

REVUE EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

VOLUME 2

1946

ARTICLES DE FOND :

- Un aspect des liens unissant les Nations Arabes *S. E. El-Achmaoui pacha*
- Le problème des Détroits *Waheed F. Raafat.*
- Mandat ou Trusteeship *Albert Nassif.*
- La coopération sociale entre les Membres de la
Ligue des Etats Arabes *Aly Sadek Abou-Heif.*
- La psychologie comme base du Droit des gens . *Lloyd Ericsson.*
- De quelques aspects de l'expulsion *Edouard Catzeffis.*

NOTES ET CHRONIQUES - JURISPRUDENCE - REVUE DES LIVRES.

D O C U M E N T S .

Publiée par la
SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

**REVUE
EGYPTIENNE
DE DROIT
INTERNATIONAL**

VOLUME 2

1946

Publiée par la
SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

IMP. AL-BASSIR

1946

SOMMAIRE

	Page
ARTICLES DE FOND :	
Un aspect des liens unissant les Nations Arabes. <i>S.E. Mohamed Hassan El-Achmaoui pacha</i>	1
Le problème des Détroits. <i>Waheed F. Raafat</i>	5
Mandat ou Trusteeship. <i>Albert Nassif</i>	30
La coopération sociale entre les Membres de la Ligue des Etats Arabes. <i>Aly Sadek Abou-Heif</i>	45
La psychologie comme base du Droit des gens. <i>Lloyd Ericsson</i>	51
De quelques aspects de l'expulsion. <i>Edouard Catzefflis</i>	55
 NOTES ET CHRONIQUES :	
Législation égyptienne en matière de Droit international de 1936 à 1946. <i>Joseph Chlala</i>	73
Summary of the Judgment of the International Military Tribunal. <i>Nuremberg, September 30, 1946</i>	98
La sentence de Nuremberg	113
Deuxième Congrès de la Société Egyptienne de Droit International	116
Programme du Congrès, 116. Allocution de S. E. Mohamed Kamel Moursi pacha, 118. Discours de S. E. Amine Anis pacha, 120. Discours du Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey, 122. Lettre de S. E. Ismaïl Sidky pacha, 124.	
Assemblée Générale de la Société Egyptienne de Droit International	126
Une appréciation de notre Revue	129

JURISPRUDENCE :

Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. <i>The Near East Cotton Export Co. c. British Government Cotton Buying Commission</i> . 17 avril 1946	131
Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. <i>Comisaria General de Abastecimientos Y Transportes c. The Egyptian Delta Rice Mills Co.</i> 22 mai 1946	132

REVUE DES REVUES :

Quelques études sur le Pacte Arabe	135
A travers les Revues :	
I. - American Journal of International Law (1945)	145
II. - International Affairs (1945)	159
III. - Journal du Droit International (1940-45)	162
IV. - Revue Générale de Droit International Public (1941-45)	165

REVUE DES LIVRES :

J. Daniel, <i>Le problème du châtimeut des crimes de guerre, d'après les enseignements de la deuxième guerre mondiale</i>	170
---	-----

DOCUMENTS :

Charte de l'Atlantique. 14 août 1941	177
Déclaration des Nations Unies. 1er janvier 1942	179
Egypte-Yémen. Traité d'amitié. 27 septembre 1945	181
Egypte-Yémen. Accord commercial provisoire. 27 septembre 1945	183
Great Britain - Transjordan. Treaty of Alliance. 22 mars 1946	185
Les Accords de Bretton Woods. 27 décembre 1945 :	
Accord sur le Fonds Monétaire International	197
Accord sur la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement	237

Sommaire de la Section Arabe

	Page
ARTICLES DE FOND :	
Un aspect des liens unissant les Nations Arabes. <i>S.E. Mohamed Hassan El-Achmaoui pacha</i>	1
De la coopération culturelle et législative entre les Membres de la Ligue des Etats Arabes. <i>S.E. Abdel Razek Ahmed El-Sanhoury pacha</i>	5
Au delà de la Charte des Nations Unies, vers un gouvernement mondial. <i>Helmy Bahgat Badaoui bey</i>	14
Le Pacte de la Ligue des Etats Arabes et la Charte des Nations Unies. <i>Abdel Méjid Abbas</i>	24
NOTES ET CHRONIQUES :	
Deuxième Congrès de la Société Egyptienne de Droit International	37
Programme du Congrès, 37. Allocution de S.E. Mohamed Kamel Moursi pacha, 39. Discours de S.E. Amine Anis pacha, 41. Discours du Dr. Mohamed Abdél Moneim Riad bey, 45. Lettre de S.E. Hafez Ramadan pacha, 48. Lettre de S.E. Ismaïl Sidky pacha, 49.	
Assemblée Générale de la Société Egyptienne de Droit International	51
Compte final de la Société Egyptienne de Droit International du 1er. mai 1944 à fin avril 1946	56
DOCUMENTS :	
Egypte-Yémen. Traité d'amitié. <i>27 septembre 1945</i>	57
Egypte-Yémen. Accord commercial provisoire. <i>27 septembre 1945</i>	59
Règlements de la Ligue des Etats Arabes :	
1. Règlement intérieur du Conseil	61
2. Règlement intérieur du Secrétariat Général	66
3. Règlement intérieur des Commissions	69
4. Statut des fonctionnaires	71

	Page
Les Accords de Bretton Woods. <i>27 décembre 1945</i> :	
Accord sur le Fonds Monétaire International (extraits) . .	80
Accord sur la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement (extraits)	82
La codification du Droit international. Rapport de la sec- tion égyptienne du Congrès parlementaire international. <i>17 mars 1946</i>	85

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

Président d'Honneur :

Le Ministre de la Justice.

Conseil d'Administration

Président : Amine Anis pacha, *ancien Ministre de la Justice.*

Vice-Présidents : Dr. Abdel Fattah el-Sayed bey, *Avocat, ancien Président de la Cour de Cassation* ; Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey, *Conseiller d'Etat.*

Secrétaires : Dr. Hassan Ahmed Boghdadi, *Professeur de Droit civil à l'Université Farouk 1er.* ; Dr. Hamed Soltan, *Professeur de Droit international privé, Université Fouad 1er.*

Trésorier : Charles Ayoub bey, *Conseiller Royal.*

Membres : Dr. Abdel Hamid Badaoui pacha, *Juge à la Cour Internationale de Justice* ; Dr. Abdel Méjid Abbas, *Professeur de Droit international public à la Faculté de Droit de Bagdad* ; Adly Andraos bey, *Directeur de l'Administration Européenne du Cabinet de S. M. le Roi* ; Dr. Aly Sadek Abou Heif, *Professeur de Droit international public, Université Farouk 1er.* ; Mr. Brinton (J. Y.), *Président de la Cour d'Appel Mixte* ; Dr. Hamed Zaki, *Professeur de Droit civil et de Droit international privé, Université Fouad 1er.* ; Dr. Hilmy Bahgat Badaoui bey, *Conseiller d'Etat* ; Mr. Maxwell (Eric), O. B. E. ; Dr. Mohamed Kamel Moursi pacha, *Président du Conseil d'Etat* ; Dr. Mohamed Saleh bey, *Doyen de la Faculté de Droit, Université Fouad 1er.* ; Dr. Wahid Fikri Raafat, *Conseiller d'Etat* ; Dr. Zaki Abdel Motaal, *Conseiller d'Etat.*

Censeur : Zaki Hassan bey, *Ex-Doyen de la Faculté du Commerce, Université Farouk 1er.*

La Société Egyptienne de Droit International comprend des *membres honoraires*, désignés par les Statuts, des *membres contributeurs*, qui payent une contribution annuelle de L.E. 5, et des *membres adhérents*, dont la cotisation annuelle est de L.E. 1.

Tous les membres peuvent assister aux Conférences et Congrès organisés par la Société, et reçoivent, sans autres frais, la Revue et toutes autres publications.

Pour les non-membres, l'abonnement annuel à la Revue et aux Brochures est de L.E. 1 pour l'Égypte et de 25 shillings pour l'Étranger.

Toute correspondance doit être adressée à la SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL, B. P. 495, Alexandrie (Égypte).

UN ASPECT DES LIENS UNISSANT LES PAYS ARABES (1)

par S.E. MOHAMED HASSAN EL-ACHMAOUI PACHA

Ministre de l'Instruction Publique

La Ligue Arabe ne date pas d'hier seulement et n'est point née de ce pacte, récemment signé par les Etats arabes dans le but d'organiser leurs rapports. Les documents échangés entre ces Etats confirmant les règles de ce pacte ne sont pas suffisants, malgré la profonde impression que celui-ci a exercé sur les esprits, pour créer l'unité arabe et pour jeter les fondements de la Ligue Arabe. Tout cela n'est que le symbole des liens qui ont uni et continueront à unir les pays arabes à travers l'histoire. L'unité arabe est une réalité qui existe avant la création de la Ligue Arabe et la signature du pacte groupant les Arabes. Les liens qui unissent l'Egypte, la Syrie, l'Irak, la Presqu'île Arabe et l'Afrique du Nord arabe ont des racines plus profondes que ces documents et reflètent davantage les sentiments communs aux Arabes. Les instruments diplomatiques échangés entre les différents gouvernements ne font que consacrer officiellement l'unité arabe, l'organiser et diriger ses efforts.

Il est bon d'exposer les moyens de renforcer cette unité et de resserrer les liens de l'arabisme, toutes les fois que l'occasion se présente ou qu'un événement survient qui secoue les Etats arabes et les groupe en un seul front pour défendre leur existence, renforcer leur amitié ou leur assurer le succès. Au point de vue juridique, la Ligue Arabe rentre dans le cadre du Droit international, mais je voudrais me dégager ici des limites tracées par le droit, de la même façon que la Ligue Arabe a existé en réalité en dehors de ces limites.

(1) Traduction d'une communication faite en langue arabe au Deuxième Congrès Egyptien de Droit International, le 24 mai 1946.

L'existence d'une Union arabe avant même la rédaction de son pacte provient d'un grand nombre d'éléments qui ont créé et renforcé cette union à travers les siècles. Le plus important de ces éléments est assurément cette langue commune qui relie les Arabes de l'Orient à ceux de l'Occident. On n'entend et on ne parle chez eux qu'une seule langue et rien de tel que la communauté de langue pour indiquer l'existence d'un peuple uni. Vient ensuite, comme autre élément important, cette religion commune qui a amené les Arabes à la foi et qui a apporté avec elle une civilisation réglant la vie de l'individu et de la société, ainsi que les rapports entre les Etats sur des bases de justice, de fraternité, d'égalité, de bonne foi et de pensée saine. Je ne veux pas dire que tous les Arabes professent l'Islam, mais je veux dire que l'Islam a apporté avec lui une civilisation et une culture qu'ont embrassées aussi bien le musulman que le non-musulman parmi ceux qui ont eu le bonheur de vivre en terre d'Islam. Cette civilisation a empreint leur vie d'un même cachet, a rapproché leurs coeurs, a confondu leurs buts et a créé cette citoyenneté commune qui les rend fidèles à leur petite comme à leur grande patrie. Elle a provoqué ces compénétrations intellectuelles, spirituelles et sociales entre un groupe de peuples, qu'unissent une seule pensée, un seul sentiment, un seul but. Elle a abouti à une similitude frappante dans l'organisation sociale, législative, économique et culturelle. Elle a donné à tous des traits rapprochés et des aspects semblables ou même identiques, comme l'objet et son image dans le miroir. En tout endroit et en tout milieu, l'Arabe ne diffère pas, quant à son **tempérament et sa culture**, de son frère l'Arabe, quelles que soient les différences dans les procédés et dans les buts de l'éducation et de l'enseignement. Tout Arabe se représente les mêmes images et ressent les mêmes impressions à la lecture d'un livre égyptien. Qu'un Arabe écrive un poème aux confins de la terre et ce poème sera aussitôt chanté par ses frères dans le monde arabe, qu'ils soient au Caire, à Bagdad, à Riad, à Sanaa, à Damas ou dans toute autre ville arabe. Mohamed ibn Idris el-Chaféi qui a grandi au Hedjaz, étudié à Bagdad et répandu sa doctrine en Egypte n'a point trouvé de divergences dans les milieux sociaux ou dans les esprits. Toutes ces considérations ont toujours donné naissance aux liens intellectuels et spirituels qui unissent les Arabes et les dirigent vers un même but.

Il est de notre devoir, après que le pacte a consacré cette vérité historique de l'unité arabe, de renforcer cette unité en vue du but commun à atteindre. Cela ne peut se réaliser que par le

raffermissement des liens culturels, économiques, sociaux, législatifs et politiques entre tous les Etats arabes quelles que soient les différences dans le niveau de vie ou les distances qui séparent ces Etats.

Du point de vue culturel, nous devons joindre nos efforts afin de préserver la pureté de la langue arabe classique, qui est le premier élément constitutif de la nation arabe. Nous devons nous élever au-dessus de l'appel coupable à employer la langue vulgaire, laquelle diffère suivant les milieux et les pays. La langue classique devrait être facile à étudier et doit pouvoir s'étendre à tous les besoins de la vie et unifier les termes techniques, de manière à permettre aux nations arabes d'échanger, sans effort dans leur langue, leur richesse scientifique.

De même, nous devons dans les Instituts arabes uniformiser ou rapprocher l'enseignement et nous entendre sur ses buts, de manière à ce qu'il constitue un lien permanent unissant les Arabes dans leur sentiments, leurs pensées et leurs espoirs. Nous pourrions coopérer intellectuellement en échangeant les livres, les revues, les journaux, les professeurs et en ouvrant largement les portes des différentes universités des pays arabes à tout étudiant arabe.

Du point de vue économique — et l'économique est devenu le nerf de la vie et la source des forces — nous devons encourager les industriels locaux naturelles et activer l'échange des produits fabriqués entre les pays arabes en abaissant les barrières douanières ou même en les supprimant.

Du point de vue social, les Arabes doivent coopérer dans la solution des grandes questions sociales qui sont à peu près identiques dans les différents pays arabes.

Du point de vue législatif, il existe une base d'unification ou de rapprochement : il suffit de puiser à cette source abondante qu'est la *sharia* musulmane, si profonde et si riche, de cette *sharia* qui répond aux besoins de tous les temps et de tous les lieux, et qui est d'une telle souplesse qu'elle peut satisfaire tout chercheur moderne.

Du point de vue politique, la Ligue Arabe est là pour définir et préciser les buts à atteindre et compléter l'indépendance des pays arabes, ainsi qu'à débarasser les contrées arabes du gouvernement des non-arabes. Cette Ligue est renforcée par une foi pro-

fonde, par une union dont les éléments sont en train de se compléter et par l'espoir de voir triompher l'esprit de justice, de fraternité et d'égalité dans l'humanité entière. La Ligue Arabe doit travailler à développer cette coopération politique sous tous ses aspects, comme, par exemple, dans les représentations diplomatiques et les conférences internationales. Tout Arabe devra s'intéresser de la sorte aux intérêts de sa petite, comme de sa grande patrie.

Pour réaliser la coopération dans les domaines ci-haut énumérés, on pourrait convoquer les pays arabes en Congrès, pour leur permettre de s'entendre et d'étudier les questions d'actualité et fixer leur attitude; on pourrait également créer dans chaque domaine de coopération, un Conseil supérieur composé des représentants des pays arabes et chargé de tracer la ligne générale à suivre par les nations arabes.

A notre époque, les pays arabes ont eu le bonheur d'avoir des rois et des chefs qui ont dirigé la renaissance de leurs peuples et ont lutté avec eux. Que cette noble manifestation soit un présage heureux et un symbole béni pour l'avenir de l'arabisme et le bien-être de l'humanité !

LE PROBLÈME DES DÉTROITS

par WAHEED F. RAAFAT

Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie

Aperçu général

I. — Le régime des détroits, bras de mer resserrés entre deux terres — deux continents (1), une île et un continent (2) ou deux îles peu éloignées (3) — n'est étudié spécialement par le droit international public que lorsqu'ils font communiquer deux mers libres dont ils réalisent l'unicité. On entend par mer libre ou ouverte toute mer ayant pour riverains plusieurs Etats.

II. — Lorsqu'au contraire l'une des deux mers que les détroits unissent est une mer dite fermée ou intérieure, c'est-à-dire relevant de la souveraineté d'un seul Etat parce qu'il en possède toutes les côtes, la situation apparaît moins intéressante et ne soulève en principe rien de spécial. Présente de nos jours ce caractère, en Europe, le détroit de Kertch, d'une largeur de 5 kilomètres, qui, séparant des territoires exclusivement russes, relie la Mer Noire, aujourd'hui libre, à la Mer fermée d'Azov.

III. — Certains auteurs estiment cependant que cette opposition classique entre les détroits faisant communiquer deux mers libres et ceux qui aboutissent à une mer dite fermée est appelée quelque jour à disparaître vu qu'il y a abus à considérer comme eaux intérieures une mer de grande étendue (4). Et que, dès lors

(1) Par exemple: détroit de Gibraltar, détroits Turcs du Bosphore et des Dardanelles.

(2) Détroit de Magellan, détroit de Messine.

(3) Détroit de Bonifacio entre la Corse et la Sardaigne.

(4) Comme jadis la Mer Noire elle-même.

que, sur une mer dite fermée ou intérieure, il y a des ports navigables et accessibles, le détroit qui y donne accès doit être considéré comme une mer libre au moins en ce qui concerne la navigation commerciale et les navires publics qui ne sont pas de navires de guerre (5).

IV. — Observons, en outre, que les côtes des détroits unissant deux mers libres peuvent se trouver, soit sous la domination d'un seul Etat (détroit de Messine, détroits Turcs), soit sous la domination de deux ou plusieurs Etats (détroit de Bonifacio, détroit de Magellan, etc.).

Dans le premier cas, les détroits sont, en principe, placés sous la souveraineté de l'Etat riverain; dans le second cas, on est d'accord de nos jours pour enseigner que, sauf convention contraire (6), la souveraineté de chacun des Etats riverains ne saurait dépasser la ligne médiane du bras de mer qui les sépare.

V. — Dans les deux hypothèses pourtant, le passage à travers ces détroits qui d'une mer libre mènent à une autre mer libre, ne saurait être interdit aux pavillons des Etats non riverains. Pourquoi? Et en vertu de quel principe?

a) Si la largeur du détroit est supérieure à l'étendue de la mer territoriale de l'Etat ou des Etats riverains, la règle de la liberté de la haute mer suffit à assurer le libre passage du détroit. La nécessité d'une règle spéciale, qui assure et affirme cette liberté, se vérifie lorsque le détroit est assez resserré pour que ses eaux aient entièrement le caractère d'eaux territoriales des Etats riverains, bien qu'ici même pourrait être suffisante l'application du principe universellement reconnu de la liberté du passage inoffensif par la mer territoriale.

b) Mais indépendamment du principe du libre passage inoffensif par la mer territoriale, la règle de l'ouverture à tous les pavillons sans distinction des détroits qui donnent accès de part et d'autre à une mer libre, se justifie et s'impose par cela même qu'il s'agit des voies naturelles et nécessaires de communications maritimes, dont la liberté est le corollaire indispensable de la liberté même de la haute mer.

(5) Georges Scelle, *Droit international public*, Paris 1944, p. 338.

(6) C'est ainsi que la mer séparant la Suède et le Danemark est, sous le rapport de la souveraineté, considérée comme une mer commune.

VI. — Ceci est particulièrement clair et frappant pour ce qui concerne les détroits *nécessaires* qui, de par la configuration géographique du sol, forment le seul et unique passage naturel d'une mer libre à une autre libre : c'est le cas du détroit de Gibraltar, qui fait communiquer la Méditerranée avec l'Océan Atlantique et dont les rives appartiennent d'un côté à l'Espagne et à la Grande-Bretagne (possesseur de la ville de Gibraltar depuis 1704) et de l'autre côté au Maroc (dont certaines régions sont soumises à l'action de l'Espagne) ; c'est le cas aussi des détroits du Sund et des Belt qui font communiquer la mer Baltique et la mer du Nord (7). C'est le cas enfin des détroits turcs du Bosphore et des Dardanelles que nous retrouverons un peu plus loin.

Permettre aux puissances riveraines de ces détroits nécessaires d'en interdire l'accès aux autres pavillons, ou même de subordonner le droit de passage dans ces détroits à des conditions arbitraires ou vexatoires (mesures discriminatoires, perception des droits de péages ne correspondant pas aux services rendus), c'est couper ou paralyser les communications et la navigation maritimes.

Que deviendrait en effet la liberté des mers que l'on n'a cessé de proclamer depuis HUGO GROTIUS jusqu'à WOODROW WILSON si l'Espagne et la Grande-Bretagne, riveraines l'une et l'autre du détroit de Gibraltar, pouvaient, selon leur bon plaisir, en fermer le passage aux navires de commerce ou même aux navires de guerre des autres puissances ?

A qui servirait cette liberté des mers, s'il était donné à un Etat comme le Danemark, par exemple, de percevoir des péages exorbitants sur la navigation dans les détroits baltes qu'il domine, par sa situation géographique ?

VII. — Aussi comprend-t-on pourquoi par le traité de Copenhague du 14 mars 1857, le Danemark a été obligé — sous menace par les Etats-Unis de forcer le passage — de consentir au rachat des péages qu'il percevait habituellement dans les détroits baltes, et à ne jamais les rétablir. Il s'engageait, en outre, à conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien, tous les ouvrages de signalisation maritime et d'aménagement et à en établir, si besoin, de nouveaux.

VIII. — Mais même pour les *détroits secondaires* (tels les détroits de Magellan et de Messine), ne formant pas le seul passage

(7) Depuis 1896 ces deux mers se trouvent également réunies par le canal de Kiel, mais c'est un passage artificiel et non naturel.

naturel existant entre deux mers libres (celles-ci pouvant communiquer entre elles par d'autres issues), les Etats riverains qui voudraient s'arroger, à eux seuls, le droit de passage dans ces détroits, abuseraient de leurs droits, parce qu'ils apporteraient, sans profit, à la navigation internationale des inconvénients qu'elle ne saurait accepter en l'obligeant à passer par des routes plus dangereuses ou simplement plus longues (8).

IX. — Ces quelques constatations conduisent forcément à la réflexion que, plus est grande l'utilité du passage qu'offrent les détroits, plus les atteintes que le droit des gens porte aux droits des Etats riverains s'élargissent et s'imposent.

De sorte qu'en certaines circonstances les droits des riverains en ce qui concerne la navigation et le passage dans les détroits, devraient s'effacer presque totalement devant les intérêts majeurs et universels du transit international.

X. — Politiquement, une opposition de tendances s'est toujours manifestée et se manifeste entre les tiers, usagers du passage, portés à étendre au maximum leurs exigences, et les gouvernements riverains désireux de conserver les avantages de leur situation naturelle, de se prémunir contre des contacts dangereux et de monnayer, éventuellement, les services qu'ils peuvent être appelés à rendre.

XI. — Ajoutons que presque tous les détroits qui ont fait l'objet des contestations et des querelles (les détroits de la Baltique, le détroit de Magellan, les Dardanelles et le Bosphore) ont été soumis à une réglementation conventionnelle plus ou moins importante, qui, souvent, a tenu compte, non pas seulement des considérations d'ordre juridique, mais forcément aussi des facteurs politiques.

XII. — On pourrait donc être tenté de dire qu'il n'y a pas un «régime» des détroits, mais «des régimes» de détroits selon telle

(8) Aussi devant les prétentions émises par les deux Républiques sud-américaines, le Chili et l'Argentine sur le détroit de Magellan, les Etats-Unis ont-ils jugé opportun d'indiquer la condition qui, à leur avis, devrait être reconnue au dit détroit. «Le Gouvernement des Etats-Unis, écrivit le 18 janvier 1879 le secrétaire d'Etat Evarts à Mr. A. Osborne, son représentant au Chili, ne saurait tolérer qu'une nation quelconque élevât des prétentions exclusives au détroit de Magellan, et tiendrait pour responsable tout gouvernement qui entreprendrait n'importe sous quel prétexte, de soumettre à des droits ou à des empêchements le commerce des Etats-Unis à travers ce détroit».

ou telle convention ou traité, et que s'agissant d'une réglementation conventionnelle, elle n'obligerait que les Etats signataires, et ne bénéficie qu'à eux.

Mais ce serait là une conception erronée des choses. Car, d'une part, depuis déjà le siècle dernier la situation des détroits, de tous ceux du moins qui font communiquer deux mers complètement libres, s'acheminait nettement vers la liberté de passage et de navigation à travers ces bras de mer tant pour les navires de commerce que pour les navires de guerre de tous les pavillons sans distinction et ce, parfois, sous des garanties internationales — (neutralisation (9), commission internationale (10) — et aussi des garanties matérielles et locales — démilitarisation de toutes ou de certains points des côtes des détroits (11). La libre navigation dans ces détroits est donc la règle et les restrictions ne paraissant être que de droit étroit.

XIII. — D'autre part, selon les justes remarques du Professeur GEORGES SCELLE, les conventions intervenues en la matière, même réduites à quelques signataires, n'ont de valeur juridique qu'autant qu'elles correspondent à certaines normes générales des rapports internationaux qui les dominent : notamment la norme de la liberté de navigation générale. Si elles la contredisaient, elles seraient sans valeur à l'égard des Etats tiers, c'est-à-dire la communauté internationale. Au contraire, si elles s'y conforment et la « construisent », la réglementent pour en préciser les contours comme fait un règlement d'administration publique à l'égard d'une loi, cette réglementation conventionnelle est juridiquement valable et opérante à l'égard de tous les Etats, même s'ils n'ont pas participé à son élaboration. Les gouvernements qui l'ont élaborée, et qui sont généralement ceux qui étaient en situation de fait propice à l'élaborer, doivent être considérés comme ayant exercé le pouvoir réglementaire pour le compte et par délégation implicite de la communauté internationale globale (12).

XIV. — Après cet aperçu général, abordons l'examen du régime des détroits du Bosphore et des Dardanelles. Ce choix

(9) Par exemple: la «neutralisation» du détroit de Magellan par le traité du 23 juillet 1881 entre le Chili et l'Argentine.

(10) Voir plus loin la convention de Lausanne pour les détroits turcs.

(11) Déroit de Gibraltar: côte marocaine; aussi les Dardanelles et le Bosphore.

(12) G. Scelle, *Droit international public*, Paris 1944, p. 327.

s'impose à nous tant par l'actualité du sujet que par le fait qu'aucun autre détroit au monde n'a soulevé autant de difficultés que ces détroits turcs, à raison des rivalités des grandes puissances et de la contrariété de leurs intérêts dans cette région du monde. Exemple typique de l'extrême complexité que pourraient atteindre les questions les plus simples, sur le plan juridique, dès que la politique des «Grands» s'en mêle.

Aussi quand on parle des Détroits tout court (des Détroits avec une lettre majuscule) cela s'entend-il, comme le veut un long usage, des Dardanelles et du Bosphore.

Examen du régime des détroits turcs

On a tendance à considérer le problème de ces Détroits turcs comme l'aspect particulier d'un plus vaste problème désigné par la formule commode de «Question d'Orient» (13). Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette question. Le problème juridique qui se pose pour nous est plus limité, c'est celui de savoir si les Détroits sont oui ou non ouverts à la navigation et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de cette ouverture. Problème qui appartient au domaine du droit des communications.

Cette mise au point opérée, et sans remonter très loin dans le passé, on peut distinguer dans l'évolution du régime de ces bras de mer qui, à travers la Mer Marmara, font communiquer la Méditerranée et la Mer Noire, et les solutions successives qui leur ont été données, trois phases importantes :

- 1) Le régime antérieur à la convention de Lausanne de 1923;
- 2) Le régime de Lausanne, et finalement,
- 3) Le régime de Montreux, actuellement encore en vigueur.

I.- LE REGIME ANTERIEUR A LA CONVENTION DE LAUSANNE

I. — Avant le traité de Koutchouc-Kainardji du 21 juillet 1774, la Mer Noire, ou «*Kara Deniz*», d'après son nom turco-tartare, était située au milieu des provinces turques, les détroits qui y conduisaient étaient réputés sous la souveraineté de la Turquie

(13) v. à titre d'exemple: Faruk N. Berkol, *Le statut juridique actuel des portes maritimes orientales de la Méditerranée (les Détroits — le Canal de Suez)*, Paris, 1940.

qui pouvait à son gré les ouvrir ou les fermer à tous les navires même marchands, de nations étrangères.

II. — Mais le traité de Koutchouc-Kainardji, en installant la Russie sur la Mer Noire à côté de la Turquie, a mis fin à l'hégémonie turque. Dès lors, et jusqu'au traité d'Andrinople du 14 septembre 1829, la Turquie s'obligea, par une série de traités, vis-à-vis des puissances déterminées (Russie, Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, France) à ouvrir les Détroits à leurs bâtiments de commerce à l'exclusion de tous les navires de guerre.

III. — Par le traité d'Andrinople de 1829, un pas en plus a été fait. L'ouverture du Bosphore et des Dardanelles aux navires marchands de toutes les puissances avec lesquelles la Turquie est en paix est proclamée comme une règle générale. Par contre, le Sultan maintenait l'ancienne règle de son empire en vertu de laquelle il a, de tout temps, défendu aux bâtiments de guerre étrangers d'entrer dans le Bosphore et dans les Dardanelles.

IV. — Une exception est faite à ce sujet au profit de la Russie par le traité d'Unkian-Skelessi du 8 juillet 1833, véritable traité d'alliance russo-turque (voire même de quasi-protectorat), mais elle disparaît bientôt, sur les protestations de la Grande-Bretagne, dans la convention de Londres du 15 juillet 1840.

V. — Durant cette époque et jusqu'au traité de Lausanne de 1923, le régime des Détroits a eu sa base fondamentale dans les traités de Londres du 13 juillet 1841 (14), de Paris du 30 mars 1856, de Londres du 13 mars 1871 et de Berlin du 13 juillet 1878. Toutes ces dispositions consacrent les deux principes précités en lesquels se résumaient, avant 1923, la condition juridique du Bosphore et des Dardanelles, à savoir : 1°) ouverture aux bâtiments de commerce; 2°) fermeture, en principe, sauf certaines exceptions, aux navires de guerre des nations étrangères, aussi longtemps que la Porte se trouverait en paix avec les puissances.

(14) La fermeture des Détroits à tous les navires de guerre est proclamée solennellement comme un principe obligatoire par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie dans la convention de Londres dites des Détroits du 13 juillet 1841, à laquelle adhèrent spécialement en 1842, la Toscane le Danemark, la Belgique, la Suède et la Norvège. Mais chose importante, cette convention des Détroits de 1841 laisse toute liberté en ce qui concerne le passage des navires de guerre dans les Détroits en cas de guerre si la Sublime Porte y participait. Dans ce cas, la Turquie, belligérante recouvrait automatiquement sa liberté et pouvait ouvrir les Détroits à une Puissance alliée.

VI. -- A mesure que faiblissait l'Empire Ottoman, ce principe de la clôture des Détroits aux bâtiments de guerre changeait d'aspect et de signification. Il apparaissait au début comme une concession faite à la souveraineté turque, une adhésion donnée par les puissances à une ancienne règle de l'Empire Ottoman. Mais il n'a pas tardé à revêtir la forme d'une obligation solennelle **s'imposant tant aux puissances qu'à la Turquie elle-même**. Il s'agissait en somme de reconnaître le principe ottoman de maintenir désormais les Détroits fermés aux navires de guerre, mais aussi de faire un devoir pour le Sultan de les fermer et de lui retirer le droit de les ouvrir aux dits navires. Pourquoi? Parce que les puissances, ou certaines d'entre elles, l'Angleterre et la Russie notamment, voyaient dans cette fermeture une protection non négligeable de leurs intérêts propres. L'Angleterre, suivant les conseils du Duke of Wellington, vainqueur de Bonaparte, ne tenait pas à voir dans la Méditerranée une flotte russe qui y menacerait ses intérêts, et, plus tard, le Canal de Suez et la route des Indes. Et la Russie, de son côté, dont la puissance navale était encore trop faible, craignait (comme elle craint toujours) la présence dans la Mer Noire d'une escadre britannique.

VII. — Cependant déjà avant le traité de Lausanne, le principe de la fermeture des Détroits aux bâtiments de guerre comportait diverses exceptions : tant est forte et réelle la règle : là où va le navire de commerce doit aller le navire de guerre.

a) Une première exception au principe de la fermeture se trouve dans la convention de Londres, dite des Détroits, du 13 juillet 1841, en vertu de laquelle le Sultan se réservait le droit de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers, sous pavillon de guerre, employés, comme il était d'usage, au service des Légations des Puissances amies à Constantinople.

b) Le traité de Paris du 30 mars 1856 confirme cet usage et apporte une seconde dérogation à la règle de la clôture des Détroits aux navires de guerre : chacune des puissances contractantes peut faire passer les Détroits à deux bâtiments légers sous pavillon de guerre, qu'elle était autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube pour assurer l'exécution de règlements relatifs à la liberté du dit fleuve.

c) Mais la dérogation la plus importante au principe de la fermeture des Détroits au pavillon de guerre, c'est celle introduite par l'article 2 du traité de Londres du 13 mars 1871. Cet article, qu'a maintenu le traité de Berlin de 1878, tout en confirmant le

principe de la fermeture, tel qu'il résultait des dispositions antérieures, ajoutait à celles-ci la faculté pour le Sultan d'ouvrir les Détroits *en temps de paix* aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856.

VIII. — Remarquons que ce traité de 1871, en abolissant le régime de la neutralisation de la Mer Noire, établi quelques années auparavant par le traité de Paris de 1856, rendait à la Russie la possibilité de construire des arsenaux militaires et des navires de guerre en nombre illimité en Mer Noire. Aussi en autorisant la Porte à faire pénétrer dans les Détroits les navires de guerre d'une puissance amie sans doute a-t-on voulu lui donner une compensation, en lui assurant, le cas échéant, l'assistance d'une flotte alliée, particulièrement la flotte britannique.

IX. — Mais cet article 2 du traité de Londres du 13 mars 1871 a-t-il entendu substituer à l'engagement *collectif* de la fermeture une obligation simple du Sultan *envers chacune* des puissances signataires séparément, de telle sorte que celui-ci puisse seul y déroger en accordant à l'une d'elles l'autorisation de faire entrer dans les Détroits ses navires de guerre?

C'est ce qu'a soutenu la Grande-Bretagne au Congrès de Berlin de 1878 par l'organe d'un de ses représentants : Lord Salisbury. La thèse contraire fut soutenue par le plénipotentiaire russe Comte Schouvalow qui affirma que de l'avis de son pays «le principe de la clôture des Détroits (aux pavillons de guerre) résultant des traités de 1841, 1856, 1871, confirmé par le traité de Berlin, est un principe européen, obligeant tant le Sultan que toutes les puissances signataires les unes vis-à-vis des autres. Et que pour déroger à ce principe de la fermeture, il ne suffit pas du consentement du Sultan et de l'une des puissances signataires, mais il faut le consentement de toutes les parties contractantes». Insérées au Protocole de la Conférence de Berlin ces deux déclarations opposées ne furent suivies d'aucune solution. On se borna à affirmer le maintien du *statu quo*.

X. — Il est intéressant de relever que par la suite, au moins à deux reprises, en 1897, comme en 1902, à propos des cas concrets, tant l'Angleterre que la Russie, oubliant chacune les déclarations de son porte-parole à la Conférence de Berlin, ont adopté chacune la théorie opposée. L'Angleterre soutenait qu'une autorisation coi-

lective des puissances était nécessaire pour permettre le passage des Détroits à des navires de guerre, tandis que la Russie prétendait, alors, que le consentement du Sultan seul était suffisant (15). Exemple typique de la manière cavalière dont on traite les principes, lorsqu'ils cessent de servir les intérêts du moment !

XI. — Ajoutons que ce principe de la fermeture aux navires de guerre, miné ainsi par diverses exceptions, dont quelques unes, au moins, prêtaient à controverse, ne fut pas toujours respecté en fait.

L'Angleterre a enfreint ouvertement ce principe en 1878, et elle fut prête à le violer de nouveau en 1885, en envoyant son escadre dans la Mer Noire, lorsque la Russie se rencontra avec elle sur les confins de l'Afghanistan. La Russie l'a enfreint également, mais d'une manière déguisée, lors de la guerre russo-japonaise de 1904-1905 en faisant franchir les Détroits à ses deux navires de la Flotte volontaire, *Petersburg* et *Smolenks*, lesquels portaient le pavillon commercial, mais une fois les Détroits passés se transformèrent dans le Canal de Suez en vaisseaux de guerre, en s'armant de canons cachés dans leurs câles et en arborant le pavillon de guerre, et, ainsi transformés, ils se mirent à visiter les navires de commerce qu'ils rencontrèrent, aux grandes protestations de l'Angleterre (16).

II.- LE REGIME DE LAUSANNE

I. — Il faut attendre jusqu'aux traités de Sèvres du 10 août 1920 et de Lausanne de 1923 pour voir admis de la manière la plus large, le principe de la liberté des Détroits turcs. Le traité de Sèvres tout d'abord en a proclamé le principe en ces termes dans son article 37 : «La navigation dans les détroits comprenant les Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore sera à l'avenir ouverte en temps de paix et de guerre, à tous les bâtiments de commerce ou de guerre et aux aéronefs militaires et commerciaux

(15) v. Paul Fauchille, *Traité de Droit International Public*, Tome 1er, 2ème partie, Paix, page 270. (Paris 1925).

(16) On se souvient aussi que lors de la première guerre mondiale de 1914-1918, la Turquie, alors qu'elle était encore neutre, a fait traverser les Détroits aux deux croiseurs allemands le *Goeben* et le *Breslau*, dont elle avait fait l'acquisition pour les faire échapper à tous risques de saisie de la part des Alliés et leur avait respectivement donné les noms turcs de *Sultan-Javous-Sélim* et de *Médilli*.

sans distinction de pavillon. Leurs eaux ne sont pas sujettes au blocus, aucun droit de guerre ne pourra y être exercé et aucun acte d'hostilité y être commis sauf dans le cas de l'exécution d'une décision du Conseil de la Société des Nations». Il s'est ensuite occupé d'en assurer l'application par diverses mesures qui se retrouvent, — mais combien atténuées! — dans le traité de Lausanne que les puissances ont conclu avec la Turquie le 24 juillet 1923, après la victoire de celle-ci sur les Grecs et son alliance de 1921 avec les Soviets, et ce pour remplacer le traité de Sèvres non ratifié par la Turquie.

II. — La convention spéciale concernant le régime des Détroits, prévue par le dit traité de Lausanne, après avoir proclamé le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs, en temps de paix et en temps de guerre dans les Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, compris sous la dénomination générale des «*Détroits*», en a déterminé comme suit la réglementation tant en ce qui concerne les navires de commerce, qu'en ce qui concerne les bâtiments de guerre :

1°) *Navires de commerce* : liberté complète de navigation et de passage, de jour et de nuit, sans formalités (17), pour tous les pavillons, en temps de paix et en temps de guerre, la Turquie étant neutre. Lorsqu'elle est belligérante : complète liberté de navigation pour les bâtiments de commerce neutres, sous réserve du droit de visite reconnu à la Turquie pour s'assurer que ces bateaux neutres ne prêtent aucune assistance à l'ennemi par le transport d'articles de contrebande, de troupes ou de ressortissants ennemis.

2°) *Navires de guerre* : a) en temps de paix : complète liberté de passage, de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, mais sous les réserves très importantes que voici, concernant le total des forces : la force maximum qu'une puissance *non riveraine* peut faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire ne dépassera pas celle de la flotte la plus forte des puissances riveraines de la Mer Noire (autrement dit la flotte russe) existant dans cette mer au moment du passage. Toutefois les puissances non riveraines se réservent le droit d'envoyer en Mer Noire, en tout temps et en toute circonstance, une flotte n'excédant pas trois bâtiments dont aucun ne dépassera 10.000 tonnes;

(17) Sous réserve des dispositions sanitaires internationales et le paiement des seules taxes ou charges correspondant aux services directement rendus, telles que taxes de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, le pilotage restant facultatif.

b) en temps de guerre, *la Turquie étant neutre* : liberté complète de passage, de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sous les mêmes limites concernant le total des forces à pénétrer en Mer Noire. Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux puissances belligérantes au préjudice de leurs droits de belligérants en la dite Mer. Il s'ensuit que les puissances occidentales en guerre avec la Russie peuvent faire franchir les Détroits à leurs navires de guerre, sans limites de nombre ou de tonnage. Par contre, il est défendu aux bâtiments de guerre et aéronefs militaires de tous les belligérants de procéder à aucune capture ou à l'exercice du droit de visite, ou de se livrer à aucun acte d'hostilité, dans les Détroits et la Mer Marmara.

En résumé : les droits et les devoirs de la Turquie, comme puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre la Turquie étant neutre aussi bien qu'en temps de paix (18).

c) En temps de guerre, *la Turquie étant belligérante* : complète liberté de passage pour les bateaux de guerre neutres, sous les mêmes limitations quant à la force maximum à pénétrer en Mer Noire. Les mesures à prendre par la Turquie pour empêcher les bâtiments et aéronefs *ennemis* d'utiliser les Détroits ne devant pas être de nature à interdire le libre passage des bâtiments de guerre et aéronefs neutres (19).

III. — La convention de Lausanne contient d'autres dispositions intéressantes, notamment :

a) les sous-marins des puissances en paix avec la Turquie peuvent traverser les Détroits, mais ils ne doivent le faire qu'en naviguant en surface ;

b) l'autorisation pour les aéronefs (militaires ou non) de survoler les Détroits implique pour eux la liberté de survoler une bande de territoire de 5 kilomètres au dessus de chaque côte des parties resserrées des Détroits ;

c) Les bâtiments de guerre entrant dans les Détroits ne peu-

(18) Toute autre est la solution adoptée à la Conférence de Montreux de 1936, comme on le verra par la suite.

(19) Comparez, plus loin, Conférence de Montreux de 1936.

vent, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qui leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit, si la sécurité de navigation l'exige;

IV. — En outre, et surtout pour assurer le respect des dispositions précitées sur le libre passage et la navigation dans les Détroits, la convention de Lausanne :

a) prescrit la *démilitarisation* de certaines zones aux alentours des Dardanelles et du Bosphore, créant ainsi une sorte de servitude internationale à charge de la Turquie au profit de la communauté des Etats;

b) et, elle institue à Constantinople une *Commission internationale* exerçant sur les eaux des Détroits des attributions de surveillance et de contrôle sous les auspices de la Société des Nations. La Commission était composée des représentants des quatre grandes puissances : (Grande-Bretagne, France, Italie, Japon, et des Etats riverains) et était présidée par le représentant turc (20). C'est un emprunt fait au régime des fleuves internationaux. Les Alliés avaient voulu faire de cette Commission internationale des Détroits quelque chose comme la Commission internationale du Danube. Ils ont réussi peut-être à Sèvres, mais non pas à Lausanne (21). Les protestations de la Turquie les ont obligés à réduire leur projet primitif à des proportions beaucoup plus modestes (22).

V. — Quoi qu'il en soit par l'institution d'une Commission internationale des Détroits, la convention de Lausanne du 24 juillet 1923 a en réalité consacré le principe de *l'internationalisation* de ces bras de mer.

VI. — Enfin, la convention prévoit des garanties ou des sanctions, non pas une garantie particulière des seules puissances

(20) Dans le traité de Sèvres, la Turquie était exclue de la Commission internationale des Détroits, ce qui était une absurdité.

(21) La Commission internationale prévue par le traité de Sèvres de 1920 avait des attributions très étendues : exécution des travaux d'amélioration et de balisage; contrôle de la réglementation; gérance des services techniques; police de pilotage et du remorquage, et celle des mouillages. En outre, elle devait avoir un pavillon particulier, un budget et une organisation indépendante.

(22) La Commission internationale prévue par le traité de Lausanne était chargée de s'assurer « que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires suivant les règles prescrites ».

signataires vis-à-vis de la Turquie, mais d'une garantie générale de la S.D.N., devant jouer dans des conditions très larges toutes les fois qu'il y a « violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venant à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées » (art. 18 de la convention). Le Conseil de la S.D.N., même en saisissant d'office, devait décider à l'unanimité (23) des moyens à employer, ses décisions devant être mises en exécution d'une manière collective par les Etats contractants, dans tous les cas par les flottes et les armées de la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, comme constituant une *gendarmerie internationale* au service du Conseil de la S.D.N.

VII. — Ainsi : en appliquant aux Détroits des Dardanelles et du Bosphore le principe de la liberté (complète, pour les bateaux de commerce, atténuée pour les navires de guerre des non-riverains venant de la Méditerranée et se rendant dans la Mer Noire) et en plaçant ces Détroits turcs sous le contrôle d'une Commission internationale, et la garantie de la S.D.N., la convention de Lausanne a fait de ces Détroits, pour ainsi dire, un « service public » international (24).

VIII. — Ce ne fut pas, toutefois, sans difficulté que ce régime fut adopté à Lausanne. La Russie et la Turquie avaient proposé et soutenu des systèmes complètement opposés. La Russie acceptait l'ouverture sans restrictions des Détroits aux navires de commerce, mais exigeait leur fermeture presque absolue en temps de paix à tous les navires de guerre ou armés et à tous les appareils militaires de toutes les Nations, à l'exception de la Turquie, avec la liberté par celle-ci de fortifier les rives des Détroits et d'y maintenir telles forces navales et militaires qu'elle désirait. La Russie s'est montrée ainsi plus royaliste que le Roi, et Tchicherine plus turc que Esmet Pacha (25).

(23) Sans y compter semble-t-il la voix de l'Etat coupable de l'acte de violence si celui-ci est un membre du Conseil.

(24) Reconnaissons toutefois que cette qualification convenait mieux au régime, non appliqué, du traité de Sèvres.

(25) Cela s'explique : à ce moment là, la Russie Soviétique n'avait pas une flotte importante en Mer Noire qu'elle pouvait faire sortir en Méditerranée, et désirait ardemment, pour des raisons d'économie, de ne pas être obligée d'en construire une en Mer Noire. Elle craignait aussi une attaque aérienne lancée des bases de la Mer Noire sur les champs de pétrole à Bakou et les industries naissantes dans le bassin de Donetz. Aussi le délégué russe, M. Tchicherine n'a-t-il signé la convention de Lausanne qu'en protestant et son gouvernement, du reste, a refusé de la ratifier.

IX. — Quant à la Turquie, elle n'accepta l'entrée des bâtiments de guerre aux Détroits que de jour seulement, et, exigea que la force totale des flottes étrangères transitant en même temps ne dépasse pas la force de la flotte turque présente à ce moment. Et elle déclara n'accepter le principe de zones démilitarisées que contre des garanties suffisantes pour son territoire et pour sa sécurité.

X. — La convention de Lausanne peut donc être considérée comme une victoire des puissances occidentales, et, notamment, une victoire britannique. Le 28 février 1924, Lord Curzon, un des délégués de la Grande-Bretagne à la conférence de Lausanne, a remarqué, à la Chambre des Lords, que l'Angleterre se serait contentée d'obtenir la liberté des Détroits pour le passage des *navires marchands* et ajoutait, que ses collègues et lui « n'ont pas réussi seulement à obtenir cela, mais à obtenir le libre passage de la Méditerranée à la Mer Noire pour les *navires de guerre* et les forces aériennes de tous les Etats » (26). « Cela signifie, déclara-t-il, que, à dater de ce jour, la Mer Noire cesse d'être un domaine russe, dont la clef était dans la poche de la Turquie ».

XI. — La seule concession faite à la thèse et aux intérêts russes, c'est celle déjà signalée d'après laquelle aucune puissance non riveraine ne pouvait en temps de paix, envoyer dans la Mer Noire à travers les Détroits plus de trois navires de guerre d'un tonnage de 10.000 tonnes chacun, au maximum, ni au total une force supérieure à celle du riverain le plus armé. Mais cette limitation ne paraissait pas suffisante à la Russie : a) Car si aucune puissance ne pouvait envoyer à elle seule en Mer Noire une flotte plus forte que la flotte russe, une action combinée et concertée de deux ou de plusieurs puissances non riveraines pouvait être fatale pour la flotte russe; b) d'autre part, la limitation dont il s'agit tombait en cas de guerre, les puissances recouvraient leur liberté et la Russie des Soviets pouvait craindre de se trouver, en Mer Noire, en cas de conflit, en présence d'une véritable Armada britannique.

XII. — Aussi à aucun moment la Russie ne fut favorable à cette convention de Lausanne. Pas plus du reste que la Turquie qui voyait dans la mesure de démilitarisation et dans la présence de la Commission des Détroits à Constantinople, une double atteinte à sa souveraineté, alors que l'on serait plutôt tenté d'y voir un acheminement vers l'organisation d'une vraie liberté de navi-

(26) Avec, cependant, les restrictions que nous avons rapportées ci-dessus.

gation dans ces bras de mer, qui, conduisant à des mers internationales, sont eux-mêmes, réellement, des voies internationales.

XIII. — Le malheur est que la faiblesse du régime de la convention de Lausanne est sortie de ce qui devait être, semble-t-il, sa force. Liée à la S.D.N., elle subissait sa décadence et suivait son sort. La réglementation fut transgressée, la Commission des Détroits et le Conseil de la S.D.N. se montrèrent insuffisants. La garantie prévue par la convention, à l'ombre de laquelle la Turquie a accepté la mesure de démilitarisation, risquait fort d'être en fait illusoire. Le départ du Japon de la S.D.N. en mars 1933, et l'affaire italo-éthiopienne créant une tension en Méditerranée et venant après celle de la Mandchourie, semblaient avoir rendu difficile sinon impossible, la coopération internationale effective entre les grands signataires de la convention de Lausanne (27). La porte était ouverte à la Turquie d'en demander la révision. Et en fait, depuis 1933, tant à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements qu'au sein du Conseil et des Assemblées de la S.D.N., la Turquie n'avait cessé de protester contre la convention de Lausanne en en demandant la modification, surtout en ce qui concerne les clauses de démilitarisation.

XIV. — La position turque était d'ailleurs à ce sujet particulièrement forte, car la Grande-Bretagne avait précédemment négocié avec la Turquie un accord d'assistance navale en Méditerranée et ne pouvait donc s'opposer au principe d'une révision. Ce fut aussi l'attitude des diverses puissances, à part l'Italie. C'est dans ces conditions que s'est réunie à Montreux du 22 juin au 30 juillet 1936 une Conférence pour établir un nouveau statut des Détroits.

III.- LA CONVENTION DE MONTREUX DE 1936 (28)

I. — La première chose à noter au sujet de la convention de Montreux c'est que, plus restrictive que celle de Lausanne, elle

(27) Ajoutons pour donner une idée du sombre tableau que présentait l'Europe et le monde à la veille de la conférence de Montreux, qu'en mars 1935 l'Allemagne rétablissant le service militaire, le traité de Locarno se trouvait ainsi dénoncé et la Rhénanie occupée.

(28) La convention est conclue pour 20 ans à dater de son entrée en vigueur. Mais à l'expiration de chaque période quinquennale chacun des États contractants pourra prendre l'initiative de proposer des amendements à une ou à plusieurs de ses dispositions. Cette demande de révision doit être appuyée par un ou par deux des États contractants selon le cas. S'il est impossible d'aboutir sur ces propositions par la voie diplomatique, une Conférence devra être convoquée à cet effet (voir l'article 28 de la convention).

ne vise que la liberté de passage et de navigation par mer. Elle n'accorde pas cette liberté dans le domaine aérien. Les zones des Détroits sont interdites aux aéronefs, sauf obligation par le Gouvernement turc d'indiquer aux aéronefs se rendant de la Méditerranée en Mer Noire et vice-versa, les routes qu'ils peuvent survoler.

II. — Mais réduite au seul domaine maritime, la liberté de passage et de navigation à travers les Détroits, est-elle complète? Sous le régime de Montreux comme sous celui de Lausanne, il faut distinguer entre les bateaux de commerce et les navires de guerre.

III. — a) Pour les *bateaux de commerce*, la liberté est totale *en temps de paix*, de jour comme de nuit, sauf aux navires à se soumettre dans leur entrée dans les Détroits au contrôle sanitaire établi par les règlements turcs dans le cadre des prescriptions sanitaires internationales.

b) *En temps de guerre*, la Turquie n'étant pas belligérante, la situation reste inchangée comme en temps de paix pour tous les navires de commerce quels que soient leur pavillon et leur chargement.

c) Mais lorsque la Turquie est belligérante, la liberté de passage et de navigation dans les Détroits n'existe plus que pour les bâtiments de commerce des puissances qui ne sont pas en guerre avec la Turquie, à condition de n'assister en aucune façon l'ennemi. Les modalités de cette liberté sont d'ailleurs quelque peu modifiées : ceci est compréhensible. La Turquie étant en guerre des mesures de protection s'imposent : l'entrée des Détroits ne peut se faire que suivant une route indiquée par les autorités turques.

En somme, pour les navires de commerce on n'a pas innové, les solutions de Lausanne et de Montreux sont identiques ou peu s'en faut. Peut-être la seule innovation consiste-t-elle dans l'introduction de cette notion imprécise et délicate de «menaces de guerre» ou de «danger de guerre imminent». L'appréciation préliminaire et difficile de cet état de tension grave ou de «threat of war» comme disent les anglo-saxons, est laissée à la Turquie. Si elle estime que cet état existe, elle peut prendre les mesures de protection précitées, c'est-à-dire, tout en maintenant le libre passage à l'égard de tous les pavillons de commerce, puisqu'il n'y a pas encore de belligérance, elle peut obliger ces navires de commerce à passer les Détroits de jour et suivant les routes indiquées (article 6 de la convention).

IV. — Pour ce qui concerne les *navires de guerre*, au contraire, le principe de la liberté de passage à travers les Détroits est quelque peu vidé de sa substance, pour les puissances *non riveraines*, par la présence de très précises limitations, alors que les riverains jouissent d'une situation nettement privilégiée.

Notons que la liberté ici ne vise que le *passage* non la *navigation* comme pour les navires de commerce, et ce passage ne peut se produire que durant le jour. Les modalités varient d'ailleurs suivant l'état politique du monde.

a) Ainsi en *temps de paix* les bâtiments de ligne et les sous-marins des *non-riverains* sont exclus des Détroits, seuls peuvent y pénétrer leurs bâtiments légers de surface, leurs petits navires de combat et leurs navires auxiliaires. Pourvu encore : 1^o) qu'un préavis de passage ait été adressé par voie diplomatique 15 jours auparavant au Gouvernement turc, et 2^o) sous réserve aussi que le tonnage global maximum de toutes les forces navales étrangères pouvant se trouver en cours de transit à un moment donné dans les Détroits ne dépasse pas 15.000 tonnes (29) et ne comprenne pas plus de neuf bâtiments en tout (article 14 de la convention). Pour les Etats *riverains*, au contraire, le délai de préavis est réduit à 8 jours et la liberté du passage est plus étendue. D'abord : ils peuvent faire passer par les Détroits leurs bâtiments de ligne d'un tonnage supérieur à 15.000 tonnes, à la condition que ces bâtiments ne franchissent les Détroits qu'un à un, escortés au plus de deux torpilleurs (article 11). Ensuite leurs sous-marins peuvent traverser les Détroits dans certains cas déterminés, en surface et de jour, pour permettre le contrôle, avec toujours avertissement en temps utile à la Turquie (article 12) (30).

(29) Ne rentrent pas dans le calcul de ce tonnage global maximum, les unités se trouvant dans un port des Détroits, en visite de courtoisie, conformément à l'article 17 de la convention.

(30) Observons pour cette question des «sous-marins» que la France à Montreux était pour le passage des sous-marins comme sous le régime de Lausanne. Les Anglais et les Russes était contre. Sur demande de la Russie une exception a été faite pour les «Black-Sea Powers», vu la difficulté pour celles-ci de construire des sous-marins dans leurs chantiers de la Mer Noire. Elles ont obtenu le droit de faire traverser les Détroits à leurs sous-marins construits ou achetés aux chantiers étrangers, pour permettre à ces sous-marins de rallier leurs bases. Ces sous-marins peuvent également traverser les Détroits pour être réparés dans les chantiers situés hors de la Mer Noire, à la condition que des précisions à ce sujet soient données à la Turquie en temps utile.

V. — *b)* La discrimination entre riverains et non-riverains en temps de paix s'affirme encore pour ce qui concerne *le séjour dans la Mer Noire*. Pour les riverains leur liberté est totale. Pour les non-riverains, par contre, il existe une double restriction : 1°) d'une part, le séjour est limité à 21 jours, 2°) d'autre part, le tonnage maximum global que l'ensemble des puissances non-riveraines peuvent faire pénétrer à un moment donné, en temps de paix, en la dite mer est de 30.000 tonnes pouvant aller, d'après une proposition britannique acceptée par la Conférence, jusqu'à 45.000 tonnes à mesure que se développerait la flotte la plus forte en Mer Noire, c'est-à-dire la flotte soviétique. Ce maximum global de 30.000 tonnes ou de 45.000 tonnes selon les cas ne saurait être concentrée en la flotte d'un seul Etat. Le maximum individuel pour n'importe quel Etat non riverain ne saurait dépasser les deux tiers de ce tonnage global.

c) Pour prendre un exemple concret : à aucun moment, en temps de paix, la Grande-Bretagne ne peut avoir en Mer Noire de navires de guerre d'un déplacement total dépassant 30.000 tonnes alors que déjà en 1936 la flotte soviétique — la plus forte des flottes de la Mer Noire, — représentait à elle seule, dans cette mer, un tonnage d'environ 70.000 tonnes.

d) Ainsi la supériorité reste de beaucoup aux riverains. On est loin du régime de Lausanne qui permettait aux puissances non-riveraines, si elles le pouvaient, d'envoyer *chacune*, en Mer Noire, à travers les Détroits, une escadre égale à celle du riverain le plus armé, c'est-à-dire de l'escadre russe en la dite mer.

e) D'autre part, on l'a vu, contrairement au régime de Lausanne, d'après la convention de Montreux de 1936, les sous-marins (31), les bâtiments de ligne, comprenant forcément les navires porte-aéronefs (32) des non-riverains, sont exclus des Détroits et de la Mer Noire. Il n'y a à cette règle qu'une seule exception prévue à l'article 17 de la convention de Montreux, autorisant une force navale d'un tonnage et d'une composition quelconques de rendre, dans un port des Détroits, sur l'invitation du Gouvernement turc, une visite de courtoisie d'une durée limitée.

(31) Voir la note qui précède.

(32) La France était pour le passage de ces navires porte-avions, mais les Russes s'y opposèrent pour la sécurité de leurs régions industrielles du Sud, aux alentours de la Mer Noire.

VI. — *En temps de guerre*, la liberté de passage, pour les navires de guerre, à travers les Détroits est encore beaucoup plus limitée. Le régime est assez compliqué. On distingue, comme à Lausanne aussi, entre deux hypothèses : celle où la Turquie est belligérante et celle où elle ne l'est pas.

a) Lorsqu'elle *n'est pas belligérante*, l'identité de la situation avec le temps de paix est proclamée en principe (article 19, alinéa 1er). En effet, les belligérants sont exclus des Détroits, sauf s'ils sont envoyés en vertu d'une décision du Conseil de la S.D.N. ; ou, la règle de l'unanimité (33) ayant failli, en vertu d'un traité d'assistance mutuelle « engageant la Turquie, conclu dans le cadre du Pacte de la S.D.N. enregistré et publié conformément aux dispositions de l'article 18 du dit pacte » (34). Dans ces cas, les dispositions limitatives du temps de paix ne s'appliquent plus : les droits des belligérants s'affirment (article 19 de la convention de Montreux).

b) Lorsque la Turquie est *belligérante* : le Gouvernement turc dispose d'un pouvoir discrétionnaire, ce qui veut dire qu'il peut fermer entièrement les Détroits à tous les navires étrangers (article 20). D'après la convention de Lausanne, par contre, les navires de guerre des Etats ne se trouvant pas en guerre avec la Turquie avaient accès aux Détroits.

c) Bien plus, à Montreux la Turquie a obtenu le droit de fermer les Détroits en cas de danger de guerre imminent, si elle s'estime menacée. Cette fermeture des Détroits ne fait pas obstacle à ce que les différents navires de guerre ayant traversé les Détroits antérieurement à cette mesure puissent rallier leurs ports. Il était entendu cependant que la « Turquie pourra ne pas faire bénéficier de ce droit les navires de guerre de l'Etat dont l'attitude aurait motivé l'application de cette fermeture » (article 21). Disposition grave, propre, a-t-on pu dire, à faire éclater un conflit. Car pareil refus opposé aux seuls navires de guerre d'une puissance nettement désignée, risquerait de constituer un *casus belli*.

d) Craignant, toutefois, que la Turquie n'abuse des facultés qui lui sont ainsi reconnues, surtout que la notion de menace de

(33) On sait d'après le Pacte de la S.D.N. les décisions du Conseil de la S.D.N. sont en principe prises à l'unanimité.

(34) Les allusions à la S.D.N. dans la convention de Montreux laissent voir que les délégués n'ignoraient pas complètement cette institution et qu'ils espéraient même, malgré ses crises, qu'elle pouvait survivre.

guerre, ou de danger de guerre imminent, n'est pas toujours facile à déterminer, la convention de Montreux fait intervenir ici, entre autres, le Conseil de la S.D.N. «Si le Conseil de la S.D.N., par une majorité des deux tiers décide que les mesures ainsi prises par la Turquie ne sont pas justifiées, et si tel est également l'avis de la majorité des hautes parties contractantes, signataires de la présente convention, le Gouvernement turc s'engage à rapporter les mesures en question ainsi que celles qui auraient été prises en vertu de l'article 6» (mesures restrictives de liberté de passage à l'égard des navires de commerce) (v. article 21, alinéa 4 de la convention de Montreux).

N'empêche que c'est à la Turquie qu'appartient l'initiative grave de la fermeture des Détroits en cas de menace de guerre, le contrôle du Conseil de la S.D.N. et du concert des hautes parties contractantes n'intervient qu'à *posteriori*.

VII. — Ainsi qu'il s'agisse de temps de paix ou de temps de guerre, la convention de Montreux s'est montrée beaucoup plus restrictive que la convention de Lausanne, à l'égard du libre passage des navires de guerre à travers les Détroits, et ce tantôt au profit des puissances riveraines de la Mer Noire, principalement la Russie, tantôt au profit de la puissance territoriale, la Turquie.

VIII. — La critique fondamentale que l'on peut adresser à la convention de Montreux, c'est d'avoir aboli les garanties internationales instituées par la convention de Lausanne de 1923. Elles consistaient alors dans 1°) la démilitarisation et 2°) l'internationalisation (matérialisée par l'existence d'une Commission des Détroits), enfin 3°) dans l'organisation d'éléments sanctionneurs.

a) En effet, la démilitarisation, une des pièces essentielles de la convention de Lausanne, a disparu. La Turquie a recouvert la liberté de remilitariser immédiatement la zone des Détroits. On a pu appeler la conférence de Montreux : «Conférence pour la remilitarisation des Détroits».

b) Et aux termes de l'article 24 de la convention, les attributions de la Commission internationale des Détroits sont transférées au Gouvernement turc. Sans doute cette Commission avait de bien modestes pouvoirs, surtout en comparaison de ceux que les puissances ex-alliées d'alors prévoyaient dans leur projet primitif ou dans le traité de Sèvres non ratifiés. Mais on eût très bien pu concevoir, comme garantie de la liberté de passage et de navigation dans les Détroits, une Commission internationale renforcée.

L'absence d'un tel organisme et son remplacement par la Turquie, apparaissent comme une régression, car c'est la négation de l'organisation internationale.

c) Disons même que c'est la lacune la plus grave du régime de Montreux. Car à la rigueur on peut admettre la remilitarisation pour les besoins vitaux de l'Etat turc. Mais cette remilitarisation des rives des Détroits une fois opérée, la sécurité turque étant de ce fait sauvegardée, l'organe international devait être créé avec une large compétence, sinon la pleine compétence internationale en ce qui concerne la liberté de passage et de navigation. Autre chose en effet est la sécurité turque, autre chose la liberté de passage.

d) Enfin, toute situation internationale évoluée implique l'existence de sanctions. L'article 18 de la convention de Lausanne prévoyait cette procédure. Elle a disparu à Montreux.

IX. — Cette absence de sanctions ou de garanties internationales et la substitution du souverain territorial (la Turquie) à la défunte Commission internationale des Détroits, si modeste qu'elle fût, posent, à présent, de délicats problèmes. La Russie, malgré les importantes concessions à elle faites à Montreux (35), est inquiète. Elle se demande si la Turquie est suffisamment forte pour assurer, à elle seule, la liberté de passage dans les Détroits conformément aux stipulations conventionnelles de Montreux. La Turquie sera-t-elle toujours le «Portier» probe et impartial de ces «portes de mer», qui constituent l'issue naturelle de la Russie vers la Méditerranée? Que se passera-t-il en cas de rapprochement ou d'alliance anglo-turque, toujours assez mal vue à Moscou, comme ayant une pointe dirigée contre les intérêts russes? Voilà qui ex-

(35) Comment la Grande Bretagne a-t-elle consenti ces concessions sachant pertinemment que leur conséquence directe est l'accroissement de l'influence russe en Méditerranée Orientale? A-t-elle fait cela pour enrayer l'influence italienne dans ces mêmes régions? C'est possible. Les Italiens, en tout cas, l'on cru et ne cachèrent pas leur mécontentement de la Conférence de Montreux aux travaux de laquelle ils n'ont pas voulu participer. Il semble aussi que l'Angleterre, qui, en ce moment-là, voyait déjà se préciser la menace allemande, a tenu avant tout à ne pas mécontenter ni la Russie ni la Turquie. Aussi elle affectait une certaine satisfaction des résultats de la Conférence. Eden aux Communes a pu déclarer le 27 juillet 1936 que le nouveau régime des Détroits était «very satisfactory in as much as it maintained as far as possible the principle of the freedom of the Straits as an international water-way, while at the same time providing an outstanding example of treaty revision by peaceful means».

plique au moins en partie les récentes réclamations russes tendant à obtenir des bases aériennes et navales au Bosphore et aux Dardanelles pour mieux assurer, disent les Russes, leur sécurité et leurs libres communications maritimes (36).

Réclamations qui se heurtent à une vive résistance turque et, chose compréhensible, à la non moins vive résistance de la Grande-Bretagne. Laisser la Russie, surtout la Russie rajeunie des Soviets, s'installer sur les rives des Détroits, c'est faire de cette puissance la maîtresse absolue non pas seulement de ces portes de Mer avec la Mer Noire et la Mer Marmara, mais aussi de toute la Méditerranée Orientale.

Le régime de Montreux de 1936 en s'écartant de la seule voie salubre, celle de l'internationalisation, nous met ainsi devant un véritable «puzzle» diplomatique (37). Comment faire pour en sortir? Comment «faire de ce passage considéré depuis deux siècles, sous l'angle de la guerre et de ses conséquences, un lien de concorde et un trait d'union entre les peuples»? (Paroles de M. Rüstü Aras, ministre des Affaires étrangères de Turquie, à la conférence de Montreux).

X. — Si on mettait de côté les susceptibilités nationales et les préoccupations politiques et d'équilibre des forces, la solution à proposer apparaîtrait des plus simples et s'imposerait en quelque sorte d'elle-même, comme une conséquence directe des trois libertés : liberté des mers, liberté de commerce, liberté de navigation.

(36) Déjà, lors de la première guerre, en mars 1915, la Russie des Tzars a présenté une revendication auprès de la Grande-Bretagne et de la France, pour dire que l'un des buts de la guerre de la Russie c'est d'obtenir la liberté de circulation totale pour la flotte de guerre russe, à travers les Détroits, par l'occupation des territoires turcs qui les environnent, y compris Constantinople, par les Russes. A cette demande les deux Gouvernements alliés ont donné leur acceptation le 18 mars 1915, juste avant de lancer la malheureuse expédition des Dardanelles. On sait que la révolution russe a complètement transformé les données du problème. Et la solution a depuis lors un caractère bien différent.

(37) Ajoutons que le 21 mars 1945, la Russie faisait savoir au Gouvernement d'Ankara qu'elle refusait de proroger le traité d'amitié et de neutralité russo-turc de 1925 si d'ici à l'expiration de ce traité, il n'y était apporté des «modifications importantes». Or ce traité expirait en novembre 1945, et déjà depuis le 21 mars les relations turco-russes n'ont cessé de se tendre au grand dam de la paix mondiale et de la sécurité internationale. La Turquie, inquiète, compte surtout sur l'aide éventuelle des puissances anglo-saxonnes: la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique du Nord. La visite rendue au début du printemps de 1946 par le navire de guerre Américain *Le Missouri* au port de Constantinople et l'accueil enthousiaste fait à ce navire américain, par les Turcs, sont bien significatifs à ce sujet.

La solution souhaitable? C'est le classement de ces détroits du Bosphore et des Dardanelles, de même que les autres voies de communications semblables, dans le domaine public international, sur une base normative uniforme, avec des règlements techniques locaux et sous l'autorité d'organismes ou commissions internationales, armés d'un pouvoir de contrôle et des moyens d'exécution et de police effectifs (38). Ce n'est ni de l'utopie ni de l'idéal, mais une solution parfaitement accessible et réalisable actuellement. Rappelons les amorces d'organisation et de commissions internationales dans le traité de Sévres et la convention de Lausanne, pour ces mêmes détroits du Bosphore et des Dardanelles; la Commission internationale du Danube pour la libre navigation de ce fleuve; et l'embryon d'une organisation et des garanties internationales, dans le traité de Constantinople de 1888 pour le Canal Maritime de Suez (textes que le traité Anglo-Egyptien de 1936 a malheureusement perdu de vue en confiant, en fait, à la seule Grande-Bretagne, apparemment en collaboration avec les forces égyptiennes, la mission de la défense du Canal. Ce qui constitue au point de vue du droit international une régression).

XI. — En effet, qu'il s'agisse des détroits joignant deux mers libres, comme Gibraltar, le Bosphore et les Dardanelles, des canaux internationaux, comme Suez ou Panama, ou des fleuves internationaux, comme le Rhin ou le Danube, le principe est le même: à des voies internationales de communications, surtout de cette importance et envergure, pas d'«unitarisme» ou d'«exclusivisme», mais une *organisation essentiellement internationale sous des garanties internationales*.

XII. — Malgré certaines régressions constatées ces dernières années dans ce domaine, c'est dans cette voie que l'on s'achemine pourtant, et c'est à cette solution que l'on aboutira tôt ou tard.

XIII. — Il n'est pas douteux que la nouvelle Organisation des Nations Unies, autrement plus puissante, d'après sa charte constitutionnelle, que la défunte S.D.N. aiderait beaucoup à cette fin, tant par le cadre qu'elle fournit et la confiance qu'elle inspire, que par les organismes techniques qu'elle possède ou qu'elle créerait.

XIV. — Déjà après la première grande guerre et sous l'égide de la S.D.N., des travaux intéressants ont été accomplis dans ce

(38) C'est l'opinion du Prof. G. Scelle, à laquelle nous adhérons entièrement. Voir son *Droit International Public*, Paris 1944, p. 342.

sens : création d'un organisme technique des communications et de transit, convention et statut de Barcelone, pour ce qui concerne les fleuves internationaux ou d'intérêt international. L'O.N.U. peut faire aujourd'hui plus et mieux. Espérons qu'elle mettra bientôt à l'étude cette question des détroits et canaux internationaux, et souhaitons qu'elle réussisse à leur donner la solution adéquate pour en faire de véritables services publics internationaux pour le bienfait de la grande communauté internationale, **nonobstant** l'opposition ou les récriminations de tel ou tel Etat : égoïste, impérialiste, ou seulement mal conseillé. Terminons, cette étude nécessairement incomplète par ces mots du grand Clémenceau : « Marteau et enclume sont là ! voyons les bras ! » Ajoutons : Voyons aussi la bonne volonté des *grands Etats* !

MANDAT OU TRUSTEESHIP

par M^e ROBERT NASSIF

Docteur en Droit

Chargé de Cours à l'Institut des Sciences Politiques

de l'Ecole Française de Droit de Beyrouth

La série des rapports occasionnés par la colonisation donne naissance à une administration proprement coloniale d'abord rudimentaire, puis de plus en plus étoffée. Cette administration avait principalement pour but, à l'origine, l'exploitation centralisatrice des richesses coloniales au profit de la Métropole. Avec le développement des moyens de communication et la diffusion des idées émancipatrices, la notion de l'intérêt du territoire colonial pousse à l'élaboration de formes d'administration plus libérales, telles que le Protectorat, le Dominion, le Mandat et plus récemment le Trusteeship.

De même qu'à l'issue de la première guerre mondiale, la notion de colonisation impliquant l'idée de civilisation à répandre pour le bien-être moral et matériel de populations incapables de se gouverner elles-mêmes, a été coulée en un moule juridique sous la forme du Mandat (v. art. 22 du Pacte de la S.D.N. qui fait reposer le Mandat sur un «devoir sacré de civilisation» des peuples majeurs à l'égard des peuples mineurs), une organisation nouvelle connue sous le nom de Trusteeship International a vu le jour avant même la fin de la deuxième guerre mondiale. S'agit-il là d'une formule vraiment originale? Certains ont pu penser que le Trusteeship, dont le terme même implique l'idée d'une délégation de pouvoirs au Trustee qui sera choisi, ne diffère pas fondamentalement du Mandat. Pour pouvoir se prononcer sur la question, il convient de rappeler les éléments de la notion de Mandat, puis d'analyser ceux du Trusteeship, tels que les discussions de la Conférence de San Francisco et la Charte des Nations Unies nous les font apparaître. Une brève comparaison permettra ensuite de dégager les éléments distinctifs et la véritable originalité de la notion de Trusteeship.

I.- LE MANDAT

Au début de cette étude, il n'est pas inutile de rappeler que les Etats-Unis avaient déjà demandé, lors de la discussion sur l'attribution des territoires coloniaux allemands et des territoires détachés de l'ancien Empire Ottoman, que ces territoires soient internationalisés et que l'administration en soit confiée à la S.D.N. considérée comme l'héritière des Empires défunts. Finalement, *une solution intermédiaire fut admise, celle du Mandat, qui permet à la S.D.N. de se décharger sur un Etat mandataire déterminé du mandat d'administrer les territoires soumis à son contrôle général.*

Les Mandats ont été attribués «aux nations développées qui en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique sont le mieux à même d'assurer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter». En fait, les nations mandataires ont été la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Union Sud-Africaine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon.

Les droits et attributions du Mandataire diffèrent selon les Mandats. Le Mandataire chargé du Mandat A (celui qui s'est appliqué aux territoires détachés de l'ancien Empire Ottoman, soit la Syrie, le Liban, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie) exerce les fonctions de conseiller et de guide. Il s'efforcera d'entretenir avec les communautés et les populations locales des relations d'Etat à individu. Il doit faire oeuvre d'éducateur dans le domaine social et politique.

Le Mandat B (ce Mandat s'applique au Cameroun, au Togo, au Tanganyika et au Ruanda-Urundi) concerne des peuples moins développés et dénués d'une organisation étatique suffisante. L'administration y est exercée directement par le Mandataire, sous réserve des principes d'administration propres au Mandat. Cependant, les territoires mis sous Mandat B ne font pas partie intégrante du territoire du Mandataire.

Par contre, les territoires sous Mandat C (le Sud-Ouest Africain, la Nouvelle-Guinée, l'île de Samoa, l'île Nauru, les Carolines, les Marshall et les Mariannes, etc.) font en quelque sorte partie du territoire de la Puissance mandataire. Les principes de l'administration propres au Mandat s'y appliquent, quoique le Mandataire ne soit pas obligé d'y pratiquer la politique de la porte ouverte.

Les trois catégories de Mandats ci-dessus sont soumis à une série de principes d'administration, dont certains ont été édictés

dans l'intérêt du territoire sous Mandat, tandis que les autres l'ont été dans l'intérêt de la communauté internationale. Dans la première catégorie, figurent l'obligation de respecter la personne humaine, les libertés individuelles, d'observer l'égalité de traitement entre les habitants de races, religions et langues différentes, de pratiquer l'enseignement public dans la langue indigène si la population le réclame, enfin, la protection des indigènes de manière à les dispenser de tout service militaire. L'interdiction d'élever des fortifications dans le territoire sous Mandat découle de cette dernière obligation.

L'intérêt de la communauté internationale a été également pris en considération. Il a été décidé dans ce sens que tout membre de la S.D.N. bénéficierait des mêmes conditions commerciales que la nation mandataire dans le territoire sous Mandat. De même l'égalité dans l'établissement des étrangers devra y être respectée. Enfin, les monopoles y seront interdits.

La Commission Permanente des Mandats, composée de neuf membres appartenant aux Puissances mandataires et non mandataires en nombre égal, devait contrôler l'application de ces principes. La Commission Permanente a rempli son rôle d'une manière très scrupuleuse, au point que son contrôle a pu être jugé astreignant par certaines Puissances mandataires.

Ces notions relatives au fonctionnement des Mandats étant rappelées, ajoutons que la notion de Mandat elle-même reposait sur une idée humanitaire, les peuples majeurs ayant «un devoir sacré de civilisation» à l'égard des peuples mineurs (art. 22 du Pacte de la S.D.N.) et les États membres de la S.D.N. s'engageant à «assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration» (art. 23). D'une façon plus précise, le Mandat a pour objectif l'émancipation politique de populations encore incapables de se gouverner elles-mêmes «dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne» (art. 22). La vocation à l'indépendance des communautés ayant appartenu à l'ancien Empire Ottoman y est, d'ailleurs, formellement reconnue. Ces communautés, dit encore l'article 22 «ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules».

Ainsi, l'institution du Mandat est essentiellement transitoire. Elle doit se terminer par l'accession à l'indépendance des popula-

tions sous Mandat. De plus, elle est exclusivement conçue dans l'intérêt du territoire mandaté, le Mandataire ne pouvant tirer de sa charge de profit direct et exclusif.

La notion de Mandat, dans sa pureté théorique, constitue un véritable progrès sur la notion de colonisation entendue dans un sens étroit. Elle met au premier plan la préoccupation de civilisation et ne considère que très accessoirement l'aspect stratégique et militaire de l'occupation consécutive au Mandat.

II.- LE TRUSTEESHIP INTERNATIONAL

Les Etats-Unis se sont efforcé, lorsqu'il s'est agi de déterminer la physionomie du monde d'après-guerre, de faire prévaloir une conception particulièrement libérale qui aurait consisté à mettre tous les territoires coloniaux sous contrôle international et par le fait même à les soustraire à la dépendance exclusive de leur ancienne Métropole. Cette fois-ci encore, *les Nations Unies sont tombées d'accord sur une formule intermédiaire à laquelle on a donné le nom de Trusteeship International.*

1.- Historique.

Sur l'initiative du Président Roosevelt, une Conférence dite du Pacifique, a tenu ses assises du 4 au 14 décembre 1942 à Mont-Tremblant (Québec). Cette Conférence a groupé des délégués de la Chine, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Thaïland, de la France, des Pays-Bas et des Indes Néerlandaises, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. Elle avait pour objet l'examen de mesures d'intérêt régional visant à une internationalisation de la gestion de certains territoires. Les Etats-Unis en ont profité pour exposer tous leurs griefs à l'égard des vieilles méthodes d'administration coloniale. Ils ont clairement fait entendre qu'ils ne pourraient participer à l'organisation de la sécurité dans le Pacifique s'ils n'étaient pas invités à prendre également une part active à la réorganisation économique et administrative des territoires coloniaux d'Extrême-Orient.

Le grand spécialiste des questions coloniales, Lord Hailey, a répondu, au nom de la Grande-Bretagne, que la politique britannique ne s'était jamais montrée contraire au mouvement vers l'émancipation des populations lorsque celles-ci étaient suffisamment développées. Le protectorat a été remplacé progressivement par la

doctrine de l'association où la différence entre l'associé majeur et l'associé mineur s'atténue au fur et à mesure que les capacités et l'expérience de ce dernier s'accroissent. Les représentants des autres puissances coloniales se sont efforcés de démontrer que l'adoption intégrale de la Charte de l'Atlantique et son application aux territoires coloniaux n'équivalait nullement à une rupture brutale avec le passé, mais tout simplement correspondait à une accélération de tendances depuis longtemps à l'oeuvre.

Les résultats de cette Conférence sont limités. Tout d'abord, l'internationalisation de la gestion proposée par les Etats-Unis a été totalement repoussée. Le moment n'est pas encore venu de dissoudre les systèmes impériaux et de les transformer en un système de protectorat international. Cependant, si l'on pouvait trouver une formule de transition maintenant la continuité administrative et assurant l'efficacité et le bien-être, il n'y aurait pas de raison de ne pas l'envisager. Les anciennes puissances coloniales ont ainsi admis un certain partage de leurs responsabilités en matière de protection et en ce qui concerne le développement du bien-être des populations sous leur dépendance avec les Etats-Unis et l'Union Soviétique. La Conférence du Pacifique ne se réunit plus depuis janvier 1944.

La discussion de la question coloniale est éludée à Dumbarton Oaks. Effectivement à la demande de la délégation britannique, le plan de Dumbarton Oaks est muet sur le problème de l'internationalisation des colonies et sur le contrôle international de leur gestion.

Les Américains ne se laissent pas décourager. Le 10 janvier 1945, l'Institut des Relations du Pacifique organise une Conférence qui a lieu à Hotsprings en Pennsylvanie. La situation politique et sociale des Etats Malais y fait l'objet de discussions. Sir Andrew Mc Feydeau, chef de la délégation britannique, a repoussé la demande d'autonomie en faveur des Malais, en se fondant sur les problèmes nombreux et ardues posés par la diversité des races en Malaisie. Ce point de vue a suscité une violente protestation des délégués de la Chine et des Indes. La délégation américaine en profite pour suggérer l'institution d'un contrôle international sur les Etats Malais y compris Singapour.

Le Président Roosevelt revient à la charge à Yalta en février 1945. Il obtient que la tutelle internationale des Nations Unies soit appliquée aux territoires enlevés aux Allemands et aux Turcs après la première grande guerre, c'est-à-dire aux anciens Mandats,

et à ceux que le Japon et l'Italie devront abandonner à l'issue du second conflit mondial. L'opinion américaine ne cache pas son désir d'étendre le contrôle international à toutes les colonies.

Les réactions des puissances coloniales ne se font pas attendre. M. Eden, alors ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, déclare catégoriquement que le statut des colonies ne pourrait être modifié à la prochaine conférence internationale qui devait avoir lieu à San Francisco sans l'approbation des populations coloniales et la sanction du Parlement britannique. M. Churchill, de son côté, déclare non sans humour qu'il n'a pas été nommé premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne pour présider à la liquidation de son Empire. Au nom de la France, M. Giacobi, ministre aux Colonies, déclare que les terres coloniales françaises façonnées, fertilisées et civilisées par le sang et la sueur des Français devraient demeurer sous la souveraineté exclusive de la France.

Cependant, M. Churchill a finalement reconnu que le statut des territoires sous Mandat requiert un nouvel examen vu la disparition de la S.D.N. Il faudra examiner le statut de ces territoires et par la même occasion celui de tous ceux qui vont devenir sans maîtres.

Vers la fin janvier 1945, M. O. Stanley, alors secrétaire aux Colonies de Grande-Bretagne, propose à Washington une solution intermédiaire. Il lance l'idée des comités consultatifs régionaux sur le modèle de la Commission anglo-américaine de la mer des Caraïbes dont le contrôle est principalement limité à la liaison économique des territoires intéressés. A cette Commission se trouvent représentés des territoires voisins dépendant de Métropoles différentes ainsi que des gouvernements possédant dans la même région des intérêts généraux de sécurité. N'est-ce pas là la solution idéale et ne devrait-on pas l'appliquer aux territoires à mettre sous Trusteeship?

Mais les Dominions et notamment la Nouvelle-Zélande et l'Australie, qui désirent maintenir sous leur contrôle exclusif les îles du Pacifique dont elles ont la responsabilité, n'ont pas agréé cette formule. Sûrs d'en susciter le rejet, elles en ont proposé la généralisation à tout l'Empire britannique. C'est effectivement ce qui s'est produit. Sir Oliver Stanley n'a pas maintenu un projet qui constituerait une régression manifeste pour certaines colonies, telles que les Bermudes ou Ceylan, qui jouissent déjà du gouvernement représentatif.

Les Américains maintenant leur intention d'aboutir à une internationalisation généralisée, les Dominions se refusant à admettre un système d'internationalisation même partielle, le gouvernement britannique a parlé de revenir purement et simplement à la formule des Mandats.

C'est dans ces circonstances que la Conférence de San Francisco s'est ouverte en avril 1945. Elle avait à résoudre, en ce qui concerne les colonies, une tâche difficile de conciliation entre des positions divergentes.

2.- Conception générale et objectifs.

Ce n'est pas sans difficulté que le système du Trusteeship international a fini par être mis sur pied. La Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 comprend trois chapitres sur l'organisation des territoires dépendants. Le premier (chapitre XI) pose certains principes relatifs à la gestion des territoires non autonomes. Le second et le troisième (chapitres XII et XIII) s'appliquent l'un au régime international de tutelle et l'autre à l'un de ses organismes les plus importants, le Conseil de Tutelle.

a) Rappelant les buts premiers pour lesquels les Nations Unies ont décidé de constituer entre elles une organisation internationale, l'article 76 de la Charte déclare que les fins essentielles du régime de tutelle sont, tout d'abord, d'affermir la paix et la sécurité internationales. Cet objectif est également mentionné par l'article 73 relatif aux territoires non autonomes, c'est-à-dire aux simples colonies.

b) L'article 76 insiste, en second lieu, sur la nécessité de «favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction». Cette même obligation est inscrite au paragraphe *a* de l'article 73. Il y est ajouté que ce progrès devra se faire «en respectant la culture des populations en question». La Charte se range ainsi résolument dans le rang des adeptes de la doctrine d'association contre ceux qui préconisent l'assimilation totale au mépris des particularismes ethniques et culturels. Elle a ainsi partiellement adopté le point de vue du délégué de l'Egypte qui avait demandé que les droits et les traditions des pays sous tutelle soient respectés par les Etats qui en seront chargés. Le délégué des Etats-Unis s'étant prononcé pour une formule plus progressive, l'accord

intervint sur une formule sauvegardant tout au moins la «culture des populations en question».

Il faut remarquer que ce second objectif marque l'intention très nette des délégués américains notamment de pousser surtout au développement économique et social des territoires sous tutelle comme de toutes colonies en général. Les textes relatifs aux Mandats ont soigneusement délimité les droits et obligations des Mandataires; ils ont distingué la forme politique des Mandats par catégorie. Ici rien de tel. Les moyens pour y arriver ne font pas l'objet d'une expression juridique particulière. Seul importe le résultat, soit le progrès politique, économique et social.

c) Dans les textes relatifs aux colonies, le principe de la «primauté des intérêts des habitants de ces territoires» est formellement stipulé. Et l'obligation, considérée comme une «mission sacrée» de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité figure également en tête de l'article 73. Quelques prescriptions plus détaillées viennent préciser la future politique coloniale à suivre. Nous avons déjà mentionné le respect de la culture des populations coloniales. Le traitement équitable de ces populations et la suppression de tout abus à leur égard a été, d'autre part, envisagé. Enfin, une obligation générale de coopération entre les différentes nations coloniales a été prévue. Les mesures constructives de développement et les travaux de recherche devront se faire en coopération entre les nations coloniales et «quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés».

Autre mesure de contrôle international s'appliquant exclusivement aux territoires non autonomes: les nations coloniales acceptent «de communiquer régulièrement au secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les chapitres XII et XIII» (art. 73, parag. e). Il y a là une innovation fondamentale. Cette légère concession aux tentatives d'internationalisation des colonies poursuivies par la politique américaine doit être considérée comme le premier pas dans la voie de la restriction de la souveraineté des puissances coloniales à l'égard des territoires qui en dépendent aujourd'hui exclusivement. Aucune sanction n'est naturellement prévue dans le cas d'observation de cette obligation générale de communication. Mais les Amé-

ricains se chargeront de la rappeler aux nations coloniales à la première occasion.

Ces différentes prescriptions applicables aux territoires non autonomes seulement laissent penser que la Charte s'est montrée plus sévère en ce qui les concerne qu'à l'égard des territoires mis sous tutelle. Aucune obligation précise ne semble avoir été imposée aux Trustees. Mais ce n'est là qu'une apparence, car comme nous le verrons, pour être restés dans le vague, les textes relatifs au régime international de tutelle n'en contiennent pas moins en puissance toute une série de restrictions et de directives susceptibles d'être imposées au Trustee. En réalité, à côté du régime absolu de liberté dont jouissent actuellement les puissances coloniales, les dispositions de l'article 73 peuvent être considérées, surtout si on les compare à celles relativement libérales des articles 75 et suivants, comme annonciatrices d'un statut de collaboration auquel prendront part toutes les Nations Unies.

d) Le régime de tutelle internationale n'est pas prévu pour une durée illimitée. A cet égard, une première controverse a divisé les nations coloniales de celles qui ne le sont pas à proprement parler, soit l'U.R.S.S. et la Chine. Celles-ci ont demandé que l'*indépendance* soit formellement mentionnée comme objectif de la politique à suivre tant à l'égard des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes que de ceux qui pourraient être mis sous tutelle. Le délégué français à la commission du Trusteeship, M. Naggiar, a fait observer alors que la discussion débordait le cadre prévu à Yalta. De leur côté, Lord Cranborne et le Dr. Hubertus Van Mook, respectivement au nom de la Grande-Bretagne et de la Hollande, ont combattu les suggestions sino-russes, en faisant valoir que les modifications proposées ne seraient heureuses ni pour les administrés, ni pour les administrateurs, ni finalement pour la sécurité.

A la suite de l'intervention de M. Stettinius, président de la délégation des Etats-Unis, un accord a été conclu sur une formule transactionnelle assurant le respect de toutes les positions en présence.

Après avoir déclaré que les Nations Unies s'engagent à «favoriser l'évolution progressive des populations sous tutelle à s'administrer elles-mêmes», le texte ajoute, pour satisfaire aux *desiderata* de la Russie et de la Chine, «ou l'*indépendance*». Mais cette concession est immédiatement suivie d'une série de limitations qui viennent en tempérer l'effet. Le texte continue, en effet, ainsi :

«compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle».

Le paragraphe *b* de l'article 73 déclare, dans le même sens, que les nations coloniales acceptent «de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques». Le mot «indépendance» a été ici soigneusement éliminé. De plus, le texte contient les mêmes limitations qu'en matière de tutelle. Le développement politique sera poursuivi «dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations». Et le texte ajoute encore «et à leurs degrés variables de développement».

En un mot, aux objectifs purement humanitaires et à l'intérêt de civilisation du Mandat viennent s'ajouter ici des considérations de sécurité internationale, de développement économique et de progrès matériel. L'obligation de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, appliquée aux territoires sous mandat, a été étendue par la Charte aux territoires non autonomes. Le Pacte de la S.D.N. s'est limité à l'organisation politique de quelques territoires placés sous un statut spécial. Par contre, la Charte a une vocation universelle. Elle embrasse le monde entier d'un seul regard et considère aussi bien la catégorie spéciale du Trusteeship que celle des territoires non autonomes ou coloniaux.

3.- *Territoires à mettre sous Trusteeship dits «Trust Territories».*

La triple résistance anglaise, française et hollandaise ayant permis d'éviter que les territoires coloniaux soient mis sous tutelle internationale, il a été admis que celle-ci s'appliquerait : *a*) aux territoires actuellement sous Mandat; *b*) aux territoires qui peuvent être détachés des Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale.

Une troisième catégorie comprend les territoires volontairement placés sous le régime par les Etats responsables de leur administration. Bien que la France se soit opposée à l'insertion d'une pareille clause «pour ne pas susciter des querelles et des intrigues» expliqua-t-elle, et qu'elle ait déclaré que si elle désirait donner à un territoire de ses possessions le statut du Trusteeship, il lui serait toujours loisible de le faire de sa propre initiative, l'insistance américaine a fini par faire admettre explicitement cette possibilité.

Les territoires non autonomes ne font pas partie de la catégorie des «Trust territories». Cependant, comme nous l'avons vu, un certain contrôle des Nations Unies a été admis même en ce qui les concerne.

Ajoutons, et ceci est encore une innovation remarquable, que dans tout accord de tutelle, il pourra être désigné «une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique» (article 82). C'est le Conseil de Sécurité qui désignera ces zones et déterminera les conditions des accords les concernant.

Les territoires ainsi soumis aux nouveaux régimes de tutelle ou de contrôle étant déterminés, une clause spéciale précise quels sont les territoires sur lesquels ne s'appliquera pas le système du Trusteeship. Ce sont ceux des membres des Nations Unies, «les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine» dit l'article 78. Cet article a été considéré comme consacrant et confirmant une fois de plus l'indépendance totale et définitive des Etats du Levant sous Mandat français qui ont été admis comme membres des Nations Unies et ont participé à ce titre à la Conférence de San Francisco.

Par contre, et conformément au vœu exprimé par la Grande-Bretagne, il a été admis qu'«aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des membres de l'Organisation peuvent être parties» (art. 80). Naturellement cette disposition n'est valable que jusqu'à ce que des accords particuliers de tutelle aient été conclus. A part celui relatif à la Corée, dont le statut a été fixé par l'accord tripartite de Moscou de décembre 1945, aucun accord de tutelle n'a à notre connaissance été jusqu'ici définitivement conclu. Il faut s'attendre à ce que les accords de tutelle qui pourront intervenir ultérieurement sauvegardent les positions des nations précédemment mandataires, qui ne manqueront pas de faire tout leur possible pour se maintenir dans les territoires qui leur ont été dévolus après le premier conflit mondial.

4.- *Etats Trustee ou «autorité chargée de l'administration».*

L'article 81 de la Charte stipule que «l'accord de tutelle comprend dans chaque cas les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera

l'administration». La Charte étant un texte général réglementant l'Organisation des Nations Unies, il ne pouvait être question d'y déterminer à l'avance quelles seraient les nations chargées de l'administration de tel ou tel territoire déterminé. D'ailleurs, au cours des discussions préliminaires, il a été soigneusement évité de faire même allusion à des situations particulières.

Mais ceci n'a pas empêché que les délégués aient pris en considération, dans l'élaboration des dispositions générales, le règlement de cas précis. C'est ainsi que pour éviter le maintien du *statu quo* en Palestine, et en admettant que les nations arabes n'arrivent pas à obtenir plus que la substitution du régime du Trustee-ship à celui du Mandat pour ce pays, l'Égypte a demandé qu'il soit admis que deux ou plusieurs nations puissent être à la fois chargées de l'administration d'un territoire déterminé. Le délégué de la Grande-Bretagne s'est opposé au principe de l'administration multiple comme étant défavorable au bon ordre et à l'intérêt des populations sous tutelle. Il n'a pas été tenu compte de l'objection formulée par la Grande-Bretagne. L'article 81 prévoit, en effet, que «l'autorité chargée de l'administration peut être constituée par un ou plusieurs États ou par l'Organisation elle-même». Toutes les formules d'administration sont donc admises. Et il y a là encore une différence fondamentale avec le système du Mandat, où chaque Mandat a été attribué à une nation mandataire seulement. Le régime du Trustee-ship peut ainsi être appelé à bon droit «international» non seulement en raison du contrôle de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce qu'il peut confier l'administration d'un territoire déterminé à une ou plusieurs nations ou même à l'Organisation elle-même. Si ceci, se produisait, nous serions en présence d'un cas unique d'administration véritablement internationale. Notons en passant que c'est à une administration de cette nature que les États-Unis ont pensé lorsqu'il s'est agi, après la Conférence des cinq de Londres en septembre 1945, de déterminer le statut de la Libye. Mais leur plan a été considéré comme trop compliqué et d'application difficile. D'autre part, il ne faut pas oublier que si la conception française de l'assimilation totale des populations sous tutelle s'avère impraticable, il n'en est pas moins vrai que la transmission du message civilisateur ne peut être que le reflet d'une civilisation unique. Confronter des populations atardées avec les contradictions de cultures et de méthodes administratives différentes serait les dérouter et ne leur apporter qu'un succédané de civilisation, brillant surtout par ses aspects de progrès matériel, mais sans âme unique et surtout sans idéal foncier. Les fonctionnaires internationaux du projet américain réalisent

une solution heureuse de collaboration internationale. On peut se demander si leur présence pourra remplacer celle de ces serviteurs, fidèles aux méthodes de leur Métropole et passionnés par le désir de propager la confiance et l'amour en leur propre communauté impériale.

Toute la question revient en somme à ce dilemme : vaut-il mieux faire d'un seul coup de Noirs attardés dans leurs organisations familiales, tribales ou communautaires des citoyens du monde, ou est-il préférable de les faire passer par le stade intermédiaire de la conscience collective nationale en leur inculquant l'amour d'une civilisation déterminée? Il serait trop long d'examiner ce problème qui touche au fond même de la question des contacts entre les peuples et les civilisations. Bornons-nous à remarquer que *les règles sur le Trusteeship ont tendance à implanter des solutions internationales, alors que celles du Mandat avaient envisagé des relations bi-partites d'Etat déterminé à communautés nationales*. Le Mandat n'a pu être appelé international que dans la mesure où la Commission Permanente a exercé son contrôle sur les administrations strictement nationales auxquelles il a donné naissance.

5.- *Fonctionnement et principes administratifs.*

L'administration du Trustee est soumise au contrôle de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui se fait spécialement assister à cet effet par un Conseil de Tutelle composé des membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle, des membres du Conseil de Sécurité qui n'administrent pas de territoires sous tutelle et d'autant de membres élus par l'Assemblée qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

En ce qui concerne les zones stratégiques faisant partie d'un territoire sous tutelle, c'est le Conseil de Sécurité qui en surveillera directement l'administration. Cette différence entre les zones stratégiques et l'ensemble des territoires sous tutelle a suscité certaines réserves de la part de la délégation britannique. Il est apparu à cette délégation que les zones stratégiques pourraient être négligées sous le rapport du développement moral et matériel des populations qui y seraient comprises. Aussi a-t-il été explicitement spécifié au paragraphe 2 de l'article 83 que «les fins essentielles men-

tionnées à l'article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques». De plus, le paragraphe 3 du même article prévoit que «le Conseil de Sécurité... aura recours à l'assistance du Conseil de Tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques».

Le territoire sous tutelle pourra apporter sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet effet, l'article 84 précise que l'autorité chargée de son administration pourra «utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de Sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle». Il y a là une différence importante avec le régime du Mandat qui avait spécifié que le territoire sous Mandat devait être démilitarisé, ne pouvait être fortifié et ne pouvait admettre aucune levée de milice nationale sauf pour des objectifs restreints de police locale.

Les principes administratifs du Mandat relatifs à l'application de la politique de la porte ouverte sont également imposés à l'autorité chargée du régime international de tutelle. Celle-ci devra assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; elle devra de même assurer à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice (art. 76, par. *d*).

Un autre principe que le Mandat n'a pas formellement édicté, bien qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Pacte de la S.D.N., se trouve formulé par l'article 76, paragraphe *c*, de la Charte. Ce principe est celui du «respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». Le même paragraphe ajoute que l'autorité chargée de la tutelle devra «développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde». L'Égypte a cependant essayé de faire admettre que l'autorité chargée de la tutelle devrait pousser au développement d'une population déterminée et non de plusieurs à la fois sur le même territoire. Mais cet amendement à tendance discriminatoire, et qui semblait viser la Palestine, a été repoussé.

Conformément à l'article 81, les conditions précises dans lesquelles chaque territoire sera administré feront l'objet d'un accord

particulier. D'ores et déjà, l'article 87 accorde au Conseil de Tutelle certaines prérogatives et notamment le droit d'examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration, le droit de recevoir des pétitions et de les examiner en consultation avec la dite autorité, le droit de faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par la dite autorité. Mais toutes ces dispositions doivent être prises conformément aux accords de tutelle. Il est enfin prévu à l'article 88 que l'autorité chargée de l'administration adressera chaque année à l'Assemblée Générale un rapport établi sur la base d'un questionnaire formulé par le Conseil de Tutelle.

CONCLUSION

Cette énumération peut-être un peu sèche des règles du Mandat et de celles du Trusteeship nous permet de comparer les deux institutions. Nous avons souligné au passage les différences fondamentales qui les séparent. D'une manière générale, le Trusteeship correspond mieux que le Mandat aux tendances nouvelles de la guerre. Sous l'influence des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. qui poussent à l'émancipation des populations sous dépendance coloniale, la notion de colonisation est en train d'évoluer. *A l'ancienne formule qui assurait un lien de dépendance au profit d'une nation déterminée dans un intérêt général de civilisation, se substitue une nouvelle formule de contrôle international.* Les objectifs de ce contrôle sont avant tout d'assurer la paix et la sécurité, but premier de la Charte de San Francisco, puis de développer au maximum le bien-être et de donner le droit de libre disposition aux populations coloniales, conformément à la Charte de l'Atlantique déclarée par Roosevelt applicable même à ces populations. Dans le siècle de la sécurité collective, on ne conçoit plus la nécessité d'une domination exclusive par une seule nation des territoires incapables de se défendre par leurs propres moyens. *Les charges de la sécurité étant partagées, il est normal que celles d'assurer le développement politique, économique et social le soient également.* Ainsi sous l'influence de différents facteurs, *l'ancienne notion de colonisation évolue dans le sens d'une tutelle de la communauté internationale à but surtout stratégique et utilitaire. Une élévation du niveau général de la civilisation en découlera nécessairement.* La paix et le développement des richesses matérielles doivent être considérés, dans l'état actuel de l'humanité divisée et appauvrie, comme les facteurs les plus sûrs du perfectionnement moral de l'individu.

**LA COOPÉRATION SOCIALE
ENTRE LES MEMBRES DE LA LIGUE
DES ÉTATS ARABES ⁽¹⁾**

par Dr. ALY SADEK ABOU-HEIF

Professeur de droit international public

à l'Université Farouk 1er.

La paix du monde exige notamment que soient résolus, au fur et à mesure qu'ils surgissent, les divers problèmes sociaux que soulèvent les besoins toujours croissants des individus et des peuples. C'est pourquoi individus et États ne cessent de déployer leurs efforts afin de pourvoir aux nécessités sociales naissantes, et de trouver la solution qui convient à chaque problème. Tout problème résolu ajoute une pièce à l'édifice de la paix.

Mais l'effort national, quelle que soit la bonne volonté qui l'inspire, n'arrive pas toujours, à lui seul, à affronter tous les besoins du jour et à les satisfaire. Les faits ont démontré que bien des questions nationales n'ont reçu de solution heureuse que sur le terrain international : l'action collective a souvent été plus efficace que l'action particulière de l'État.

C'est cette vérité qui, dès la fin du siècle dernier, incita les États à coordonner leurs efforts pour mieux résoudre leurs problèmes sociaux respectifs. Le Pacte de la Société des Nations, aussi bien que la Charte des Nations Unies, n'ont pas manqué d'envisager cette coordination et d'inviter les États à coopérer dans la plus grande mesure possible, pour favoriser la solution des questions, sociales et autres, qui les intéressent.

Or, la coopération est plus facile et plus féconde quand il s'agit de peuples voisins dont les moeurs se ressemblent et dont les

(1) Communication faite au Deuxième Congrès de la Société Egyptienne de Droit International, le 24 mai 1946.

conditions géographiques, climatériques et sociologiques ne diffèrent pas trop. Il incombe aux organisations régionales, là où elles existent, de favoriser cette coopération entre les divers pays de la région; c'est un des buts principaux qui sont à la base de leur raison d'être.

Le Pacte de l'Union Arabe (2), la plus récente de ces organisations, reconnaît la nécessité de cette coopération et l'annonce expressément comme un de ses principaux objets. Ainsi, l'article 2, après avoir épuisé en son premier alinéa la question de collaboration politique entre les pays arabes, déclare, dans l'alinéa suivant, que l'Union a également pour objet d'assurer, «dans le cadre du régime et des conditions de chaque pays», une coopération étroite entre les Etats membres dans: *a)* les questions économiques et financières; *b)* les communications; *c)* les questions de nationalité; *e)* les questions sociales; *f)* les questions sanitaires. Et pour que l'Union puisse accomplir sa tâche, l'article 4 ajoute qu'il sera constitué pour chacune des questions précédentes une commission spéciale où seront représentés les Etats membres, chaque commission étant chargée d'établir les règles et de déterminer l'étendue de la collaboration entre les Etats membres, et ce, sous forme de projets de conventions qui seront examinés par le Conseil de l'Union en vue d'être soumis à l'approbation des Etats membres.

La mise en application des textes précédents ne s'est pas encore étendue à tous les domaines qui y sont signalés: le Conseil de l'Union a procédé à la création de commissions pour certaines questions parmi lesquelles ne figurent pas les questions sociales. Cependant, la coopération des peuples arabes en matière sociale est une nécessité non moins pressante que leur collaboration politique. Les conditions actuelles de certains de ces peuples au point de vue social laissent à désirer, et leur amélioration nécessite un effort national et exige une forte coordination des activités mises en jeu. C'est à l'Egypte, peut-être, de prendre l'initiative et d'attirer l'attention du Conseil de l'Union sur le caractère d'urgence que présente la création d'une commission de coopération pour les affaires sociales, laquelle aurait pour tâche, non seulement d'aider les divers pays arabes à trouver la solution convenable de leurs problèmes sociaux, mais encore d'assurer la coordination des systèmes sociaux des Etats membres de l'Union.

(2) v. le texte du Pacte dans cette *Revue*, 1945, p. 22 et s. (Documents).

Comme le domaine de la matière sociale est sans bornes, il n'est guère possible d'enfermer dans des limites déterminées tous les problèmes qui s'y rattachent : ces problèmes sont d'ailleurs aussi variables que les besoins qui les font naître. Parmi eux, il en est de si urgents qu'on ne peut se permettre de les perdre de vue. Et c'est, particulièrement sur ceux-là que nous comptons attirer l'attention dans cette communication.

En tête de ces problèmes se détache celui des conditions de vie des peuples arabes. Ces conditions sont loin, dans la plupart de nos pays, d'être satisfaisantes. Nos peuples méritent qu'on se préoccupe un peu plus de leur sort. Le premier devoir des Etats arabes groupés dans l'Union est d'agir pour relever le niveau de vie de leurs sujets respectifs.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire de commencer par une réorganisation du travail, afin d'assurer aux travailleurs, qui constituent la grande masse des peuples arabes, des conditions d'existence convenables.

Il est regrettable de constater qu'il existe toujours dans les pays de l'Orient arabe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations. Certains de ces pays ne possèdent même pas une législation pour le travail ni une administration propre à favoriser l'emploi et la protection des travailleurs. Il appartient à la Commission des affaires sociales d'aider ces pays à combler les lacunes dans ce domaine et de veiller à la juste application des règles qui seraient établies. Un bureau arabe du travail, dont l'organisation s'inspirerait de celle du B.I.T., pourra assumer les charges de la Commission en cette matière.

Il est en outre à noter que l'attention de la Commission devra se porter aussi bien vers le travail rural que vers le travail industriel. Bien que les pays arabes soient avant tout agricoles, nos artisans de la terre, source principale de richesses, n'ont jamais fait l'objet de soins sérieux de la part des différents gouvernements. Aucune législation efficace ne protège les intérêts vitaux de ces travailleurs, dont les conditions d'existence sont, il ne faut pas craindre de le dire, des plus misérables. Les quelques tentatives qui ont eu lieu, en Egypte et ailleurs, pour l'amélioration de la condition des travailleurs ne visent guère que l'ouvrier industriel. Il est vrai que l'avenir industriel de certains de nos pays est assez prometteur, mais cela ne signifie aucunement que l'agriculture doive perdre de sa prépondérance; cela ne saurait justifier non plus qu'on néglige

l'ouvrier agricole. Le progrès de l'industrie est conditionné, en grande partie, par la prospérité de l'agriculture; la protection des travailleurs de la terre et l'amélioration de leurs conditions de vie constituent donc un des éléments nécessaires au progrès social, et partant, une des questions qui exigent une étroite coopération entre les peuples arabes.

Il n'est pas facile dans cette courte communication d'étudier en détail les divers problèmes de la vie agricole; c'est d'ailleurs la tâche des experts qui seront chargés de les résoudre. Nous nous bornons donc à signaler les plus importants: problème du salaire de l'ouvrier agricole, de la possession et de l'appropriation des terres, des emprunts usuraires; problèmes de l'amélioration du sol et de ses produits de même que des modes de culture, des procédés de travail et des moyens d'emmagasinage; problème du choix des plantes à cultiver; problème de l'encouragement à donner aux sociétés coopératives d'achat et de vente; problème du groupement syndical; problème de l'enseignement technique pour le recrutement des ouvriers agricoles, etc.

L'action coopératrice des pays arabes dans le domaine du travail pourrait, d'ailleurs, fort bien s'inspirer, dans la mesure où les circonstances spéciales de chaque localité le permettraient, des travaux du B.I.T. qui a fonctionné avec succès pendant un quart de siècle, et dont les résultats ont été bien au-delà de ce à quoi l'on s'attendait.

Un autre problème digne de l'intérêt des pays arabes dans leur action sociale commune, est celui de la protection de l'enfance. Un mouvement humanitaire a déjà germé dans ce domaine un peu partout, et des efforts louables ont été déployés pour aider les parents pauvres à élever convenablement leurs enfants, et aussi pour assurer les soins nécessaires aux enfants abandonnés. L'Égypte a pris la tête des pays de l'Orient qui se sont occupés de la question; un congrès égyptien s'est réuni l'an dernier dans cette même salle pour étudier les différents problèmes de l'enfance et en chercher la solution. Des résultats satisfaisants ont été obtenus depuis. Il est peut-être de notre devoir de faire profiter nos voisins arabes de notre expérience et d'essayer à notre tour de tirer profit de la leur. En coordonnant leurs efforts en ce domaine avec les nôtres, nous obtiendrons sans doute de bons résultats pour le bien-être de toute l'enfance arabe.

A la question de la protection de l'enfance se rattache celle de l'encouragement à la procréation. La plupart des pays arabes restent encore sous-peuplés, si l'on considère leur superficie et leurs

ressources naturelles. Combien de ces ressources sont restées sans rendement faute d'une main-d'oeuvre suffisante pour les exploiter? Que de richesses n'ont pu ainsi être produites? Les vastes superficies fertiles, mais non cultivées, de l'Irak, les richesses minérales considérables enfouies dans l'Arabie n'auraient-elles pas beaucoup donné à ces pays si la population avait été suffisante? C'est donc un devoir pour les pays arabes de s'entr'aider, afin de trouver les moyens aptes à accroître leur population, facteur important de leur progrès économique et social.

Une troisième question d'ordre social qui peut attirer l'attention des membres de l'Union Arabe est celle de l'organisation du secours entre eux pour qu'ils puissent recevoir une aide dans le cas où l'un d'eux serait frappé d'une calamité publique dont la gravité excéderait ses propres facultés ou ses ressources nationales. Il est vrai qu'aucun des pays arabes n'a reculé devant le devoir de secourir ses voisins chaque fois que le besoin s'en est fait sentir; le dernier sinistre de l'Irak causé par l'inondation de l'Euphrate nous offre un exemple de la forte solidarité de nos pays devant le péril. Mais ne serait-il pas plus opportun d'organiser d'avance le secours, de sorte qu'on puisse fournir aux populations sinistrées une aide immédiate et ouvrir sans délai, selon un plan préétabli, la collecte des dons, ressources et concours de toute espèce? Un Comité de secours peut être constitué, afin de coordonner les efforts et rendre ainsi plus efficace l'entr'aide des pays arabes en cas de calamités.

Le Comité du secours peut être également chargé de la question de la bienfaisance. Il aura, à cet effet, une caisse qui recevra les dons des divers pays arabes et présidera à leur distribution selon les renseignements qu'il recueillera dans chaque pays par l'intermédiaire de son représentant à la Commission des affaires sociales. Une caisse spéciale pourra être affectée aux pauvres des villes saintes, afin que l'aumône y soit contrôlée et distribuée, avec équité.

Et à propos des villes saintes, nous trouvons une autre matière de coopération des peuples arabes. La reconstruction et l'entretien de ces villes et des routes qui y conduisent intéressent, non seulement leurs propres habitants, mais tous les musulmans des différents pays arabes. De tous les coins du monde islamique, des milliers de fidèles y affluent chaque année pour accomplir le pèlerinage aux lieux saints. Ces villes, cependant, ne sont pas encore en état de loger convenablement tous les pèlerins qui s'y rendent. Il est du devoir des peuples arabes de contribuer, cha-

cun dans les limites de ses ressources, à ce que ces villes soient dignes de leur caractère sacré. L'Égypte, suivant une tradition établie depuis des années, a essayé de remplir ses devoirs envers les lieux saints en sollicitant l'autorisation officielle du Royaume de l'Arabie Séoudite pour aider à la mise en état de ces lieux. Cette autorisation lui fut accordée dans le traité d'amitié conclu entre les deux pays, le 7 mai 1936 et dont l'article 5 déclare que :

«Animée de l'esprit de solidarité et de collaboration islamiques, S.M. le Roi de l'Arabie Séoudite consent à permettre au Gouvernement égyptien de procéder à la remise en état des deux mosquées de la Mecque et de Médine, ainsi qu'à l'organisation des services qui s'y rattachent, toutes les fois que le Gouvernement égyptien le jugera utile dans l'intérêt des pèlerins et des visiteurs de Médine. Sa Majesté consent également à donner toutes les facilités nécessaires en vue de l'exécution des travaux à entreprendre à cet effet par le Gouvernement égyptien.

«Les services visés ci-dessus comprennent notamment l'aménagement des routes empruntées par les pèlerins et les visiteurs, l'éclairage des deux mosquées et de leurs environs, la fourniture de l'eau potable ainsi que tous autres travaux ou établissements destinés à assurer la commodité du séjour des pèlerins et des visiteurs ou la protection de leur santé».

Ce ne sont là que quelques uns des points qui peuvent servir de matière de coopération entre les pays arabes dans le domaine social. Comme nous venons de l'annoncer, il y en a bien d'autres, non moins intéressants, mais dont l'étude dépasserait les limites forcément étroites de notre brève communication. Nous ne pouvons que nous borner à en signaler quelques-uns, tels que la question de la lutte contre l'ignorance et celle de la lutte contre les stupéfians, la question du féminisme, et celle du touriste, la question de l'encouragement des beaux arts et celle de favoriser le développement d'une école artistique arabe, etc.

C'est à la Commission des affaires sociales, une fois constituée, qu'il appartiendra d'établir la liste de toutes ces questions et de s'y intéresser selon leur ordre d'importance. Il serait utile que la Commission maintienne des relations avec le Conseil Economique et Social des Nations Unies en vue d'obtenir toutes informations pouvant l'aider à faire judicieusement sa besogne et à réaliser pour les peuples arabes une coopération fructueuse qui favorisera leur progrès social.

LA PSYCHOLOGIE COMME BASE DU DROIT DES GENS (1)

par LLOYD ERICSSON

Juge au Tribunal Mixte de Mansourah

L'Égypte et le monde entier ne pourront que gagner de la fondation de cette Société qui nous réunit aujourd'hui. Pourquoi cela? J'ai la ferme conviction que les gens de robe ont le devoir impérieux de faire le premier pas et de répandre parmi les gens moins fortunés au point de vue de l'instruction les vérités émanant des cerveaux libres et honnêtes. Mais est-ce seulement pour cette raison que je me félicite de l'existence de cette Société? Non point. Etant des hommes de conscience, vous entreprenez cette tâche en qualité d'individus aussi bien que comme membres. On devrait être reconnaissant aux fondateurs de cette Société, parce que l'on aura ainsi l'occasion de se mieux connaître. Et, notez-le bien, je vous prie, se mieux connaître a pour but la compréhension des différences de mentalités, de psychologie entre hommes.

C'est pour exposer cette thèse, aussi bien que pour mieux faire votre connaissance en ma qualité de nouveau venu en Égypte, que j'ai accepté de prendre la parole aujourd'hui. Lorsqu'on me l'a demandé, j'ai dit que je ne pouvais mieux répondre qu'en adoptant le langage de Marc Antoine quand il entra par la fenêtre chez Cléopâtre: «Je ne suis pas venu ici, O Cléopâtre, pour parler», dit-il. Mais on m'a facilement convaincu de le faire, parce que le sujet m'est bien cher — et rarement compris. Il est nettement résumé dans les conclusions suivantes: les différences entre les mentalités respectives des individus et des peuples sont énormes; on doit les apprécier; une telle compréhension évitera les préjugés que remplacera le respect — évitera la peur que remplacera la paix.

(1) Communication faite au Deuxième Congrès de la Société Égyptienne de Droit International, le 25 mai 1946.

Si je ne fais aucun effort pour documenter la proposition affirmée, cela n'est pas uniquement dû au temps limité qui m'est imparti. C'est plutôt parce que vous serez portés aussi bien à l'admettre qu'à la rejeter selon vos expériences ou les impressions tirées de la vie quotidienne. Ce fait à lui seul établit le bien-fondé de ma proposition. Etant tous des hommes doués de raison vous appliquerez la logique, mais ce qui sera logique pour l'un ne le sera pas pour l'autre. D'où la nécessité de se livrer à l'étude des causes des points de vue qui s'affrontent.

On trouvera par un tel examen qu'il y a une quantité de motifs impondérables, parfois même subconscients qui créent de véritables différences de mentalité. On vous trouvera, bien sûr, des explications diverses pour justifier ces différences : conditions économiques et politiques, religion, race... Peu importe. Pour moi, l'essentiel est de réaliser que ces différences de mentalité existent bien chez les individus et chez les peuples. Sans quoi, on pourrait être amené à croire son adversaire illogique, méchant ou plein de préjugés. Admettons ces différences et il sera facile de résoudre les divergences de vue ; je soutiens que si l'on possède, en même temps, la probité morale, l'on aboutira toujours à une solution convenable parmi les gens de bonne volonté.

Qu'on ne trouve pas toujours chez les hommes cet esprit de bonne volonté, cela est illustré malheureusement par tant d'exemples très récents. Et cependant, même dans ces cas, il est probable que la compréhension dont je vous parle aurait évité le désastre, la deuxième guerre mondiale par exemple. Le monde n'a pas voulu prendre au sérieux les intentions d'Hitler exposées dans «*Mein Kampf*». On disait en Amérique, comme ailleurs, que ce livre était tout simplement de la propagande pour faire avancer sa politique intérieure ; qu'y croire serait illogique — illogique à notre point de vue, mais nullement du point de vue d'Hitler et du peuple allemand. Il demeure en tout cas, qu'on ne s'est pas rendu compte de la mentalité de la race germanique. Et de leur côté, tout aussi bien, les Allemands n'ont pas compris notre mentalité — le sentiment des alliés qui ne cherchaient pas se battre, mais qui, au besoin, n'allaient reculer devant aucun sacrifice pour repousser l'agression.

Comment donc avoir une compréhension claire et juste des mentalités des divers peuples ?

Dans le discours prononcé le 11 mai 1946 par le Président Truman, celui-ci, faisant siennes les paroles de son prédécesseur,

le Président Roosevelt, a souligné la nécessité de la science des relations humaines : « Nous faisons face, a-t-il dit, à un fait important, à savoir que si nous voulons que la civilisation survive, nous devons cultiver la science des relations entre hommes', et donner à tous les peuples l'occasion de vivre et de travailler ensemble dans un même monde pour le maintien de la paix. A moins que les citoyens américains et ceux de toutes les nations du monde n'apprennent cette 'science des relations entre hommes' dont a parlé feu le Président Roosevelt, la bombe atomique demeurera l'effrayante arme qui menace de nous détruire entièrement. Mais il existe au moins une seule défense contre cette bombe : cette défense réside dans cette science des 'relations entre hommes' à travers le monde entier. C'est la défense de la tolérance et de la compréhension, de l'intelligence et de la réflexion ».

Mais encore une fois, comment réaliser cette compréhension ?

Il ne faut pas même perdre de vue pour comprendre ces propos du Président Truman qu'il est américain, qu'il est né dans la classe moyenne (au point de vue financier), qu'il a vécu au centre du continent qui est l'Amérique. Il faut également se pénétrer de l'état d'esprit des classes dont il est issu, et plus spécialement encore de sa personnalité propre. Les mêmes paroles prononcées par un autre pourraient dire autre chose.

Convenons donc que les différences si souvent rappelées dans cette communication existent bel et bien. On a tout fait, dans le passé, pour les ignorer volontairement par peur de la confusion qui pouvait atteindre les idées d'égalité et d'uniformité. Ceci est, cependant, une idée des plus erronées. On voudrait croire à l'égalité des idées et des hommes. J'y crois, mais il n'y a jamais eu et il est à souhaiter qu'il n'y ait jamais entre les individus et les peuples, cette uniformité qui ferait du monde la chose la plus terne, et la plus monotone. Une fois cette confusion de termes, cette peur est évitée, on trouve facilement la connaissance parfaite et le respect dont je vous parle.

C'est à ce point de vue que la Ligue arabe pourra faire un grand pas pour l'amélioration des relations internationales. En même temps que les membres Etats et leurs représentants arriveront à une connaissance parfaite entr'eux, elle sera aussi le trait d'union entre les peuples qui la composent et le reste du monde qui sera ainsi plus aisément éclairé sur les facteurs psychologiques des réactions arabes. La Ligue pourra également, en facilitant la connaissance intime des groupes et des personnalités des pays divers, répandre sur le peuple arabe les bienfaits de ces contacts.

Dans notre domaine plus restreint, je n'hésite pas à le répéter, les réunions de la Société Egyptienne de Droit International engendreront la compréhension tirée de la connaissance mutuelle et de l'appréciation que nous sommes loin d'être uniformes.

Et s'il faut, pour conclure, condenser l'essentiel de cette causerie, je laisserais à votre méditation l'idée suivante : les hommes peuvent être égaux, mais non uniformes, ils ont des différences de mentalité, que chacun de nous doit chercher à connaître ; là réside le seul moyen de remplacer les préjugés par le respect et la confiance par la paix.

DE QUELQUES ASPECTS DE L'EXPULSION⁽¹⁾

par EDOUARD CATZEFLIS

Avocat à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie

La Convention de Montreux, en rendant à l'Égypte son entière souveraineté, rétablissait, entre autre chose, son droit d'expulser de son territoire les étrangers indésirables.

Le Gouvernement égyptien définissait, dans sa déclaration n° 4 annexée au texte de la Convention de Montreux, la politique d'expulsion qu'il entendait suivre à l'égard des étrangers.

Tout en affirmant son droit absolu d'expulser tout étranger demeurant sur son sol, il déclarait que *tout au moins pour la durée de la période transitoire* il n'entendait pas user de ce droit à l'encontre de l'étranger ayant plus de cinq ans de résidence sur son sol.

Toutefois ces étrangers seraient expulsés s'ils se plaçaient dans une des trois catégories suivantes :

a) condamnés pour un crime ou un délit punissable de plus de trois ans de prison ;

b) coupables d'activités de nature subversive, portant atteinte à l'ordre public, à la tranquillité, à la morale ou à la santé publiques ;

c) indigents et à la charge de l'Etat.

En outre, une Commission administrative au rôle consultatif devait être créée en vue d'examiner l'identité et la durée du séjour de l'étranger.

(1) Nous avons délibérément omis de cette brève étude certains aspects du droit d'expulsion et, entre autres, les expulsions en masse et le droit contractuel international.

Cette Commission, créée par la suite, a également le pouvoir de faire porter son examen sur l'existence même des faits motivant l'expulsion (2).

D'une étude un peu attentive du texte même de cette déclaration, des termes employés et des réserves faites, il semble que les idées suivantes dominaient, à l'époque, la rédaction de la déclaration :

a) que le droit d'expulsion est un droit souverain et absolu;

b) que c'est par simple concession et uniquement durant la période transitoire que le Gouvernement égyptien acceptait de ne pas se prévaloir de sa souveraineté absolue à l'égard des étrangers domiciliés et ne rentrant pas dans les catégories énumérées;

c) que pour tous les autres étrangers soit que leurs Etats ne fissent pas partie de la Convention de Montreux, soit que la durée de leur séjour sur le territoire égyptien fut de moins de cinq ans, l'Egypte pouvait en disposer comme bon lui semblait.

Si telle fut à l'époque l'intention du Gouvernement égyptien, il nous semble cependant que la souveraineté de l'Egypte si fortement affirmée dans la déclaration n° 4 sera en 1949 grandement limitée par la pratique et les usages du droit des gens. La fin de la «période transitoire» n'apportera, nous semble-t-il, que peu de modifications au statut actuel des étrangers en cette matière.

En examinant les fondements du droit d'expulsion, sa portée, ses causes et les recours possibles contre un exercice abusif de ce droit, nous espérons démontrer que l'expulsion n'est pas un droit souverain absolu et que le droit international en réduit la portée et l'exercice à des cas précis suivant des règles admises qu'un Etat ne saurait transgresser sans se voir l'objet de recours et même de difficultés diplomatiques.

FONDEMENTS.

Le droit d'un Etat libre et indépendant d'expulser de son territoire un étranger indésirable n'est mis en question ni par la majorité des auteurs ni par les Etats eux-mêmes. Ce pouvoir est trop

(2) Le décret du 22 juin 1938 relatif à l'expulsion des étrangers reproduit plus ou moins les dispositions de la déclaration n° 4.

Il fixe la composition de la Commission Consultative et détermine la procédure d'expulsion, obligation de notifier les motifs de l'expulsion avant d'en notifier l'arrêté, droit d'appel à la Commission, etc.

généralement admis pour qu'il soit d'une utilité quelconque d'examiner les auteurs qui le contestent (3).

Cependant si l'on peut affirmer que le droit d'expulsion est pratiquement incontesté par l'écrasante majorité des auteurs et fortement défendu par l'universalité des Etats, il n'en est guère de même de son fondement.

Celui-ci fait, en effet, l'objet de deux interprétations assez différentes selon que l'auteur ou la Nation se place sur le terrain de la souveraineté ou sur celui du respect de la liberté individuelle.

Fanatiques défenseurs de la notion de souveraineté autant que d'autres théoriciens défendent avec acharnement la notion absolue de liberté individuelle, certains auteurs vont jusqu'à décider que l'Etat a le droit de maintenir ou d'exclure de son territoire tout étranger suivant son bon plaisir. Souverain et absolu maître chez lui, l'Etat pourrait permettre ou refuser à son gré l'accès de son sol (4).

Cette façon de voir, pour catégorique qu'elle soit et pour séduisante qu'elle puisse paraître à certains esprits ou à certains Etats jaloux de leur souveraineté et se refusant d'en laisser échapper la moindre parcelle, n'est guère conforme aux principes du droit des gens.

Les auteurs et les Etats fondant le droit d'expulsion sur la notion de souveraineté y apportent une restriction majeure qui est une reconnaissance explicite du principe de la liberté individuelle concrétisé en l'espèce par le droit d'aller et de venir, d'entrer et de sortir librement du territoire de tout Etat civilisé.

Ces auteurs et ces Etats admettent, en effet, que «c'est un droit souverain pour tout Etat de pouvoir expulser de son territoire *les étrangers indésirables*» (5).

En introduisant la condition d'indésirabilité, ils apportent à la notion de souveraineté une restriction de première grandeur. Ils admettent, en effet, tout en feignant de laisser intacte la notion

(3) On peut citer comme contraires au droit l'expulsion: Pinheiro-Ferreira, *Notes sur le Droit des gens de Vattel*, livre 2, chap. 8 § 100. Egalement: Sapey, *De la condition des étrangers en France*.

(4) G.F. de Martens, *Droit des gens*, livre 3, chap. 3, n° 891. Egalement: Oppenheim, *International Law*, t. I, p. 323.

(5) A. de Lapradelle et J.P. Niboyet, *Répertoire de Droit international*, vol. 8, Expulsion, n° 18. Egalement: Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, t. I, p. 438; Niboyet, *Manuel de Droit international privé*, p. 313; Politis, *Le problème des limitations de la souveraineté*, Recueil de Cours de La Haye, 1925, t. I, p. 101; etc.

de souveraineté absolue de l'Etat, que celle-ci ne peut légalement s'exercer qu'à l'encontre d'une catégorie fort restreinte d'étrangers.

C'est réduire singulièrement la notion de bon plaisir et de pouvoir absolu de l'Etat et la ramener à des proportions plus justes et plus conformes aux réalités de la vie internationale.

Fauchille, résumant les principes qui régissent le fondement du droit d'expulsion, écrit :

(L'expulsion) a pour objet les étrangers qui troublent la tranquillité et l'ordre public, dont la présence constitue un danger ou est susceptible de provoquer des inconvénients soit au point de vue de l'ordre interne soit au point de vue des rapports internationaux (6).

Ainsi définie l'expulsion n'apparaît plus comme un acte arbitraire de souveraineté, mais comme *une réaction de défense et de conservation de l'Etat* qui en fait usage, conditionnée aux activités de l'étranger.

Le principe de liberté humaine, le droit d'aller et de venir, de s'installer et de quitter sans entrave tout territoire d'une nation civilisée se concilie ainsi avec le besoin qu'ont les Etats d'interdire à l'étranger le séjour de leur territoire, lorsqu'il constitue une entrave à la bonne marche et à la saine administration de l'Etat.

Ainsi que le chirurgien opère le malade d'un corps étranger, ainsi l'Etat peut légitimement se débarrasser d'une personne lui causant ou pouvant lui causer un tort certain (7).

La notion de conservation de l'Etat, franchement admise ou dissimulée sous une formule de souveraineté relative, domine la

(6) P. Fauchille, *Traité de Droit international public*, t. I, p. 975. Aussi: Despagnet et de Boeck, *Cours de Droit international public*, p. 336; Fiore, *Le Droit international codifié*, n° 252 et s.; Mérignhac, *Traité de droit international public*, 1ère partie, p. 251; Pillet, *Principes de Droit international privé*, p. 188; Weiss, *Traité de Droit international privé*, t. I, p. 68; A. de Lapradelle et J.P. Niboyet, *op. cit.*, Expulsion, n° 28 et les références citées.

(7) Fauchille, *op. cit.*, p. 976. «Celle-ci (l'expulsion) doit être considérée comme légitime lorsqu'elle a pour objet d'assurer le droit de conservation de l'Etat, mais elle doit être déclarée illégitime si elle va au-delà; le droit de l'étranger de demeurer librement en tout lieu peut être restreint, mais ne peut être restreint que dans l'intérêt général de l'association politique». Egalement: Charles C. Hyde, *International Law*, vol. 1, 2ème. éd., p. 230: 'A State may decide for itself whether the continued presence within its territory of a particular alien is so adverse to the national interest that the country needs to rid itself of him.'

majorité des auteurs. Elle guide et régit également les législations d'expulsion de la plupart des Etats civilisés.

L'énumération et l'analyse de ces législations serait aussi fastidieuse qu'inutile. Il suffira de dire que quelle que soit leur torme, quels que soient les termes employés, l'Etat ne se reconnaît en fait qu'un droit d'expulsion limité aux étrangers dangereux ou susceptibles de le devenir (8).

Cette notion de danger fait bien entendu l'objet de définitions tant soit peu différentes, suivant le type de civilisation ou de législation de l'Etat.

La définition à la fois la plus libérale, la plus large et la plus conforme au droit des gens a été donnée par le Secrétaire d'Etat aux Etats-Unis Root, dans ses Instructions au Ministre des Etats-Unis à Caracas le 28 février 1907.

Cette déclaration de principe vaut d'être citée tant elle est remarquable par la modération du point de vue que par le respect inné et démocratique des droits de l'homme.

The Government of the United States neither questions nor denies the existence of the sovereign right to expell an undesirable resident. It can not be overlooked, however, that such a right is of a very high nature and that the justification must be great and convincing. Otherwise residence in a foreign country would be neither safe nor profitable, for expulsion might at any moment deprive a resident of the legitimate rewards of a lifetime. While, therefore, the existence of the right is not denied, its exercise must be limited (9).

D'autres Etats qui, dans leur législation, semblent partisans de l'idée de souveraineté la plus outrancière, n'expulsent, en pratique, les étrangers que pour des causes inhérentes à la sécurité et à la conservation de l'Etat.

Ainsi la France, par sa loi du 3 décembre 1848 modifiée par la loi du 10 août 1927, semble donner au ministre de l'Intérieur et aux préfets des départements frontières tout pouvoir d'expulser n'importe quel étranger, quel qu'en soit le motif (10).

(8) Angleterre: Aliens Act de 1905, modifié durant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945. Belgique: loi du 12 février 1897. Grèce: décret-loi du 17 juin 1927. Pays-Bas: Constitution de 1922 et loi du 13 août 1849. Russie: décret du 29 août 1921.

(9) Cité par Hackworth, *Digest of International Law*, vol. 3, p. 690.

(10) «Le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et de le faire conduire à la frontière» (Niboyet et Goulé, *Recueil de textes usuels de Droit international*, t. 1, p. 108). Egalement: Niboyet, *op. cit.*, n° 274.

Cependant si ces textes semblent livrer les étrangers à l'arbitraire de l'Administration, il n'est pas de pays plus respectueux de leurs droits, et les causes d'expulsion sont, en France, restreintes à une conception saine de la conservation de l'Etat (11).

CAUSES D'EXPULSION.

Seul l'étranger dangereux pouvant être expulsé, il est nécessaire donc de définir la nature, l'importance et la qualité du danger justifiant une mesure d'expulsion.

La notion de sécurité publique et de défense des intérêts primordiaux de l'Etat, en elle-même fort juste, est cependant par trop vague pour constituer un critérium sûr, garantissant à l'étranger un minimum de sécurité dans son travail et sa vie.

Si une pareille notion n'est pas réduite, définie à des cas précis et limitativement énumérés, elle peut donner lieu et, en fait, a donné lieu à des abus de pouvoir et à des actes internationalement illégaux.

Il est en effet toujours dangereux de laisser à l'exécutif et à ses organes administratifs des pouvoirs trop étendus.

De pareils pouvoirs ne manqueront pas dans la pratique d'être parfois employés à des fins particulières ou de servir des intérêts politiques passagers sans rapport direct avec une saine notion de la conservation de l'Etat (12).

De nombreux auteurs s'accordent pour dire qu'une formule trop générale et par là trop élastique peut donner lieu à des abus de pouvoir et se prononcent nettement en faveur des législations énumérant restrictivement les causes d'expulsion (13).

(11) A. de Lapradelle et J.P. Niboyet, *op. cit.*: «Faute de liste limitative, l'expulsion en France peut être prise à la suite d'agissements de toutes sortes, mais pour être légitime il faut que la présence de l'étranger constitue un réel danger, menaçant l'ordre public. L'expulsion ne doit reposer que sur des motifs sérieux.» (cf. Bry, *Précis de Droit international public*, 5e. éd., n° 345, p. 460).

(12) 'Expulsion may savour of an abuse of power if the decision to expel be not founded on a *bona fide* belief as to the evil effect upon the State of the continued presence of the individual within its domain. Thus arbitrary action, either in the choice of the individual expelled, or in the method of expulsion would indicate an abuse of power and point to internationally illegal action (Hyde, *op. cit.*, vol I, 2e éd., p. 230 et s.).

(13) Notamment Fauchille, *op.cit.*, t. 1, p. 976 et s.; *contra* Hyde, *op.cit.*, t. 1, p. 234.

De même certaines nations ont jugé nécessaire de restreindre explicitement à des cas précis le pouvoir d'expulsion conféré à l'autorité administrative (14).

L'on peut pourtant citer des législations qui accordent à l'exécutif un pouvoir très vaste et se bornent, comme les Etats-Unis par exemple, d'autoriser le secrétaire d'Etat au Travail d'expulser tout étranger indésirable (15).

Ces mêmes législations qui se bornent à définir l'étranger passible d'expulsion comme indésirable ou dangereux prévoient souvent par des lois spéciales des cas particuliers dans lesquels l'expulsion peut être pratiquée (16).

A notre sens, ces législations sont défectueuses et quelle que soit la modération et la prudence des organes chargés des mesures d'expulsion, l'Etat, nous semble-t-il, a toujours intérêt à restreindre à des cas précis et clairement définis une mesure aussi grave pour l'individu frappé que pour l'Etat qui la prend.

Quel que soit cependant le type de législation en vigueur, et exception faite de certains excès, les Etats limitent l'usage du droit d'expulsion à des cas précis et facilement classifiables.

Ces causes tombent si naturellement dans les trois catégories prévues par la déclaration n° 4 du Gouvernement égyptien, que nous ne saurions mieux faire que d'en suivre l'énumération :

1° «Etranger condamné à des peines infamantes pour crime ou délit» (17).

(14) On peut citer entre autres législations limitatives: l'Aliens Act de 1905 modifié en 1914 et 1939 de la Grande-Bretagne; la loi du 7 janvier 1907 du Brésil; celle du 24 juin 1914 du Vénézuéla; celle du 30 juin 1889 et du 6 novembre 1926 de l'Italie; la loi australienne de 1901 révisée en 1925; la loi canadienne de 1910 et 1924; etc.

(15) Loi du 10 mai 1920 par laquelle le Congrès délègue au pouvoir exécutif le pouvoir d'expulser tout étranger rentrant dans la catégorie des indésirables (Hyde, *op.cit.*, t. 1, p. 233); loi française citée plus haut; U.R.S.S. décret du 29 août 1921 autorisant la police politique ou les tribunaux d'expulser les étrangers dont le mode de vivre n'est pas conforme aux principes d'un Etat ouvrier et paysan; loi belge du 12 février 1897; etc.

(16) En France, par exemple, atteinte au crédit de l'Etat, loi du 12 février 1924, seulement après une condamnation judiciaire; gratage, surcharge, falsification ou substitution de la carte d'identité prévue par le décret du 2 avril 1917 et du 20 janvier 1928 (art. 12). Déclaration fautive ou inexacte, dissimulation d'identité au moyen de faux papiers par des étrangers exerçant une profession quelconque (loi du 8 août 1893, art. 3-2°).

(17) En France, Belgique, Luxembourg, Grande-Bretagne, Italie, Brésil, etc.

A ces étrangers on peut ajouter les criminels ayant été condamnés à l'étranger à des peines infamantes et de caractère non politique (18).

2° «S'il (l'étranger) s'est rendu coupable d'activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques».

Rentre dans cette catégorie toute une gamme d'activités répréhensibles dont à bon droit l'Etat se saisit pour expulser l'étranger. Parmi celles-ci l'on peut citer l'appel à la grève (19), les menées anarchistes (20), les complots, les conspirations, l'espionnage (21), les intrigues contre une tierce Puissance (22), l'apologie du crime et de l'assassinat, les activités politiques nuisibles (23).

D'ordre moral et justifiant pleinement l'expulsion, on peut citer le cas de Lewis T. Cannon et Jacob Müller expulsés de Prusse en 1900 pour y avoir prêché la doctrine Mormone de la polygamie; des représentations immorales ou indécentes, la prostitution donnent également lieu à des décrets d'expulsion (24).

L'étranger atteint d'une maladie contagieuse grave pouvant

(18) Brésil: «Quand il (l'étranger) a été condamné par les Tribunaux étrangers ou poursuivi devant eux pour crimes ou délits de droit commun» (instructions du 23 mai 1907 pour l'exécution de la loi n° 1641 du 17 janvier 1907, art. 1-2°).

(19) Aux Etats-Unis le cas Ben Tillet. Cependant seulement si la grève est défendue par les lois nationales ou si une disposition spéciale du Code pénal punit de pareilles activités.

(20) Le cas Kropotkine en Suisse.

(21) En Suisse, le cas Hofman et Richtofen; aux Etats-Unis le cas Juarez pour propagande socialiste; également aux Etats-Unis le cas Edwards pour écrits et discours à l'encontre du Gouvernement et de l'Armée; en France pour la même cause le cas du Père Forbes; *ibid*, cas Kennan en Russie

(22) Le cas des prêtres qui en 1883 furent expulsés des Provinces de Tacna et d'Arica par le Chili, parce qu'ils y faisaient de la propagande en faveur du Pérou.

(23) Expulsion par la France le 17 août 1920 de deux délégués travaillistes anglais dont W. Anderson, membre de la Chambre des Communes, venus à Paris pour conférer avec la Confédération générale du Travail et le parti socialiste français (*Clunet* 1920, p. 860). Egalement expulsion de Berlin, en 1921, de délégués socialistes français venus assister au Congrès International Socialiste organisé par les membres allemands du Parti (*ibid*, 1911, p. 1181).

(24) Grande-Bretagne, Aliens Act de 1909, Sect. 3 § 1, lettre a, uniquement si l'Etat expulsant la défend dans ses lois.

compromettre la santé publique peut également faire l'objet d'un arrêté d'expulsion (25).

3° «S'il (l'étranger) est indigent et à la charge de l'Etat».

4° A toutes les causes d'expulsion prévues par la déclaration n° 4 du Gouvernement égyptien, il faut ajouter celles tirant leur source d'une violation des règlements, lois et décrets concernant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire (26).

L'on constate donc que la liste donnée par la déclaration n° 4 est suffisamment extensive et explicite et qu'il serait difficile d'y ajouter ou d'en retrancher quoi que ce soit.

L'Institut de Droit International, en sa réunion tenue à Genève en 1892 consacrée à l'examen d'un «Projet de Règlement sur l'admission et l'expulsion des étrangers» donnait en son article 7 § 1 une liste compréhensive des causes d'expulsion :

Entré frauduleusement, frauduleusement établi le domicile, franchi la frontière, atteint de maladie, mendicité et vagabondage, condamné pour infraction grave, sous le coup de poursuites à l'étranger pour infractions, excitation à la perpétration d'infractions graves, sécurité publique, attaques par la presse ou autrement contre un autre Etat, pourvu que ces activités soient punissables par la loi de l'Etat expulsant; publications contre l'Etat; temps de guerre, en danger de guerre compromettant par leur conduite la sécurité de l'Etat (27).

A notre sens cette énumération devrait servir de base à toute législation moderne.

Elle est suffisamment extensive pour couvrir les intérêts primordiaux de l'Etat et malgré tout assez restrictive et définie pour empêcher le pouvoir expulsant de commettre des abus de droit et des actions internationalement illégales portant atteinte aux principes de la liberté de travail, de circulation, de foi et de parole.

Il n'est peut-être pas inutile de préciser que des différences de

(25) Au Vénézuéla, par exemple, peut être expulsé «tout étranger atteint de la lèpre, du trachome, de dégénérescence mentale, d'épilepsie - sous forme de tout mal ou tout autre, d'une maladie chronique pouvant compromettre la santé publique» (Loi des étrangers, art. 15). v. La condition juridique des étrangers au Vénézuéla, par S. Planas Suarez, *Clunet*, 1921, p. 37 et s.).

(26) L'art. 15 de la loi n° 40 du 10 juin 1940 sur les étrangers prévoit outre certaines peines, l'expulsion des étrangers violant ses dispositions complétant ainsi les causes énumérées à la déclaration n° 4.

(27) Weiss, *op.cit.*, t. 2, p. 96.

race, de religion ou de croyance ne sauraient être considérées comme une cause valable et juste d'expulsion (28).

Une expulsion basée sur de pareils motifs serait une violation grave des principes les plus évidents et les moins discutables du droit des gens et provoquerait des réactions internationales fâcheuses contre l'Etat qui s'y livrerait.

L'expulsion ne saurait non plus servir pour supprimer une légitime concurrence économique.

Ainsi un Etat ne saurait expulser de son territoire des travailleurs étrangers légitimement et légalement entrés dans le territoire, sous prétexte de concurrence avec la main-d'oeuvre nationale (29).

MODES ET PROCEDURES.

Mesure de protection et de défense de l'Etat, le droit d'expulsion appartient en principe au pouvoir exécutif chargé de la protection de la sécurité publique.

Etant seul chargé de l'ordre et de la police du territoire, l'exécutif doit seul pouvoir se servir des mesures d'expulsion à l'encontre des étrangers indésirables.

Mesure préventive, instrument de haute police, elle ne saurait appartenir en principe (30) qu'au pouvoir exécutif.

Ce droit appartient en général au ministre de l'Intérieur ou aux préfets, ses agents.

Ce sont eux qui, ayant la charge de la sécurité de l'Etat, ont en principe le droit d'y veiller en expulsant du territoire national l'étranger qui pourrait le mettre en danger.

Ainsi, en France (31) ce pouvoir d'expulsion est délégué au ministre de l'Intérieur et aux préfets des départements frontières,

(28) Le cas des deux missionnaires mormons ne saurait rentrer dans cette catégorie, la polygamie étant en Prusse, comme elle est dans de nombreux Etats européens, un délit et partant la propagande en sa faveur une provocation au délit et une atteinte à la morale.

(29) «L'abondance de la main-d'oeuvre étrangère ne saurait être en principe une cause d'expulsion; elle ne pourrait le devenir que dans des circonstances exceptionnelles et si elle n'était pas trop grande.» Fauchille, *op.cit.*, t. 1, p. 975. Cf. également Projet de règlement de l'admission des étrangers, art. 5-1^o, Weiss, *op.cit.*, p. 975; Projet de convention relative au traitement des étrangers (Comité économique de la S.D.N. 1928).

(30) V. *infra* la délégation du pouvoir au juge du premier degré dans certaines législations.

(31) Loi du 3 décembre 1918, modifiée par la loi du 10 août 1927.

en Grèce (32) au seul ministre de l'Intérieur, en Pologne (33) aux autorités administratives, en U.R.S.S. (34) à la police politique, aux Etats-Unis (35) au secrétaire au Travail.

En Egypte, pour les étrangers justiciables des Tribunaux Mixtes, au ministre de l'Intérieur (36).

Il en est ainsi même en Angleterre où un certificat ou une recommandation de la juridiction pénale compétente est nécessaire. En effet, ce n'est pas le magistrat qui expulse mais le «Home Secretary» qui prend l'arrêté en se basant sur l'avis de l'ordre judiciaire (37).

Il nous semble, bien que cela soit pratiqué pour la majorité des Etats, que la délégation du pouvoir à une seule personne offre certains dangers qu'il serait bon d'éviter.

Certaines expulsions ont souvent eu, en effet, des répercussions internationales pour l'Etat expulsant. Pour éviter des conséquences fâcheuses, l'Etat devrait s'entourer de garanties destinées à éviter tout abus de droit.

Dans ce but certaines législations prévoient que dans des cas affectant la sécurité de l'Etat et concernant les individus dits dangereux la décision d'expulsion sera prise soit par un comité ministériel (38), soit encore par l'ensemble du Gouvernement, la proposition d'expulsion devant être soumise au Conseil des ministres (39).

De telles précautions nous semblent utiles, car même si elles n'éliminent pas tout danger d'abus de droit, elles font peser la

(32) Décret-loi du 17 juin 1927.

(33) Décret-loi du 13 août 1926.

(34) Décret du 29 août 1921.

(35) Loi du 10 mai 1920.

(36) Décret du 22 juin 1938.

(37) L'Aliens Restriction Act de 1919 (législation de guerre) investissait cependant le Home Secretary de pouvoirs plus étendus et supprimait la nécessité d'une condamnation par les tribunaux. Cf. E. Papin, De l'admission et expulsion des étrangers dans le Royaume Uni, *Clunet*, 1914, p. 425 et s.

(38) En Italie, l'expulsion pour des motifs d'ordre public est prononcée par décret du ministre de l'Intérieur de concert avec le ministre des Affaires étrangères et avec l'assentiment du chef du Gouvernement (loi du 30 juin 1889 et 6 novembre 1926).

(39) En Belgique, s'il s'agit d'un étranger dangereux pour la sécurité publique, l'expulsion est soumise à l'approbation du Conseil des ministres; cf. également le très intéressant projet de loi déféré à la Chambre Française le 4 mai 1882 (Weiss, *op.cit.*, t. 2, p. 93); etc.

responsabilité de l'action sur tout le Gouvernement mieux à même qu'un seul ministre de décider de l'intérêt de l'Etat et de peser les conséquences de l'acte.

A l'inverse de ce qui vient d'être dit, les étrangers indigents, vagabonds ou à la charge de l'Etat devraient être et, en fait, sont, dans certains pays, expulsés par simple décision du juge de paix (40). Il n'y a ici aucun inconvénient à déléguer au judiciaire un pouvoir qui, s'il est d'essence politique, ne l'est guère pour de tels individus.

Cependant dans ces cas l'étranger expulsé doit pouvoir faire appel à l'autorité administrative à qui appartient normalement le droit d'expulsion.

Ainsi dans les Pays-Bas, il peut être fait appel de la décision du juge de paix à la Couronne, seule autorité expulsante.

*

Les procédures adoptées par la diversité des Etats en matière d'expulsion ne saurait être examinées dans cette brève étude. Elles n'offrent d'ailleurs que peu d'intérêt et à notre sens sont souvent défectueuses.

Nous nous bornerons de dire qu'une législation bien conçue devrait distinguer entre les deux catégories d'étrangers suivantes et adopter en conséquence deux procédures différentes.

La première concernerait les étrangers de passage, en transit ou touristes ou encore illégalement entrés, résidant ou domiciliés dans le pays.

Pour ceux-ci aucune mesure spéciale ne devrait être adoptée et le pouvoir expulsant devrait pouvoir les reconduire à la frontière ou leur donner l'ordre de quitter le territoire sans délai spécial et sans considérations d'ordre personnel ou économique.

Ces étrangers, en effet, sont supposés ne posséder aucun intérêt véritable dans le pays expulsant. Celui-ci n'a donc pas à respecter les droits de l'individu qui se trouve illégalement sur son territoire ou qui, sous le prétexte de tourisme ou de transit, se livre à des actes répréhensibles (41).

(40) Pays-Bas: loi du 13 août 1849 contre les étrangers dont les passeports et autres documents ne sont pas en règle (*Cronet*, 1902, p. 65).

(41) En Belgique, un pareil étranger peut être expulsé par ordre de l'Administration de la Sécurité publique sans formalités; de même dans les Pays-Bas.

La seconde catégorie se rapporte aux étrangers résidents, domiciliés ou ayant une sérieuse attache économique avec le pays expulsant.

Pour ceux-ci l'art. 8 § 4 du Projet réglementant l'admission et l'expulsion des étrangers, rédigé par l'Institut de Droit International en sa session de Genève de 1892 s'exprime ainsi :

L'expulsion d'étrangers domiciliés, résidant ou ayant un établissement de commerce ne doit être prononcée que de manière à ne pas trahir la confiance qu'ils ont eue dans les lois de l'Etat et en leur assurant l'exercice soit directement si c'est possible, soit par l'intermédiaire de tiers par eux librement choisis de tous les moyens légaux pour la libre réalisation et la liquidation de leur situation et de leurs forme de brochure — annexe à la Revue.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que l'expulsion n'est pas une véritable peine.

Partant elle ne saurait causer, par son mode d'exécution, un tort matériel à l'individu expulsé sans exposer l'Etat expulsant à des réclamations diplomatiques ou judiciaires et éventuellement au paiement de réparations (42).

Dans ses remarquables instructions à son ministre de Caracas, le secrétaire d'Etat Root écrivait fortement :

It is not too much to insist that the person to be expelled be given an opportunity to explain the misconduct whereof he is accused, and that he should be given an opportunity to arrange his business affairs in order that expulsion may not necessarily carry with it forfeiture of property (43).

Ainsi un délai devrait être accordé à l'étranger rentrant dans les susdites catégories et certaines formes spéciales devraient être adoptées lui permettant de liquider ses affaires au mieux de ses intérêts (44).

(42) 'A State is not forbidden to expel an alien who is domiciled, or possessed of a residence within its territory; when such, however, is the case, the reasonable exercise of the privilege of expulsion would appear to demand some respect for the consequences of the connection between the alien and his habitat.' (Hyde, *op.cit.*, t. 1, p. 233).

(43) Hackworth, *op. cit.*, vol. 3, p. 690.

(44) Loi des étrangers du Vénézuéla, art. 24 et 25: «L'étranger devra quitter le pays dans un délai variant entre trois et trente jours, mais quand il s'agit d'un étranger possédant un établissement commercial ou industriel au Vénézuéla on pourra, ainsi qu'avisera le pouvoir exécutif fédéral, proroger les délais fixés et donner à l'expulsé les facilités possibles pour liquider personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire le dit établissement.» (*Ciuncet*, 1921, p. 41). Cf. également loi Belge, celle des Pays-Bas, etc. Il est à noter que suivant le décret du 22 juin 1938, les étrangers justiciables des Tribunaux Mixtes n'ont en Egypte que 24 heures pour faire appel de l'arrêté. Aucun délai n'est prévu pour l'exécution de l'arrêté.

De plus, quelle que soit la forme dans laquelle est notifié le décret d'expulsion, il nous semble indispensable que ce décret porte la motivation en fait et en droit de la décision.

A l'appui de cette opinion nous avons déjà cité le secrétaire d'Etat Root.

Les Règles de l'Institut de Droit International, somme de sagesse et de modération, prévoyaient en leur article 30 que :

Le décret d'expulsion sera notifié à l'individu expulsé. Les motifs sur lesquels il est fondé seront énoncés en fait et en droit.

Ce n'est, en effet, pas trop demander à l'Etat expulsant qui se prévaut d'une mesure aussi grave que de motiver son acte et d'informer l'individu frappé des causes de sa décision (45).

RECOURS.

Recours au fond.

L'expulsion étant en son essence une mesure de haute police, il s'ensuit qu'elle ne saurait donner lieu à un recours contentieux sur une question de fond.

Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à un pareil recours qui donnerait au pouvoir judiciaire un droit de contrôle sur les actes gouvernementaux.

Aussi est-il peu de lois et de jurisprudences qui admettent un recours judiciaire contre un arrêté d'expulsion pris par les autorités administratives (46).

Le seul recours au fond admis par la plupart des Etats est un simple *recours gracieux* devant l'autorité expulsante ou devant celle, supérieure, de qui émane le pouvoir d'expulser.

En d'autres termes, si l'arrêté d'expulsion émane du ministre de l'Intérieur, le recours sera porté devant celui-ci. Si l'arrêté émane du juge de paix (Belgique), du préfet d'un département

(45) En Egypte, l'art. 3 du décret du 22 juin 1938 édicte que «l'arrêté d'expulsion ne sera pris qu'après que la personne à expulser aura été convoquée par les autorités compétentes pour qu'il lui soit donné connaissance des faits qui lui sont reprochés.»

(46) France, Cass. civ. 27 octobre 1891; Paris, 10 août 1904, S. 1908. 2.121; Cons. d'Etat 4 janvier 1918, Sirey 1924; Belgique, Bruxelles, 14 août 1845. En Angleterre, il est cependant possible dans certains cas de faire appel devant la Cour Centrale d'Appel Criminelle (Criminal Appeal Act 1907, Sect. 2). La rupture de ban étant un délit est naturellement sujette à toutes les règles de la procédure pénale.

frontière (France), le recours gracieux sera porté respectivement devant le Gouvernement ou devant le ministre de l'Intérieur.

Si un pareil recours est généralement admis, il n'est pas toujours expressément prévu par la législation des Etats et n'est l'effet que d'une tolérance administrative.

Il nous semble que les Etats auraient avantage de suivre sur ce point l'exemple de la législation brésilienne qui admet expressément :

a) le principe de l'effet suspensif du recours (47) ;

b) le droit de recours au ministre de la Justice (ou toute autre autorité expulsante) si l'étranger est expulsé pour des motifs aiférents à la sécurité nationale ou à la tranquillité publique (48) ;

c) le droit de recours judiciaire pour tout autre motif d'expulsion (49).

De pareilles dispositions nous semblent avoir un double avantage :

D'une part en se réservant le droit d'examiner les recours pour des causes touchant à la sécurité publique, le pouvoir exécutif n'a pas à craindre de voir le pouvoir judiciaire s'immiscer dans des matières touchant de trop près à la vie même de l'Etat et ayant un caractère hautement politique.

D'autre part, et pour des questions ne touchant que de fort loin la raison d'Etat (50), il est accordé à l'étranger de sûres garanties d'équité et de justice.

(47) En Egypte, le décret du 22 juin 1938 ne prévoit pas *expressis verbis* l'effet suspensif du recours devant la Commission consultative. Cependant, il semble des stipulations de l'art. 5 édictant que l'étranger pourra être entendu par la dite Commission, etc. que le recours a un pareil effet.

(48) Art. 7 des Instructions du 23 mai 1907 pour l'exécution de la loi du 17 janvier 1907.

(49) *Ibid*, art. 8 : « Dans les autres cas où l'expulsion pourra être ordonnée, le recours sera porté devant la Justice Fédérale et aura toujours un effet suspensif. Ce dernier recours consistera dans la preuve de la fausseté du motif de l'expulsion apportée devant le Juge de Section, le ministère public entendu, les deux parties ayant la faculté de recourir devant le Tribunal Suprême Fédéral. »

En Egypte, le recours est possible dans tous les cas devant la Commission consultative. Mais, ainsi que son nom l'indique, cette Commission n'a qu'un pouvoir limité et d'ailleurs deux des trois membres sont de hauts fonctionnaires administratifs.

(50) Mendicité, prostitution, vagabondage, condamnations pénales, violation des règlements, décrets et lois régissant l'entrée et la sortie du territoire.

Recours pour illégalité ou excès de pouvoir.

Si l'examen du fond même de la cause d'expulsion est en général refusée aux juridictions contentieuses tant civile qu'administratives, il n'en est pas de même lorsqu'une nullité ou un abus de pouvoir est invoqué par l'étranger frappé d'un décret d'expulsion.

Que ces recours soient introduits devant les juridictions contentieuses administratives ou judiciaires, ils suivent les principes généraux du droit administratif ou du droit commun (51) et leur analyse ne saurait entrer dans les limites forcément restreintes de cette étude (52).

L'étranger dont le recours triomphe et voit l'arrêté d'expulsion annulé pour excès de pouvoir ou illégalité, peut introduire devant les juridictions contentieuses du pays expulsant (53) une action en dommages-intérêts destinée à réparer le tort matériel et moral qui lui a été causé.

Action diplomatique - Arbitrage.

« *A Nation is injured by an injury to a citizen and an unprovoked assault upon him or insult to him necessarily affects the home Government...* » (54).

Cette formule aussi concise que forte résume parfaitement le principe sur lequel est fondée l'action diplomatique.

(51) Sur la compétence du Conseil d'Etat français pour excès ou détournement de pouvoir, voir l'arrêt Giloff du 21 octobre 1936 qui fixe une jurisprudence jusqu'alors hésitante. Recueil Critique de Droit International, tome 32, année 1937, p. 452 et s. Cf. A. de Lapradelle et J. P. Niboyet, *op.cit.*, t. 8. Expulsion n° 166 et s.; Niboyet, *op.cit.*, 2° éd. p. 133; Fauchille, *op.cit.*, t. 1, p. 975 et s.

La compétence des tribunaux civils portera sur des questions afférentes à l'illégalité du décret d'expulsion (nationalité).

(52) En Egypte, par exemple, si le décret d'expulsion était signifié à l'étranger avant que les motifs de son expulsion ne lui soient communiqués et qu'il n'ait présenté sa défense (art. 4), il y aurait abus de droit justifiant un recours en Conseil d'Etat ou encore si l'étranger était en réalité de nationalité égyptienne celui-ci pourrait introduire une action devant les tribunaux compétents pour faire reconnaître sa nationalité.

(53) En France, seul le Conseil d'Etat peut connaître d'une pareille action. V. aff. Prince Jérôme Bonaparte, Trib. civ. de la Seine, 19 février 1873 confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 29 janvier 1876 (D. 1876. 2.41); cf. également arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 1884 (Rec. p. 894; D. 1886.3.54) et arrêt Keil du 26 décembre 1924 (S. 1926.3.27).

(54) Instructions précitées du secrétaire d'Etat Américain Root.

Dans la suite des mêmes Instructions le secrétaire Root tirait les conséquences suivantes de ce principe :

The right of a Government to protect its citizens in foreign parts against a harsh and unjustified expulsion must be regarded as a settled and fundamental principle of international law. It is no less settled and fundamental that a Government may demand satisfaction and indemnity for an expulsion in violation of the requirements of international law (55).

L'Etat croyant avoir une réclamation à formuler à l'encontre du Gouvernement expulsant peut se borner à des démarches diplomatiques allant de la simple demande d'information à des représentations directes appuyées d'une demande en réparation pécuniaire (56).

Ainsi, le cas qui motiva les fortes instructions du secrétaire d'Etat Root se termina par le payement par le Vénézuéla d'une somme de 3000 dollars à titre de réparations (57).

Dans la plupart des cas, la démarche diplomatique aboutit à une convention d'arbitrage devant un tribunal arbitral du choix des deux Etats.

La Cour arbitrale est libre, une fois saisie du litige, d'en examiner tous les aspects et sa sentence pourra être rendue aussi bien en sus des considérations de forme que de fond.

(55) *Ibid*; cf. également G. Borchard, *The diplomatic protection of citizens abroad or the law of international claim* § 27-32, New York, 1915; A. Raestad, La protection diplomatique des nationaux à l'Etranger, *Revue de Droit international*, 1933, p. 492 et s.; Rapport de l'Institut de Droit International, session d'Oslo (1932); Comité préparatoire à l'intention de la Conférence pour la Codification du Droit international, (1929), actes de la Conférence 1930, vol. 3; J. S. Dann, *The protection of nationals*, Baltimore 1932; De Lapradelle, Théorie générale de la protection, *Revue de Droit public*, 1906 p. 530 et s.; Lisboa, Des réclamations diplomatiques, *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1906, p. 237 et s.; Wheeler, The Relations of the citizens domiciled in a foreign country to his home government, *American Journal of International Law*, 1909, p. 869 et s. Cf. également Hyde, *op.cit.*, t. 1, 2e. ed., p. 230 et s.; Hackworth, *op.cit.*, vol. 3, p. 690 et s.

(56) Il est à noter que la démarche diplomatique ne peut prendre place que si l'individu expulsé a soit épuisé toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes par la législation de l'Etat expulsant, soit s'il s'est heurté à un déni de justice d'un caractère positif (lenteurs exagérées apportées à la solution).

(57) Hackworth, *op.cit.*, t. 3, p. 690.

Ainsi des sentences arbitrales ont été rendues en se basant sur la loi contractuelle des parties (58), le mal fondé des motifs allégués pour justifier de l'expulsion (59), le refus du pays expulsant de donner le motif de son acte (60) ou même sur le droit constitutionnel du pays expulsant (61).

Souvent aussi les arbitres, en raison de l'arbitraire, de la violence ou des procédés insultants adoptés pour mettre à exécution le décret d'expulsion accordent des réparations pécuniaires et ce malgré l'exactitude et la justesse de la cause ayant provoqué un pareil décret.

(58) Aff. Orazio de Attellis, Etats-Unis et Mexique: sentence arbitrale fondée sur la violation d'une clause de libre accès du Traité Etats-Unis, Mexique (Politis, *Recueil de Cours de la Haye*, t. 1, p. 472).

(59) Aff. Zerman, Etats-Unis et Mexique. Le surarbitre condamna le Mexique à payer 1000 dollars pour l'expulsion du citoyen américain la simple assertion que Zerman était à la solde de Napoléon III n'étant pas suffisante pour la justifier si elle n'était appuyée de preuves (Ralston, *op.cit.*, p. 290). Egalement dans l'affaire Oliva, le Mexique fut condamné à une indemnité, le simple soupçon d'un consul à l'encontre de l'expulsé ne constituant pas un droit légal. A. de Lapradelle et J.P. Niboyet, *op.cit.* t. 8, Expulsion n° 398 c.

(60) 'The country exercising the power of expulsion must, when occasion demands, state the reasons for such an expulsion before an International Court and an insufficient reason or none being advanced accepts the consequences'. Rapport Ralston dans l'affaire Boffalos, Italien, Vénézuéla (Hackworth, *op.cit.*, t. 3).

(61) La sentence rendue dans l'affaire Hollanda (Italien, Vénézuéla) invoquait le droit à la liberté de parole expressément prévue par la constitution du Vénézuéla.

NOTES ET CHRONIQUES

LÉGISLATION ÉGYPTIENNE EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL DE 1936 A 1946 (1)

I. — Réglementation interne en matière d'intérêt international.

I.- ORGANES DES RAPPORTS INTERNATIONAUX (SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES).

Arrêté du 15 avril 1936 relatif à la délimitation de la circonscription territoriale du Consulat général d'Égypte à Budapest (*J.O.*, 27 avril 1936, n° 44).

Arrêté du 12 septembre 1936 relatif à la délimitation de la circonscription territoriale du Consulat d'Égypte à Djeddah (*J.O.*, 17 septembre 1936, n° 102).

Cet arrêté a été pris à la suite de la signature le 7 mai 1936, du traité d'amitié entre l'Arabie Séoudite et l'Égypte.

Il décide que la circonscription du Consulat général d'Égypte à Djeddah comprendra tout le territoire du «Royaume de l'Arabie Saoudienne», alors que l'article 13 (annulé) de l'arrêté du 9 novembre 1926 parlait du «Hedjaz, du Nejd et de ses dépendances».

Arrêté du 22 avril 1937 portant modification de la circonscription du Consulat de Hambourg (*J.O.*, 29 avril 1937, n° 36).

Arrêté du 10 mai 1937 relatif à la délimitation de la circonscription territoriale du Consulat général d'Égypte à Stockholm (*J.O.*, 13 mai 1937, n° 40).

(1) Communication de M. JOSEPH CHLALA, bibliothécaire à la Cour d'Appel Mixte.

Arrêté du 14 octobre 1937 modifiant la circonscription territoriale du Consulat de Beyrouth (*J.O.*, 4 novembre 1937, n° 101).

La circonscription territoriale de ce Consulat qui s'étendait, en vertu de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1926, au «territoire des états du Grand Liban et des états confédérés de Syrie», comprend désormais «le territoire de la République Libanaise et celui de la République Syrienne».

Arrêté du 23 octobre 1937 portant délimitation de la circonscription territoriale du Consulat général de Kaboul (*J.O.*, 8 novembre 1937, n° 103).

Arrêté du 23 octobre 1937 portant délimitation de la circonscription du Consulat de Bombay (*J.O.*, 8 novembre 1937, n° 103).

Cette circonscription comprend toute l'étendue du port de Bombay.

Arrêté du 21 décembre 1937 portant délimitation de la circonscription des Consulats d'Égypte à Londres et à Liverpool (*J.O.*, 10 janvier 1938, n° 4).

Le Consulat d'Égypte à Manchester, créé par l'arrêté du 31 janvier 1928, ayant été supprimé, la circonscription de ce consulat est attribué au Consulat à Liverpool.

Arrêté du 28 décembre 1937 portant délimitation de la circonscription du Consulat général d'Égypte à Tokio (*J.O.*, 10 janvier 1938, n° 4).

Le Consulat est transféré de Koubé (où il avait été créé par arrêté du 4 octobre 1928) à Tokio.

Arrêté du 28 juillet 1938 portant délimitation de la circonscription du Consulat d'Égypte à Benghazi (*J.O.*, 8 août 1938, n° 93).

Le Conseil des ministres décida le 7 février 1938 de créer un Consulat à Benghazi avec pour circonscription tout le territoire de la Tripolitaine (Libye).

Arrêté du 28 juillet 1938 portant délimitation de la circonscription du Consulat général d'Égypte à Vienne (*J.O.*, 8 août 1938, n° 93).

Les fonctions consulaires à Vienne étaient conférées au ministre plénipotentiaire d'Égypte en Autriche; à la suite de l'annexion de l'Autriche à l'Allemagne (12 mars 1938), le Conseil des ministres décida le 9 avril 1938 la suppression de la Légation en Autriche et la création d'un Consulat général à Vienne s'étendant à tout le territoire autrichien.

Arrêté du 28 juillet 1938 portant délimitation de la circonscription du Consulat général d'Égypte à Belgrade (*J.O.*, 8 août 1938, n° 93).

Arrêté du 28 juillet 1938 portant délimitation de la circonscription du Consulat d'Égypte à Milan (*J.O.*, 8 août 1938, n° 93).

Le Conseil des ministres décida le 19 février 1938 de créer un Consulat à Milan et de supprimer le Consulat à Gênes, tout en y maintenant une chancellerie relevant du Consulat de Milan.

Arrêté du 27 août 1938 modifiant la circonscription territoriale du Consulat d'Égypte à Naples (*J.O.*, 1^{er} septembre 1938, n° 101).

Cet arrêté exclut la Tripolitaine et Benghazi de la juridiction du Consulat d'Égypte à Naples, l'arrêté du 28 juillet 1938 ayant créé un Consulat d'Égypte à Benghazi.

Arrêté du 16 octobre 1938 portant délimitation de la circonscription du Consulat général d'Égypte à Athènes (*J.O.*, 24 octobre 1938, n° 119).

Le Conseil des ministres décida le 21 juin 1938 la suppression du Consulat d'Égypte au Pirée et la création du Consulat général à Athènes.

Arrêté du 29 novembre 1938 portant délimitation de la circonscription du Consulat général d'Égypte à Sofia (*J.O.*, 5 décembre 1938, n° 134).

La création de ce Consulat général, avec pour circonscription tout le territoire du Royaume Bulgare, avait été décidée par le Conseil des ministres le 21 juin 1938.

Arrêté du 31 décembre 1938 portant modification de la circonscription du Consulat général d'Égypte à Addis-Abeba (*J.O.*, 9 janvier 1939, n° 3).

Cet arrêté, tenant compte du changement politique survenu dans l'Empire Éthiopien, à la suite de la conquête italienne, étend la circonscription de ce Consulat à tout le territoire de l'Afrique Orientale Italienne (Éthiopie, Érythrée et Somalie).

Loi n° 8 du 17 mars 1941 portant modification du décret-loi du 5 août 1925 relatif à l'organisation consulaire et de la loi n° 41 de 1933 relative au mariage des agents diplomatiques et consulaires (*J.O.*, 20 mars 1941, n° 35).

Cette loi porte comme modification notable, le changement du titre de «chancelier» en celui de «vice-consul».

Arrêté du 16 février 1943 portant délimitation de la circonscription du Consulat général d'Égypte à Lisbonne (*J.O.*, 1^{er} mars 1943, n° 24).

Arrêté du 28 juin 1943 relatif à la circonscription territoriale du Consulat général d'Égypte à Addis-Abeba, laquelle comprendra tout le territoire de l'Empire éthiopien (*J.O.*, 2 août 1943, n° 89).

Arrêté du 27 novembre 1943 relatif à la circonscription territoriale du Consulat général d'Égypte à Moscou (*J.O.*, 17 janvier 1944, n° 6).

La création d'un Consulat général à Moscou a été décidée par le Conseil des ministres dans sa séance du 14 septembre 1943; sa circonscription s'étend à tout le territoire de l'U.R.S.S.

Arrêté du 25 novembre 1943 concernant la langue à employer dans les rapports entre les consulats et les administrations publiques (*J.O.*, 29 novembre 1943, n° 140).

Cet arrêté décide que «la correspondance échangée entre les autorités égyptiennes et les consulats étrangers en Égypte pourra être rédigée en langue arabe, anglaise ou française». Toutefois les documents émanant des consulats devront être accompagnés d'une traduction en arabe, lorsqu'ils sont soumis par des particuliers aux autorités égyptiennes, et ce conformément aux dispositions de la loi n° 62 de 1942 sur l'emploi obligatoire de la langue arabe dans les rapports des particuliers et les établissements avec le Gouvernement et les Administrations de l'Etat.

Décret du 6 septembre 1945 portant assimilation des titulaires de certains postes de l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères aux agents diplomatiques (*J.O.*, 13 septembre 1945, n° 139).

Arrêté du 18 mai 1946, portant délimitation de la circonscription territoriale du Consulat général d'Égypte à Nankin (*J.O.*, 6 juin 1946, n° 58).

Cet arrêté rétablit à Nankin le Consulat général qui avait été, sur la demande du Gouvernement chinois, provisoirement établi à Chunking par arrêté du 27 novembre 1943.

2.- REGIME JURIDIQUE DU TERRITOIRE.

Décret du 5 mai 1941 sur la police de la navigation aérienne (*J.O.*, 8 mai 1941, n° 57).

Ce décret a été pris en exécution de l'article 14 du décret du 23 mai 1935, réglementant la navigation aérienne.

3.- REGIME DES ETRANGERS.

Décret-loi n° 44 du 4 mai 1936 relatif aux conditions de service des fonctionnaires étrangers (*J.O.*, 7 mai 1936, n° 54).

L'article 1^{er} stipule: «Aucune fonction publique civile ou militaire, ne pourra être attribuée à un étranger qu'à titre exceptionnel, s'il est avéré que le poste exige un titulaire possédant des connaissances scientifiques ou pratiques déterminées et qu'il n'a pas été trouvé un Egyptien possédant les dites connaissances».

Décret du 22 juin 1938 relatif à l'expulsion des étrangers (*J.O.*, 27 juin 1938, n° 79).

Ce décret a été rendu pour mettre à exécution la Déclaration n° 4 faite par le Gouvernement égyptien à la Conférence de Montreux pour la suppression des Capitulations. Voici les dispositions de ce décret:

Art. 1.- L'expulsion d'un étranger sera ordonnée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 2.- Lorsque la personne à expulser est justiciable des Tribunaux Mixtes et a résidé en Egypte pendant cinq années au moins, l'expulsion ne pourra avoir lieu que pour l'un des motifs suivants: a) si cette personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement; b) si elle s'est rendue coupable d'activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques; c) si elle est indigente et à la charge de l'Etat.

Art. 3.- L'arrêté d'expulsion ne sera pris qu'après que la personne à expulser aura été convoquée par les autorités compétentes pour qu'il lui soit donné connaissance des faits qui lui sont reprochés. — Si elle soulève une contestation au sujet soit de son identité ou de sa nationalité, soit de la durée de son séjour en Egypte, soit de l'existence des faits sur lesquels l'expulsion est basée, il lui sera donné un délai d'un jour franc, au minimum, pour remettre un mémoire écrit ou présenter des pièces justificatives.

Art. 4.- Il est institué au ministère de l'Intérieur une «Commission consultative en matière d'expulsion d'étrangers», composée du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, président; du procureur général ou de l'avocat général près les Tribunaux Mixtes et du conseiller royal du ministère des Affaires étrangères. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la Commission sera remplacé par le sous-secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères.

Art. 5.- La Commission prévue à l'article précédent sera consultée sur les contestations prévues à l'art. 3, al. 2, par le ministre de l'Intérieur qui lui remettra le dossier de l'affaire ainsi que les

mémoires ou pièces présentés par la personne qui a soulevé la contestation. — La Commission pourra demander ou autoriser la présentation de mémoires ou pièces complémentaires et décider que l'intéressé sera entendu dans ses explications orales. Elle pourra également ordonner toute enquête et demander à l'administration toute information nécessaire. — La Commission devra donner son avis d'urgence.

Art. 6.- La convocation prévue à l'art. 3 ainsi que l'arrêté d'expulsion seront notifiés à l'intéressé par la voie administrative.

Art. 7.- L'expulsé pourra choisir la frontière par laquelle il sortira et s'y rendre librement, à moins que le ministre de l'Intérieur ne fixe le point de sortie du territoire et l'itinéraire à suivre pour s'y rendre. Le ministre pourra également décider que l'expulsé sera reconduit sous escorte à la frontière.

Loi n° 78 du 1^{er} septembre 1938 sanctionnant la rupture du ban d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois (*J.O.*, 5 septembre 1938, n° 103).

Loi n° 49 du 10 juin 1940 sur les passeports et sur le séjour des étrangers en Egypte (*J.O.*, 13 juin 1940, n° 74).

Cette loi tend à établir un système complet comportant tout d'abord le contrôle de l'entrée et de la sortie du territoire et ensuite la réglementation de séjour des étrangers en Egypte.

Le contrôle aux frontières (art. 1 à 3) s'applique indifféremment aux nationaux et aux étrangers. Il consiste en premier lieu dans l'obligation d'être muni d'un passeport ou document assimilé et en second lieu dans celle de ne pas pénétrer ou de ressortir du territoire que par des points déterminés de la frontière et avec l'autorisation du fonctionnaire chargé du contrôle.

Quant à la réglementation du séjour des étrangers, elle consiste dans l'obligation pour tous les étrangers arrivant en Egypte de se présenter, munis de pièces d'identité et documents justificatifs, au poste de police du lieu où ils se trouvent, afin d'y faire une déclaration. Toutefois, pour les étrangers de passage qui vivent à l'hôtel, l'obligation de la présentation personnelle est remplacée par celle de remplir et de signer une formule spéciale (art. 4). Il en est de même pour ceux qui se trouveraient empêchés pour raison de maladie de se présenter au poste de police ou qui seraient dispensés de cette obligation (art. 5).

Pour protéger, dans une certaine mesure, le marché national du travail, l'article 9 prévoit l'obligation pour l'employeur, qui a fait venir un étranger, de faire au bureau de police une déclaration spéciale lors de l'arrivée de son employé, ainsi que lors de la cessation de ses rapports de service avec lui.

Les articles 10 et 15 de la loi font du séjour irrégulier prolongé après l'expiration du visa un délit punissable des peines de l'emprisonnement et de l'amende sans préjudice de l'expulsion. Mais étant donné qu'il se trouve en Egypte de nombreux étrangers dont le visa est depuis longtemps expiré et pour ne point amener leur expulsion du territoire d'une façon inéquitable, au hasard de la révélation à l'Administration de leur situation irrégulière, l'article 14 de la loi décide que l'interdiction de séjourner en Egypte, après la date d'expiration du visa, ne sera pas provisoirement applicable aux étrangers se trouvant en Egypte lors de la mise en vigueur de la loi. «Toutefois, continue l'article 14, le ministre de l'Intérieur pourra ordonner à quiconque se trouve dans ce cas de présenter, dans un délai qu'il lui fixera, une demande d'autorisation de prolonger son séjour en Egypte. L'intéressé devra quitter immédiatement le territoire égyptien s'il ne présente pas la demande dans le délai fixé ou si cette demande est rejetée par le ministère de l'Intérieur».

Enfin l'article 10 exempte des dispositions de la loi les nomades de la frontière libyenne, qui sont régis par l'accord italo-égyptien du 6 décembre 1925 relatif à la délimitation de la frontière égyptienne de l'Ouest, ainsi que les Egyptiens et Soudanais dans leur déplacement en Egypte et au Soudan. De même les membres des équipages des navires et des avions arrivant en Egypte et les passagers y faisant seulement escale bénéficient, d'après le même article 10, d'un régime spécial, ainsi que cela se pratique généralement dans les autres pays, vu le peu de durée de leur séjour sur le territoire égyptien.

4.- TRIBUNAUX MIXTES.

JURIDICTIONS CONSULAIRES.

Loi n° 49 du 24 juillet 1937 approuvant le Règlement d'organisation judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, établi à la Conférence de Montreux, et fixant au 15 octobre 1937 la date de sa mise en vigueur (*J.O.*, 2 août 1937, n° 69).

Décret-loi n° 88 du 11 octobre 1937 portant extension de la compétence des Tribunaux Mixtes aux ressortissants de certains Etats (Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) non signataires de la convention de Montreux concernant l'abolition des Capitulations en Egypte (*J.O.*, 13 octobre 1937, n° 92).

Décret-loi n° 89 du 11 octobre 1937 relatif à la législation applicable par les Tribunaux Mixtes (*J.O.*, 13 octobre 1937, n° 92).

Ce décret-loi abroge les dispositions législatives et réglementaires dérivant des Capitulations.

Décret-loi n° 94 du 11 octobre 1937 relatif à la procédure en matière de statut personnel (*J.O.*, 13 octobre 1937, n° 92).

Ce décret-loi ajoute un 5ème titre au Code de procédure civile et commerciale (art. 817 à 925).

Loi n° 72 du 26 août 1938 relative à la délégation de la juridiction en matière de statut personnel aux tribunaux consulaires allemands et roumains (*J.O.*, 29 août 1938, n° 100).

Loi n° 20 du 19 mai 1941 transférant aux Tribunaux Mixtes la juridiction en matière de statut personnel exercée par les tribunaux consulaires italiens et allemands (*J.O.*, 22 mai 1941, n° 64).

La juridiction en matière de statut personnel était retenue par les tribunaux consulaires italiens en vertu de la faculté prévue par l'article 9 de la convention de Montreux du 8 mai 1937 concernant l'abolition des Capitulations en Egypte.

Quant à l'Allemagne, elle avait renoncé à ses privilèges capitulaires par l'article 147 du traité de Versailles. Et l'article 149 de ce traité stipulait que «jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire, constituant des cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets par S.H. le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants allemands et sur les propriétés par les tribunaux consulaires britanniques». Des dispositions similaires se trouvaient contenues dans les articles 102 et 104 du traité de paix de Saint-Germain-en-Laye avec l'Autriche.

Cependant, par la convention d'établissement signée le 16 juin 1925 entre l'Egypte et l'Allemagne, la juridiction en matière de statut personnel a été déléguée aux tribunaux consulaires allemands. Cette délégation devait prendre fin «au moment de la mise en vigueur d'une nouvelle organisation judiciaire ayant compétence par rapport à tous les étrangers en Egypte». Une convention similaire était signée le 14 octobre 1929 entre l'Egypte et l'Autriche.

A la suite de la convention de Montreux abolissant les Capitulations, l'article 27 du nouveau Règlement d'organisation judiciaire attribuait compétence générale aux Tribunaux Mixtes pour connaître «des contestations et des questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable... est une loi étrangère». N'étant pas signataires de la convention de Montreux, l'Allemagne et l'Autriche ne pouvaient pas exercer la faculté prévue à l'article 9 de la dite convention permettant à chacune des hautes parties qui a des tribunaux consulaires en Egypte à les conserver «à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel, dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale de cette haute partie contractante». Bien plus, le décret-loi n° 88 du 11 octobre 1937 étendait la compétence des Tribunaux Mixtes aux ressortissants de huit Etats (Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie,

Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) non signataires de la convention de Montreux. La loi n° 72 du 26 août 1938 a, de nouveau, délégué la juridiction en matière de statut personnel aux tribunaux consulaires allemands et roumains. C'est cette compétence ainsi déléguée que retire la loi n° 20 du 19 mai 1941 en ce qui concerne les ressortissants allemands (et autrichiens).

(v. *infra*: Guerre 1939; Accords multilatéraux).

5.- REPRESENTATION DE L'EGYPTE.

A la conclusion du traité anglo-égyptien (1936).

Décret du 13 février 1936 portant nomination de la Délégation officielle chargée de conclure un traité d'amitié et d'alliance avec la Grande-Bretagne (*J.O.*, 13 février 1936, n° 17).

Faisaient partie de cette Délégation, en qualité d'envoyés extraordinaires, auxquels pleins pouvoirs étaient conférés: Moustapha el-Nahas pacha (président), Mohamed Mahmoud pacha, Ismail Sedky pacha, Abdel Fattah Yéhia pacha, Wacyf Boutros Ghali pacha, Ahmed Maher, Aly el-Chamsi pacha, Osman Moharram pacha, Mohamed Helmi Issa pacha, Makram Ebeid, Hafez Afifi pacha, Mahmoud Fahmy el-Nocrachi et Ahmed Hamdi Seif el-Nasr bey.

Aux négociations pour la révision du traité anglo-égyptien.

Décret du 7 mars 1946 portant constitution de la Délégation officielle chargée des négociations avec la Grande-Bretagne (*J.O.*, 9 mars 1946, n° 26)

Sont nommés en qualité d'envoyés extraordinaires, avec pleins pouvoirs «pour conclure et signer la modification du traité»: Ismail Sedky pacha (président), Mohamed Chérif Sabry pacha, Aly Maher pacha, Mohamed Hussein Heykal pacha, Abdel Fattah Yéhia pacha, Hussein Sirry pacha, Mahmoud Fahmy el-Nokrachi pacha, Ahmed Loufy el-Sayed pacha, Aly el-Chamsi pacha, Makram Ebeid pacha, Hafez Afifi pacha, Ibrahim Abdel Hadi pacha.

Aux conférences et organismes internationaux. (1)

Rescrit royal du 14 mars 1946 portant nomination du représentant de l'Egypte (Dr. Hafez Afifi pacha) au Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (*J.O.*, 21 mars 1946, n° 33).

(1) Nous avons dû négliger les nombreuses nominations dont les rescrits ou les arrêtés n'ont pas été publiés au "*Journal Officiel*".

Rescrit royal n° 59 du 6 octobre 1946 portant nomination du représentant de l'Égypte (S.E. Mahmoud Hassan pacha) au Conseil de Sécurité de l'O.N.U. (*J.O.*, 21 octobre 1946, n° 105).

Aux Congrès internationaux, tenus en Égypte (Comités d'organisation).

Rescrit royal n° 46 du 27 juillet 1936 portant modification du comité local pour l'organisation du XVe. Congrès ophtalmologique international qui se réunira au Caire en 1937 (*J.O.*, 3 août 1936, n° 89).

Rescrit royal n° 78 du 21 décembre 1936 portant formation d'un comité local pour l'organisation des travaux du XVIIIème Congrès international du Coton, qui se tiendra au Caire en 1937 (*J.O.*, 28 décembre 1936, n° 135), complété par rescrit royal n° 12 du 4 février 1937 (*J.O.*, 18 février 1937, n° 17).

Rescrit royal n° 80 du 28 décembre 1936, portant formation d'un comité local pour l'organisation des travaux de la Conférence internationale de la Lèpre, qui se tiendra au Caire en mars 1938 (*J.O.*, 4 janvier 1937, n° 1).

Rescrit royal n° 27 du 8 avril 1937 portant formation d'un comité local pour l'organisation des travaux de la Conférence des Télécommunications, qui se tiendra au Caire, le 1^{er} février 1938 (*J.O.*, 22 avril 1937, n° 34), modifié par rescrit royal n° 33 du 23 novembre 1937 (*J.O.*, 29 novembre 1937, n° 110).

Rescrit royal n° 20 du 9 septembre 1937 portant formation d'un comité local pour l'organisation du VIIe. Congrès international pour l'unification du Droit pénal, qui se tiendra au Caire en janvier 1939 (*J.O.*, 16 septembre 1937, n° 84).

Rescrit royal n° 68 du 29 octobre 1938 portant constitution d'un comité local pour l'organisation des travaux de la «Semaine de l'Égypte» pour la lutte contre le cancer et la célébration internationale de la découverte des Rayons X et du Radium élément (*J.O.*, 17 novembre 1938, n° 127).

Le Conseil des ministres a décidé le 26 octobre 1938 l'adhésion de l'Égypte à l'Union internationale pour la lutte contre le cancer et sa participation à la Semaine internationale que l'Union devait organiser à Paris du 23 au 30 novembre 1938, ainsi que l'organisation d'une semaine identique en Égypte à la même date.

6.- DIVERS.

Décret-loi n° 14 du 23 janvier 1936 portant octroi de certains privilèges à la Banque des Règlements Internationaux (*J.O.*, 27 janvier 1936, n° 8).

Ce décret a dérogé au décret du 7 novembre 1916 interdisant l'exportation de l'or, sauf par autorisation spéciale du ministre des Finances.

L'article 1^{er} stipule que «les biens et avoirs de la Banque des Règlements Internationaux ainsi que les dépôts et autres fonds qui lui auraient été remis ne feront l'objet, sur le territoire égyptien, d'aucune disposition établissant une incapacité quelconque ou d'aucune mesure restrictive telle que censure, réquisition, enlèvement ou confiscation en temps de paix ou de guerre, représailles, interdictions ou restrictions à l'exportation de l'or ou de devises ou de toute autre mesure analogue».

L'article 2 décide que tout différend sera soumis au Tribunal arbitral prévu à la convention signée à la Haye le 20 janvier 1930, concernant la Banque des Règlements Internationaux.

Loi n° 57 du 20 juillet 1936 abrogeant le décret-loi n° 145 du 28 novembre 1935 portant interdiction de l'exportation en Italie de certains produits et marchandises, et des importations italiennes (*J.O.*, 23 juillet 1936, n° 86).

Le Gouvernement égyptien avait le 20 octobre 1935 adhéré, en principe, aux sanctions décrétées par la S.D.N. conformément à l'article 16 du pacte. Cette adhésion était basée principalement sur une résolution prise le 4 octobre 1921 par l'Assemblée de la S.D.N. sur les conditions d'exécution de l'article 16 recommandant de «conclure des accords qui assureraient la collaboration des Etats qui ne sont pas membres de la Société aux mesures qui y seraient prises». L'Italie avait adhéré à cette résolution et donnait ainsi par avance son acquiescement à l'application des sanctions, par des Etats non-membres.

II. - Guerre de 1939.**I.- SECURITE DU PAYS, ETAT DE SIEGE, ETAT DE GUERRE.**

Décret-loi n° 96 du 25 août 1939 sur les mesures exceptionnelles à prendre pour la sécurité du pays (*J.O.*, 28 août 1939, n° 87).

Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège à dater du 2 septembre 1939 (*J.O.*, 2 septembre 1939, n° 90).

L'état de siège est réglementé par la loi n° 15 du 26 juin 1923, modifiée par les lois n° 23 du 16 avril 1940, n° 21 du 26 mai 1941 et n° 81 du 29 juin 1944. Le Conseil des ministres en sa séance du 9 juin 1945 avait décidé la levée partielle de l'état de siège (*J.O.*, 11 juin 1945, n° 96).

Décret du 4 octobre 1945 levant l'état de siège à partir du 7 octobre 1945 (*J.O.*, 6 octobre 1945, n° 145 bis. B).

Décret du 26 février 1945 déclarant l'état de guerre avec le Reich allemand et l'Empire du Japon (*J.O.*, 26 février 1945, n° 36).

2.- JURIDICTIONS CONSULAIRES, TRIBUNAUX MIXTES.

Proclamation n° 228 du 2 mars 1942 transférant provisoirement aux Tribunaux mixtes la juridiction en matière de statut personnel exercée par les tribunaux consulaires français (*J.O.*, 3 mars 1942, n° 42).

Cette proclamation s'est trouvée automatiquement abrogée à la suite du décret du 4 octobre 1945 levant l'état de siège. Le décret-loi n° 121 du 24 octobre 1945 (*J.O.*, 1^{er} novembre 1945, n° 156) décide le transfert en l'état aux tribunaux consulaires français des affaires de statut personnel pendantes à la suite de la proclamation n° 228 et stipule que les Tribunaux Mixtes demeureront compétents pour juger définitivement les affaires qui, jugées en première instance, auraient déjà fait l'objet d'un acte d'appel ou feraient l'objet d'un appel dans les délais légaux.

3.- REGIME DES REFUGIES.

Proclamation n° 298 du 12 juillet 1942 relative aux réfugiés (*J.O.*, 12 juillet 1942, n° 130).

Cette proclamation considère comme réfugiée « toute personne ayant quitté son pays ou le lieu de sa résidence habituelle à la suite des événements de la guerre actuelle et qui a été autorisée par le Gouvernement égyptien, sous certaines conditions, à entrer en Egypte, à y demeurer, ou à y transiter ».

A la suite de la levée de l'état de siège, un décret-loi n° 100 du 4 octobre 1945 maintient en vigueur la proclamation n° 298 précitée (*J.O.*, 6 octobre 1945, n° 145 bis-A).

Proclamation n° 305 du 25 juillet 1942 relative aux mesures nécessaires en vue d'abriter les réfugiés (*J.O.*, 25 juillet 1942, n° 140).

4.- MESURES GENERALES CONTRE LE COMMERCE ENNEMI.

Proclamation n° 12 du 8 octobre 1939 édictant l'obligation d'une déclaration complémentaire à l'exportation (*J.O.*, 9 octobre 1939, n° 115).

Arrêté n° 75 du 17 octobre 1939 relatif aux marchandises considérées comme contrebande de guerre (*J.O.*, 2 novembre 1939, n° 127).

5.- COMMERCE AVEC LES RESSORTISSANTS D'ETATS BELLIGERANTS ET REGIME DE LEURS BIENS PRIVES.

Proclamation n° 158 du 15 juillet 1941 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens et aux mesures se rapportant à leurs biens (*J.O.*, 17 juillet 1941, n° 95).

Cette proclamation remplace des proclamations antérieures concernant le gouvernement du Reich allemand ou ses ressortissants (proclamations n°s 6, 8, 11, 17, 20, 22, 97, 102, 106, 125 et 148) et le royaume d'Italie ou ses ressortissants (proclamations n°s 58, 61, 68, 70, 73, 91, 92, 94, 102, 106, 108, 109, 123, 125, 137, 141 et 148).

Elle prévoit la nomination de séquestres généraux et de séquestres particuliers.

L'article 2 de la proclamation n° 158 stipule: «Ne sont pas considérées comme ressortissants allemands ou italiens et ne rentrent pas dans la définition donnée à l'article 1^{er} les personnes physiques ou morales de nationalité tchécoslovaque ou albanaise.

«Ne rentrent pas également dans la dite définition les ressortissants de l'Abyssinie et les habitants autochtones des colonies italiennes à partir de la date de la libération de ces territoires».

L'article 3 de la dite proclamation contient l'exception suivante:

«Sont exceptés de la définition de l'article 1^{er} à la condition de se trouver en territoire égyptien et de n'avoir pas fait l'objet d'un arrêté d'incorporation du ministre des Finances:

a) les ressortissants italiens originaires de Libye ou des îles du Dodécanèse;

b) les ressortissants allemands ou italiens d'origine israélite;

c) les ressortissants allemands ou italiens qui sont employés ou ouvriers ou qui exercent eux-mêmes une industrie ou un commerce avec deux employés ou ouvriers au maximum».

La plupart des dispositions de la proclamation n° 158 ont été étendues aux Etats suivants, ainsi qu'à leurs ressortissants:

à la Hongrie et à la Roumanie, par la proclamation n° 209 du 19 décembre 1941 (*J.O.*, 19 décembre 1941, n° 182).

au Japon, par la proclamation n° 206 du 11 décembre 1941 (*J.O.*, 11 décembre 1941, n° 177).

à la *Bulgarie et à la Finlande*, par la proclamation n° 215 du 13 janvier 1942 (*J.O.*, 14 janvier 1942, n° 9).

au *Thailand (Siam)*, par la proclamation n° 235 du 5 mars 1942 (*J.O.*, 8 mars 1942, n° 46).

A la suite de la levée de l'état de siège, un décret-loi n° 103 du 4 octobre 1945 (*J.O.*, 6 octobre 1945, n° 145 bis), règle le statut des ressortissants des Etats ex-belligérants.

Le décret du 12 mars 1946 (*J.O.*, 21 mars 1946, n° 33) met partiellement fin au régime établi par le décret-loi n° 103 de 1945 à l'égard des ressortissants italiens; le régime de la séquestration est maintenu.

6.- PROTECTION DES BIENS ET INTERETS EGYPTIENS ET ETRANGERS DANS LES TERRITOIRES OCCUPES.

Proclamation n° 159 du 15 juillet 1941 concernant les relations avec les territoires occupés ou contrôlés par l'Allemagne ou l'Italie (*J.O.*, 17 juillet, n° 95).

Cette proclamation institue un organisme autonome dénommé «Office des territoires occupés ou contrôlés» ayant pour mission de représenter «des personnes physiques ou morales habitant ou se trouvant, même à titre temporaire, en Allemagne ou en Italie ou dans un territoire occupé ou contrôlé par ces Etats, à l'exception des personnes physiques ou morales qui sont des ressortissants allemands ou italiens ou y ont été assimilées et qui sont régies par la proclamation n° 58» (art. 1^{er}).

La proclamation n° 470 du 1^{er} mars 1944 (*J.O.*, 1^{er} mars 1944, n° 24) décide que l'expression «personnes physiques ou morales habitant ou se trouvant...» de l'article 1^{er} ci-dessus, «doit être considérée comme comprenant les personnes ayant un domicile légal dans un pays autre que ceux visés ci-dessus, dès l'instant que les dites personnes se trouvent en fait en Allemagne, en Italie ou dans un territoire occupé». En conséquence, les tuteurs ou curateurs de mineurs ou interdits qui auraient été nommés par l'autorité de statut personnel compétente sont dessaisis de leurs pouvoirs pour ce qui concerne la gestion des biens des mineurs et interdits dont la résidence physique se trouve en territoire occupé.

Les dispositions de la proclamation n° 159 ont été étendues aux Etats suivants, ainsi qu'aux territoires occupés ou contrôlés par eux:

à la *Hongrie et la Roumanie*, par la proclamation n° 210 du 19 décembre 1941 (*J.O.*, 19 décembre 1941, n° 182).

au *Japon*, par la proclamation n° 211 du 19 décembre 1941 (*J.O.*, 19 décembre 1941, n° 182).

à la *Bulgarie et à la Finlande*, par la proclamation n° 217 du 21 janvier 1942 (*J.O.*, 21 janvier 1942, n° 14).

au *Thailand (Siam)*, par la proclamation n° 235 du 5 mars 1942 (*J.O.*, 8 mars 1942, n° 46).

A la suite de la libération de certains territoires, des atténuations ont été apportées aux dispositions de la proclamation n° 159 par les proclamations n° 572 du 4 avril 1945 (*J.O.*, 4 avril 1945, n° 56), n° 610 du 27 août 1945 (*J.O.*, 27 août 1945, n° 133 bis).

Lors de la levée de l'état de siège, un décret-loi n° 104 du 4 octobre 1945 a réglé les relations avec les territoires anciennement occupés ou contrôlés (*J.O.*, 6 octobre 1945, n° 145 bis-A).

7.- DEVICES ETRANGERES; CONTROLE DES CHANGES.

Décret-loi n° 109 du 25 septembre 1939 réglementant les opérations sur monnaies et devises étrangères (*J.O.*, 28 septembre, n° 106).

Proclamation n° 170 du 7 septembre 1941 relative à la déclaration d'avoirs libellés en monnaie étrangère (*J.O.*, 7 septembre 1941, n° 119).

Proclamation n° 182 du 9 octobre 1941 relative aux opérations sur les banknotes de la Banque d'Angleterre (*J.O.*, 11 octobre 1941, n° 141).

Proclamation n° 555 du 11 janvier 1945 réglementant les opérations sur les devises étrangères (*J.O.*, 11 janvier 1945, n° 6).

A la suite de la levée de l'état de siège, un décret-loi n° 105 du 4 octobre 1945 (*J.O.*, 6 octobre 1945, n° 145 bis-A) maintient en vigueur les proclamations n° 170, 182 et 555 précitées.

N.B. Pour les privilèges et immunités accordées à certains organismes internationaux (U.N.R.R.A.) et aux Forces armées alliées, v. ci-après sections III et IV.

III. - Mise en vigueur d'accords bilatéraux.

I.- TRAITES D'AMITIE ET D'ALLIANCE.

EGYPTE ET ARABIE SEoudITE. — Traité d'amitié signé au Caire le 7 mai 1936; instruments de ratification échangés au Caire le 8 mai 1936; décret de promulgation du 8 mai 1936, fixant au 8 mai l'entrée en vigueur du traité (*J.O.*, 11 mai 1936, n° 60).

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'amitié et d'alliance signé à Londres le 26 août 1936, accompagné de trois annexes, d'une note acceptée, de notes échangées à Londres les 12 et 26 août 1936, ainsi que d'une convention relative aux immunités et privi-

lèges à accorder aux Forces britanniques en Égypte; loi d'approbation n° 80 du 20 novembre 1936 (*J.O.*, 22 décembre 1936, n° 132); échange de ratifications au Caire le 22 décembre 1936; décret de promulgation du 23 décembre, fixant au 22 décembre 1936 l'entrée en vigueur du traité (*J.O.*, 23 décembre 1936, n° 133).

EGYPTE ET TURQUIE. — Traité d'amitié signé à Ankara le 7 avril 1937; instruments de ratification échangés au Caire le 11 avril 1938; décret de promulgation du 15 mai 1938, fixant au 26 avril 1938 l'entrée en vigueur du traité (*J.O.*, 19 mai 1938, n° 63).

EGYPTE ET YEMEN. — Traité d'amitié signé à Alexandrie le 27 septembre 1945; instruments de ratification échangés au Caire le 11 avril 1946; décret de promulgation du 24 avril 1946, fixant au 11 avril 1946 l'entrée en vigueur du traité (*J.O.*, 29 avril 1946, n° 44) (1).

2.- TRAITES D'ETABLISSEMENT, DE NATIONALITE.

EGYPTE ET TURQUIE. — Traité d'établissement signé à Ankara le 7 avril 1937; loi d'approbation n° 74 du 31 juillet 1937 (*J.O.*, 9 août 1937, n° 73); instruments de ratification échangés au Caire le 11 avril 1938; décret de promulgation du 15 mai 1938, fixant au 11 mai 1938 l'entrée en vigueur du traité (*J.O.*, 19 mai 1938, n° 63).

EGYPTE ET TURQUIE. — Convention sur la nationalité signée à Ankara le 7 avril 1937; loi d'approbation n° 75 du 31 juillet 1937 (*J.O.*, 9 août 1937, n° 73); instruments de ratification échangés au Caire le 11 avril 1938; décret de promulgation du 15 mai 1938, fixant au 11 mai 1938 l'entrée en vigueur du traité (*J.O.*, 19 mai 1938, n° 63).

3.- CONVENTIONS ACCORDANT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES.

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE. — Echange de lettres en date des 12 et 21 octobre 1937 au sujet des privilèges et immunités accordés, aux membres de la Mission militaire britannique attachée à l'Armée égyptienne; loi n° 14 de 1941 portant approbation et publication (*J.O.*, 3 avril 1941, n° 41).

Les immunités et privilèges à accorder aux Forces britanniques en Égypte font l'objet de la convention du 26 août 1936 (*J.O.*, 22 décembre 1936, n° 132).

(1) Texte dans cette *Revue*, 1946 (Documents).

La loi n° 13 du 1^{er} avril 1941 traite des immunités et privilèges des Forces britanniques en Egypte et des membres de la Mission militaire britannique en matière juridictionnelle (*J.O.*, 3 avril 1941, n° 41).

L'article 1^{er} de cette loi édicte que l'expression «Forces britanniques» a la signification qui lui est donnée à l'article 1^{er} de la convention du 26 août 1936 précitée et que l'expression «membre de la Mission militaire britannique» comprend également les femmes et enfants âgés de moins de 21 ans des titulaires d'un contrat d'engagement dans la Mission militaire britannique.

Voir également la loi n° 24 du 26 mai 1941 relative aux immunités des Forces britanniques en Egypte et des membres de la Mission militaire britannique en matière fiscale (*J.O.*, 29 mai 1941, n° 67).

EGYPTE ET ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Echange de lettres en date du 2 mars 1943 portant accord relatif à l'immunité de juridiction pénale des membres des Forces américaines en Egypte (*J.O.*, 2 mars 1943, n° 25).

En même temps que cet accord était publié, une proclamation n° 375 du 2 mars 1943 conforme était rendue. A la suite du décret du 4 octobre 1945 mettant fin à l'état de siège, les dispositions de cette proclamation ont été maintenues par décret-loi n° 107 du 4 octobre 1945, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé (*J.O.*, 6 octobre 1945, n° 145 bis-A).

4.- ACCORDS ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX.

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE. — Prorogation de l'accord commercial provisoire des 5 et 7 juin 1930, par un échange de lettres aux dates suivantes :

— 15 février 1936; décret du 12 mars 1936 portant publication et mise en application (*J.O.*, 16 mars 1936, n° 26).

— 13 et 15 février 1937; décret du 22 mars 1937 (*J.O.*, 29 mars 1937, n° 26).

— 14 et 16 février 1938; décret du 18 mars 1938 (*J.O.*, 24 mars 1938, n° 39).

— 6 et 16 février 1939; décret du 13 avril 1939 (*J.O.*, 17 avril 1939, n° 39).

— 13 et 22 février 1940; décret du 1^{er} juin 1940 (*J.O.*, 3 juin 1940, n° 65).

— 16 février 1941; décret du 10 mars 1941 (*J.O.*, 13 mars 1941, n° 32).

— 31 janvier et 28 février 1942; décret du 4 mars 1942 (*J.O.*, 9 mars 1942, n° 47).

— 16 février et 22 mars 1943; décret du 30 mars 1943 (*J.O.*, 1^{er} avril 1943, n° 39).

— 16 janvier et 26 février 1944; décret du 23 mars 1944 (*J.O.*, 27 mars 1944, n° 38).

— 16 février et 14 mars 1945; décret du 3 avril 1945 (*J.O.*, 9 avril 1945, n° 59).

— 12 février et 2 avril 1946; décret du 22 mai 1946 (*J.O.*, 27 mai 1946, n° 55).

EGYPTE ET GOUVERNEMENT DE L'ÉIRE. — Prorogation de l'accord commercial provisoire des 25 et 28 juillet 1930, par un échange de lettres aux dates suivantes :

— 15 février 1936; décret du 12 mars 1936 portant publication et mise en application (*J.O.*, 16 mars 1936, n° 26).

— 15 février 1937; décret du 22 mars 1937 (*J.O.*, 29 mars 1937, n° 26).

— 15 et 16 février 1938; décret du 18 mars 1938 (*J.O.*, 24 mars 1938, n° 39).

— 7 et 14 mars 1939; décret du 13 avril 1939 (*J.O.*, 17 avril 1939, n° 39).

— 22 avril et 9 mai 1940; décret du 1^{er} juin 1940 (*J.O.*, 3 juin 1940, n° 65).

— 16 février 1941; décret du 19 mars 1941 (*J.O.*, 24 mars 1941, n° 37).

— 16 février et 10 mars 1942; décret du 19 mars 1942 (*J.O.*, 23 mars 1942, n° 53).

— 16 février et 22 mars 1943; décret du 30 mars 1943 (*J.O.*, 1^{er} avril 1943, n° 39).

— 12 février et 13 mars 1944; décret du 23 mars 1944 (*J.O.*, 27 mars 1944, n° 38).

— 16 février et 14 mars 1945; décret du 3 avril 1945 (*J.O.*, 9 avril 1945, n° 59).

— 12 février et 2 avril 1946; décret du 22 mai 1946 (*J.O.*, 27 mai 1946, n° 55).

EGYPTE ET ROUMANIE. — Accord commercial provisoire du 16 janvier 1936; décret de promulgation du 12 mars 1936 (*J.O.*, 16 mars 1936, n° 26).

EGYPTE ET PALESTINE. — Accord commercial provisoire du 18 août 1936; décret de promulgation du 29 septembre 1936 (*J.O.*, 29 septembre 1936, n° 107).

EGYPTE ET IRAK. — Accord commercial provisoire du 16 mai 1938; décret de promulgation du 22 juin 1938 (*J.O.*, 27 juin 1938, n° 79).

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE. — Accord du 20 février 1939 au sujet de la reconnaissance des certificats d'enregistrement et de jaugeage des navires et échange de notes de la même date comportant un accord relatif à l'application des dispositions de l'accord susdit entre l'Egypte et l'Inde; décret portant promulgation du 13 avril 1939 (*J.O.*, 17 avril 1939, n° 39).

EGYPTE ET UNION SUD-AFRICAINE. — Accord commercial provisoire du 31 mai 1939; décret du 14 septembre 1939 portant promulgation et fixant au 16 février 1939 sa mise en vigueur (*J.O.*, 18 septembre 1939, n° 99).

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE (*pour le Gouvernement de l'Ile de Chypre*). Accord commercial provisoire résultant d'un échange de lettres en date du 26 mai 1941; décret du 22 juin 1941 portant promulgation et mise en application à partir du 1^{er} juillet 1941 (*J.O.*, 26 juin 1941, n° 81).

EGYPTE ET YEMEN. — Accord commercial provisoire résultant d'un échange de lettres en date du 27 septembre 1945; décret de promulgation du 23 octobre 1945 (*J.O.*, 29 octobre 1945, n° 155) (1).

5.- ACCORDS DIVERS.

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE. — Echange de notes en date des 12 août, 31 août et 9 septembre 1936, relatif aux pensions des fonctionnaires du Gouvernement de nationalité étrangère en retraite et résidant hors d'Egypte; loi d'approbation n° 58 du 8 juillet 1940 (*J.O.*, 11 juillet 1940, n° 93).

(1) Texte dans cette *Revue*, 1946 (Documents).

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE. — Accord relatif aux cimetières et tombeaux britanniques commémoratifs de la guerre en territoire égyptien, signé au Caire le 2 juin 1937; décret de promulgation du 23 novembre 1937, lequel fixe au 2 juin 1937, l'entrée en vigueur de l'accord (*J.O.*, 29 novembre 1937, n° 110).

EGYPTE ET ALLEMAGNE. — Arrangements conclus relativement à certains immeubles situés à Alexandrie (immeuble consulaire et terrain destiné à l'école allemande) et à Thèbes (maison allemande des fouilles), ayant fait l'objet de lettres échangées le 16 juin 1925, d'un acte d'échange du 31 mai 1926, d'un acte rectificatif du 22 février 1927 et de lettres échangées le 30 avril 1938; loi n° 79 du 1^{er} septembre 1938 portant approbation et mise en exécution (*J.O.*, 8 septembre 1938, n° 104).

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE. — Accord signé au Caire le 17 avril 1940 relatif aux réclamations pouvant résulter d'accidents causés à des véhicules et autres moyens de locomotion en Egypte et au Soudan (*J.O.*, 2 mai 1940, n° 47).

EGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE. — Convention relative à l'abolition de la Dette publique égyptienne, signée au Caire le 17 juillet 1940; loi d'approbation n° 67 du 14 août 1940 (*J.O.*, 19 août 1940, n° 111).

EGYPTE ET FRANCE. — Convention relative à l'abolition de la Caisse de la Dette Publique égyptienne, signée au Caire le 3 août 1940; loi d'approbation n° 71 du 15 décembre 1940 (*J.O.*, 19 décembre 1940, n° 169).

La Caisse de la Dette a été instituée par le décret khédivial du 2 mai 1876; une convention signée à Londres le 18 mars 1885 entre le Gouvernement de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, a été rendue exécutoire par le décret khédivial du 27 juillet 1885; la loi n° 17 du 28 novembre 1904, promulguée avec l'assentiment des puissances signataires de la convention précitée de 1885, a remplacé les décrets khédiviaux de 1876 et de 1885; à la suite des conventions signées au Caire les 17 juillet et 3 août 1940, la loi n° 17 de 1904, a été elle-même abrogée et remplacée par celle n° 68 du 14 août 1940, laquelle décide, dans l'art. 13, qu'il «n'est pas dérogé aux dispositions de la convention internationale du 18 mars 1885 relatives à la garantie dont jouissent les obligations de la Dette garantie» (*J.O.*, 19 août 1940, n° 111).

Un décret-loi n° 95 du 7 septembre 1943 (*J.O.*, 11 septembre 1943, n° 104) a autorisé le ministre des Finances à convertir la Dette pu-

blique et à émettre des emprunts à terme limité. Les conditions et les modalités de la conversion, du remboursement et de l'emprunt ont été soumises par une note en date du 21 septembre 1943 au Conseil des ministres, lequel l'a approuvée dans sa séance du 22 septembre 1943 (*J.O.*, 29 septembre 1943, n° 114). Par ailleurs, la proclamation n° 458 du 12 août 1944 (*J.O.*, n° 96) règle la situation des titres des Dettes unifiée et privilégiée appartenant à des personnes demeurant en territoire occupé et dont le remboursement n'a pas été demandé.

IV. - Entrée en vigueur de traités multilatéraux.

Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 31 mai 1929; décret-loi n° 36 du 28 avril 1936 portant approbation (*J.O.*, 2 mai 1936, n° 48); adhésion le 24 juillet 1936; décret de promulgation du 22 octobre 1936, lequel fixe l'entrée en vigueur de la convention au 24 octobre 1936 (*J.O.*, 26 octobre 1936, n° 113; texte de la convention dans *J.O.*, 4 août 1938, n° 92).

Convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930; décret-loi n° 36 du 28 avril 1936 portant approbation (*J.O.*, 2 mai 1936, n° 48); adhésion le 24 juillet 1936; décret de promulgation du 22 octobre 1936, lequel fixe l'entrée en vigueur de la convention au 24 octobre 1936 (*J.O.*, 26 octobre 1936, n° 113, texte de la convention dans *J.O.*, 4 août 1938, n° 92).

Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif, signée à Genève le 11 octobre 1933; ratification le 8 février 1936; décret du 4 mai 1936 portant promulgation, lequel fixe l'entrée en vigueur de la convention au 8 mai 1936 (*J.O.*, 7 mai 1936, n° 54).

Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel signée à Londres le 8 novembre 1933; ratification le 21 février 1935; décret de promulgation du 20 juillet 1936, lequel fixe l'entrée en vigueur de la convention au 19 février 1936 (*J.O.*, 28 décembre 1936, n° 135).

Convention relative à l'abolition des Capitulations en Egypte signée à Montreux le 8 mai 1937 entre l'Egypte d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, les Dominions, etc. (Australie, Nouvelle-Zélande, Union

Sud-Africaine, Etat libre d'Irlande, Indes), le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, d'autre part; loi d'approbation du 24 juillet 1937 (*J.O.*, 2 août 1937, n° 68).

Cette convention comprend une annexe (le nouveau Règlement d'organisation judiciaire des Tribunaux mixtes), deux protocoles, une déclaration du Gouvernement royal égyptien, et des échanges de lettres se rapportant aux établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance, ainsi que la participation du Canada à la Conférence de Montreux.

Procès-verbal signé à Londres le 6 novembre 1936, concernant les règles relatives à l'action des sous-marins à l'égard des navires de commerce en temps de guerre; décret de promulgation du 11 octobre 1937, lequel fixe la mise en vigueur de cet accord au 23 juin 1937 (*J.O.*, 14 octobre 1937, n° 93).

Arrangement concernant le transport des corps, signé à Berlin le 10 février 1937; ratifié le 1^{er} novembre 1937; décret de promulgation du 11 avril 1938 fixant la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 1938 (*J.O.*, 14 avril 1938, n° 46).

Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936; ratifiée le 29 juillet 1938; décret de promulgation du 21 septembre 1938 fixant la date d'entrée en vigueur de cette convention au 28 septembre 1938 (*J.O.*, 26 septembre 1938, n° 109).

Convention concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, adoptée le 24 octobre 1936 par la Conférence internationale du travail dans sa 21^{ème} session, tenue à Genève; loi n° 26 du 6 mars 1939 portant approbation (*J.O.*, 9 mars 1939, n° 25); ratification le 20 mai 1939; décret de promulgation du 9 juillet 1939, lequel fixe au 21 mai 1940, l'entrée en vigueur de la convention (*J.O.*, 17 juillet 1939, n° 70).

Cette convention prévoyant la promulgation d'une législation nationale pour régler certains points, la loi égyptienne n° 61 du 18 juillet 1940 traite des capitaines, officiers de pont et ingénieurs maritimes de la marine marchande (*J.O.*, 11 juillet 1940, n° 93).

Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers, signée à Genève le 30 mars 1931; adhésion le 20 mai 1939; décret portant promulgation du 9 juillet 1939, lequel fixe

l'entrée en vigueur de la convention au 20 novembre 1939 (*J.O.*, 17 juillet 1939, n° 70).

Convention concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, adoptée le 24 octobre 1936 par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 21^{ème} session; ratification le 20 mai 1939; décret portant promulgation du 9 juillet 1939, lequel fixe l'entrée en vigueur de la convention au 21 mai 1940 (*J.O.*, 17 juillet 1939, n° 70).

Convention signée à Paris le 31 octobre 1938, portant modification de la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926; loi 74 du 18 juillet 1939 portant approbation (*J.O.*, 24 juillet 1939, n° 72); décret de promulgation du 6 août 1939 (*J.O.*, 10 août 1939, n° 77).

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, organisé par décrets des 3 janvier 1881 et 19 juin 1893, est supprimé à partir du 1^{er} novembre 1939 (v. décret du 14 septembre 1939, *J.O.*, 25 septembre 1939, n° 104).

Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique et protocole de signature, signés à Genève le 9 décembre 1923; adhésion le 18 octobre 1938; décret de promulgation du 21 octobre 1939, fixant au 16 janvier 1939 l'entrée en vigueur de la convention (*J.O.*, 30 octobre 1939, n° 125).

Acte international concernant la coopération intellectuelle, signé à Paris le 3 décembre 1938; ratification le 5 décembre 1939; décret de promulgation du 14 février 1940 (*J.O.*, 19 février 1940, n° 18).

Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats et protocoles y annexés, signés à Genève le 9 décembre 1923; adhésion le 29 janvier 1940; décret de promulgation du 9 mars 1940, fixant au 28 avril 1940 l'entrée en vigueur de la convention (*J.O.*, 14 mars 1940, n° 27).

Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles et protocole de signature y annexé, signés à Genève le 26 juin 1936; ratification le 29 janvier 1940; décret de promulgation du 9 mars 1940, fixant au 28 avril 1940 l'entrée en vigueur de la convention (*J.O.*, 14 mars 1940, n° 27).

Convention pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924; loi n° 18 du 25 mars 1940 portant approbation (*J.O.*, 28 mars 1940, n° 33); adhésion le 29 novembre 1943; décret de promulgation du 31 janvier 1944, fixant au 29 mai 1944 l'entrée en vigueur de la convention, à l'exception de ses dispositions relatives au cabotage (*J.O.*, 7 février 1944, n° 14).

Convention sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève le 30 mars 1931; adhésion le 10 juin 1940; décret de promulgation du 29 juillet 1940, fixant au 10 décembre 1940 l'entrée en vigueur de la convention (*J.O.*, 1^{er} août 1940, n° 104).

Convention et arrangements postaux établis par le 11^{ème} Congrès de l'Union Postale Universelle, signés à Buenos-Aires le 23 mai 1939; ratification le 16 août 1940; décret de promulgation du 11 octobre 1940 (*J.O.*, 14 octobre 1940, n° 137).

Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, établie par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 24^{ème} session, tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938; ratification le 5 octobre 1940; décret de promulgation du 25 novembre 1940 fixant l'entrée en vigueur de la convention au 5 octobre 1941 (*J.O.*, 2 décembre 1940, n° 162).

Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910; loi d'approbation n° 22 du 26 mai 1941 (*J.O.*, 29 mai 1941, n° 67); adhésion le 29 novembre 1943; décret de promulgation du 31 janvier 1944, fixant au 1^{er} janvier 1944 l'entrée en vigueur de la convention (*J.O.*, 7 février 1944, n° 14).

Convention pour l'unification de certaines règles en matières d'assistance et de sauvetage maritime, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910; loi d'approbation n° 23 du 26 mai 1941 (*J.O.*, 29 mai 1941, n° 67); adhésion le 29 novembre 1943; décret de promulgation du 31 janvier 1944, fixant au 1^{er} janvier 1944 l'entrée en vigueur de la convention (*J.O.*, 7 février 1944, n° 14).

Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912; décret de promulgation du 12 août 1942 (*J.O.*, 17 septembre 1942, n° 175).

Pacte de l'Union des Etats Arabes, signé au Caire le 22 mars 1945 par les représentants de l'Arabie Séoudite, de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de la Syrie, de la Transjordanie et du Yémen (1) : loi d'approbation n° 1 du 5 avril 1945 (*J.O.*, 7 avril 1945, n° 58) ; ratification le 12 avril 1945 ; décret de promulgation du 5 mai 1945, fixant au 10 mai 1945 l'entrée en vigueur de ce pacte (*J.O.*, 10 mai 1945, n° 79).

Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 (2) ; loi d'approbation n° 120 du 13 octobre 1945 (*J.O.*, 14 octobre 1945, n° 149) ; décret de promulgation du 1^{er} novembre 1945 (*J.O.*, 8 novembre 1945, n° 160).

Accord signé le 22 juillet 1944, lors de la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies réunie à Bretton Woods (E.U.A.) ; loi d'approbation n° 122 du 24 décembre 1945 (*J.O.*, 25 décembre 1945, n° 173). A la suite de cette Conférence un accord sur le Fonds monétaire international et un second sur la Banque internationale de Reconstruction et de Développement, ont été signés à Washington le 27 décembre 1945 (3) ; décret de promulgation du 7 janvier 1946 (*J.O.*, 10 janvier 1946, n° 4).

Accord signé à Washington le 9 novembre 1943, relatif à l'Administration des Nations Unies pour l'aide et la reconstruction (U.N.R.R.A.) ; loi d'approbation n° 60 du 13 juin 1946 (*J.O.*, 17 juin 1946, n° 61 arabe) ; décret de promulgation du 13 juillet 1946 (*J.O.*, 22 juillet 1946, n° 74).

Avant la promulgation de cet accord, la proclamation n° 571 du 2 avril 1945 (*J.O.*, 3 avril 1945, n° 55) a accordé certains privilèges, immunités et facilités à l'U.N.R.R.A. (4). A la suite de la levée de l'état de siège, les dispositions de cette proclamation ont été maintenues par le décret-loi n° 107 du 4 octobre 1945 (*J.O.*, 6 octobre 1945, n° 145 bis-A).

(1) Texte dans cette *Revue*, 1945, pp. 22-30 (Documents).

(2) Texte dans cette *Revue*, 1945, pp. 77-109 et 211-228 (Documents).

(3) Texte dans cette *Revue*, 1946 (Documents).

(4) Texte de la proclamation dans cette *Revue*, 1945, pp. 292-294 (Documents).

SUMMARY OF THE JUDGMENT OF THE INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL

(Nuremberg, September 30, 1946).

This summary while issued by the Tribunal forms no part of the official record.

HISTORY OF THE PROSECUTION

The judgment begins by dealing with the making of the agreement and charter of August 8, 1945, between Great Britain, the United States, France and the Soviet Union.

The Governments of nineteen of the United Nations have expressed their adherence to the agreement.

The provisions of the charter dealing with the constitution, jurisdiction and functions of the Tribunal are discussed. The indictment against the accused defendants and organizations was lodged in Berlin on the 18th of October, 1945. A copy of the indictment in the German language was served upon each defendant in custody at least thirty days before the trial opened and the charges are there set out in great detail.

One of the defendants, Robert Ley, committed suicide on October 25, 1945. Another defendant, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, was found unable to stand his trial because of his physical and mental condition; and the charges against him were retained for trial hereafter, if his physical and mental condition should permit. The defendant (Martin) Bormann was absent, but the trial proceeded against him in his absence under a relevant provision of the charter.

All the defendants were represented by counsel, for the most part chosen by themselves but in a few cases counsel were appointed by the Tribunal at the request of the defendants. The Tribunal also appointed counsel for the absent defendant Bormann and for all the named groups of organizations which the prosecution asked the Tribunal to declare criminal.

SURVEY OF THE TRIAL

The trial began on November 20, 1945, and ended on August 31, 1946, during which time 403 open sessions of the Tribunal were held, thirty-three witnesses were heard for the prosecution against the individual defendants, and sixty-one witnesses were heard for the defense in addition to nineteen of the defendants. A further 143 witnesses gave evidence for the defense by means of written answers to interrogatories.

In order to hear the cases against the organizations more expeditiously the Tribunal appointed commissioners before whom 101 witnesses were heard for the defense, and 1,809 affidavits from other witnesses were submitted. In addition to these affidavits, a very large number of further affidavits were submitted and their contents presented to the commission in a summarized form. The Tribunal itself heard twenty-two witnesses for the organizations.

The documents tendered in evidence upon both sides were most voluminous.

A complete stenographic record of everything said in court was made as well as an electrical recording of all the proceedings. Copies of all the documents put in evidence by the prosecution were supplied to the defense in the German language. The majority of these documents were captured by the Allied armies in German Army headquarters, Government buildings and elsewhere. Some of them were found in salt mines buried in the ground or hidden behind false walls.

Except in one or two isolated cases the authenticity of these documents was never challenged and the case against the defendants rested in a large measure upon documents of their own making.

HISTORY OF THE NAZI REGIME IN GERMANY

The Tribunal then deals with the origin and aims of the Nazi party and the establishment of the Nazi regime in Germany. It deals with certain points of the party program in these words:

“The demand for the unification of all Germans in the greater Germany was to play a large part in the events preceding the seizure of Austria and Czechoslovakia; the abrogation of the Treaty of Versailles was to become a decisive motive in attempting to justify the policy of the German Government; the demand for land was to be the justification for the acquisition of living space at the expense of other nations; the expulsion of the Jews from membership of the race of German blood was to lead to the atrocities against the Jewish people; and the demand for a national army was to result in measures for rearmament on the largest possible scale and ultimately to war.”

The Tribunal then discussed the constitution and the procedure within the party dealing especially with the leadership principle (*Fuehrerprinzip*).

The Tribunal then dealt with the Munich putsch of November, 1923, the use of the SA, the formation of the SS in 1925 and the publication of "Mein Kampf" in the same year, the formation of the youth organizations and their education, the efforts made by the party to win political support from the German people the methods of the NSDA pleaders, and the attacks upon the democratic structure of the Weimar republic.

The negotiations leading to the appointment of Hitler as Chancellor of the Reich by President von Hindenburg on January 30, 1933, were recorded. The parts played by individual defendants such as Goering, Schacht and von Papen were analyzed.

After Hitler's accession to power the Reichstag Building in Berlin was set on fire in February, 1933. This fire was used by Hitler and his Cabinet as a pretext for suspending the constitutional guarantees of freedom. The persecution of other political parties, the use of the concentration camps, the founding of the Gestapo as a secret police, the elimination of political opponents and reduction of the powers of regional and local governments throughout Germany were all designed to keep absolute political power in the hands of the government.

The government secured control of the civil service, subjected the judiciary to strict control, destroyed the trade unions and confiscated their property and imprisoned their leaders, persecuted the churches and began the campaign against the Jews. The government controlled the press, the radio and industry.

MEASURES OF REARMAMENT

The Tribunal then proceeded to deal with the measures of rearmament and the reorganizing of the economic life of Germany.

At the party rally in Nuremberg in 1936 Hitler announced the establishment of the Four-Year Plan and the appointment of Goering as the plenipotentiary in charge. Thereafter Goering began to build a strong air force and announced on July 8, 1938, that the German Air Force was already superior in quality and quantity to the English.

He said he had been ordered to build as rapidly as possible an air force five times as large, to increase the speed of army and navy rearmament and to concentrate on offensive weapons, principally heavy artillery and heavy tanks. The extent to which this vast rearmament had been accomplished was stated by Hitler on October 19, 1939:

"The military application of our people's strength has been carried through to such an extent that, within a short time at any rate, it cannot be markedly improved upon by any manner of effort."

In an endeavor to reassure public opinion in other countries this Government announced in 1935 that, while the disarmament clauses

had been renounced, Germany would still respect the territorial limitations of the Versailles Treaty and would comply with the Locarno Pacts. On the very day that the announcement was made a secret Reich defense law was passed and its publication forbidden by Hitler.

The German Navy was built up in breach of the Treaty of Versailles, particularly in the construction of the new submarine arm, and so, as early as May of 1935, Admiral Raeder issued a secret rearmament plan which contained this sentence: "All theoretical and practical preparations are to be drawn up with a primary view to readiness for a war without any alert period." Although the German Government had announced in May, 1935, its intention to respect the territorial limitations of the Treaty of Versailles, nevertheless on March 6, 1936, in defiance of that treaty, the demilitarized zone of the Rhineland was entered by German troops.

The Tribunal then turned to the question of aggressive war and discussed the law relative to it. The Tribunal stated that the law of the charter was binding upon the Tribunal and that it was not necessary to consider whether and to what extent aggressive war was a crime before the execution of the London Agreement, but, because the questions of law involved were so important, the Tribunal expressed its view upon the points which had been raised:

The making of the charter was the legitimate exercise of sovereign legislative power by the countries to which the German Reich unconditionally surrendered. With regard to the constitution of the court, all that the defendants were entitled to ask was to receive a fair trial on the facts and the law in accordance with the principles of justice.

The main argument of the defense had dealt with the question of aggressive war. It was contended that no sovereign power had made aggressive war a crime at the time the alleged criminal acts were committed, that no statute had defined aggressive war, that no penalty had been fixed for its commission, and no court had been created to try and punish defenders in these circumstances.

It was said that to punish defendants for the crime of aggressive war was to indulge in *ex post facto* legislation abhorrent to the law of all civilized nations. In the judgment of the Tribunal these contentions ignore the true nature of international law which is continually developing, adapting itself to the needs of a changing world as the wisdom and experience of the succeeding generation dictate. The Tribunal has been concerned with matters of substance and not mere procedure.

The Hague Convention contains no statement that a breach of its provisions is a crime, nor is any sentence imposed, nor is there any mention of the court in which offenders will be tried. Yet the acts outlawed in The Hague Convention are recognized to be crimes as fully as though they had been expressly defined as such.

The General Treaty for the Renunciation of War of the 27th August, 1928, generally known as the Pact of Paris or the Kellogg-Briand

Pact, was binding upon sixty-three nations, including Germany, Italy and Japan.

At the outbreak of war in 1939 that pact which had for its object "a frank denunciation of war as an instrument of national policy," condemned recourse to war for the solution of international controversies and renounced war as an instrument of national policy.

It further enacted that "the settlement or solution of all disputes or conflicts shall never be sought except by pacific means."

After 1928 war was an illegal thing, in the opinion of the Tribunal.

The solemn renunciation of war as an instrument of national policy necessarily involves the proposition that such a war is illegal in international law and that those who plan and wage such a war, with its inevitable and terrible consequences, are committing a crime in so doing.

War for the solution of international controversies undertaken as an instrument of national policy certainly includes a war of aggression and such a war is therefore outlawed by the pact.

INDIVIDUAL RESPONSIBILITY

The contention was made that the official position of defendants as heads of state should free them from responsibility and that international law did not apply to individuals. The Tribunal declared that the doctrine of the immunity of heads of state had no application where a state had violated international law and that for many years past military tribunals had tried and punished individuals guilty of violating the rules of land warfare laid down by the Hague Convention.

The defense of "superior orders" has never been recognized as a defense to a crime, but is considered in mitigation as the charter here provides.

The first acts of aggression were the seizure of Austria and Czechoslovakia. Captured documents have revealed that Hitler held four secret meetings dealing with his plans of aggression, when he made declarations which were quite unmistakable in their terms.

On November 23, 1939, in the presence of his supreme commanders at a time when Austria and Czechoslovakia had been incorporated into the German Reich and Poland had been conquered by the German armies, Hitler reviewed his political task since 1919 and in the course of his address he said:

"One year later Austria came. This step also was considered doubtful. It brought about a considerable reinforcement of the Reich. The next step was Bohemia, Moravia and Poland. This step also was not possible to accomplish in one campaign. It was not possible to reach the goal in one effort. It was clear to me from the first moment that I could not be satisfied with the Sudeten German

territory. That was only a partial solution. The decision to march into Bohemia was made. Then followed the erection of the protectorate and with that the basis for the action against Poland was laid..."

That address removed any question of doubt as to the aggressive character of the actions against Austria and Czechoslovakia and the war against Poland.

At another meeting on November 5, 1937, when the defendants Goering, von Neurath and Raeder among others were present, Hitler said:

"The question for Germany is where the greatest possible conquest could be made at the lowest cost."

THE SEIZURE OF AUSTRIA AND CZECHOSLOVAKIA

The evidence relating to the seizure of Austria and Czechoslovakia proved that both these seizures were acts of naked aggression.

In the case of Czechoslovakia the British Prime Minister flew to Germany and had a conference with Hitler at Munich, Berchtesgaden and Bad Godesberg on September 26, 1938. Hitler said in a speech in Berlin with reference to these conversations:

"I assured him moreover, and I repeat it here, that when this problem is solved there will be no more territorial problems for Germany in Europe."

Very soon after these conferences Hitler asked the defendant Keitel for information about the military force which would be required to break all Czech resistance in Bohemia and Moravia and the answer of Keitel was given on October 11, 1938; and on October 21, 1938, barely a month after the Pact of Munich, a directive was issued by Hitler and countersigned by the defendant Keitel to the armed forces on their future tasks which stated:

"Liquidation of the remainder of Czechoslovakia; it must be possible to smash up in time the remainder of Czechoslovakia if her policy should become hostile toward Germany."

May 23, 1939, after Austria and Czechoslovakia had been seized, Hitler announced at a meeting in the Reich Chancellery in Berlin that he would attack Poland for the reasons which he then gave.

In view of these declarations, the Tribunal entertains no doubt that the war against Poland was an aggressive war and therefore a crime within the meaning of the charter.

AGGRESSIVE WAR AGAINST DENMARK AND NORWAY

The invasions of Denmark and Norway were aggressive wars made in violation of existing treaties and assurances. When the plans for attacking Norway were made the evidence showed that

they were not made for the purpose of forestalling an imminent Allied landing but at the most that they might prevent an Allied occupation at some future date.

The Allied plans discovered by the Germans in the course of the war were not the cause of the German invasion of Norway. Norway was occupied by Germany to gain bases from which a more effective attack on England and France might be made pursuant to the plans made long in advance of any Allied plans. No suggestion was ever made by the defendants that there was any plan to occupy Denmark other than that made by the Germans.

The invasions of Denmark and Norway were acts of aggressive war.

AGGRESSIVE WAR AGAINST BELGIUM, THE NETHERLANDS AND LUXEMBOURG

The Tribunal characterized the invasions of Belgium, the Netherlands and Luxembourg as acts of aggressive war.

AGGRESSION AGAINST YUGOSLAVIA AND GREECE

On the 12th of August, 1939, Hitler had a conversation with Ciano and the defendant Ribbentrop. He then said: "Generally speaking, the best thing to happen would be for the neutrals to be liquidated one after the other. This process could be carried out more easily if on every occasion one partner of the Axis covered the other while it was dealing with the uncertain neutral.

"Italy might well regard Yugoslavia as a neutral of this kind."

This observation was made only two months after Hitler had given assurances to Yugoslavia that he would regard her frontier as final and inviolate. On the 29th of October, 1940, Italy invaded Greece but the military operation met with no success. In the following month Hitler wrote to Mussolini and said that no military operations could take place in the Balkans before the following March and therefore Yugoslavia must be won over by other means and in other ways. Later in the year Hitler issued directions for occupying the Greek mainland north of the Aegean Sea and the sending of a task force by way of Bulgaria if necessary to occupy the entire Greek mainland. On the 25th of March, 1941, Yugoslavia adhered to the Tripartite Pact and thereupon the German Government confirmed their determination to respect the sovereignty and territorial integrity of Yugoslavia at all times.

But on the 26th of March, after a *coup d'état* in Belgrade, the new government which was set up repudiated the pact. Thereupon Hitler declared that preparations must be made to destroy Yugoslavia with unmerciful harshness. Accordingly, on the 6th of April the German forces invaded Greece and Yugoslavia without warning and Belgrade was bombed by the Luftwaffe.

The aggressive war against Greece and Yugoslavia had long been in contemplation, certainly as early as August of 1939.

AGGRESSIVE WAR AGAINST THE U.S.S.R.

The Tribunal then proceeded to deal with the aggressive war against the Union of Soviet Socialist Republics.

A non-aggression pact was signed on the 23d of August, 1939. As late as the 6th of January, 1941, the German Ambassador in Moscow informed his government that the Soviet Union would only go to war if attacked by Germany. Germany began to make preparations for the invasion of the U.S.S.R. as early as the late Summer of 1940.

Plans were made beforehand for the economic exploitation of the territories of the Soviet Union and for the destruction of the Soviet Union as an independent State. After she had drawn Hungary, Rumania and Finland into the contemplated attack on the 22d of June, 1941, Germany invaded Soviet territory without any declaration of war. This was the fulfillment of what Hitler had written in "Mein Kampf":

"If new territory were to be acquired in Europe, it must have been mainly at Russia's cost."

It had been contended for the defendants that the attack upon the U.S.S.R. was justified because the Soviet Union was contemplating an attack upon Germany and making preparations to that end. The Tribunal declared that it was impossible to believe that this view was very honestly entertained.

The plans for the economic exploitation of the U.S.S.R. for the wholesale removal of masses of the population, for murder of commissars and political leaders, were all part of the carefully prepared scheme which was launched without the shadow of a legal excuse.

The Tribunal found the invasion of the Soviet Union to be an act of plain aggression.

The Tribunal next reviewed the international treaties which had been broken by Germany in the course of the aggressive wars and concluded the section upon aggressive war by discussion of the law applicable to the common plan or conspiracy alleged in the indictment. The common plan put forward by the prosecution covered a period of twenty-five years from the foundation of the Nazi party to the year 1945.

The Tribunal did not find it necessary to decide whether a single conspiracy between the defendants had been established by the evidence.

The evidence established the existence of many separate plans to wage aggressive war. Continued planning with aggressive war as the objective had been established beyond all doubt. The Tribunal rejected the idea that a common plan could not exist because Hitler was a dictator.

Hitler could not make aggressive war by himself. He had to have the cooperation of statesmen, military leaders, diplomats and business men. When, with the knowledge of his aims, they gave him their cooperation, they made themselves parties to the plan he had initiated.

That they were assigned to their tasks by a dictator does not absolve them from responsibility for their acts.

WAR CRIMES AND CRIMES AGAINST HUMANITY

The Tribunal then proceeded to deal with the war crimes and crimes against humanity. The evidence relating to these matters had been overwhelming in its volume and detail.

War crimes had been committed on a vast scale never before seen in the history of war. The majority of them arose from the Nazi conception of total war and they were, for the most part, the result of cold and criminal calculation. Some of the war crimes had been planned long in advance. In the case of the Soviet Union, for example, the plunder of the territories to be occupied and the ill treatment of the civilian population had been settled in minute detail before the attack was begun. Similarly, with regard to the plan for slave labor, the German Government conceived the project of exploiting the inhabitants of the occupied countries as an essential part of the war economy. Other war crimes, such as the murder of prisoners of war who had escaped and been recaptured, then the murder of commandos or captured airmen, or the destruction of the Soviet commissars were the result of direct orders circulated to the highest official channels.

With regard to the prisoners of war, Article 6B, of the Charter had defined war crimes to be violation of the laws or customs of war. The judgment reviewed some of the principal violations which had been committed. Among these were the bullet decree of March, 1944, which ordered that on recapture every escaped officer and non-working NCO prisoner of war, with the exception of British and American prisoners of war, were to be handed over to the SIPO and sent to the concentration camp at Mauthausen, to be executed upon arrival.

The order of the 18th of October, 1942, provided that all members of the commando units, even when in uniform or members of sabotage groups, armed or not, were to be slaughtered to the last man, either in battle, in flight or while attempting to surrender. When Allied airmen were compelled to make forced landings in Germany they were sometimes killed by the civilian population, a fact known to the authorities, who instructed the police as a matter of policy not to interfere with these killings and the Minister of Justice was informed that no proceedings should be taken against anybody who took part in them.

But it was in the treatment of Soviet prisoners of war that the worst inhumanities were committed. The statement of General Reinecke, the head of the prisoner of war department of the high

command, dated the 8th of September, 1941, indicated the nature of the treatment to be accorded to Soviet prisoners of war. He then said: "The Bolshevist soldier has, therefore, lost all claim to treatment as an honorable opponent. In accordance with the Geneva Convention prisoners of war attempting to escape are to be fired on without previous challenge. No warning shot must ever be fired. The use of arms against prisoners is, as a rule, legal."

The Soviet prisoners of war were left without suitable clothing and the wounded without medical care.

They were starved and in many cases simply left to die. The defendant Rosenberg wrote the defendant Keitel on the 28th of February, 1942, a little more than eight months after the invasion of the Soviet Union: "The fate of the Soviet prisoners of war in Germany is, on the contrary, a tragedy of the greatest extent. A large part of them has starved or died because of the hazards of the weather."

There was evidence that prisoners of war were wantonly murdered and tortured. They were made the subjects of medical experiments of the most cruel kind.

In July, 1943, when experimental work was begun in the preparation for a campaign of bacteriological warfare, Soviet prisoners of war were used in the medical experiments which, more often than not, proved fatal.

For example, when preparations were being made for the spreading of an epidemic of typhus fever behind the Soviet lines, it was the Soviet prisoners of war who were used to determine the most efficient method of spreading this plague. The fatalities among the Soviet prisoners of war were the result of systematic murder on a very great scale.

On the 17th of July, 1941, the Gestapo issued an order providing for the killing of all Soviet prisoners of war who were or might be dangerous to national socialism, and the evidence showed how thoroughly this had been carried out.

MURDER AND ILL TREATMENT OF CIVILIAN POPULATIONS

The second class of war crimes dealt with in the judgment was the murder and ill treatment of the civilian populations.

Again the evidence was quite overwhelming of a systematic rule of violence, brutality and terror. All persons were arrested who were even suspected of opposing any of the policies of the German occupation authorities. They were interrogated by the Gestapo, and these and third-degree methods were authorized to be applied. Severe measures were not merely confined to members of resistance groups but were also extended to their families. The practice of keeping hostages was inaugurated.

An order issued by the defendant Keitel spoke in terms of fifty or a hundred lives from the occupied countries for one German life.

The policy of killing hostages was carried to its logical conclusion in the destruction of entire towns, such as those of Oradour and Lidice.

Another method of striking terror into the inhabitants of the occupied countries was the order issued on the 7th of December, 1941, which has become known as the Night and Fog Decree.

Persons who committed offenses in occupied territories, except where the death sentence was certain, were to be taken secretly to Germany and handed over to the security police and SD for trial or punishment in Germany. After these civilians arrived in Germany no word of them was permitted to reach the country from which they came or their relatives.

CONCENTRATION CAMPS

The most notorious means of terrorizing the people in the occupied countries was in the use of concentration camps. In the early days of the Nazi regime they were used to imprison without trial all those persons who were in any way obnoxious to the German Government. But as time passed, and with the aid of the secret police force, the concentration camps became places of organized and systematic murder, where millions of people were destroyed.

In the administration of the occupied territories concentration camps were used to destroy all opposition groups. Many of the camps were equipped with gas chambers for the wholesale destruction of the inmates and with furnaces for the burning of bodies and were used for the extermination of Jews as part of the "final solution."

About a month before the invasion began the special task forces of the SIPO and SD, called "Einsatz Groups," were formed on the orders of Himmler for the purpose of following the German armies into the Soviet Union, fighting the partisans and members of resistance groups and exterminating the Jews and Communist leaders and other sections of the population.

Ohlendorf, chief of the SD who led one of these groups, stated in an affidavit:

"When the German Army invaded Russia I was leader of *Einsatzgruppen* in the southern sector and in the course of the year during which I was leader it liquidated approximately 90,000 men, women and children."

PILLAGE OF PUBLIC AND PRIVATE PROPERTY

The next section to be dealt with was the pillage of public and private property. The evidence established that the territories occupied by Germany were exploited for the German war effort in the most shameless way without consideration of the local economy and in consequence of a deliberate design of policy.

The methods employed varied from country to country. But in all cases the purpose to be achieved was to enrich Germany and to strengthen Germany's war effort at the expense of the occupied countries. Agricultural products, raw materials and even foreign securities and holdings of foreign exchange were all requisitioned and sent to Germany.

The evidence of widespread starvation among the Polish people in the Government-General of Poland indicates the ruthlessness and the severity with which this policy of exploitation was carried out. The occupation of the territories of the U.S.S.R. was characterized by premeditated and systematic looting. The German armies were to be fed out of Soviet territory even if this meant that many millions of the population should be starved to death. The defendant Rosenberg, on the 20th of June, 1941, had advocated the use of the produce from Southern Russia and of the Northern Ukraine to feed the German people and had added:

"We see absolutely no reason for any obligation on our part to feed also the Russian people with the products of that surplus territory. We know that is a harsh necessity, bare of any feelings."

In addition to the seizure of raw materials and manufactured articles, a wholesale seizure was made of art treasures, furniture and textiles in invaded countries.

In the occupied countries many museums were robbed, private collections confiscated, libraries plundered and private houses pillaged.

SLAVE LABOR POLICY

The Tribunal next proceeded to deal with the slave labor policy. The policy of the German occupation authorities was in flagrant violation of the terms of the Hague Convention. The vast extent of this policy is seen in the statement of Hitler of the 9th of November, 1941:

"The territory which now works for us contains more than 250,000,000 men, but the territory which works indirectly for us includes more than 350,000,000 men."

It is estimated that more than 5,000,000 people were taken to Germany from the occupied countries. At a meeting of the Central Planning Board on the 1st. of March, 1944, the defendant Sauckel stated:

"Out of 5,000,000 workers who arrived in Germany, not even 200,000 came voluntarily."

Sauckel had been appointed Plenipotentiary General for the utilization of labor on the 12th of March, 1942, and thereafter was in command of this gigantic operation. He had reported to Hitler in 1943 that the workers belonging to all foreign nations were treated humanely, but the evidence established the fact that the conscription of labor was accomplished in many cases by most drastic and violent methods.

Manhunts took place in the streets, at motion picture houses, even at churches, and at night in private houses. Houses were sometimes burned down, and the families taken as hostages, practices which were described by the defendant Rosenberg as having their origin "in the blackest periods of the slave trade." Workers destined for Germany were sent there under guard, often packed in trains without adequate heat, food, clothing or sanitary facilities. The treatment of laborers in Germany in many cases was brutal and degrading.

PERSECUTION OF THE JEWS

The Tribunal described the persecution of the Jews as a record of consistent and systematic inhumation on the great scale. The defendant Frank said:

"A thousand years will pass, and this guilt of Germany will still not be erased."

The anti-Jewish policy was traced from the issue of the Nazi party program down to the conclusion of the war. The legislation which was passed in the early days of the Nazi regime was reviewed in detail.

The policy of extermination arose shortly after the attack on the Soviet Union. The *Einsatzgruppen* of the Security Police and SD were given the duty of exterminating the Jews in the east.

Massacres of Jews took place at Rovnow and Dubno and in many of the concentration camps.

The commandant of the concentration camp at Auschwitz (Oswiecim) gave evidence that in that camp alone between the 1st of May, 1940, and the 1st of December, 1943, 2,500,000 persons were exterminated, and a further 500,000 died from disease and starvation. He described the actual killings in these words:

"It took from 3 to 15 minutes to kill people in the death chamber, depending upon the climatic conditions. We knew when the people were dead, because their screaming stopped. We usually waited about half an hour before we opened the doors and removed the bodies. After the bodies were removed our special commandos took off the rings and extracted the gold from the teeth of the corpses."

Beating, starvation, torture and killing were general in the 250 concentration camps. The inmates were subjected to cruel experiments.

At Dachau in August of 1942 victims were immersed in cold water until their body temperature was reduced to 28 centigrade. when they died immediately. Other experiments included high-altitude experiments in pressure chambers, experiments with contagious diseases and experiments dealing with the sterilization of men and women by X-rays and other methods.

The hair of the women victims was cut off before they were killed to be used in the production of mattresses. The clothes, money and valuables were sent to the appropriate agencies for disposition. The gold teeth and fillings were taken from the heads of the corpses and sent to the Reichsbank. After cremation the ashes were used for fertilizer and in some instances attempts were made to utilize the fat from the bodies of the victims in the commercial manufacture of soap. Adolf Eichmann, who had been put in charge of the program to exterminate the Jews, has estimated that the policy pursued resulted in the killing of 6,000,000 Jews, of whom 4,000,000 were killed in the concentration camps and 2,000,000 were killed by the Einsatz Groups.

THE ACCUSED ORGANIZATIONS

The Tribunal then returned to the question of the accused organizations and held that a criminal organization is analogous to a criminal conspiracy in that the essence of both is cooperation for criminal purposes.

The Tribunal said that since the declaration with respect to the organizations and groups will fix the criminality of its members, the definition should exclude persons who had no knowledge of the criminal purposes or acts of the organizations and those who were drafted by the state for membership.

The Tribunal found certain groups of the Leadership Corps, the SS, the SD, and the Gestapo to be criminal groups within the meaning of the charter. The groups thus declared criminal were those members who became or remained members of the organization with knowledge of the fact that it was being used for the commission of acts declared criminal by Article 6 of the charter, or who were personally implicated as members of the organizations in the commission of such crimes.

The declaration did not include persons who ceased to be members prior to the beginning of the war on September 1, 1939. The Tribunal declined to make a declaration of criminality as to the SA, saying that after the purge of 1934 the SA had become comparatively unimportant.

The Tribunal said:

“Although in specific instances some units of the SA were used for the commission of war crimes and crimes against humanity, it cannot be said that its members generally participated in or even knew of the criminal acts.”

The Tribunal did not hold the Reich Cabinet or the General Staff and High Command to be criminal organizations, saying as to the Reich Cabinet that after 1937 it never really acted as a group or organization, and that group of persons charged is so small that members could be conveniently tried in proper cases without resort to a declaration of criminality against the organization.

With respect to the General Staff, the Tribunal declined to make a declaration for similar reason, but added that the evidence of criminality against many members of the General Staff and High Command as individuals is clear and convincing. The Tribunal said:

“They have been responsible in large measure for the miseries and suffering that have fallen on millions of men, women and children. They have been a disgrace to the honorable profession of arms. Without their military guidance, the aggressive ambitions of Hitler and his fellow Nazis would have been academic and sterile. Although they were not a group falling within the words of the charter, they were certainly a ruthless military caste. Contemporary German militarism flourished briefly with its recent ally, National Socialism, as well as or better than it had in the generations of the past.”

LA SENTENCE DE NUREMBERG

Les lecteurs ont trouvé dans la *Revue* (1) et les *Brochures* (2) publiées par la Société Egyptienne de Droit International, une large documentation concernant les criminels de guerre. Ils ont pu suivre les différentes étapes de la question qui ont amené la signature à Londres de la Charte du Tribunal Militaire International (8 août 1945) et la poursuite à Nuremberg des principaux criminels de guerre de l'Axe en Europe (20 novembre 1945 - 31 août 1946). La sentence rendue le 30 septembre 1946 par le Tribunal de Nuremberg comprenant plus de 50.000 mots, un excellent résumé officiel en a été fait, dont nous avons reproduit plus haut le texte anglais. Nous donnons ci-après traduction d'un passage de ce résumé concernant la question de la responsabilité individuelle dans la perpétration des crimes contre la paix, qui avait fait l'objet de la *Brochure n° 3* et qui présente un intérêt particulier au point de vue du droit international :

Le Tribunal aborda ensuite la question de la guerre d'agression et se livra à la discussion de la loi qui s'y rapporte. Il observa que la loi de la charte était impérieuse pour lui, et qu'il n'éprouvait aucun besoin de déterminer sous quelles conditions et jusqu'à quel point la guerre d'agression pouvait être un crime avant l'exécution des Accords de Londres; cependant à cause de l'importance des questions de droit impliquées dans ce problème, il tint à exprimer son opinion sur celles qui avaient été soulevées devant lui.

(1) *Revue Egyptienne de Droit International*, 1945 (v. index).

(2) *Brochure No. 1*: International Military Tribunal. Indictment No.1.

Brochure No. 2: Le Procès de Nuremberg. L'Acte d'accusation No. 1 (Analyse).

Brochure No. 3: Le Procès de Nuremberg. La responsabilité individuelle dans la perpétration des crimes contre la paix. Aperçu des opinions juridiques actuelles.

La rédaction de la charte a été un exercice légitime du pouvoir législatif souverain des Etats auxquels le Reich allemand s'est rendu sans conditions. En ce qui regarde la constitution de la Cour, tout ce que les défenseurs peuvent exiger, c'est que l'examen des faits qui leur sont reprochés et l'application de la loi à ces faits, soient opérés, en accord avec les principes de la justice.

L'argumentation essentielle de la défense a porté sur la question de la guerre d'agression. La défense a précisé qu'on ne connaît aucune puissance souveraine qui eut fait un crime de la guerre d'agression au moment où les actes prétendument criminels étaient commis, ajoutant qu'aucune définition n'avait été donnée de la guerre d'agression, qu'aucune pénalité n'y avait été attachée et qu'aucune cour de justice n'avait été constituée avec la mission de juger et de punir les coupables.

Elle soutint ainsi que punir les défendeurs comme inculpés de crime de guerre d'agression, c'est se laisser aller à faire rétroagir la loi, geste que condamne le droit de tous les peuples civilisés.

De l'avis du Tribunal, toutes ces contestations sont la preuve que la défense ignore la véritable nature du droit international lequel, sans cesse en développement, doit s'adapter aux besoins d'un monde changeant à mesure que d'une génération à l'autre s'affirment chez lui et la sagesse et l'expérience. Le Tribunal s'est préoccupé de questions substantielles et non pas de questions de pure procédure.

La convention de La Haye ne contient aucune disposition qualifiant de crime la contravention à l'une des règles qu'elle pose; elle n'exige point qu'une sentence soit prononcée, encore moins prévoit-elle la constitution d'une cour pour juger les coupables. Cependant les actes qu'elle prohibe sont reconnus comme des crimes avec autant de certitude que si elle les avait elle-même ainsi qualifiés.

Le Traité général de renonciation à la guerre du 27 août 1928 connu généralement sous le nom de Pacte de Paris ou de Pacte Briand-Kellogg avait été accepté par soixante-trois nations, y compris l'Allemagne, l'Italie et le Japon.

Au moment où la guerre de 1939 éclatait, le pacte qui avait pour objet «une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale» contenait la condamnation du recours à la guerre comme moyen de solution des controverses internationales, en même temps que la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale.

Il contenait de plus cette disposition que «le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits... ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques».

Dans l'opinion du Tribunal la guerre était devenue un acte illégal après 1928.

La renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale sous-entend qu'une pareille guerre est illégale aux yeux du droit international, et que ceux qui la préparent et la pro-

voquent rendant inévitables ses terribles conséquences se rendent par là coupables d'un crime.

Une guerre visant à la solution de controverses internationales, entreprise comme moyen de politique nationale, suppose sans aucun doute la possibilité d'une guerre d'agression laquelle à ce titre se trouve condamnée par le Pacte.

La défense a, par ailleurs, soutenu que la situation officielle des défendeurs, chefs d'Etats, les libère de toute responsabilité, parce que le droit international ne s'applique pas aux individus. Le Tribunal a répliqué que le principe de l'immunité des chefs d'Etats, n'a rien à voir toutes les fois qu'un Etat viole la loi internationale, et que c'est ainsi que pendant de longues années les tribunaux militaires ont jugé et puni les individus coupables de violation des règles de la guerre sur terre telles que formulées par la convention de La Haye.

La défense a, d'autre part, fait appel au principe «des ordres supérieurs»; seulement ce principe n'a jamais été reconnu comme une absolution du crime, mais simplement comme une circonstance atténuante, ainsi que la charte le prévoit elle-même.

**DEUXIÈME CONGRÈS
DE LA SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE
DE DROIT INTERNATIONAL**

Après un premier Congrès organisé au Caire en avril 1945 (1), la Société Égyptienne de Droit International tint un deuxième Congrès à Alexandrie les 24 et 25 mai 1946, sous le Haut Patronage de S.M. le Roi et la présidence d'honneur de S.E. Mohamed Kamel Moursi pacha, Ministre de la Justice.

Nous reproduisons ci-après le programme du Congrès, les discours d'ouverture, ainsi que traduction de la lettre envoyée après le Congrès par S.E. le Président du Conseil des Ministres.

Programme du Congrès

Vendredi 24 mai 1946, à 5 h. p. m.

Allocution de S.E. Mohamed Kamel Moursi pacha, Ministre de la Justice, Président d'Honneur de la Société.

Discours de S.E. Amine Anis pacha, Président de la Société.

Communications

1. Le pacte de la Ligue des Etats Arabes et la Charte des Nations Unies (en arabe), par le Dr. Abdel Méjid Abbas, Professeur de droit international public à la Faculté de Droit de Bagdad.
2. De la coopération sanitaire entre les membres de la Ligue des Etats Arabes (en anglais), par le Dr. Khalil Abdel Khalek bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Hygiène Publique.
3. De la coopération sociale entre les membres de la Ligue des Etats Arabes (en français), par le Dr. Aly Sadek Abou-Heif, Professeur de droit international public à l'Université Farouk 1^{er}.

(1) v. cette *Revue*, 1945, pp. 95 - 103.

4. De la coopération culturelle et législative entre les membres de la Ligue des Etats Arabes (en arabe), par S.E. Abdel Razek Ahmed el-Sanhoury pacha, Président du Comité culturel à la Ligue des Etats Arabes.

5. Les traits communs aux Nations Arabes (en arabe), par S.E. Mohamed el-Achmaoui pacha, Ministre de l'Instruction Publique.

Samedi 25 mai 1946, à 5 h. p. m.

Communications

1. Le conflit des lois est-il un conflit de souverainetés? (en français), par le Professeur A. Boyé, Directeur de l'Ecole française de Droit du Caire.

2. Le problème des Détroits (en français), par le Dr. Waheed Fikry Raafat, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie.

3. Tendances actuelles du Droit aérien (en arabe), par le Dr. Ahmed Fahmy Béhéri, Avocat au Contentieux de l'Etat.

4. Principes des traités d'établissement et d'amitié (en français), par Me Edouard Catzeflis, Avocat à la Cour d'Appel Mixte.

5. La Psychologie comme base du Droit des gens (en français), par Mr. Lloyd Ericsson, Juge au Tribunal Mixte de Mansourah.

6. Au delà de la Charte des Nations Unies, vers un Gouvernement mondial (en arabe), par le Dr. Helmi Bahgat Badaoui bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale d'Alexandrie.

COMITÉ D'ORGANISATION

DR. ABDEL MONEIN RIAD BEY

CHARLES AYOUB BEY

ADLY ANDRAOS BEY

FARID FARAONY

EDOUARD CATZEFLIS

FAHMI BADAOUY

JOSEPH CHLALA

Allocution de S. E. Mohamed Kamel Moursi pacha

Ministre de la Justice, Président d'Honneur de la Société.

Monsieur le Représentant de Sa Majesté le Roi,
Excellence, Messieurs,

J'ai le grand honneur d'inaugurer aujourd'hui, au nom de la Société Egyptienne de Droit International, les travaux de son deuxième Congrès par lequel elle tend à faire prévaloir, non seulement en Egypte, mais dans tous les pays arabes et dans tous les pays orientaux, les principes du droit des gens.

Nous nous félicitons de ce que le Congrès se réunisse cette fois-ci, non pas au bruit des canons et des bombes, non pas au milieu des gémissements de la civilisation éplorée et de l'humanité meurtrie, mais dans la paix générale retrouvée, dans la sécurité internationale et dans la confiance universelle.

Il n'est pas de doute que de cette guerre sanglante et destructrice une idée sublime s'est dégagée: la foi en une coopération étroite entre les nations. Cette foi constitue la meilleure directive dans les relations internationales; non pas dans ces relations qui naissent entre des peuples unis par des liens particuliers: économiques, géographiques, ethniques, linguistiques, historiques ou autres, mais dans les relations qui englobent tous les peuples, sèment parmi eux la confraternité et établissent la quiétude dans les relations basées sur un concept d'une humanité absolue.

Pleines de ces idées généreuses, les grandes puissances se hâtèrent, à peine les hostilités finies, d'élaborer la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945. Par cette Charte, les nations se sont tendu la main pour sauver des atrocités de la guerre les générations à venir, pour fortifier leur foi dans les prérogatives fondamentales de l'homme, dans la dignité de l'individu et dans les droits égaux des petites puissances tout aussi bien que des grandes.

Les Puissances instituèrent ensuite le Conseil de Sécurité et lui confièrent la responsabilité capitale de veiller sur la paix et la sécurité internationale.

Elles jetèrent les fondations de la Cour Internationale de Justice.

Les efforts des Puissances ne s'arrêtèrent point là; ils s'étendirent également au commerce et à l'économie internationale et aboutirent à la signature des Accords de Bretton Woods.

Si, en réalité, la coopération dans son sens le plus strict était jadis admissible lorsque les distances comptaient encore entre les nations et que celles-ci vivaient isolées les unes des autres, elle ne l'est plus, aujourd'hui que les inventions nées du génie humain ont à peu près éliminé les distances, unifié l'humanité et transformé le monde en une entité solidaire et sensible tout entière au fléchissement de l'une de ses parties.

Ce revirement dans la conception de la coopération internationale est dû non seulement à l'effet de sentiments réciproques entre nations, mais également à des tendances utilitaires.

Pourtant, malgré cette combinaison de sentiments et d'intérêts, nulle nation n'est capable de se passer complètement des autres et toutes sont tenues de créer entre elles une coopération organisée, fondée sur une reconnaissance mutuelle du droit à une vie où la liberté va de pair avec la dignité, une vie où l'agression serait bannie d'entre les peuples.

C'est là le but que poursuit le Droit International, le but auquel devraient tendre les efforts de toutes les nations.

L'Egypte qui croit fermement aux droits de l'Humanité ne se tiendra pas à la fin du cortège des nations pour la réalisation du bien universel et pour la garantie d'une justice internationale. C'est dans cet esprit qu'elle participa au Congrès des Juristes qui s'est réuni à Washington pour élaborer le projet des Statuts de la Haute Cour Internationale de Justice et où le pays fut dignement représenté par mon illustre collègue et ami S.E. Mohamed Hafez Ramadan pacha, accompagné de deux de nos plus brillants compatriotes.

L'Egypte participa ensuite à la Conférence de San Francisco où elle tint un rôle des plus décisifs en même temps que des plus honorables.

Puis, elle prit part à l'Organisation des Nations Unies où elle fut choisie membre du Conseil de Sécurité. Un des hommes éminents qui la représentaient dans cette Organisation fut par la suite élu membre à la Cour Internationale de Justice.

Enfin, la part de l'Egypte dans la création de la Ligue des Etats Arabes fut grande.

La Société Egyptienne de Droit International n'a point cessé de se dépenser en efforts pour répandre les principes internationaux en Orient. Dans un laps de temps relativement court, elle a poursuivi d'un pied ferme la réalisation de sa noble tâche, aidée par cette élite d'hommes de loi qui réunirent leur efforts pour le bienfait de l'Humanité.

C'est pour moi une des plus douces satisfactions que de me rappeler que je suis membre de cette honorable Société depuis sa fondation; c'est en effet un grand honneur que d'appartenir à ce groupe de grands hommes qui, par de nobles moyens, poursuivent un noble but.

S'il m'est donné aujourd'hui d'occuper, de par les statuts de la Société et en ma qualité de Ministre de la Justice, le poste de Président honoraire, je trouve là une occasion très précieuse que je saisis pour exprimer toute ma gratitude et ma plus grande admiration à Messieurs les fondateurs de cette illustre institution, et tout particulièrement à M. le Président du Conseil d'Administration, S.E. Amine Anis pacha et à M. le Président Brinton.

Sa Majesté le Roi, Notre Auguste Souverain, vient de nous combler d'un ineffable honneur en daignant prendre sous Son Haut Pa-

tronage le présent Congrès. Il nous est permis d'envisager en toute sérénité les efforts scientifiques que cette Société continuera à déployer dans l'avenir pour poursuivre le but louable qui est à la base de sa fondation, et de prévoir sa marche active dans la voie qu'elle s'est tracée, forte du soutien Royal et riche de la satisfaction de Sa Majesté.

Puisse la Providence prendre sous sa garde Notre Roi Bien-Aimé et prodiguer à Son Règne la joie et à Son Trône l'appui.

Discours de S.E. Amine Anis pacha

Président de la Société.

Son Excellence le Délégué de Sa Majesté le Roi,
Mesdames, Excellences, Messieurs,

Au nom de la Société Egyptienne de Droit International, je vous remercie d'avoir bien voulu participer à nos travaux.

Notre Société naissante s'honore du haut encouragement prodigué par S.M. le Roi qui a daigné, pour la seconde fois, patronner notre Congrès et l'inaugurer en déléguant, pour le représenter, S.E. Abdel Khalek Hassouna pacha, Gouverneur d'Alexandrie.

Je remercie aussi vivement S.E. Mohamed Kamel Moursi pacha, Ministre de la Justice, d'avoir bien voulu assister à ce Congrès en sa qualité de Président d'honneur et d'avoir prononcé le mot aimable que nous venons d'entendre. Et cette sollicitude à notre égard s'explique par le fait que S.E. Mohamed Kamel Moursi pacha est non seulement le Président d'honneur de notre Société, mais encore, et depuis sa fondation, membre du Conseil d'Administration.

Notre Société a pensé que, pour son deuxième Congrès, elle ne pouvait mieux choisir pour tenir ses assises que la ville d'Alexandrie, cette seconde capitale de l'Egypte, cette ville au passé glorieux où fleurirent les arts et les sciences et où se constitua une bibliothèque célèbre, ce centre qui donna naissance à des savants et des philosophes illustres. Et nous souhaitons à cette Alexandrie de retrouver bientôt sa célébrité scientifique, grâce à la sollicitude de S.M. le Roi Farouk qui a fondé l'Université qui s'honore de son nom.

N'oublions pas également qu'Alexandrie, un des plus grands ports de la Méditerranée, a connu les civilisations anciennes les plus évoluées et est encore sur la route principale des communications entre l'Orient et l'Occident. Cette ville ne pouvait donc point demeurer étrangère à une Société qui, comme la nôtre, se consacre à l'étude du droit des gens.

Que S.E. le Gouverneur d'Alexandrie me permette donc, en sa qualité de représentant de la Ville, de le saluer au nom de la Société et de le remercier de son hospitalité. Je remercie également l'Association Internationale des Secours d'Urgence qui a gracieusement mis son siège social à notre disposition.

Excellence, Messieurs,

Vous n'ignorez point que depuis notre premier Congrès qui eut lieu au Caire en avril dernier, un grand événement s'est produit dans le domaine des relations internationales. Je veux parler de la Conférence des Nations Unies réunie à San Francisco et qui aboutit, le 25 juin 1945, à la signature d'une Charte qui a pour but le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'égalité entre toutes les nations grandes et petites et la liberté pour elles de décider de leur sort. Cette Charte a créé une Organisation des Nations Unies comprenant divers organes, dont les plus importants sont le Conseil de Sécurité, lequel s'est déjà réuni à Londres et qui poursuit actuellement ses travaux à New-York, ainsi que la Cour Internationale de Justice qui vient de siéger à La Haye.

Quelles que soient les difficultés auxquelles pourra se heurter le Conseil de Sécurité dans l'exercice de ses fonctions, le monde entier espère que ce Conseil pourra raffermir la paix sur terre et écarter de l'humanité les horreurs de la guerre.

Si les intentions sont pures et les cœurs unis, il n'est pas impossible que les nations connaissent un gouvernement mondial unique, de la même façon que les peuples ont pu, au cours des âges, fondre en une nation les différents éléments qui les composaient.

L'Union des Etats arabes et l'Union des Etats américains montre bien que l'époque de l'émiettement, des tendances individualistes outrées et de l'inimitié a fait son temps et que s'ouvre une nouvelle ère de coopération internationale. Cette coopération ne se limite pas à des groupes particuliers, mais s'étend à tous les Etats de la terre.

C'est pourquoi le Congrès s'occupera le premier jour des questions posées par la création d'un organisme régional: la Ligue des Etats Arabes. Un savant juriste, venu des Bords du Tigre, le Dr. Abdel Méjid Abbas, nous expliquera comment l'Orient et l'Occident peuvent se rencontrer, comment le pacte de la Ligue des Etats Arabes peut se fondre dans la Charte des Nations Unies.

Puis ce sera de la coopération sanitaire, sociale, intellectuelle et législative entre les membres de cette Ligue, dont nous entretiendront successivement le Dr. Wasfi Omar, le Dr. Aly Sadek Abou-Heif, et S.E. Abdel Razek Ahmed el-Sanhoury pacha. Enfin, S.E. Mohamed el-Achmaoui pacha, nous parlera de l'arabisme et des traits qui lui sont particuliers.

Le second jour, le Congrès tournera ses regards vers des horizons plus vastes. Il constatera que, depuis la première guerre mondiale et surtout depuis la seconde, nombre de principes tenus jusque-là pour intangibles doivent être assouplis aux nouvelles conditions de la vie des peuples. Ces nouvelles tendances du droit international seront clairement mises en relief dans des communications du plus haut intérêt faites sur le problème des Détroits par le Dr. Waheed Fikry Raafat, sur le droit aérien par Me Ahmed Fahmy el-Beheiri, sur la nature du conflit des lois par M. le Professeur Boyé.

Le Congrès constatera également comment, dans l'organisation internationale, le droit de la guerre, en tant que discipline juridique,

tend à être éliminé par le droit de la paix et comment les nations cherchent à créer entre elles des liens commerciaux et intellectuels d'abord, politiques ensuite, de façon à unir de plus en plus leurs efforts dans le but de garantir leur bien-être et leur sécurité. C'est pourquoi Me Edouard Catzeflis nous parlera des traités d'établissement et d'amitié et c'est un sujet qui intéresse particulièrement l'Egypte, qui s'est délivrée du fardeau des Capitulations, tandis que le Dr. Bahgat Badaoui bey, dans une anticipation pénétrante, nous parlera de la possibilité de l'établissement d'un gouvernement mondial au delà de la Charte des Nations Unies, et M. Ericsson, le nouveau Juge aux Tribunaux Mixtes, traitera de la psychologie comme base du droit des gens.

Il ne me reste plus, Excellence, Messieurs, qu'à vous remercier encore une fois d'être venus participer à nos travaux et remercier également Messieurs les Conférenciers pour s'être prêtés de si bonne grâce à étudier et à nous expliquer des questions fort complexes. Je remercie également les organisateurs et leurs collaborateurs qui ont préparé ce Congrès. Les efforts de tous contribueront, je l'espère, au succès du Congrès et à la diffusion de la mission de la Société tant en Egypte qu'en Orient.

Que Dieu protège nos travaux et conserve S.M. le Roi Farouk 1er.

Discours du Dr. Mohamed Abdel Moncim Riad bey

Conseiller d'Etat

Président p. i. de la Société.

Avant de commencer les travaux de notre Congrès, je voudrais créer une atmosphère qui leur soit favorable, en définissant en quelques mots le but de la Société et l'objet de ses recherches.

Le but général, le nom de la Société l'indique, est évidemment l'étude du droit international pur. Mais nous ne voulons pas nous limiter à des considérations théoriques, souvent utopiques; ce que nous voulons essentiellement, c'est de développer chez les personnes que nous pouvons atteindre cet «esprit international», fait de compréhension réciproque, cet esprit, qui tout en étant fortement attaché à un nationalisme éclairé, s'élève à une conception d'une humanité, diverse par les peuples qui la composent, mais une par son origine et par ses fins. Un ancien adage chinois dit que sous le ciel n'existe qu'une seule famille.

Ainsi ce développement de l'esprit international peut se concevoir par cercles de plus en plus vastes: d'abord à l'intérieur de nations qu'unissent des liens géographiques, historiques et culturels, puis entre toutes les nations du monde.

En ce qui concerne le groupe limité, régional, il s'est formé en Orient, il y a plus d'un an, une Ligue des Etats Arabes, basé sur un sentiment de solidarité naturelle. Le pacte de cette Ligue est de nature juridique et diplomatique et a commencé à Alexandrie même,

ce port illustre, dont l'île de Pharos, aux dires d'Homère dans son *Odyssée*, constitue le hâvre où ancrèrent et se ravitaillèrent les vaisseaux du monde. Toutefois la collaboration qui découle du pacte de la Ligue ne peut devenir effective, vivante que si elle est étudiée sous ses différents aspects, ordonnée, serrée dans un cadre qui en trace soigneusement les contours, tout en tenant compte de ses possibilités de vie et de croissance. Et c'est précisément le rôle du droit. Ce résultat ne serait-il pas atteint plus aisément par la création d'une Académie Orientale de Droit International? A l'instar de ses aînées, l'Académie de La Haye installée au Palais de la Paix, et celle qu'on vient de fonder à La Havane en Amérique, l'Académie Orientale inviterait des professeurs et des juristes à donner des cours sur les questions de droit international intéressant plus particulièrement le Moyen-Orient.

En ce qui concerne l'humanité entière, il s'est constitué comme vous le savez une Organisation des Nations Unies groupant les Etats pacifiques. Vue toujours sous un angle juridique, la Charte de San Francisco a créé un genre de gouvernement international qui est le Conseil de Sécurité. Or cet organisme est encore si restreint qu'il ne réalisera pas facilement la cohésion entre les différents Etats, condition pourtant essentielle pour une paix durable. Ne pourrait-on pas concevoir un développement qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies de tendre vers un vrai gouvernement mondial? Si le principe est admis, il faudrait rechercher les moyens pratiques pour le réaliser. Ce serait peut-être la création d'Associations similaires à la nôtre qui auront pour but de propager les principes de la Charte et de formuler certains correctifs dictés par l'expérience ou les aspirations des peuples qui composent les Nations Unies.

Telles sont les deux suggestions que je propose et qui pourraient être discutées par des Commissions spéciales, qui nous présenteraient au prochain Congrès le résultat de leurs travaux. La première suggestion consiste, répétons-le, dans la création d'une Académie de droit international du monde arabe dont les recherches devront s'appuyer sur les principes particuliers à l'Orient et particulièrement sur le droit musulman et s'inspirer de l'aspect spirituel de cet Orient berceau des croyances, aspect qui permettra de tempérer les tendances exagérées au matérialisme sévissant partout. La seconde suggestion consiste dans l'étude approfondie des moyens pratiques pour le développement des Nations Unies en vue d'organiser une paix durable.

Les Conférences qui suivront traitent de certaines questions rentrant dans le cadre de ces suggestions et la Société espère que les membres s'intéressant à ces problèmes ne refuseront pas leur collaboration et nous communiqueront avant le prochain Congrès, des études qui ne manqueront certainement pas d'intérêt.

Lettre de S. E. Ismail Sidky pacha

Président du Conseil des Ministres.

(Traduction)

Le Caire, Juin 1946.

A S.E. Amine Anis pacha,

Président de la Société Egyptienne de Droit International.

Je vous envoie mes meilleures salutations et vous félicite pour le succès obtenu par le Deuxième Congrès de Droit International organisé par votre Société à Alexandrie. J'ai suivi ses travaux avec intérêt et j'ai pris connaissance des sujets traités ainsi que des résolutions prises. J'en ai admiré la parfaite harmonie, qui prouve que la Société suit un programme cohérent dans les questions soumises à l'étude, afin d'aboutir à des résultats positifs dans le domaine du droit international.

En effet, une partie de ce programme a trait aux conditions d'une paix régionale, par l'étude des moyens de coopération entre les pays arabes, — et c'est une question qui a son influence quant à l'établissement, entre des pays unis par certaines affinités, de rapports internationaux sur des bases saines pouvant servir de modèle à la communauté internationale, comme aussi c'est une question qui a un rapport étroit avec la coopération entre les membres de l'Organisation des Nations Unies.

Une autre partie de ce programme a trait aux conditions d'une paix universelle, par l'étude des problèmes internationaux qui préoccupent les esprits à l'heure actuelle ou par l'étude des moyens tendant à réaliser l'idée de certaines personnes autorisées assurant que la paix universelle serait obtenue par l'établissement d'un gouvernement mondial.

L'importance du Congrès s'est encore accrue par le fait qu'il a approuvé la création d'une Académie de Droit International par les soins de votre Société. Et je suis heureux que S.E. le Ministre de l'Instruction Publique ait appuyé ce projet avec détermination et une foi dignes d'éloges. Quant à moi j'approuve pleinement la fondation d'une pareille Académie qui organiserait l'étude du droit international moderne, lequel est devenu une des sciences générales dont il importe de répandre les principes parmi les personnes cultivées. Et mon approbation pour cette Académie augmente encore par la tendance manifestée au Congrès de voir étudier la sharia musulmane dont les règles ne le cèdent point en importance aux règles du droit international moderne.

En présence du succès obtenu par la Société Egyptienne de Droit International, j'espère qu'elle aura l'occasion d'inclure dans son programme d'études scientifiques, une étude intéressant l'Egypte d'une façon particulière à l'heure actuelle, et c'est le rapport existant entre le traité anglo-égyptien de 1936 et la Charte des Nations Unies. Pareille étude, si elle est faite par une Institution indépendante comme la vôtre, dans une atmosphère de science pure, constituera une aide précieuse dans une question d'une importance vitale pour le pays.

Tout en réitérant pour vous et pour vos collègues mes plus sincères félicitations et mon admiration en ce qui concerne le développement rapide de votre Société, je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma considération très distinguée.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE
DE DROIT INTERNATIONAL**

L'Assemblée Générale de la Société Egyptienne de Droit International s'est réunie le vendredi 24 mai 1946 à 10 heures du matin dans la Salle de l'Association des Secours d'Urgence à Alexandrie.

Nous reproduisons ci-après le rapport sur l'activité de la Société prononcé par M. Charles Ayoub bey, Conseiller Royal, Chef du Contentieux de l'Etat à Alexandrie, et Trésorier de la Société.

Excellence, Messieurs,

En l'absence du Secrétaire du Comité, M. le Professeur Hassan Boghdadi, délégué provisoirement en Irak, je viens vous faire rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice partant de la fondation de la Société et finissant le 30 avril dernier.

Vous savez, Messieurs, avec quel enthousiasme l'idée de la création de cette association a été accueillie par l'élite du pays.

Idee qui voulait que l'Egypte — située au carrefour des Nations — eût une Société de Droit International qui encouragerait l'étude de ce droit et propagerait les idéaux de justice dans les rapports entre les peuples.

Aussi, à peine née, notre Société a-t-elle eu un essor enviable.

Avec la haute protection de ses Présidents d'honneur L.L.E.E. Sabri Abou Alam pacha, Hafez Ramadan pacha et Kamel Moursi pacha, par la direction à la fois ferme et aimable de notre Président — S.E. Amine Anis pacha qui joint au dévouement le plus complet la diplomatie du meilleur aloi — par le dynamisme du Président du Comité de la Revue — M. le Président Brinton toujours en quête de documentations inédites, toujours en chasse pour des collaborations utiles, sautant de son bureau à la Cour chez un Ministre où il obtient une subvention, sortant de là pour courir chez le graveur s'occuper de la couverture de la revue et chez l'imprimeur pour bousculer les presses — par l'activité non moins fébrile du Président du Comité Organisateur des Congrès notre ami Abdel Moneim Riad bey lui aussi par monts et par vaux, hier en Arabie Séoudite, demain

au Caire où il sollicite les orateurs, volant à Washington, à la veille d'un congrès qu'il a organisé et qu'il ne peut suivre que de loin, écrivant, téléphonant, câblant — notre Société s'est formée et s'est lancée dans la voie des Sociétés savantes.

Les membres de la Société ont dépassé le chiffre de 350.

Nous devons espérer que ce nombre augmentera encore, et je suggère que chacun des membres prenne la résolution de faire inscrire un de ses amis, de façon à ce que notre nombre soit doublé l'an prochain.

La première manifestation de notre Société a été d'organiser un Congrès à la veille des Conférences de Washington et de San Francisco: la fin de la guerre approchait et les Nations se concertaient sur l'organisation du monde selon la justice et le droit.

Déjà, ici, en Orient était réalisée l'Union des Pays Arabes — cette Union que cherchent les Pays d'Occident.

Une manifestation s'imposait, qui indiquerait à ceux qui paraissent pour représenter l'Egypte dans le concours des Nations, que leurs efforts seraient suivis avec tout l'intérêt voulu par l'élite du pays — qui indiquerait, aussi que l'Egypte moderne n'avait pas failli à sa tâche civilisatrice ancienne et qu'elle était prête à collaborer à la reconstruction d'un monde si éprouvé par la guerre.

La Haute Sollicitude Royale a compris le but de notre Société et a daigné accorder son Patronage à notre Congrès.

Les bases de l'Union des Pays Arabes, les principes d'une Haute Cour de Justice, la double nationalité ou la nationalité commune, la révision pacifique des traités, les tribunaux arbitraux mixtes, les immunités, les réfugiés: ces questions furent exposées brièvement, mais l'intérêt qu'elles ont suscité a été majeur et la documentation qui en est résultée, précieuse à bien des égards.

La seconde manifestation a été la publication de la Revue.

Grandement facilitée déjà par les études lues au Congrès, la rédaction n'en a pas moins demandé beaucoup de peines.

Il fallait, en effet, solliciter de nouveaux concours, obtenir une documentation *up to date*... et la faire voyager sur les avions militaires américains.

Il fallait s'occuper d'imprimer, de corriger, de traduire.

Cela a pris les vacances, mais en novembre, nous avons eu la satisfaction de pouvoir distribuer à nos membres une brochure de plus de 400 pages, dans une présentation qui peut se comparer à celle des Revues les mieux éditées d'Europe et d'Amérique, et qui contient des articles sur toutes les questions actuelles de droit international et une documentation orientale et occidentale.

Annoncée par les revues et par les journaux — et je dois, ici, remercier la Presse de ce Pays qui, en toute occasion, nous a donné l'appui le plus bienveillant — cette Revue a amené à notre Société des adhérents nombreux, non seulement en Egypte, mais au Soudan, mais encore dans les Pays voisins: Syrie, Liban, Palestine, Irak.

En ce dernier Pays, notre Secrétaire absent a fait de la bonne besogne: les adhésions nous sont parvenues nombreuses et nous avons à Bagdad un correspondant régulier.

Mais notre Revue une fois parue, il fallait la tenir pour ainsi dire à jour.

Elle avait fourni — parmi les documents — la convention relative aux criminels de guerre.

Et le procès de ces criminels s'étant ouvert à Nuremberg, il nous fallait avoir l'acte d'accusation.

Nous le reçûmes de première main... grâce toujours aux avions américains et nous le publiâmes aussitôt dans son texte anglais sous forme de brochure — annexe à la Revue.

Edition parfaite et si M. le Président Brinton me permet cette indiscretion, je dirai que l'un des Juges de Nuremberg nous a écrit pour nous dire que notre texte était si bien édité qu'il l'avait adopté pour son dossier, laissant de côté le texte officiel.

Cette brochure n. 1 a été suivie d'une brochure n. 2 contenant un résumé en arabe et en français de cet acte d'accusation.

Une brochure n. 3 est aujourd'hui sous presse rédigée par M. le Conseiller Abdel Moneim Riad bey, qui résume l'organisation et les travaux de l'ONU.

Notre Société, enfin, a organisé le deuxième Congrès qui doit s'ouvrir cet après-midi et sous le Haut Patronage de Sa Majesté Le Roi: nous souhaitons qu'à la suite de ce Congrès des commissions d'études soient désignées, qui, sur des questions déterminées, nous apporteront l'an prochain, des idées nouvelles et fécondes et des suggestions pratiques.

Vous constatez ainsi Messieurs, que l'activité de notre Société a été féconde: groupement des bonnes volontés, diffusion des idées saines, documentation.

Nous avons rempli, dans la mesure de nos faibles moyens, le but de notre Société: pousser à l'étude du droit international et à la collaboration des élites pour l'application des règles de ce droit dans les relations des Etats.

Certes, pourraient dire certains sceptiques, avec le sourire... les sceptiques sourient toujours... comment voulez-vous que dans le vaste monde notre petite Société puisse faire entendre sa modeste voix et puisse avoir la prétention de fournir son apport à l'établissement de relations justes entre les Etats.

A quoi je répondrai — et je pense ainsi être l'interprète de vos sentiments — que chaque homme de bonne volonté doit à l'édifice commun apporter sa pierre, si petite soit-elle: rien n'est perdu d'un effort fait en vue du bien et de la justice.

C'est pourquoi, il nous faut, cet effort, le poursuivre avec toute l'ardeur possible, sous l'égide de Notre Souverain si éclairé, Farouk 1^{er}.

UNE APPRÉCIATION DE NOTRE REVUE

Notre Revue, faut-il le dire, a été bien accueillie par tous ceux qui, à l'étranger, s'occupent de droit international. Nous avons été particulièrement sensibles à l'éloge qu'en a fait M. Georges A. Finch, rédacteur en chef de *The American Journal of International Law* (vol. 40, p. 407, avril 1946), dans ces termes :

We are happy to welcome the first number of the *Egyptian Review of International Law* which bears the date of the year 1945. It is handsomely printed in some 450 pages, including 150 pages of articles, notes, judicial decisions, and book reviews and 300 pages of documents. The leading article treats of the League of Arab States, and is written by His Excellency Abdel Hamid Badawi pacha, the Egyptian Minister of Foreign Affairs; the article is printed in the original Arabic with a French translation. With the exception of two other articles dealing with the jurisdiction of the Mixed Tribunals of Egypt, all of the others are of current interest from the point of view of general international law. For the most part the articles were delivered in the form of papers before the First Congress of the Egyptian Society of International Law which met at Cairo in April, 1945. The principal language of the Review is French but contributions in Arabic are reproduced in the original as well as in translation. Papers and documents in English are reprinted in that language. In the documentary section are collections of official texts concerning the League of Arab States, the Act of Chapultepec, the United Nations Organization, the International Court of Justice, and the punishment of war criminals. Among them may be found three interesting reports on the revision of the Statute of the International Court of Justice from the Egyptian delegates to the Conference of Jurists at Washington and to the United Nations Conference at San Francisco, as well as the report of Professor Basdevant of the Committee of Jurists. In addition to the first number of the Review, there has also appeared Brochure n. 1 of the Egyptian Society of International Law containing in English the indictment of the Nazi leaders before the International Military Tribunal at Nuremberg. The Review itself contains the text of M. Justice Jackson's report, the agreement on prosecution, and the Charter of the International Military Tribunal.

To organize a Society of International Law and to start the publication of an imposing Review of International Law during a devastating world war requires not only courage but a faith that will move mountains. We extend our warmest congratulations to our Egyptian collaborators, the most recent to join the ranks of those who believe that a better world may be built through the spread of law between and among nations. We are greatly flattered that in their note of presentation the Editors of the *Egyptian Review of International Law* have referred to our kindly interest in and encouragement of their venture and that they have taken the *American Journal of International Law* as their model. If during the two world wars through which our Journal has passed since it was started nearly forty years ago, we have been depressed over the outlook for the future of international law, the appearance of the *Egyptian Review of International Law* at this time revives our hopes and trust in the vision of the French philosopher Joubert when he said, *C'est la force et le droit qui règlent toutes choses dans le monde; la force, en attendant le droit.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

Arrêt du 17 avril 1946. — Prés. E. Qvale.

(The Near East Cotton Export Co. c. British Government Cotton Buying Commission) (1).

La Cour: ...Attendu que la British Government Cotton Buying Commission, organe créé en vertu d'un accord de caractère international intervenu entre la Grande-Bretagne et l'Égypte pour l'accomplissement d'actes de haute souveraineté, revendique l'immunité de juridiction;

Attendu que l'immunité de juridiction dont pourrait jouir la dite Commission dans l'exercice des pouvoirs souverains du Gouvernement dont elle émane, ne s'étend pas à ses opérations de vente ou d'achat, proposées ou traitées individuellement avec les particuliers, lesquelles constituent des actes de gestion faisant rentrer son activité dans le cadre des droits privés; que tel étant le cas de l'espèce, où l'appelante recherche la Commission en responsabilité du chef d'une vente prétendument conclue avec elle et devant être exécutée en Égypte, le litige relève de la juridiction des tribunaux du pays, dont étant donné la nationalité étrangère des parties, la Juridiction mixte est compétente; que c'est ainsi que le Ministère public, en soulignant la difficulté de qualifier l'acte litigieux comme un acte de souveraineté devant bénéficier de l'immunité juridictionnelle, a conclu à la juridiction du tribunal saisi de l'action et la Cour, s'en tenant par ailleurs à sa jurisprudence constante en la matière (v. notamment arrêts des 22 janvier 1930, 17 juin 1942 et 29 mars 1943) se rallie à la décision conforme des premiers juges;

...Par ces motifs: confirme.

(1) V. le jugement de première instance dans cette *Revue*, 1945, p. 137.

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

Arrêt du 22 mai 1946. — Prés. F. Qvale.

(Comisaria General de Abastecimientos Y Transportes
c. The Egyptian Delta Rice Mills Co.) (1).

La Cour: ...Attendu que la jurisprudence mixte depuis longtemps s'est décidée en faveur de la distinction à faire entre actes de souveraineté et actes de gestion, reconnaissant la pleine juridiction des Tribunaux de droit commun en Egypte sur ces derniers actes, quand même exercés par des Etats étrangers, dans tous les cas où ces actes s'ils avaient été exercés par un particulier auraient été de la compétence des Tribunaux du pays; (voir arrêts du 9 mai 1912, B. 24-330; 22 janvier 1930, B.42-212; 17 juin 1942, B.54-242, et dernièrement arrêt du 17 avril 1946: Near East Export Company c. British Government Buying Commission) lequel résumant les règles posées en précise le principe que l'immunité juridictionnelle d'un gouvernement ne s'étend pas à ses actes de gestion faisant rentrer son activité dans le cadre des droits privés;

Attendu que s'élevant contre cette jurisprudence suivie par le jugement déféré, les appelants font valoir les considérations puisées dans la doctrine et certaine jurisprudence étrangère où, certes, la question est controversée et a reçu des solutions différentes;

Attendu qu'il convient d'observer, à ce propos, que l'immunité de juridiction en faveur de l'Etat souverain s'expliquait à la rigueur quand celui-ci d'habitude ne descendait pas dans la mêlée de la vie privée et que ses rapports internationaux demeuraient ceux politiques et diplomatiques; que cependant l'activité de l'Etat a subi une évolution qui ne lui permet guère de rester dans ces hautes sphères; que de plus en plus, l'Etat moderne empiète sur le domaine de la vie privée, assumant des charges et des fonctions autrefois réservées aux particuliers (transport, communica-

(1) V. le jugement de première instance dans cette *Revue*, 1945, p. 133.

tions, industries); que par la voie des soi-disant nationalisations, il vient même se substituer aux commerçants et industriels privés; qu'il lui serait impossible de s'acquitter de tant d'obligations diverses comportant des conventions et des engagements avec des particuliers bien au delà de ses frontières si ses contractants devaient risquer de voir opposer à leurs justes réclamations économiques et commerciales l'immunité de l'Etat contractant, que la conséquence en serait ou bien que l'Etat aurait à payer tout plus cher (prime du risque) ou bien à traiter toujours par personne interposée, deux solutions également opposées à ses intérêts;

Attendu que l'idée de l'immunité juridictionnelle tient en effet à une conception de l'Etat incompatible avec l'activité d'un Etat moderne, l'Etat se présentant uniquement comme celui qui ordonne et partant ne pouvant tolérer aucune immixtion dans ses ordres, surtout par des organes (les tribunaux) d'un autre Etat, son égal;

Attendu que dès que l'Etat se met à conclure des marchés avec des particuliers il ne peut plus ordonner; qu'il ne saurait pas imposer à son co-contractant son interprétation du marché, mais doit s'en remettre à l'interprétation de l'organisme y destiné, à savoir les Tribunaux compétents d'après le droit commun;

Attendu qu'en ce faisant l'Etat n'y laisse aucun prestige ni ne perd aucune prérogative d'Etat souverain; que pour sauvegarder ce prestige souverain on a aimé à couvrir cette entaille à l'immunité souveraine du manteau de la renonciation implicite de la part de l'Etat même; qu'il n'est évidemment que d'importance secondaire une fois la juridiction des Tribunaux ordinaires reconnue, si on leur attribue cette juridiction en vertu d'une présumée renonciation tacite à l'immunité (*praesumptio juris et de jure*) ou si l'on admet que l'immunité «ne s'étend pas à ses opérations de vente ou d'achat proposées ou traitées individuellement avec les particuliers» (arrêt 17 avril 1946);

Attendu d'ailleurs que la différence entre les deux points de vue est moins grande qu'on ne pourrait croire;

Attendu en effet qu'une première brèche est ouverte dans l'immunité dès qu'il faut y renoncer pour les biens immeubles se trouvant en pays étranger;

Attendu que l'immunité perd également une partie de son auréole dès qu'on doit reconnaître qu'elle n'est pas inaliénable; que l'Etat peut y renoncer, même par anticipation, par exemple en se présentant lui-même comme demandeur en justice (dans lequel cas on a même considéré la renonciation comme obligatoire);

Attendu qu'il est bien significatif aussi que des Etats, fervents partisans du principe, reconnaissent la nécessité de l'atténuer par des traités spéciaux;

Attendu que les jugements si copieusement cités dans les conclusions des parties révèlent également combien se fait sentir le besoin pratique de tempérer la rigueur des principes juridiques de l'immunité;

Attendu que c'est cette orientation du droit international d'aujourd'hui que le Ministère Public signale dans ses conclusions du 1^{er} mai 1946 en disant : «que la tendance moderne est vers la limitation de l'immunité absolue des Etats» ;

Attendu que la jurisprudence consacrée par cette Cour et désormais acquise en droit égyptien se trouve donc être en conformité des tendances en droit international, qui concilient au mieux les intérêts bien compris des particuliers et des Etats, et qui méritent d'être fortifiées;

...Par ces motifs : confirme.

REVUE DES REVUES

QUELQUES ETUDES SUR LE PACTE ARABE

Le pacte de la Ligue des Etats arabes (en arabe), par MAHMOUD SAMI GUENEINA bey, professeur de droit international public à l'Université Fouad 1^{er}. (*Revue «Al Qānoun wal Iqtisād»*, mars 1946, pp. 1 - 29).

Dans une étude pénétrante, l'auteur passe successivement en revue les points suivants : le protocole d'Alexandrie du 7 octobre 1944 et le pacte de l'Union arabe du 27 mars 1945 (1), le pacte de la Ligue et le covenant de la S.D.N., les buts de l'Union, la qualité de membre de l'Union, les organes de la Ligue, les attributions du Conseil et du Secrétariat général, l'activité politique de la Ligue, la solution des conflits qui surgissent entre les Etats-membres, les défauts du système d'arbitrage prévu par l'article 5 en cas de différend entre les Etats-membres, les mesures pour repousser l'agression et l'insuffisance de l'article 6 du pacte, l'organisation de la coopération entre les Etats-membres, le pacte et la politique extérieure des Etats-membres, les privilèges et immunités dans la Ligue, les influences du pacte vis-à-vis des membres de la Ligue et dans les rapports entre eux.

Un paragraphe a particulièrement retenu notre attention : celui du rapprochement entre le pacte de la Ligue des Etats arabes et le covenant de la S.D.N. Nous le traduisons presque textuellement.

(1) v. les textes dans cette *Revue*, 1945, pp. 7 - 12 et 22 - 30 (Documents).

Le pacte de l'Union arabe, écrit M. le Professeur Mahmoud Sami Gueneina bey, a été signé en 1945, soit un quart de siècle après le covenant de la S.D.N. Etant donné que le covenant et le pacte procèdent de la même idée et ont le même but qui est de renforcer les liens entre les Etats et de consolider la paix, il n'est pas étonnant que celui-ci s'inspire de celui-là. La ressemblance est frappante tant quant à la forme — beaucoup d'expressions sont similaires — que quant au fond. Cependant, il n'existe pas à la Ligue arabe ni d'Assemblée générale, ni de Cour de justice. C'est que, explique l'auteur, le nombre de membres de la Ligue arabe étant restreint, il n'était point nécessaire de créer une Assemblée générale. Quant à la Cour de justice, l'article 19 du pacte prévoit la possibilité de sa création.

Cependant, contrairement aux rédacteurs du covenant, les rédacteurs du pacte n'ont pas fait précéder celui-ci par une déclaration de principes, qui aurait peut-être soulevé des discussions interminables et stériles : ils se sont contentés d'imposer certaines obligations aux Etats-membres.

Mais la différence profonde qui existe entre le pacte et le covenant consiste en ce que les obligations imposées par celui-ci sont plus fortes que celles imposées par celui-là. C'est le contraire qui aurait dû exister, car le covenant a été conclu entre un grand nombre de nations qu'unissait uniquement le désir d'atteindre un but commun, tandis que le pacte de l'Union arabe a été conclu par des Etats entre lesquels, selon ce que disait S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha (1) «il existe depuis fort longtemps une unité de langue et de culture et que l'histoire avait déjà liés en leur donnant des traditions glorieuses communes», et il était donc naturel que cette Union procédât «d'une conception à la fois plus pérenne et plus étroite des liens dont elle a constaté l'existence entre les nations arabes.»

Cette faiblesse des liens établis par le pacte de l'Union arabe a deux raisons, explique l'auteur de l'article, l'une visible et l'autre cachée.

La raison visible est que le monde entier était dans l'attente de la nouvelle Charte que devaient établir les Nations Unies. Les auteurs du pacte de l'Union arabe ont voulu laisser le champ libre pour permettre une harmonisation entre le pacte et la Charte.

(1) v. cette *Revue*, 1945, p. 20.

Nous lisons, en effet, dans le protocole d'Alexandrie : «Se réjouissant de ce premier résultat heureux, le Comité espère qu'à l'avenir, les pays arabes le consolideront par d'autres résultats, surtout si, après la guerre actuelle, les événements mondiaux aboutissent à des institutions qui uniront les Etats par des liens plus étroits et plus forts». Ce désir a été transposé dans le pacte même, dont l'article 19 stipule qu'il «pourra être modifié par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Union... pour régler les rapports de l'Union avec les organisations internationales qui viendraient à être créées à l'avenir pour garantir la paix et la sécurité».

Quant à la raison cachée, elle consiste en ce que certains Etats, appelés à faire partie de la Ligue, étaient jaloux pour une indépendance et une souveraineté récemment acquises. Il fallait donc éviter d'imposer dans le pacte une obligation qui, de près ou de loin, pouvait faire croire à une atteinte à la souveraineté et à l'indépendance. C'est ainsi que le préambule du pacte parle de renforcer et de cimenter les liens qui lient les Etats arabes «sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de ces Etats»; que l'article 5 parlant de la compétence du Conseil pour trancher les différends qui surgissent entre les Etats-membres, exclut tout différend touchant «à l'indépendance, à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale»; que l'article 7 stipule que les décisions du Conseil prises à la majorité «n'obligent que les Etats qui les acceptent»; que l'article 8 oblige tout membre «à respecter le régime du gouvernement établi dans les autres Etats-membres en le considérant comme un droit exclusif de chaque Etat» et également «à s'abstenir de toute action tendant au changement de ce régime». Par ailleurs, avant le pacte, il a été stipulé au protocole d'Alexandrie que les Etats arabes «affirment à l'unanimité leur respect pour l'indépendance et la souveraineté du Liban dans ses frontières actuelles».

La Ligue des Etats arabes, par MICHEL MOUSKHELY, professeur à l'École française de droit du Caire, professeur-délégué à l'Université Fouad 1^{er} (*Revue «Al Qanoun wa'l Iqtisâd»*, juin 1946, pp. 19 - 86).

Voici une excellente étude que l'auteur divise en quatre parties :

1) *Les caractéristiques générales du pacte.*

Malgré qu'on puisse déceler les sources auxquelles les auteurs du pacte ont puisé — notamment le pacte de la Petite Entente du

16 février 1933 — le pacte arabe présente une physionomie originale.

a) Il fait preuve d'une vénération excessive de la souveraineté des Etats. Les auteurs ont déduit du principe de la souveraineté des conséquences (cf. art. 5, 8 et 9), dont les unes ne s'imposent point en l'état actuel du droit international et dont d'autres, si elles se fondent sur des raisons valables, n'en introduisent pas moins des causes possibles de conflit susceptibles de mettre en danger l'existence du lien fédéral.

b) Le pacte tend à la reconstitution de la nation arabe.

D'après l'auteur, ces deux tendances agissent dans des sens opposés. L'Union deviendra un jour la scène d'une lutte qui pourra devenir épique.

2) L'Union.

Après avoir décrit l'organisation de l'Union, ses buts et ses pouvoirs, l'auteur essaye d'en fixer la *nature juridique*. Il relève que la Ligue ne constitue pas un nouvel Etat superposé à ses membres :

La Ligue arabe n'étant qu'une simple association entre les Etats, il s'ensuit que les sujets de la Ligue sont les Etats eux-mêmes, et non pas directement les individus qui les composent. Il n'y a pas dans l'Union arabe un peuple commun, une nationalité unique, mais bien une réunion d'autant de peuples et de nationalités que l'Union compte de membres. Certes, le pacte envisage bien la création d'une nationalité commune; il est certain, d'autre part, que la constitution d'une unité territoriale unique est son but ultime, mais le pacte s'est simplement contenté d'en jeter les semences, en laissant à l'avenir le soin de les mûrir et de préparer la récolte future.

Puis M. Mouskhély, procédant par étapes, dégage la nature juridique de l'Union par rapport à ses membres. Il aboutit à cette constatation :

Elle est, d'abord, plus qu'un simple lien de droit, car elle a quelques organes bien à elle et exclusivement à elle; elle possède, en second lieu, une volonté propre, avec un domaine d'action, il est vrai, très limité. Dans son activité, elle ne se présente donc pas toujours comme une simple mandataire, mais bien comme une entité distincte et séparée.

Elle n'est cependant pas une véritable personne juridique, s'ajoutant à celle des Etats particuliers, parce que, dans ses rapports avec ceux-ci, sa volonté s'identifie avec la leur, qu'elle ne possède aucun pouvoir propre et que son activité vis-à-vis de ses membres ne s'exerce que par eux et dans la mesure où ils veulent bien le lui permettre.

Nous voilà, semble-t-il, acculés dans une impasse: l'Union arabe est plus qu'un simple rapport juridique, et en cela elle diffère de la pure alliance, mais elle n'est pas une véritable personne juridique, et en cela elle se distingue de la confédération d'Etats.

Qu'est-elle alors? Avant de répondre à cette question, M. Mouskhély examine l'autre face de la vie de l'Union, la face extérieure, celle qui se manifeste dans les relations internationales. Les Etats membres de la Ligue arabe ont-ils renoncé en faveur de l'association à certaines attributions de la compétence internationale (droit de guerre, droit de légation et droit de conclure des traités). Aucunement. S'ensuit-il que l'Union, au point de vue du droit international, tout comme dans ses rapports avec les Etats membres, soit dépourvue de toute personnalité juridique? M. Mouskhély hésite à l'affirmer. Il écrit :

Le pacte n'est pas logique avec lui-même jusqu'au bout. C'est ainsi, par exemple, qu'on peut tirer quelque argument en faveur de la compétence internationale des organes de l'Union du dernier alinéa de l'article 3, en vertu duquel le Conseil est chargé d'arrêter les moyens qui doivent permettre à l'Union de collaborer avec les organisations internationales, soit en matière politique, soit en matière économique et sociale. Pour assurer cette collaboration, il faudra bien que l'Union, par l'intermédiaire d'un de ses organes, entre en rapport avec ces organismes internationaux. N'est-ce pas un peu dans ce but que le pacte confère au Secrétaire général de la Ligue le rang d'ambassadeur qui le place d'emblée dans le corps diplomatique. Mais quel corps diplomatique? Celui d'un des Etats? Certainement pas! Il semble qu'il ne puisse s'agir que du corps diplomatique de l'Union dont le pacte a créé d'ores et déjà un embryon.

M. Mouskhély aboutit ainsi à définir comme suit la nature juridique de l'Union des Etats arabes :

L'Union est une association internationale d'Etats souverains; elle est dotée d'une organisation rudimentaire, son individualité est embryonnaire; elle possède une personnalité juridique virtuelle, tant au point de vue du droit public fédéral qu'à celui du droit international public. Elle est donc plus qu'une simple alliance, mais moins qu'une confédération d'Etats. Elle est une alliance organisée.

3) *Les Etats-membres.*

L'auteur affirme que les Etats-membres en voulant conserver leur souveraineté et leur indépendance, ont refusé à l'autorité centrale le minimum de pouvoirs nécessaires pour qu'elle puisse fonctionner d'une manière satisfaisante. C'est ainsi que les Etats-membres ont conservé le *droit de sécession* (art. 18) et le *droit de nullification*, c'est-à-dire le droit qu'a tout Etat-membre de juger

en dernier ressort les conflits de compétence qui peuvent s'élever entre l'Union et lui. C'est ainsi qu'ils ont, en outre le droit absolu de conclure entre eux ou avec des puissances étrangères les traités qu'ils jugent utiles (art. 9). C'est ainsi encore qu'en cas de conflit entre eux — et seulement lorsqu'il s'agit d'un différend ne touchant pas à leur indépendance, à leur souveraineté et à leur intégrité — les Etats-membres sont libres de recourir ou non à l'arbitrage du Conseil de la Ligue (art. 5). C'est ainsi enfin que la totalité des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire continue à appartenir en entier aux Etats.

4) *L'Union des Etats arabes et le problème du régionalisme.*

Par la communauté ethnique et culturelle des Etats-membres et surtout par leur position géographique, la Ligue des Etats arabes constitue bien un de ces organismes régionaux dont il est question dans la Charte des Nations Unies. Mais cette Ligue remplit-elle toutes les conditions requises pour se prévaloir des dispositions stipulées dans la Charte en faveur des accords et des organismes régionaux? M. Mouskhély répond par la négative. D'une part, en effet, d'après l'article 5 du pacte l'arbitrage du Conseil de l'Union est facultatif et il est exclu dans les conflits touchant «à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats», c'est-à-dire les conflits pour lesquels la menace de guerre est la plus grave; d'autre part, en cas d'agression, aux termes de l'article 6 du pacte, l'Etat victime de l'agression a seulement la faculté et non l'obligation de requérir l'assistance des autres Etats-membres et les mesures nécessaires pour repousser l'agression doivent être arrêtées à l'unanimité.

En conclusion de cette étude, M. Mouskhély signale quelques modifications urgentes à apporter au texte du pacte, en particulier aux articles 5 et 6, et relève qu'en attendant

l'Union doit porter son principal effort sur le domaine des relations économiques, sociales et intellectuelles. Non seulement parce qu'une oeuvre constructive commune est plus facile à réaliser dans ce domaine, mais aussi et surtout, parce que la collaboration à ces divers points de vue contribuera à cimenter fortement l'Union et à renforcer le lien fédéral. Une coopération étroite s'impose surtout en matière culturelle, car ce qui manque encore dans la Ligue Arabe, et c'est une cause grave de faiblesse, c'est l'existence d'un *esprit arabe*. Or, tant qu'on n'aura pas créé cet esprit arabe, une mentalité commune à tous les Arabes qu'ils soient d'Iraq, du Liban ou d'Egypte, l'Union pourra bien constituer une association politique, mais, comme toute association politique, elle sera à la merci du moindre incident. La constitution d'une véritable Fédération arabe suppose au préalable la naissance et le développement d'une nation arabe.

La Ligue Arabe; ses fondements historiques et géographiques (en arabe) par SULAYMAN HUZAYYIN (*al-Kâteb al-Masrî*, janvier 1946, pp. 529 - 542).

L'auteur tâche de prouver l'existence de deux unités géographiques qui se compénétrèrent à travers les déserts et qui ont été le centre de civilisations originales et évoluées : d'un côté l'«Arabie heureuse» avec le Yémen, Hadramout et Oman, et de l'autre côté le «Croissant fertile» avec le Soudan, l'Égypte, la Syrie au sens large (Palestine, Transjordanie, Syrie proprement dite et Liban) et l'Irak. Il parle ensuite des événements historiques communs à ces régions et des nécessités stratégiques qui les ont souvent fait réunir sous un gouvernement unique. Il explique enfin comment, depuis l'expédition de Bonaparte, un mouvement à base religieuse est né d'abord, le «panislamisme», mais pour faire place à des mouvements à base ethnique, le «pantouranisme» et le «panarabisme». Mais bientôt, l'idée de «nation» pénétrait en Orient et des Etats se constituaient sur des bases jusqu'alors ignorées. Et la Ligue arabe vient de nouveau grouper des Etats, qui conservent leur souveraineté et leur indépendance, mais dont l'union et la coopération sont commandées par la géographie et l'histoire.

Toward Arab Unity, by H. A. R. GIBB, professeur d'arabe à l'Université d'Oxford (*Foreign Affairs*, octobre 1945, pp. 119-129).

Le savant orientaliste, après avoir parlé des conditions pour l'achèvement de l'union panarabe, dit qu'après la guerre de 1914-18, la tâche des leaders arabes était double. Ils n'avaient pas seulement à élaborer les principes d'une unification, mais aussi à les appliquer au milieu d'une révolution sociale. Etant donné que ces dirigeants avaient, en général, reçu une instruction européenne, ils ont adopté les méthodes occidentales pour émanciper leurs peuples : dogme de la souveraineté nationale, principe des nationalités, etc. Mais bientôt les peuples arabes furent déçus et reprochèrent à ces méthodes de n'avoir pas produit les résultats espérés. Ils se retournèrent, poussés par des sentiments irrésistibles, vers le panarabisme, héritier lui-même du panislamisme. La guerre qui vient de se terminer, par l'organisation de la M.E.S.C. (Middle East Supply Center) leur a d'ailleurs enseigné que le Moyen-Orient pouvait être avantageusement organisé en une unité économique. La leçon n'a pas été perdue et le pacte de l'Union arabe ne tarda pas à être signé.

M. Gibb écrit au sujet de ce pacte :

On n'a pas besoin d'insister sur l'importance du nouveau pacte, mais sa signification essentielle réside peut-être dans la preuve que le mouvement nationaliste arabe a atteint sa maturité. Ses aspirations politiques restent encore au premier plan et sont rendues plus explicites par les deux annexes du pacte. Dans le premier, les signataires affirment le droit légal de la Palestine à l'indépendance et prend des mesures pour sa représentation provisoire au sein de l'Union; dans le second, ils s'engagent à réaliser les aspirations des pays arabes qui ne sont pas encore membres de la Ligue. Mais c'est dans les clauses économiques et sociales que réside le noeud véritable de l'Union.

Car le pacte n'est pas encore autre chose qu'un programme. Les nations arabes doivent encore se rencontrer pour résoudre deux catégories de problèmes: leurs relations avec le monde extérieur et la conciliation des forces qui s'affrontent à l'intérieur de l'Union... Leur but limité et réaliste est de remplacer par un autre le système par lequel des pays faibles séparément sont assujettis à des structures politiques et étrangères. En formant un bloc politique et en y construisant leur force économique, ils espèrent atteindre un point auquel ils pourront se tenir par leurs propres moyens dans un monde en paix, co-égaux et co-souverains avec les autres Etats; et ils vont s'efforcer d'atteindre une force telle que, si la guerre survenait à nouveau, ils pourront déterminer leur propre politique et protéger leurs propres intérêts.

En définitive, le mouvement pour l'unité politique et économique dans le monde arabe ne peut réussir que s'il est fondé sur des bases morales stables; et dans le monde arabe, les seules bases qui possèdent quelque stabilité sont celles qui sont cimentées par la foi et la morale de l'Islam. Le devoir qui s'impose aux dirigeants arabes est, dans son essence, parallèle à celui qui s'impose aux dirigeants des Nations Unies. Les uns et les autres, dans leur sphère respective, doivent stimuler et mobiliser les forces morales qui transformeront une union négative et défensive en une entreprise créatrice. Les uns et les autres ont à surmonter les mêmes obstacles à l'unité morale dressés par des forces à l'extérieur et à l'intérieur, et de faire face à des tentatives dirigées de différents côtés pour exploiter les causes existantes de mécontentement et de conflit. Dans les deux cas, la rançon de l'échec sera la même. L'idéal ne sera pas détruit, mais l'espoir de l'atteindre par des moyens pacifiques sera affaibli. L'échec signifiera pour les Arabes que les dirigeants des forces constitutionnelles seront discrédités en faveur d'extrémistes qui guetteront alors le moment de régler leurs vieux comptes avec l'Occident.

L'Union arabe, par ROBERT MONTAGNE (*Politique Etrangère*, avril 1946, pp. 179 - 215).

Ce n'est pas sans quelque surprise que l'opinion occidentale a observé, depuis un an, au cours des grandes conférences internationales de San Francisco ou de Londres, l'attitude concertée et disciplinée qu'adoptent cinq Etats arabes du Proche-Orient, l'Egypte,

l'Arabie séoudienne, l'Iraq, la Syrie et le Liban, dans toutes les circonstances où sont en jeu les intérêts des pays arabes dans leur ensemble.

C'est par cette constatation que M. Robert Montagne a commencé son étude et il s'applique à déterminer l'origine et la nature des forces politiques assemblées au sein de l'Union arabe et d'examiner le rôle politique et culturel qu'elle entend assumer, soit en Orient, soit en Afrique.

L'auteur signale que dans la période qui s'écoule entre les années 1930 et 1942, au cours de laquelle le nom de l'Union arabe n'a jamais été prononcé hors du cercle étroit de quelques précurseurs, a été remplie par l'effort des Arabes d'Orient pour constituer, dans les frontières souvent arbitraires tracées par le traité de Versailles, de véritables nations indépendantes. Il brosse un tableau rapide de la formation des Etats du Moyen-Orient arabe, de leurs ressources humaines et économiques, et se demande quelles sont les forces spirituelles qui peuvent animer l'Union arabe. Pour pouvoir en juger, l'auteur fait la genèse idéologique de l'Union et donne la traduction *in extenso* d'un article que publiait en 1932 S.E. Abdel Rahman Azzam pacha, sous le titre «Les Arabes, peuple de l'avenir», dans la revue palestinienne «*El-Arab*». D'après M. Montagne,

ces quelques pages furent alors accueillies avec un tel enthousiasme que les maîtres arabes des écoles de Palestine imposèrent à leurs élèves d'en apprendre le texte par coeur. Dès ce moment, nous trouvons dans ce petit texte tous les éléments qui entreront treize ans plus tard dans la composition de ce «Grand Oeuvre» enfin réalisé par les alchimistes de l'unité arabe.

Parlant de la naissance de la «Ligue arabe», M. Montagne signale que le gouvernement britannique a constaté les progrès constants d'une idéologie qui s'impose peu à peu aux élites et aux masses. Il cite d'abord la déclaration de M. Eden, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du 29 mai 1941 :

«Le monde arabe a fait de grands pas depuis le rétablissement de sa force réalisé à la fin de la dernière guerre, et beaucoup de penseurs arabes désirent pour leurs peuples un plus haut degré d'unité que celui qu'ils ont acquis à présent. Pour arriver à cette unité, ils espèrent avoir notre aide. Aucun appel semblable venant de nos amis ne pourrait rester sans réponse. Il me semble à la fois naturel et équitable que non seulement des liens culturels et économiques, mais, je le dis aussi, des liens politiques soient renforcés. Le gouvernement de Sa Majesté, pour sa part, donnera l'appui le plus complet à tout plan qui recevra une approbation générale.»

Et sa déclaration du 24 février 1943 :

«Comme il l'a déjà clairement montré, le gouvernement de Sa Majesté regarderait avec sympathie tout mouvement qui, parmi les Arabes, favoriserait leur unité économique, culturelle ou politique. Mais il est évident que l'initiative, dans de tels plans, devrait venir des Arabes eux-mêmes, et, dans la mesure où j'en ai connaissance, aucun projet qui ait reçu une approbation générale n'a encore été élaboré.»

Après avoir commenté le protocole d'Alexandrie et le pacte de l'Union arabe dans ses dispositions principales, M. Montagne décrit ce qui, d'après lui, fait la force et la faiblesse de l'Union. Et d'abord la force :

La force de la Ligue ne réside assurément pas dans la capacité d'entente des délégations, mais dans la puissance irrésistible d'un sentiment qu'on a su lentement développer dans les masses et qui s'impose aujourd'hui aux élites gouvernementales. C'est pour cette raison que rien ne peut davantage consolider la Ligue que les attaques portées contre les pays arabes... La présence à l'O.N.U. de cinq délégations arabes manoeuvrant parallèlement, votant ensemble, esquissant les mêmes gestes, prononçant les mêmes attaques, s'informant réciproquement de tout renseignement utile, développe naturellement aussi chez les gouvernements des pays arabes le sens de l'action au sein d'une institution internationale, en utilisant habilement les vocables en usage.

Quant aux faiblesses :

L'Union arabe, si puissante dans le domaine de l'esprit, n'est pas sans faiblesse internes par suite de la variété des éléments ethniques qui composent les Etats et en raison de la diversité des minorités religieuses... Enfin l'Union doit, dans l'état de pauvreté technique des pays arabes, réaliser une immense tâche de modernisation. Il lui faut, en évitant le recours aux techniciens juifs, en écartant la sujétion que les trusts pétroliers ou autres savent imposer discrètement, parvenir à exploiter les richesses immenses du territoire à son profit, avec ses propres moyens.

JOSEPH CHLALA

A TRAVERS LES REVUES

I — American Journal of International Law (1945)

The twenty-third year of the Permanent Court of International Justice and its future, par MANLEY O. HUDSON (pp. 1 - 12).

L'auteur explique que la Cour permanente de Justice internationale n'a point fonctionné depuis février 1940, que sa position solide est attestée par les nombreuses références faites à cette Cour par les accords internationaux conclus pendant la guerre.

Il donne ensuite un résumé des travaux officieux et officiels tendant à la réorganisation de la Cour.

Was the Soviet Union expelled from the League of Nations?
par LEO GROSS, Fletcher School of Law and Diplomacy
(pp. 35-44).

Le Conseil de la S.D.N., sur résolution de l'Assemblée générale, saisie de l'appel de la Finlande à la suite de l'agression russe, a constaté le 14 décembre 1939 qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 4, du Covenant, l'U.R.S.S. s'était placée elle-même hors de la S.D.N. Cette décision était-elle suffisante pour exclure la Russie soviétique comme membre? L'auteur en doute pour la principale raison que l'application de l'article 16, paragraphe 4, est clairement limitée à la «violation d'un des engagements résultant du pacte», alors que la résolution de l'Assemblée générale se réfère au Pacte de Paris et au traité sino-russe de non-agression de 1932.

The old and the new League: the Covenant and the Dumbarton Oaks proposals, par HANS KELSEN (pp. 45 - 83).

Cette étude vaut toujours comme base de comparaison entre la S.D.N. et l'O.N.U., la Charte des Nations Unies ayant adopté les grandes lignes du plan établi à Dumbarton Oaks.

The need for an International Legislative Drafting Bureau,
par WILFRED JENKS, Conseiller légal à l'Office International
du Travail (pp. 163 - 179).

L'auteur rappelle qu'en l'absence d'un corps législatif supranational, la seule source de droit international écrit demeure encore le traité multilatéral. Or beaucoup de traités se ressentent de la hâte avec laquelle ils ont été rédigés. Le Bureau international dont l'auteur propose la création aurait trois fonctions principales : préparer et mettre à jour une collection d'ouvrages de références instruments indispensables sans lesquels aucun progrès sérieux dans la technique des traités ne peut être réalisé; coopérer dans la préparation des projets de traités multilatéraux; avoir l'autorité suffisante pour, en vue du progrès de la technique législative internationale, formuler soit des règles générales, soit des propositions à l'occasion de la négociation d'un traité.

The meaning and the range of the norm «pacta sunt servanda»,
par JOSEPH L. KUNZ (pp. 180 - 197).

La norme *pacta sunt servanda* traduit la règle que les traités ont force obligatoire pour les parties qui les ont signés. Tout en constituant un principe évident en droit international, il n'est peut-être pas de règle qui ait donné lieu à autant de discussions quant à son fondement et à sa portée.

L'auteur de l'article tâche de mettre un peu d'ordre dans les discussions et se propose de situer exactement le problème abordé.

Il relève que le terme «traité» est équivoque et s'emploie dans deux sens : la procédure par laquelle un traité-loi se forme et les normes créées par cette procédure.

Après avoir décrit les conditions de la création des normes par le moyen de traités, l'auteur se demande quelles sont les raisons qui peuvent mettre fin à ces normes. Ce sont, dit-il, la volonté des parties ou la loi.

Parmi les causes mettant fin au traité relevant du premier groupe, on peut distinguer des faits stipulés dans le traité lui-même (terme, condition résolutoire, dénonciation prévue, etc.) et la commune entente des parties ou *acte contraire*.

Mais indépendamment de la volonté des parties, les normes des traités peuvent prendre fin automatiquement en vertu de la loi : extinction, dans un traité bilatéral, de l'une des parties en tant

qu'Etat au point de vue international; extinction de l'objet du traité; «dévalorisation» d'un traité ordinaire par un traité constitutif; impossibilité d'exécution permanente et subséquente à la signature du traité; désuétude de l'objet du traité; la déclaration de guerre dans certains cas; annulation du traité pour inexécution par une des parties; enfin annulation du traité par application de l'adage : *omnis conventio intelligitur rebus sic stantibus*, qui signifie que le traité ne demeure valide qu'autant que les conditions en vue desquelles il a été passé se maintiennent.

L'auteur de l'article relève ainsi que l'application de la *clausula rebus sic stantibus*, semblable à la théorie de l'imprévision relève non point du problème politique de la révision des traités, mais de la loi positive et comme telle ne constitue, en aucune façon, une dérogation à la règle *pacta sunt servanda*. Il conclut en ces termes :

Pacta sunt servanda signifie l'institution, par la loi générale internationale, d'une procédure spéciale — la procédure des traités — pour la création de normes internationales. Les normes, ainsi créées, sont valides et doivent être gardées aussi longtemps que ne survient point un fait les abolissant en vertu des normes du droit international. *Pacta sunt servanda*, en conséquence, et contrairement à l'opinion de beaucoup d'auteurs, n'admet point d'exceptions. Les problèmes de la norme *pacta sunt servanda* sont exclusivement des problèmes de la loi positive. Par ailleurs, la révision des traités pré suppose la validité des traités, et soulève le problème purement politique de la modification ou de l'annulation, pour des raisons métajuridiques, de traités valides, reconnus comme tels en droit positif par les parties intéressées. Les traités doivent être respectés, mais ils peuvent, par des procédures appropriées, être révisés. *Pacta sunt servanda* signifie l'inviolabilité des traités et non leur inchangeabilité. La révision des traités n'est ni une exception, ni en contradiction avec la norme *pacta sunt servanda*. *Pacta sunt servanda* relève du domaine de la loi positive, la *lex lata*, la révision relève de celui de la loi politique, la *lex ferenda*; la première traite de la question de savoir ce qu'est la loi, la seconde de celle de savoir ce que doit être la loi; la première est un problème qui appartient au juge, la seconde au législateur.

German prisoners of war in the United States, par JOHN BROWN MASON (pp. 198 - 215).

Etude sur l'application par les Etats-Unis d'Amérique des deux conventions signées à Genève le 27 juillet 1929, relatives au traitement des prisonniers de guerre et à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne. L'auteur relève qu'en 1785, les Etats-Unis ont signé un traité d'amitié avec la Prusse, qui est probablement le premier à stipuler un traite-

ment spécial pour les prisonniers de guerre et qu'en 1863 le Département de la guerre aux Etats-Unis a promulgué le fameux Ordre général n. 100 comportant des Instructions pour les armées de campagne des Etats-Unis (1), qui est la première codification complète concernant le traitement des prisonniers de guerre promulguée par un gouvernement quelconque.

On the foundations of International Law, par JOHN P. HUMPHREY, McGill University, Faculty of Law (pp. 231 - 243).

L'auteur commence par un historique succinct des nombreuses écoles qui ont discuté du fondement du droit international.

Après les excès des tenants de l'école du droit naturel, notamment de Pudendorf, qui identifiaient le droit international avec le droit naturel, les auteurs en arrivent non seulement à refuser toute autorité au droit naturel, mais vont jusqu'à en nier l'existence. De cette façon, il n'existait plus d'autorité extérieure aux Etats qui pouvait en régler la conduite, fût-ce le droit lui-même. Ou l'Etat est souverain, et alors il ne peut être lié par une loi autre que la sienne, ou il est lié par une loi, et alors il cesse d'être souverain.

Pour résoudre ce problème, l'école française qui reconnaissait la personnalité juridique de l'Etat, soutenait que de même que les droits naturels de chaque individu sont limités par les droits des autres, de même les droits souverains de chaque Etat sont limités par les droits souverains des autres Etats. L'école allemande soutenait, de son côté, que de même que le droit public interne est une création de l'Etat souverain se limitant lui-même par un acte unilatéral, de même le droit public international est une création de plusieurs Etats se limitant eux-mêmes par une convention, une union, une volonté commune (*Vereinbarung*).

Tout en ne niant pas l'importance du consentement en droit international, M. Humphrey soutient qu'il ne peut expliquer le droit. Si le consentement engage les parties, c'est uniquement parce que le droit en décide ainsi. Il est vrai que certains ont voulu fonder le droit international sur la norme *pacta sunt servanda*, c'est-à-dire que les engagements doivent être exécutés. Mais c'est déplacer la question et non la résoudre, car il restera toujours à établir la validité de la règle *pacta sunt servanda*. Par ailleurs, la théorie du con-

(1) On trouvera le texte français de ces Instructions dans: *Les deux Conférences de la Paix de 1899 et 1907*. Textes publiés par M. Louis Renault 2^{ème} édition Paris 1909 (pp. 195 - 214).

seulement n'explique pas la coutume comme source du droit international. Les partisans de cette théorie soutiennent, il est vrai (surtout en ce qui a trait aux nouveaux États qui se forment), que le consentement peut être tacite, mais cela est une pure fiction qui rappelle la théorie du contrat social; en fait, personne ne reconnaît aux nouveaux États le droit d'accepter ou de refuser les règles résultant de la coutume.

Ayant échoué à baser le droit international sur le consentement ou l'adhésion, des juristes ont soutenu que là où il y avait une communauté, il y avait une loi. *Ubi societas ubi jus*. Le droit international, écrit G. Scelle, est «un impératif social traduisant une nécessité née de la solidarité naturelle». D'autres juristes ont soutenu que le fondement de la loi internationale consiste en ce que la volonté de la communauté internationale doit être obéie.

Pour M. Humphrey, cette dernière théorie, satisfaisante pour le progrès de l'ordre international, suppose prouvées deux affirmations: d'abord l'existence d'une communauté ou d'une société internationale, et ensuite que cette communauté ou société a une volonté propre.

L'existence d'une collectivité naturelle, d'une communauté (*Gemeinschaft*) et même d'une collectivité légale, d'une société (*Gesellschaft*) peut être prouvée; de plus, l'existence non seulement d'une volonté rationnelle, mais surtout d'une volonté légale peut être établie. Mais, ce qu'on ne saurait soutenir, c'est que cette volonté légale est une volonté commune, collective. M. Humphrey écrit à ce propos:

Il ne peut y avoir pareille volonté (commune) indépendante des volontés des êtres humains. Nous ne nions pas qu'il puisse y avoir une communauté ou une société. Nous pensons même que communautés et sociétés ont une existence indépendante de l'existence de leurs membres. Mais nous nions qu'une collectivité puisse avoir une volonté distincte des volontés individuelles de leurs membres. Si cinquante individus forment une communauté ou une société, il y a cinquante volontés et non cinquante-et-une. Il est possible, voire probable, que l'ordre légal régissant une société puisse attacher une plus grande importance aux volontés de certains de ses membres plutôt qu'à d'autres. Il peut même stipuler que pour réaliser les buts de la société, la volonté d'un seul ou les volontés de quelques uns des membres ont seulement une signification quelconque...

Si une collectivité ne peut avoir sa propre volonté, on ne peut dire que la volonté de la collectivité doit être respectée. Nous devons donc rejeter la suggestion selon laquelle la norme fondamentale du droit international est que la volonté de la communauté ou de la société internationale doit être respectée. Cela nous oblige à recher-

cher un autre fondement. Nous suggérons, en tant qu'il s'agit du droit international actuel, que la norme fondamentale est simplement le précepte que la coutume internationale doit être respectée.

L'auteur admet que cette hypothèse n'explique pas le caractère légal de la coutume elle-même et qu'elle suppose l'existence du droit. Mais, dit-il, toutes les normes supposent l'existence du droit. Affirmation qu'on pourrait — et l'auteur ne semble pas s'en défendre — rattacher à l'école autrichienne du monisme juridique avec sa hiérarchie des ordres juridiques et la primauté du droit international. Enfin, prévenant une dernière objection qu'on pourrait lui faire, l'auteur donne de la coutume, fondement du droit international, la définition suivante :

par coutume, on entend un corps de règles coutumières qui émanent directement de la masse indifférenciée des différents sujets qu'elles régissent et qui sont habituellement suivies, parce qu'elles sont généralement considérées comme obligatoires. La question de savoir si une norme particulière répond ou non à cette définition est, pensons-nous, une question de fait à déterminer par le recours à la voie judiciaire.

The law of asylum with respect to the property of refugees, par FOLKE SCHMIDT, professeur de droit à l'Université de Lund (pp. 244 - 256).

Le droit international privé moderne, dit l'auteur, a adopté l'hypothèse de l'égalité entre la loi étrangère et la loi interne. Le juge, écrit Savigny, doit appliquer la loi du lieu auquel se rattache l'affaire sans considérer si cette loi est celle de son propre pays ou si c'est une loi étrangère. Cela suppose pourtant une certaine affinité spirituelle entre les différents pays. Or, relève M. F. Schmidt, des révolutions ont révélé des idées diamétralement opposées dans les civilisations européennes. Et l'auteur de citer le mouvement anticlérical en France au début de ce siècle, puis l'anticapitalisme de la Russie et l'antisémitisme de l'Allemagne. Il étudie ensuite les problèmes de l'application des lois se rapportant à ces tendances révolutionnaires, tels qu'ils ont été résolus par les tribunaux de Norvège, de France, d'Allemagne et d'Angleterre.

War Criminals, par QUINCY WRIGHT, University of Chicago (pp. 257 - 285).

Cet article fait partie de la documentation dépouillée par notre «Brochure» n. 3 : *Le procès de Nuremberg. La responsabilité individuelle dans la perpétration des crimes contre la paix. Aperçu des opinions juridiques actuelles.*

Judicial decisions (pp. 345 - 355).

Reproduction d'une traduction en langue anglaise, de trois arrêts rendus par la Cour de Cassation mixte les 29 juin et 23 novembre 1942, et le 8 mars 1943, concernant l'immunité de juridiction des forces militaires se trouvant en Egypte.

Relief «pendente lite» in the Permanent Court of International Justice, par EDWARD DUMBAULD, Special Assistant to the Attorney General, U.S. Department of Justice (pp. 391 - 405).

Etude qui traite des points de vue théorique et pratique des pouvoirs respectifs de la Cour et de son président de décider des mesures conservatoires dans une affaire litigieuse. Cette étude conserve toute son importance, car l'article 41 du nouveau statut de la Cour Internationale de Justice ne fait que reproduire le texte ancien correspondant, et stipule que la Cour peut seulement «indiquer (il ne dit pas prescrire), si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire».

The Alexandretta dispute, par MAJID KHADDURI, Associate Professor, Baghdad Higher Teachers College (pp. 406 - 425).

Cet article constitue un excellent résumé de la question d'Alexandrette qui, selon l'auteur, a pris la tournure aiguë que l'on connaît parce qu'elle a fait l'objet d'un règlement hâtif dans le traité de Lausanne, signé entre les Alliés et la Turquie après la première guerre mondiale. Nous signalons les principales étapes de cette question, à l'usage du lecteur qui n'aurait pas la possibilité de se référer à l'article même de M. Khadduri.

20 octobre 1921.- Accord franco-turc signé à Ankara. L'article 7 prévoit qu'un «régime administratif spécial sera institué pour la région d'Alexandrette».

4 mars 1923.- Arrêté du haut-commissaire qui, tout en rattachant le sandjak d'Alexandrette à l'Etat d'Alep, lui accorde une certaine autonomie administrative et financière.

30 mai 1926.- Convention d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Turquie, accompagnée de protocoles concernant la délimitation et la surveillance de la frontière turco-syrienne, etc.

9 septembre 1946.- Paraphe à Paris d'un traité d'amitié et d'alliance entre la France et la Syrie.

9 octobre 1936.- L'ambassadeur de Turquie à Paris remet une note demandant au gouvernement français que le sandjak d'Alexandrette soit érigé en Etat indépendant à l'égal de la Syrie et du Liban, et que soit conclu avec ce nouvel Etat un traité analogue au traité franco-syrien.

10 novembre 1936.- En réponse à la note turque, le gouvernement français fait savoir qu'un accord avec le sandjak sur la base de l'indépendance modifierait le statut territorial de la Syrie ce qui serait contraire à l'Acte du Mandat, mais qu'il est prêt à discuter avec le gouvernement turc tout arrangement politique tendant à garantir les éléments turcs du sandjak.

10 décembre 1936.- La France accepte que la question d'Alexandrette soit portée devant le Conseil de la S.D.N.

26 janvier 1937.- Sur rapport de M. Sandler, délégué de la Suède, le Conseil de la S.D.N. prend une résolution qui prévoit que les accords suivants devront faire l'objet de négociations franco-turques:

1° un traité franco-turc stipulant les modalités de la garantie franco-turque portant sur l'intégrité territoriale du sandjak;

2° un accord tripartite franco-turco-syrien garantissant l'inviolabilité de la frontière syro-turque.

29 mai 1937.- La France signe avec la Turquie les accords prévus par la résolution du Conseil de la S.D.N. du 26 janvier 1937. Le même jour, le Conseil adopte le projet élaboré par un comité d'experts et dotant le sandjak d'un statut particulier et d'une loi fondamentale. Le sandjak jouit «d'une pleine indépendance dans ses affaires intérieures»; quant à ses affaires extérieures, elles «sont gérées par l'Etat de Syrie.»

7 décembre 1937.- La Turquie dénonce le traité avec la France d'amitié et de bon voisinage du 30 mai 1926, mettant ainsi la France dans une situation délicate, puisqu'aux termes du traité franco-syrien, elle est garante des frontières de la Syrie.

3 juillet 1938.- Accord franco-turc entre les états-majors. Les armées françaises et turques collaborent à la défense du sandjak et au maintien de l'ordre.

4 juillet 1938.- Traité d'amitié signé à Ankara entre la France et la Turquie. Il est accompagné d'une Déclaration commune décidant «de maintenir entre la Turquie, la Syrie et le Liban les relations d'amitié et de bon voisinage établies sous le régime du Mandat par la convention d'Ankara du 30 mai 1923».

2 septembre 1938.- La première Assemblée nationale du sandjak d'Alexandrette déclare se détacher de la Syrie; elle érige le sandjak en République sous le nom de «Hatay».

23 juin 1939.- Sous la pression des événements mondiaux, un accord franco-turc est signé portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie et modifiant la frontière de façon à céder Hatay à la Turquie.

M. Majid Khadduri relève que ce dernier accord est non seulement contraire aux décisions du Conseil de la S.D.N. et de la Commission permanente des mandats, mais aussi contraire à l'Acte même du Mandat sur la Syrie et le Liban.

Procedural problems in International Arbitration, par KENNETH S. CARLSTON, New York City (pp. 426 - 429).

On sait que la convention de La Haye de 1907 a posé le principe qu'il n'y a d'arbitrage qu'en vertu d'un «compromis», c'est-à-dire l'engagement par lequel les gouvernements en litige conviennent, mais sans y être obligés, de recourir à l'arbitrage. Le compromis comporte le choix des juges, la détermination de l'objet du litige et les principes de droit et la procédure auxquels les parties se réfèrent. L'auteur relève que, bien souvent dans le compromis, les parties négligent de préciser avec soin les règles de la procédure. Il est vrai que la convention de La Haye (art. 51 à 85) leur offre une procédure-type qu'elles peuvent adopter, mais cette procédure manque de souplesse et devrait être soigneusement adaptée à chaque cas d'arbitrage. Et l'auteur de fournir quelques suggestions suivant la nature du litige soumis à l'arbitrage et les parties en cause.

Current views of the Soviet Union on the international organization of security, economic coöperation and international law: a summary, par CHARLES PRINCE, Political Analyst, Economic Research Department, United States Chamber of Commerce (pp. 450-485).

L'auteur présente, étayées d'une documentation sérieuse, les opinions et réactions des dirigeants et écrivains de l'U.R.S.S. en ce qui concerne le plan de Dumbarton Oaks, les accords de Bretton Woods, le statut légal du gouvernement polonais en exil, le traitement de l'Allemagne, la Conférence de l'aviation civile tenue à Chicago en novembre 1944, la Charte de l'Atlantique en tant qu'instrument légal et la situation en Extrême-Orient.

The disposition of enemy dependent areas, par ANNETTE BAKER FOX, Institute of International Studies, Yale University (pp. 486-503).

L'auteur se demande ce qu'il faut faire des anciens territoires occupés par l'ennemi, et qui ne sont pas encore préparés à avoir un gouvernement autonome. Leur administration peut être confiée : a) à un seul Etat avec le contrôle d'un organisme semblable à la Commission permanente des mandats de la S.D.N.; b) à deux ou plusieurs Etats, comme cela a été le cas pour les Nouvel-

les Hébrides; c) à un organisme international, ainsi que cela avait eu lieu pour la Sarre avant le plébiscite.

Après avoir analysé chacun de ces trois systèmes, l'auteur aboutit à cette conclusion qu'on a souvent reproché au régime du mandat de constituer une annexion déguisée de territoire; que le *condominium* aboutit en fait à l'administration irresponsable d'une seule puissance, la plus forte ou la plus active; et que le système le plus favorable aux intérêts des populations serait l'administration par une seule puissance, sous le contrôle direct d'une organisation internationale.

The inter-american system and the Conference of Chapultepec, par MANUEL S. CANYES, Chief of the Juridical Division, Pan-American Union (pp. 504-517).

La coopération établie entre les différents Etats de l'Amérique constitue une réussite frappante du système des «ententes régionales» pour employer l'expression consacrée par la Charte des Nations Unies. Commencée en 1826 à Panama avec le premier Congrès des Etats américains convoqués par Simon Bolivar et établi définitivement en 1899 avec la première Conférence internationale des Etats américains réunie à Washington, le système panaméricain a récemment abouti à la Conférence de Mexico — connue officiellement sous le nom de «Inter-American Conference on Problems of War and Peace» — tenue au palais de Chapultepec du 21 février au 8 mars 1945. Parmi les résolutions prises, l'auteur en signale deux fort importantes: la première concerne la sécurité continentale et est connue sous le nom d'Acte de Chapultepec (1); la seconde la réorganisation du système inter-américain.

Après avoir relevé l'importance de l'Acte de Chapultepec et signalé la possibilité de sa mise en harmonie avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, l'auteur traite de la résolution de la Conférence de Mexico concernant «la réorganisation, la consolidation et le renforcement du système inter-américain». Il signale que cette résolution décide:

1) la convocation des Conférences internationales des Etats d'Amérique tous les quatre ans;

2) la réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères des différents Etats;

(1) v. le texte dans cette *Revue*, 1945, pp. 39 - 43 (Documents).

3) le Conseil de direction de l'Union panaméricaine sera composé de représentants *ad hoc*, ayant rang d'ambassadeurs et complètement autres que les représentants diplomatiques accrédités dans la capitale des Etats-Unis;

4) de confier certaines fonctions politiques au Conseil de direction, étant toujours entendu que la définition de la politique inter-américaine reste réservée aux Conférences internationales des Etats d'Amérique et aux réunions des ministres des Affaires étrangères, et le règlement des différends reste confié à certains organismes spéciaux;

5) la création d'un Conseil Economique et Social inter-américain;

6) la réunion hebdomadaire du Conseil de direction, sous la présidence d'un délégué élu annuellement et non rééligible pour l'année qui suit immédiatement.

The legal status of Germany according to the Declaration of Berlin, par HANS KELSEN, University of California (pp. 518-526).

Par la Déclaration faite à Berlin le 5 juin 1945, les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'U.R.S.S., ainsi que le gouvernement provisoire de la République Française assumaient «l'autorité suprême en ce qui concerne l'Allemagne, y compris les pouvoirs détenus par le gouvernement allemand, le haut commandement, et par tout état, toute municipalité, tout gouvernement local ou autorité».

L'auteur relève que l'Allemagne ne constitue pas, au sens de cette Déclaration, un territoire occupé, auquel s'appliquent les articles 42 à 56 des Règles annexées à la convention de La Haye de 1907 relatives aux lois et coutumes de la guerre sur terre. C'est plutôt un *condominium* qui entraîne certaines conséquences du point de vue politique et du point de vue du jugement des criminels de guerre nazis.

Intervention: individual and collective, par CHARLES G. FENWICKI (pp. 645-663).

Parmi les termes usités en droit international, il n'en est pas dont la définition a été aussi discutée que celle du mot «intervention». Cela s'explique par le fait que la doctrine classique devait à la fois condamner l'intervention comme opposée au dogme de

la souveraineté de l'Etat, et l'admettre cependant dans certains cas.

M. Fenwick cite plusieurs interventions depuis la Révolution française, non seulement de la part d'Etats européens, mais même de la part des Etats-Unis d'Amérique, malgré la doctrine de Monroë. Ces interventions se justifiaient, aux yeux de la doctrine classique, par la légitime défense, par la protection diplomatique d'un national lésé, par un motif d'humanité en vue de faire respecter des règles fondamentales du droit international (respect de la personne humaine, de sa vie, de sa liberté, de ses biens).

M. Fenwick reconnaît que le monde s'achemine vers une organisation internationale dans laquelle la fonction exécutive, nécessaire pour le respect du droit aussi bien interne qu'international, ne pourrait plus s'exercer que par l'intervention d'un seul Etat, mais par une action collective. Il suggère qu'alors le mot «intervention» ne soit plus utilisé lorsqu'il s'agit d'une action collective, mais soit réservé à l'action illégale d'un seul Etat.

Power Politics and International Organization, par HERBERT W. BRIGGS (pp. 664 - 679).

Les droits revendiqués par les Etats au nom de la souveraineté sont nombreux; le plus important est cependant le droit à l'égalité. Aux yeux de la doctrine classique, il ne s'agit pas seulement de l'égalité de droit, c'est-à-dire de la possibilité qu'ont les Etats de bénéficier des facultés juridiques conférées par le droit des gens, mais encore d'une égalité de fait, et notamment, écrit G. Scelle, «de l'égalité fonctionnelle, c'est-à-dire du droit qu'aurait tout Etat de participer sur le même pied que tout autre — quelles que puissent être ses dimensions, son importance sociale, ses aptitudes matérielles, intellectuelles et morales — à l'organisation de la société internationale, au jeu de ses institutions gouvernementales, législatives, judiciaires, administratives, exécutives.»

Si l'égalité de droit a une base juridique, l'égalité de fait n'est qu'une prétention politique qui a empêché toute organisation internationale sérieuse. La leçon de Genève n'a pas été perdue par les rédacteurs de la Charte de San Francisco. L'article 2 dit bien que «l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres», mais cela signifie simplement, affirme M. Briggs, que les Nations Unies ne constituent pas un super-

état, mais une confédération dont les membres conservent leur indépendance, tout en étant soumis aux obligations de la Charte.

Dans la Charte, les grandes puissances ont voulu se réserver le pouvoir de «prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser... l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix».

L'auteur écrit qu'une observation plus attentive des différentes puissances mondiales devait aboutir à limiter les membres du Conseil de Sécurité aux trois réelles puissances mondiales : l'U.R.S.S., l'Empire britannique et les Etats-Unis d'Amérique ; mais les rédacteurs y ont sagement inclus une potentielle grande puissance asiatique, la Chine, ainsi qu'une potentielle grande puissance continentale européenne, la France. Par ailleurs, le fait d'admettre au Conseil de Sécurité six Etats moins importants à côté des cinq membres permanents, est contre-balancé par le veto reconnu à ces dernières dans la majorité des cas. Reste à espérer que ce droit de veto ne soit pas exercé de façon intolérable en violation des buts et des principes de la Charte.

The distinction between combatant and noncombatant in the Law of war, par LESTER NURICK, Judge Advocate General's Department, U.S.A. (pp. 680-697).

L'auteur démontre que la distinction entre les combattants et la population civile, un des principes du droit international le moins contesté jusqu'à présent, a été tellement minimisé par suite des nécessités militaires de la seconde guerre mondiale, qu'il est devenu beaucoup plus apparent que réel. Il conclut en ces termes :

Comment dès lors protéger le non-combattant des attaques? Il peut être légalement, sans restriction, l'objet d'un bombardement naval ou d'artillerie. S'il vit dans une localité assiégée, il peut légalement être réduit à la famine ou bombardé. S'il vit dans une contrée qui ne produit pas suffisamment de vivres pour alimenter la population, un blocus peut légalement la faire mourir de faim. S'il vit dans une ville importante, il est menacé d'attaques catastrophiques par les bombes et les robots. Il est vrai que dans beaucoup de cas, il peut n'être pas l'objet voulu de l'attaque, mais cela lui donne une bien faible protection étant données les méthodes modernes dans la conduite de la guerre. Où en est, après cela, la doctrine «fondamentale» qui veut qu'un non-combattant soit relativement protégé contre les attaques? Dans beaucoup de cas, il existe encore une distinction. Pour prendre un cas extrême, il ne fait point de doute que si un aviateur mitraille un enfant dans une école, il se

rendra coupable d'un crime de guerre. Par ailleurs, le bombardement du voisinage d'une grande fabrique de munitions est incontestablement légal. Où est la ligne de démarcation entre ces deux cas?

Nous ne voudrions pas nous faire l'avocat du Diable, mais aucun but ne sera atteint si dans la prochaine convention des règles pour la conduite de la guerre, on adoptait des principes qui, dans la pratique, n'auraient point de sens. Tout accord international ayant pour but d'empêcher ou de régler les guerres futures doit tenir compte de la manière dont ces guerres peuvent être entreprises.

The financial experience of UNRRA, par THEODORE A. SUMBERG, New York City (pp. 698-712).

L'expérience financière de l'UNRRA est intéressante, en ce sens que les futures organisations internationales — qu'elles soient politiques, judiciaires ou économiques — doivent affronter les mêmes difficultés consistant à recueillir des fonds directement des gouvernements intéressés.

International Agencies in the Western Hemisphere, par RUTH D. MASTERS, Division of International Law, Carnegie Endowment for International Peace (pp. 713-735) (I).

Il existe actuellement dans les deux Amériques, 86 organismes spécialisés, qui embrassent les domaines les plus divers de l'activité des Etats et des peuples. Ces organismes ne sont pas basés sur une seule charte, à l'instar de ce qui se passe pour l'O.N.U.; le système inter-américain consiste plutôt: a) dans un corps de règles, de principes et de modes d'action exprimés dans un grand nombre de déclarations, résolutions, accords et conventions; b) dans une grande variété d'organismes communs créés en vue de répondre à des besoins précis, et dont le principal est l'Union Panaméricaine.

Ce dernier organisme est issu de Conférences d'ordre économique d'abord, puis de plus en plus politiques. Il y eut, à ce jour, neuf Conférences, dont la dernière eut lieu à Mexico et qui prit le 6 mars 1945 une résolution importante connue sous le nom d'Acte de Chapultepec (2). L'auteur pense que cette dernière Conférence

(1) Pour ceux que la question intéresse, l'auteur renvoie à l'ouvrage publié sous la direction de Ruth D. Masters, *Handbook of International Organizations in Americas* (Carnegie Endowment for International Peace), Washington, 1945.

(2) V. le texte dans cette *Revue*, 1945, pp. 39-43 (Documents).

se rapproche le plus de l'idéal d'union politique pour la défense contre une agression extérieure, prêché dès 1826 par Bolivar.

Atomic bombs in International Society, par ELBERT D. THOMAS
U.S. Senator from Utah (pp. 736-744).

La bombe atomique rendra une nouvelle guerre bien plus terrible que les précédentes. La religion affirme l'auteur, s'est montrée incapable de lutter contre l'immoralité et de donner une solution moderne aux problèmes politiques et sociaux. C'est l'Etat qui a la responsabilité d'édifier et de codifier un système de droit international auquel les nations et les individus devront se soumettre.

II. — International Affairs (1945).

The International Labour Organization, par JOHN PRICE (pp. 30-39).

L'auteur rappelle que l'Organisation Internationale du Travail est une des pièces essentielles de l'organisation de la paix mondiale. En effet, l'O.I.T. a été créée par le traité même de Versailles et dans le préambule de sa constitution, il est déclaré que la paix universelle ne peut être basée que sur la justice sociale. Ce principe a de nouveau été affirmé lors de la Conférence internationale du Travail tenue à Philadelphie en 1944 à l'issue de laquelle une Déclaration fut votée. C'est cette Déclaration que l'auteur commente et qu'il considère non seulement comme une proclamation des droits du travail, mais également comme une déclaration des libertés humaines fondamentales (1).

Dumbarton Oaks and the League; some points of comparison.
par F.P. WALTERS (pp. 141-154).

Cette étude présente un certain intérêt, car elle vaut toujours comme un parallèle entre l'Organisation des Nations Unies et la S.D.N. (2).

(1) Pour un aperçu sur les rapports entre l'Organisation Internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies, voir: Mohamed Abdel Moncim Riad bey, *L'Organisation des Nations Unies et ses premiers travaux de Londres*. Brochure n. 4 (de la Société Egyptienne de Droit International), p. 48 et s.

(2) Pour un parallèle sommaire entre l'ancienne et la nouvelle S.D.N., voir: Mohamed Abdel Moncim Riad bey, *op. cit.*, p. 14 et s.

Political Development in the Hadhramaut, par HAROLD INGRAMS
«Resident Adviser» dans les Etats de Hadramout (pp. 236-252).

Sur la côte sus-sud-est de l'Arabie, entre l'Océan Indien et le désert presque inexploré du Rob'Khâli, se situe une zone côtière fort étroite (comprenant environ 200.000 habitants), suivie d'un haut plateau calcaire troué de cavernes : c'est le Hadramout.

Conquis par l'Islam dès 633, le Hadramout a rarement connu une unité gouvernementale et aujourd'hui même le territoire est divisé en six régions : 1° l'Etat de Seiyun dirigé par un sultan de la tribu de Kathîrî; 2° l'Etat de Shihr et Makalla, à la tête duquel se trouve un sultan de la tribu de Qu'aitî; 3° et 4° les territoires de Bir Ali et de Balhaf, avec pour sultans des chefs de la tribu de Abdel Wâhidî; et enfin 5° et 6° les principautés de Irqa et de Haura.

Le sultan de Seiyun ou du Hadramout intérieur appartient à une ancienne dynastie : c'est actuellement Gia'far Al Kathîrî, qui a succédé en 1938 à Ali ibn Manscur Al Kathîrî.

Le sultan de Shihr et Makalla ou du Hadramout côtier, actuellement Sâlih ibn Ghâlib Al Qu'aitî, descend d'une dynastie originaire de Yâfa, près d'Aden, qui s'est établie sur la côte depuis 1874 et qui, par la situation des régions contrôlées, devait bientôt devenir la dynastie la plus importante du Hadramout.

Après la guerre de 1914-1918, un mouvement nationaliste et réformiste s'est développé qui a abouti en 1928 à réclamer des deux sultans principaux la convocation d'une «assemblée nationale» pour réaliser l'unité du pays.

M. Igrams rapporte que beaucoup d'anciens seyyids (1) «dont l'idéal d'indépendance se borne en général à l'exclusion des infidèles, ont des enfants et des parents qui lisent les journaux égyptiens et qui ont des idées sur l'indépendance basées sur des projets grandioses de gouvernement autonome. Certains d'entre eux, qui se croient modérés, réclament une indépendance non moins complète que celle de l'Egypte et de l'Irak et parlent avec désinvolture du parlement et d'autres institutions semblables»

(1) A Hadramout, l'aristocratie arabe, uniquement composée de descendants du Prophète ou *seyyids*, est toute puissante : elle descend du seyyid hachémite Ahmed ibn Issa Amoud el-Dîn, venu de Basra au 12^{ème} siècle (cf. L. Massignon, *Annuaire du Monde musulman*, 1929, p. 133).

C'est dans ce milieu qu'a vécu et travaillé, depuis 1934, Harold Ingrams, l'auteur de l'article. Il négocia avec le sultan de Shihr et Makalla un traité — signé le 13 août 1937 — par lequel le gouvernement de S.M. britannique consentait à nommer un conseiller résident (*resident adviser*) au sultan et par lequel ce dernier acceptait ses conseils en toutes matières, sauf en ce qui concerne la religion et les coutumes musulmanes. Ce traité est semblable à ceux conclus avec les chefs de la Malaisie et dans une Note accompagnant le dit traité, il est indiqué qu'en cas de désaccord sérieux entre le sultan et son conseiller, le sultan a toujours la possibilité d'en appeler au gouverneur d'Aden et, si nécessaire, au secrétaire d'Etat.

M. Ingrams a une grande expérience des questions coloniales — avant de résider au Hadramout, il a passé quinze ans au Zanzibar et à l'île Maurice — et il donne sur l'organisation et les méthodes utilisées des renseignements précieux. C'est ainsi qu'il affirme :

Le sud-ouest de l'Arabie — le Royaume du Yémen et le Protectorat d'Aden — fait inévitablement partie du monde arabe, mais cette région et le sud-est de l'Arabie sont de beaucoup plus arriérés que les contrées arabes du nord. Néanmoins ces régions doivent éventuellement figurer dans une unité arabe, et je pense que les méthodes de développement politique dans les Etats du Hadramout, aboutiront à rendre cette région plus apte et plus désireuse à entrer dans le plan d'une union arabe. Aden, à part sa position de forteresse impériale et de centre commercial, a dans le passé, bon gré mal gré, joué une sorte de rôle éducatif dans cette région, et pourrait, s'il était développé comme un centre de culture, aider le Yémen et les protectorats à marcher dans le chemin d'une unité arabe.

International economic collaboration and the Economic and Social Council, par ALLAN G. B. FISHER, professeur d'économie internationale à Chatham House (pp. 459-468).

Etude intéressante retraçant les liens qui existent entre le Conseil Economique et Social et les autres organismes internationaux.

III. — Journal du Droit International (1940-1945).

Le «Freezing Order» aux Etats-Unis, par ROBERT H. RADSCH, membre du Barreau de New York (pp. 23 - 35).

Etude du décret-loi n. 8389 du 10 avril 1940 que le Président des Etats-Unis promulgait dans le but de bloquer les biens et avoirs danois et norvégiens se trouvant aux Etats-Unis au lendemain de l'invasion du Danemark et de la Norvège par l'Allemagne, décret-loi qui fut successivement étendu aux biens et avoirs que possédaient aux Etats-Unis les Etats et les nationaux dont le territoire devait tomber sous le contrôle direct ou indirect de l'ennemi.

Le statut juridique des prisonniers de guerre italiens aux Etats-Unis, par ANGELO PIERO SERENI, membre du Barreau de New-York (pp. 52 - 57).

Peu de temps après l'armistice entre les Alliés et l'Italie signé le 3 septembre 1943, les 50.000 prisonniers de guerre italiens aux Etats-Unis étaient répartis en deux catégories :

1° Les prisonniers proprement dits, auxquels s'appliquait la Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre;

2° Les prisonniers qui, à la suite de la déclaration de cobelligérance faite par l'Italie le 13 octobre 1943, firent partie d'unités spéciales appelées «Italian Service Units» et devaient collaborer à l'effort de guerre allié.

C'est la situation de cette dernière catégorie, nouvelle en droit international, que l'auteur de l'article étudie.

La législation de 1939 à 1945 sur le commerce avec l'ennemi, par MARTIN DOMKE, directeur des recherches juridiques à l'«American Arbitration Association» (pp. 58 - 63).

Quelques indications sur les législations des nations belligérantes en ce qui concerne le commerce avec l'ennemi (1).

(1) v. l'ouvrage du même auteur: *Trading with the enemy in World War II*, New-York, 1943.

Droit international privé de la faillite, par KURT H. NADELMANN, docteur en droit de l'Université de Pennsylvanie (pp. 64 - 74).

La question est intéressante pour les suggestions qu'elle peut provoquer dans l'esprit de juristes qui s'occupent à harmoniser les différentes législations des pays de la Ligue des États arabes.

En 1937, un Congrès international a dénoncé l'absence d'une véritable documentation sur le régime de la faillite, tel qu'il est organisé dans les divers pays du monde et a suggéré, pour combler cette lacune, la création d'un centre international de documentation sur la faillite. Or, pareille lacune, écrit l'auteur, se révèle également dans le domaine du droit international privé comparé, relatif à la faillite. S'il existe des publications, spécialement françaises, qui font connaître le droit en vigueur dans les pays européens, par contre, ce même droit, pour les pays du nouveau monde, n'a pas trouvé dans ces publications la place nécessaire. Et l'auteur de donner des informations précieuses touchant le droit international de la faillite dans les Amériques.

La Convention fiscale franco-américaine du 25 juillet 1939, par MITCHELL B. CARROLL, membre du Barreau de New York (pp. 295 à 308).

Etude de la convention, mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1945, et destinée à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et autres taxes. Le texte de cette convention est lui-même reproduit dans la Revue (pp. 465 - 475).

Le développement de la jurisprudence de l'Etat de New York en droit international, par LEON ALEXANDROFF et EUGENE M. KLINE, membres du Barreau de New York (pp. 309-329 et 741-755).

L'auteur groupe les décisions qu'il analyse en cinq catégories: 1^o immunité de juridiction et de saisie basée sur la notion de souveraineté; 2^o effets des lois et décrets étrangers de confiscation des biens et droit privés; 3^o mesures protectrices organisées par certains Etats pour sauvegarder les intérêts de leurs nationaux contre l'emprise de l'ennemi; 4^o effet du contrôle des changes établi par un pays étranger; 5^o exécution des sentences arbitrales étrangères.

En ce qui concerne plus particulièrement l'immunité de juridiction, l'auteur explique que ce problème se rattache étroitement aux relations extérieures des Etats-Unis, lesquelles sont, d'après la Constitution, du domaine exclusif du Gouvernement fédéral. Dès lors, la jurisprudence de l'Etat de New-York exposée par l'auteur devait nécessairement s'inspirer des solutions admises par les tribunaux fédéraux. Or, en 1921, la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Ex Parte Muir* formula les règles de procédure en cette matière en indiquant que l'immunité pouvait être invoquée de l'une des deux manières suivantes : a) le gouvernement étranger impliqué ou « ses représentants accrédités dûment reconnus » pouvaient comparaître devant le tribunal et soulever l'exception de juridiction ; b) le gouvernement étranger d'autre part pouvait procéder par la voie de représentation diplomatique en s'adressant au pouvoir exécutif compétent (c'est-à-dire au Département d'Etat des Etats-Unis). Si le pouvoir exécutif, ainsi saisi, estime devoir accueillir la réclamation du gouvernement, il transmettra au tribunal par l'intermédiaire du Procureur général une suggestion appropriée.

Les nouvelles règles italiennes du droit international privé,

RICCARDO AMATI, avocat à Rome (pp. 330 - 342 et 756 - 768).

Les dispositions de droit international privé ont été groupées dans le titre préliminaire (art. 16 à 31) du Code civil italien promulgué le 16 mars 1942. Ces règles fixent, de façon générale, quelle loi — italienne ou étrangère — le juge italien doit appliquer au rapport de droit qui est soumis à sa connaissance, lorsque ce rapport se rattache, sur un ou plusieurs points, à un ordre juridique étranger.

M. Amati explique que dans les nouvelles dispositions — comme d'ailleurs dans les anciennes — le législateur italien s'est montré favorable au principe des nationalités selon lequel la loi nationale régit le statut personnel. Le commentaire que l'auteur fait des différentes dispositions nouvelles suggère plus d'un rapprochement avec le droit égyptien, à cause des dispositions similaires contenues dans le Règlement d'Organisation Judiciaire établi à Montreux (art. 28 à 32).

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, on sait que les législations anglo-américaines renvoient en toute matière et en particulier pour le statut personnel à la loi du domicile. Or, dans les pays qui appliquent la loi nationale de l'étranger, la question se pose de savoir si on doit appliquer la loi interne étrangère, ou la règle

étrangère de droit international privé qui peut comporter un renvoi à une autre législation. Et tant le Code civil italien (art. 30) que le R.O.J. mixte (art. 31) décident l'application de la loi interne étrangère et excluent le renvoi, même si la loi étrangère renvoie à la loi italienne ou égyptienne.

La Cour Internationale de Justice, par MANLEY O. HUDSON, professeur de droit international à Harvard University, Juge à la Cour Permanente de Justice Internationale (pp. 521 - 537).

L'auteur fait un bilan sommaire de la Cour Permanente de Justice Internationale, indique les différentes initiatives prises pendant la guerre, tant en Angleterre qu'en Amérique, pour améliorer l'organisation de cette Cour et rappelle les travaux faits par le Comité des juristes à Washington en avril 1945.

Il examine ensuite les modifications, peu importantes, apportées à l'ancien statut par la Charte des Nations Unies et termine par ce passage emprunté au rapport de M. Al-Farsy, représentant de l'Irak, au Comité des juristes : « Déjà un long chemin a été parcouru dans la poursuite des efforts tendant à faire du Droit le guide des relations entre Etats. Il s'agit à présent de poser un nouveau jalon. Par la création de la Cour Internationale de Justice, les Nations Unies feront briller devant un monde ravagé par la guerre, les lumières du Droit et de la Justice et lui offriront la possibilité de substituer aux vicissitudes de la guerre et au règne de la force brutale, un système judiciaire fonctionnant dans l'ordre ».

IV. — Revue Générale de Droit International Public

(1941 — 1945).

Contribution à l'étude des réparations pour les dommages causés aux étrangers en conséquence d'une législation contraire au droit des gens, par MARCEL SIBERT, professeur à la Faculté de droit de Paris (pp. 5 - 34).

L'auteur parle de la « Chambre des réclamations des étrangers » instituée en Espagne par le décret du 7 septembre 1938, pour recevoir les plaintes présentées par de firmes étrangères contre l'Etat espagnol aux fins d'indemnisation pour « des dommages et préjudices causés aux biens ou entreprises des demandeurs à la suite des incidents d'ordre économique, politique et social pro-

duits par la guerre (civile) ou à l'occasion, ou en conséquence de cette dernière, et de rendre son jugement sur ces plaintes.»

Le décret espagnol sert de prétexte à M. Sibert pour faire un exposé complet des principes qui régissent la question. Il rappelle la règle générale désormais hors de discussion dans le Droit international qu'avant de demander la protection de leurs autorités nationales, ceux qui ont à se plaindre d'actes ou d'abstentions illicites et dommageables de la part d'Etats étrangers doivent en poursuivre tout d'abord le redressement auprès des juridictions de l'Etat auteur du préjudice. C'est la règle du «local redress», selon l'abréviation classique empruntée au langage juridique anglo-saxon.

Ce principe souffre cependant des exceptions :

1° Si la nature du litige exclut toute procédure interne, le refus par l'Etat recherché de satisfaire la demande des réclamations suffit à légitimer le règlement immédiat, par voie diplomatique.

2° Le recours local existe, mais ne présente pas les garanties qui sont généralement considérées comme indispensables à la bonne administration de la justice.

Mais quelles sont ces garanties? M. Marcel Sibert décrit trois catégories de conditions :

a) Tout juge doit réunir en sa personne l'indépendance qui assure son impartialité et la science sans laquelle son indépendance même serait d'un bien faible prix.

b) Cependant sans des règles de procédure appropriées, les juges les plus intègres seraient vite réduits à ne rendre que des décisions impropres à inspirer la confiance dans la justice et le respect pour lui-même; c'est pourquoi, un principe général de droit veut que le débat judiciaire prenne la forme d'un débat public et contradictoire.

c) Enfin le droit que les tribunaux ont à appliquer doit lui-même être pris en considération. Pour s'imposer à l'étranger, la législation d'Etat doit présenter un certain «standard» dont l'absence a pour effet de permettre que les autres Etats exigent qu'il ne soit pas fait application à leurs ressortissants de lois d'un «niveau» insuffisant. Par ailleurs, c'est une autre règle fondamentale que la législation interne d'aucun pays ne puisse aller à l'encontre des prescriptions du droit des gens.

Relations internationales de l'Égypte ancienne du 15^{ème} au 13^{ème} siècle avant Jésus-Christ, par F. REY, membre de l'Institut de Droit international (pp. 35 - 52).

A cette époque, la fin de l'âge de bronze, explique l'auteur, tandis que l'Égypte offrait le spectacle d'une société organisée, brillante et policée, les peuples d'Europe établis sur les côtes de la Méditerranée étaient encore plongés dans la barbarie ou sortaient à peine de l'État primitif. En Orient même, l'Égypte représentait à cette époque un état de civilisation très avancé et beaucoup plus développé que les autres Empires qui se partageaient alors la domination de l'Asie.

La situation prépondérante de l'Égypte dans le monde ancien, écrit l'auteur de l'article, et les rapports constants qu'entretenait ce pays avec les pays voisins, tant par ses échanges commerciaux que par ses relations politiques, donnaient lieu à de fréquents voyages d'étrangers en Égypte et d'Égyptiens en pays étrangers. D'où une politique très libérale à l'égard des étrangers. Ceux qui s'installaient en Égypte pouvaient y circuler librement, s'y marier, y acheter des immeubles et même devenir fonctionnaires, car plus d'un officier était Syrien.

La présence d'étrangers sur le territoire égyptien donnait nécessairement lieu à des accords entre les États. Il y eut ainsi dans les traités signés par l'Égypte des clauses réglant les relations politiques et des intérêts privés.

M. Rey étudie ensuite successivement :

1° L'administration des villes de Phénicie et de Syrie placées sous la souveraineté égyptienne au XV^e siècle avant notre ère, à la suite de conquêtes que commandait la nécessité de défendre l'Égypte contre l'envahisseur.

2° Un traité de paix et d'alliance conclu entre Ramsès II et Khattousil II, roi des Hittites, l'an 1279 avant J.-C., et qui constitue le plus ancien acte diplomatique de l'histoire parvenu à notre connaissance.

L'auteur fait relever en ce qui concerne le premier point que la manière dont le gouvernement égyptien avait organisé, quinze siècles avant l'ère chrétienne, l'administration des petites principautés ou des villes syro-palestiniennes, est presque semblable au protectorat international ou régime du mandat prévu par le traité de Versailles précisément pour ces régions du Moyen-Orient.

M. Rey analyse ensuite les dispositions du traité signé par Ramsès II et relève qu'il manifeste dans les rapports internationaux de cette époque lointaine un état de civilisation très avancée.

Le Danube maritime et la position de la Roumanie par GEORGES SOFRONIE, professeur de Droit international à l'Université de Cluj (pp. 53 - 77).

Etude faite du régime du Danube à la lumière de l'arrangement de Sinaïa du 18 août 1938 et de l'accord de Bucarest du 1^{er} mars 1939.

A propos de contrats passés avec l'ennemi «pendente bello», par MARCEL SIBERT, professeur à la Faculté de droit de Paris (pp. 78 - 89).

L'auteur fait un rapide exposé des différentes théories en la matière et aboutit à ces constatations :

1° La nullité du contrat intervenu, *pendente bello*, entre ressortissants de belligérants ennemis existe soit que l'accord ait été passé en territoire ennemi, soit qu'il l'ait été en territoire occupé par l'ennemi.

2° Au point de vue de la juridiction compétente, aucun tribunal international ne saurait être tenu de considérer comme nul et non avenu un contrat conclu, *pendente bello*, entre sujets ennemis. En effet, les tribunaux internationaux n'ont à appliquer que le droit international public; or, affirme l'auteur, la règle de la nullité du contrat conclu, pendant la guerre, entre deux ressortissants d'Etats ennemis ne constitue qu'une norme propre à certains droits nationaux.

L'incident de l'Altmark, par B. M. TELDERS, professeur à l'Université de Leiden (pp. 90 - 100).

On se souvient de ce vaisseau auxiliaire allemand transportant des prisonniers de guerre et attaqué, le 17 février 1940, par des navires de guerre britanniques. On se souvient aussi peut-être que cet incident avait donné lieu à des appréciations très diverses du côté des juristes : les uns ont blâmé la Grande-Bretagne pour avoir violé la neutralité norvégienne; d'autres ont reproché à l'Allemagne d'avoir commis un acte de guerre en se servant des eaux territoriales d'un Etat neutre pour le transport de prisonniers de guerre; d'autres enfin ont reproché à la Norvège de n'avoir pas fait usage des moyens dont elle disposait pour faire respecter sa neutralité par les deux belligérants en cause.

L'auteur tâche d'établir *sine ira et studio*, les véritables responsabilités par le rappel des principes du droit international.

Quelques réflexions sur la Charte de l'Atlantique, par ANTONY LERICHE, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris (pp. 101 - 111).

L'auteur relève tout d'abord combien cette Charte reflète les vues anglo-saxonnes sur certains aspects de l'organisation internationale. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, lorsque MM. Roosevelt et Churchill affirment que les principes qu'ils estiment susceptibles d'améliorer l'avenir du monde sont «communs à la politique nationale de leurs pays respectifs», on retrouve dans cette affirmation un écho de la maxime : «International law is a part of the law of the land.»

L'auteur constate ensuite dans la dite Charte une évolution très accentuée de conceptions qui ont, pendant longtemps, formé la base de la politique extérieure de la Grande-Bretagne et surtout des Etats-Unis d'Amérique.

M. Leriche essaye enfin de déterminer la nature juridique de la Charte. Est-elle une déclaration de droits ou seulement une énonciation de principes sans grands liens entre eux? Ne pourrait-on pas tenter un rapprochement entre cette Charte et le Message en quatorze points du 8 janvier 1918 du Président Wilson? L'auteur tâche de répondre à ces questions.

J. CHLALA

REVUE DES LIVRES

Le problème du châtimeut des criminels de guerre d'après les enseignements de la deuxième guerre mondiale, par J. DANIEL, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel Mixte. R. Schindler, éditeur, Le Caire, 1946. Un vol., P.T. 65.

Le problème est d'actualité sans doute, et il a inspiré déjà un nombre considérable d'articles, de brochures, de pamphlets. Mais quand cette littérature de circonstance aura épuisé son intérêt, un ouvrage comme celui-ci demeurera, parce qu'il offrira en outre cet avantage que la question y est traitée d'ensemble, qu'il est un essai de construction doctrinale, conduit d'ailleurs avec bon sens et modération, dans un véritable esprit juridique.

Aussi, le titre choisi nous paraît trop modeste. Il est justifié par les circonstances qui nous ont valu cet ouvrage : il s'agit en effet d'une thèse pour le doctorat, présentée avec succès à l'Université de Paris. Mais le livre tient beaucoup plus que son titre ne promet, et c'est tout à son avantage !

D'abord, il n'y a pas qu'un seul problème des crimes de guerre, celui de leur châtimeut, ou, si l'on veut, ce problème en englobe plusieurs autres, et l'auteur les a tous traités, qu'il s'agisse de la qualification des crimes de guerre ou de leur répression, de l'antériorité de l'une par rapport à l'autre (règle «*nullum crimen sine lege*»), de l'imputabilité individuelle ou collective (l'auteur est franchement pour la première), des faits qui peuvent justifier le criminel (obéissance aux ordres supérieurs), et de bien d'autres questions encore, car le sujet est singulièrement complexe.

Ensuite, ce livre dépasse les enseignements de la deuxième guerre mondiale. Il remonte bien plus haut, puisque le chapitre introductif est un historique où la doctrine juridique et les précédents judiciaires sont passés en revue, un peu rapidement pour l'Antiquité et le Moyen-Age, mais assez longuement pour la période moderne, qui marque le passage de la morale internationale au droit international, et surtout pour la période contemporaine, qui prétend passer du droit coutumier au droit écrit.

Enfin et surtout, la méthode employée fait de ce travail un véritable précis de ce qu'on peut appeler le droit pénal de la guerre, cette moitié du droit international pénal, comme le droit de la guerre est, traditionnellement depuis Grotius, une moitié, l'autre étant le droit de la paix, du droit international public.

L'ordre même des matières, l'auteur l'a judicieusement emprunté aux traités de droit pénal interne. Et, entre l'Avant-Propos et la Conclusion, les trois grandes divisions du livre sont ainsi consacrées à l'Infraction, au Délinquant, à la Peine. L'auteur aurait même distrait des deux dernières, les chapitres consacrés à l'organisation des juridictions et à la procédure pour les regrouper à part, qu'il aurait eu toutes prêtes, après les règles de fond, les règles de forme. Et son livre se présenterait pour ce qu'il est en effet, un exposé complet du droit pénal et de l'instruction criminelle relatifs à la guerre, accompagné d'un appareil critique, notes abondantes, bibliographie complète, index alphabétique, qui sera d'un précieux secours pour les recherches des spécialistes.

Il faut donc féliciter Me. Daniel pour son effort, qui est d'autant plus méritoire que cet essai de systématisation est un des premiers dans son domaine, et que ce domaine est particulièrement complexe et mouvant. Il s'agit d'un droit qui touche à bien des secteurs de la science juridique, et qui est encore en formation. Déjà, l'ouvrage se ressent un peu, malheureusement, d'avoir paru avant la solution des procès de guerre, terminés ou toujours en cours, à Nuremberg ou ailleurs, et d'avoir été préparé avant même l'accord de Londres de 1945, sur le jugement des «principaux criminels de guerre de l'Axe en Europe» qui n'a pu être reproduit qu'en appendice, alors qu'il aurait été pour l'auteur d'une grande utilité, car il contribue, croyons-nous, à fixer la langue et par conséquent les idées sur la notion même du crime de guerre, que certaines tendances actuelles du droit international risquent d'embrouiller.

C'est un point qui n'est pas négligeable, car il s'agit de l'objet même du droit pénal de la guerre, et si, selon la formule consacrée, une science est une langue bien faite, elle se doit de définir d'abord son objet.

La difficulté provient de ce que le droit international classique sanctionnait déjà certaines infractions sous le nom de crimes de guerre, mais que l'on prétend aujourd'hui punir également d'autres infractions internationales. C'est ainsi que l'accord de Londres vise, comme on sait, trois groupes d'infractions, qu'il appelle les crimes contre la paix, les crimes de guerre (qui sont les infractions classiques), et les crimes contre l'humanité.

Les deux premiers groupes, et même, comme nous le verrons tout à l'heure, le troisième, concernent bien la guerre, mais dans le premier cas, il s'agit du déclenchement, et dans le second, de la conduite de la guerre.

Le déclenchement des hostilités en violation des traités et autres actes internationaux, c'est, si l'on veut, le crime de guerre (comme on dit, par exemple, le crime de haute trahison, et plutôt que «crime de la guerre» ainsi que l'appelle à un certain moment Me. Daniel), mais ce n'est pas *un* crime de guerre, c'est un crime contre la paix. Ce qui fait commettre des crimes de guerre, aujourd'hui comme avant l'accord de Londres, c'est la conduite de la guerre en violation des lois et coutumes de la guerre.

Il faut avouer que c'est un peu subtil mais enfin cette terminologie semble être en train de passer dans l'usage, et elle a l'avantage, en laissant à l'expression de crime de guerre son sens étroit traditionnel, de ne pas heurter les habitudes de langage acquises. En outre, elle sépare nettement deux sortes d'infractions très différentes entre elles, puisque, non seulement elles se commettent à des moments différents, mais encore, comme l'a bien fait ressortir Me. Daniel, les unes sont des crimes politiques, tandis que les autres sont matériellement des crimes ordinaires.

Quant aux crimes contre l'humanité, troisième groupe visé par l'accord de Londres, il ressort de la lecture de cet accord, qu'ils se divisent en deux sous-groupes : les «actes inhumains» (meurtre, déportation, etc.) et les «persécutions» (religieuse, politique, etc.). Les premiers sont matériellement analogues aux crimes de guerre, mais ils sont toujours et partout punissables «qu'ils soient commis pendant ou avant la guerre, à l'encontre

de toute population civile», nationale ou étrangère. Les persécutions, qui ne sont d'ailleurs punissables que si elles sont connexes à un crime contre la paix, à un crime de guerre ou à un acte inhumain, peuvent être comparées aux crimes contre la paix, puisqu'elles troublent l'ordre existant.

On voit que ce troisième groupe des actes contre l'humanité est le plus large, puisque chacun des sous-groupes qui le composent n'est que la généralisation, dans l'espace et dans le temps, des deux premiers groupes.

Les crimes donc qui nous intéressent, les crimes de guerre, ne forment qu'une partie des crimes contre l'humanité, et, plus spécialement, une partie des actes inhumains.

On sait, du reste, qu'ils consistent en des crimes de droit commun, commis pendant la guerre, à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, et que ne justifient pas les lois et coutumes de la guerre. Plus brièvement, ce sont des faits de guerre contraires au droit de la guerre. Les crimes contre la paix n'en font pas partie, et les crimes contre l'humanité, au lieu d'en faire partie, les englobent au contraire.

Me. Daniel l'a entrevu, mais seulement entrevu, pour les crimes contre l'humanité, qu'il écarte de la notion de crime de guerre (p. 68), alors qu'une page plus loin, il semble envisager avec faveur l'opinion que ces crimes doivent être punis en tant que pouvant déclencher la guerre, donc, selon lui, comme nous allons le voir, en tant que crimes de guerre.

Pour le déclenchement de la guerre, en effet, et les crimes contre la paix, on observe le même flottement, mais en sens inverse. L'auteur les comprend dans son étude, puisque, dans le chapitre de la classification des crimes de guerre, il leur consacre une section, mais les diverses définitions du crime de guerre qu'il a l'occasion de donner, tantôt incluent le crime contre la paix et tantôt l'écartent. Il dira : «Les délits qu'il s'agit de punir sont des violations du droit des gens sur la conduite de la guerre» (p. 70), ce qui exclut le déclenchement, mais il avait dit d'abord : «Le crime de guerre est une infraction punissable constituant une violation du droit international et commise pendant ou à l'occasion des hostilités, soit au détriment de la collectivité internationale, soit au détriment des particuliers» (p. 59). Pour être d'accord avec la définition de la page 70, il faudrait : «pendant *et* à

l'occasion des hostilités», d'autant plus que, parmi les conditions d'existence du crime de guerre, il exige en premier lieu, «qu'il y ait des hostilités ouvertes». A moins qu'il ne veuille, à la faveur de l'alternative: «pendant ou à l'occasion des hostilités», introduire le crime contre la paix: «à l'occasion» comprendrait la cause des hostilités? Ce n'est pas très clair, et ce n'est plus d'accord avec la définition de la page 70.

Cette imprécision aurait été évitée si l'auteur avait conservé à la notion de crime de guerre son sens classique, que d'ailleurs lui conservent les auteurs les plus modernes (1), et aussi, croyons-nous, comme on vient de le voir, les actes internationaux les plus récents.

Cette question de l'objet du droit pénal de la guerre, nous avons dit l'intérêt qu'elle présente, même si cet intérêt est «pure-ment académique» comme l'écrit Me. Daniel. Et nous avons montré, un peu longuement peut-être, comment, pour la solution de cette question, l'accord de Londres, si l'auteur l'avait connu à temps, aurait évité à son livre un léger désordre qui le dépare.

Mais cette question n'est quand même pas la plus importante, et il en est une qui l'est davantage, c'est celle des sujets du droit international pénal. Faut-il imputer les crimes internationaux (la question se pose surtout pour les crimes contre la paix) aux seuls individus qui ont directement ou indirectement commis ces infractions, ou peut-on les imputer encore à des collectivités, et spécialement aux états et aux peuples?

Me. Daniel a particulièrement étudié ce problème. On verra dans son livre les arguments avancés par les deux thèses. Pour lui, il n'admet que la responsabilité individuelle, et, ici, les derniers événements sont venus confirmer son point de vue. Le jugement de Nuremberg n'a-t-il pas en effet rejeté au moins la responsabilité étatique?

(1) SHELDON GLUECK, *War Criminals*, New York, 1944 (v. compte-rendu dans cette *Revue*, 1945, pp. 139 et suiv.); MANFRED LACHS, *War Crimes*, London, 1945; VESPASIAN PELLA, *La Guerre-Crime et les Criminels de Guerre*, Paris, 1946. (Cet auteur, comme on voit, propose une nouvelle expression pour désigner le crime contre la paix).

Objet, sujets de cette branche du droit, ce sont les points essentiels. Il en est d'autres, et, comme nous l'avons dit en commençant, Me. Daniel les a tous débattus.

Son ouvrage fait le point des acquisitions du droit dans ce domaine. Ce sont les hommes de guerre et les hommes d'état qui ont permis ces acquisitions. Mais l'homme de loi, qui les avait déjà souhaitées, doit maintenant — et Me. Daniel l'a fait très honnêtement — réunir les faits en corps de doctrine, pour une nouvelle étape vers ce règne du Droit, que les hommes essayent depuis si longtemps, avec plus ou moins de bonheur, d'instaurer dans la communauté internationale.

P. GRIMALDI

DOCUMENTS

CHARTRE DE L'ATLANTIQUE (1)

14 août 1941.

Déclaration en commun du Président des Etats-Unis d'Amérique et du Premier Ministre, M. Churchill, représentant le Gouvernement de sa Majesté dans le Royaume Uni, lesquels s'étant réunis, estiment qu'il convient de faire connaître certains principes communs de la politique nationale de leurs pays respectifs, principes sur lesquels ils fondent leur espoir d'un avenir meilleur pour le monde.

1°) Leurs pays respectifs ne cherchent pas à s'agrandir, soit dans leurs territoires, soit de toute autre manière aux dépens des autres;

2°) Ils ne désirent voir aucun changement territorial qui ne s'accorde pas avec les vœux librement exprimés des peuples intéressés;

3°) Ils respectent le droit qu'ont tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous lequel ils veulent vivre; et ils désirent voir les droits souverains et l'autonomie rendue à ceux qui en ont été dépouillés par la force;

(1) Cette traduction est celle fournie par l'Office d'information des Etats-Unis. Nous la publions pour compléter la documentation de la Revue et aussi parce que la Déclaration des Nations Unies, reproduite ci-après, et à laquelle l'Égypte a adhéré, contient une référence à la Charte de l'Atlantique. V. le texte anglais de la dite Charte dans *The American Journal of International Law*, p. 191 (Documents).

4°) Ils s'efforcent, tout en respectant leurs obligations déjà existantes, de faciliter, sur un pied d'égalité, l'accès de tous les Etats, grands ou petits, vainqueurs ou vaincus, au commerce et aux matières premières du monde nécessaires à leur prospérité économique;

5°) Ils désirent amener la pleine collaboration entre toutes les nations dans le domaine économique, avec l'objectif d'obtenir pour tous une amélioration des conditions de travail et de sécurité sociale, et de faciliter l'adaptation à l'évolution économique;

6°) Après la destruction définitive de la tyrannie nazie, ils espèrent voir s'établir une paix qui offrira à toutes les nations les moyens de demeurer en sécurité à l'intérieur de leurs propres frontières, une paix qui apportera, à tous les hommes dans tous les pays, l'assurance de mener une vie normale, libérés de la peur et du besoin;

7°) Une telle paix doit permettre à tous les hommes de traverser sans entraves les mers et les océans;

8°) Ils croient que toutes les nations du monde, pour des raisons aussi bien spirituelles que réalistes, doivent en venir à renoncer à l'emploi de la force. Etant donné qu'aucune paix future ne pourra être maintenue si des armements de terre, navals ou aériens continuent à être utilisés par des nations qui menacent ou pourraient menacer de faire des agressions au delà de leurs frontières, ils croient, en attendant l'établissement d'un système permanent de sécurité générale, que le désarmement de ces nations est essentiel. Ils aideront et encourageront de même toutes autres mesures pratiques susceptibles d'alléger le fardeau écrasant des armements pour les peuples qui aiment la paix.

FRANKLIN D. ROOSEVELT

WINSTON CHURCHILL

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES (1)

1^{er} janvier 1942.

Les Gouvernements signataires de la présente,

Ayant apposé leur signature à un programme commun de buts et de principes renfermés dans la Déclaration en commun du Président des Etats-Unis d'Amérique et du Premier Ministre du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 14 août 1941 et connu sous le nom de Charte de l'Atlantique;

Etant convaincus qu'une victoire complète sur leurs ennemis est essentielle pour défendre la vie, la liberté, l'indépendance et la liberté religieuse, aussi bien que pour conserver les droits humains et la justice dans leurs propres pays ainsi que dans les autres nations, et se rendant compte qu'ils sont actuellement engagés dans une lutte en commun contre des forces sauvages et brutales qui cherchent à subjuguier le monde,

(1) Traduction fournie par l'Office de l'Information des Etats-Unis.

V. le texte anglais de cette Déclaration dans *The American Journal of International Law*, 1942, p. 191 (Documents).

Ont signé cette déclaration les Etats suivants: Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, U.R.S.S., Chine, Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, El Salvador, Grèce, Guatémala, Haiti, Honduras, Indes, Luxembourg, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslovaquie.

Ont adhéré, par la suite, à cette déclaration, les Etats suivants: Arabie Séoudite (6 mars 1945), Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Egypte (28 février 1945), Ethiopie, France, Iran, Irak, (10 avril 1943), Liban (12 avril 1945), Libéria, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, Syrie (12 avril 1945), Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Déclarent :

1°) Que chaque Gouvernement s'engage à utiliser la totalité de ses ressources militaires ou économiques, contre ceux des membres du Pacte Tripartite et ses adhérents avec lesquels ledit gouvernement est en guerre.

2°) Que chaque gouvernement s'engage à collaborer avec les gouvernements signataires de la présente et à ne pas contracter un armistice séparé ou une paix séparée avec les ennemis.

A la déclaration ci-dessus peuvent adhérer les autres nations qui prêtent actuellement ou qui plus tard prêteraient un secours appréciable à celles des nations qui luttent pour remporter la victoire sur l'Hitlérisme.

Fait à Washington, le 1^{er} janvier 1942.

ÉGYPTE - YÉMEN

Traité d'amitié (1).

27 septembre 1945.

Sa Majesté le Roi d'Égypte et Sa Majesté le Roi du Yémen,

Pénétrés du désir de renforcer entre eux les liens d'amitié, ont résolu de conclure un traité destiné à consacrer les règles de leurs relations cordiales et ont, à cet effet, désigné comme leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi d'Égypte,

Son Excellence Abdel Hamid Badaoui pacha, ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi du Yémen,

Son Altesse Royale Seif el-Islam Abdallah;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à entretenir avec l'autre de relations amicales, de resserrer les liens d'amitié qui unissent ses sujets avec ceux de l'autre partie, et à prendre toutes mesures pour prévenir, sur son territoire, la perpétration d'actes illicites dirigés contre la paix ou la tranquillité de l'autre partie.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord, au moment opportun, pour établir entre elles des relations diplomatiques et consulaires.

(1) Texte annexé au décret de promulgation du 24 avril 1946 (*J.O.*, 29 avril 1946, n. 44).

Les représentants diplomatiques, de même que les agents consulaires de chacune d'elles jouiront, à titre de réciprocité, dans le territoire de l'autre, du traitement consacré par les principes généraux du Droit international public.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure, conformément aux deux lettres annexées au présent traité, un accord commercial provisoire.

Article 4.

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, aussitôt que faire se pourra; il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu au Caire (1). La durée du présent traité est de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par chacune des Hautes Parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois.

Le présent traité est rédigé en double original en langue arabe.

Fait à Alexandrie, le 21 Chawal 1364 (27 septembre 1945).

ÉGYPTE - YÉMEN

Accord commercial provisoire ⁽¹⁾.

27 septembre 1945.

Altesse,

Me référant à l'article 3 du traité d'amitié signé à Alexandrie en date d'aujourd'hui concernant la conclusion d'un accord commercial provisoire entre l'Égypte et le Yémen, j'ai l'honneur d'informer Votre Altesse que le Gouvernement Égyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires du Yémen importés en Égypte et destinés soit à la consommation soit à la réexpédition ou au transit. Provisoirement, le dit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Égypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Égypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve de la part de l'Égypte du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales et de la part du Yémen aux produits de certains pays limitrophes.

Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de Votre Gouvernement et ce pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Je saisis l'occasion de renouveler à Votre Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Signé: ABDEL HAMID BADAQUI.

Son Altesse Royale
SEIF EL-ISLAM ABDULLAH.

(1) Décret de promulgation du 13 octobre 1945 (*J. O.*, 29 octobre 1945, n. 155).

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

«Me référant à l'article 3 du traité d'amitié signé à Alexandrie en date d'aujourd'hui concernant la conclusion d'un accord commercial provisoire entre l'Égypte et le Yémen, j'ai l'honneur d'informer Votre Altesse que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires du Yémen importés en Égypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexpédition ou au transit. Provisoirement le dit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Égypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Égypte des arrangements commerciaux.

«Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve de la part de l'Égypte du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales et de la part du Yémen aux produits de certains pays limitrophes.

«Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de Votre Gouvernement et ce pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois».

En réponse, Je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de Mon Gouvernement sur les bases ci-dessus mentionnées.

Je saisis l'occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé : ABDULLAH IBN AMIR EL-MOONININE,
ROI DU YEMEN, EL-IMAM YEHIA.

Son Excellence

ABDEL HAMID BADAOUI PACHA,

Ministre des Affaires Etrangères d'Égypte,

GREAT BRITAIN - TRANS-JORDAN

Treaty of Alliance.

London, 22nd March 1946.

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the seas, Emperor of India, and His Highness The Amir of Trans-Jordan;

Considering that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland have formally declared in the General Assembly of the United Nations Organization that they intend to recognise the status of Trans-Jordan as a sovereign independent State; and

Desiring to define the relations which will subsist between them in future as independent Sovereigns on the terms of complete freedom, equality and independence, and to consolidate and perpetuate the relations of friendship and good understanding which have hitherto subsisted between them,

Have decided to conclude a treaty of friendship and alliance for this purpose and have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the seas, Emperor of India (hereinafter referred to as His Majesty the King);

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

The Right Honourable Ernest Bevin, M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Arthur Creech Jones, M.P., Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies;

His Highness The Amir of Trans-Jordan;

His Excellency Ibrahim Pasha Hashim, Order of the Nahda, Marasa'a. Order of the Istiglal, First Class, C.B.E., Prime Minister of Trans-Jordan and Minister of Defence;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article 1.

His Majesty The King recognises Trans-Jordan as a fully independent State and His Highness The Amir as the Sovereign thereof.

There shall be perpetual peace and friendship between His Majesty The King and His Highness The Amir of Trans-Jordan.

There shall be established between the High Contracting Parties a close alliance in consecration of their friendship, their cordial understanding and their good relations and there shall be full and frank consultation between them in all matters of foreign policy which may affect their common interests.

Each of the High Contracting Parties undertakes not to adopt in foreign countries an attitude which is inconsistent with the alliance or might create difficulties for the other party thereto.

Article 2.

Each High Contracting Party will be represented at the Court of the other High Contracting Party by a diplomatic representative duly accredited.

Article 3.

It is understood between the High Contracting Parties that responsibility for the maintenance of internal order in Trans-Jordan and, subject to the provisions of Article 5 below, for the defence of Trans-Jordan from external aggression rests with His Highness The Amir of Trans-Jordan.

Article 4.

Should a dispute arise with a third State, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, the High Contracting Parties will, first of all, concert together to seek a solution by peaceful means as provided in Article 33 of the Charter of the United Nations.

Article 5.

Should either High Contracting Party, notwithstanding the provisions of Article 4 of the present Treaty, become involved in hostilities, as a result of armed attack by a third party, the other High Contracting Party will, subject always to the provisions of Article 12 of the present Treaty, immediately come to his aid as a measure of collective self-defence. In the event of an imminent menace of hostilities the High Contracting Parties will immediately concert together the necessary measures of defence.

Article 6.

In order to facilitate the discharge of the mutual obligations under Article 5 above, the High Contracting Parties have agreed to the provisions set forth in the Annex to the present Treaty.

Article 7.

His Majesty the King will make every endeavour to obtain for His Highness's Government the services of any experts or officials with technical qualifications of whom Trans-Jordan may stand in need.

Article 8.

1. All obligations and responsibilities devolving on His Majesty The King in respect of Trans-Jordan in respect of any international instrument which is not legally terminated should devolve on His Highness The Amir of Trans-Jordan alone, and the High Contracting Parties will immediately take such steps as may be necessary to secure the transfer to His Highness The Amir of these responsibilities.

2. Any general international treaty, convention or agreement which has been made applicable to Trans-Jordan by His Majesty The King (or by his Government in the United Kingdom) as mandatory shall continue to be observed by His Highness The

Amir until His Highness The Amir (or his Government) becomes a separate contracting party thereto or the instrument in question is legally terminated in respect of Trans-Jordan.

Article 9.

1. The High Contracting Parties will open negotiations for a Commercial and Establishment Agreement as soon as practicable.

2. Until the conclusion of the Agreement referred to in paragraph 1, or until the expiry of two years from the date of signature of the present Treaty, whichever is the earlier, each High Contracting Party will maintain in relation to the nationals and commerce of the other the regime applying at the date of signature of the Treaty; provided that neither High Contracting Party will extend to the nationals or commerce of the other treatment less favourable in any respect than that he accords to the nationals and commerce of the most favoured foreign country.

3. The provisions of the second paragraph of this Article apply to the colonies, overseas territories and protectorates of His Majesty The King and the territories administered by His Majesty's Government in the United Kingdom under mandate or trusteeship.

4. The High Contracting Parties agree that the provisions of the second paragraph of this Article with regard to the grant of the treatment of the most favoured foreign country shall not extend to —

- (1) any special customs privileges which at the date of signature of this Treaty His Highness The Amir accords to goods produced or manufactured in any territory which in 1914 was wholly included in Asiatic Turkey or Arabia provided that such privileges are not accorded to any other foreign country, or
- (2) customs privileges granted by one of the High Contracting Parties to a third country in virtue of the Customs Union which has already been or may hereafter be concluded.

Article 10.

It is agreed by the High Contracting Parties that commercial concessions granted in respect of Trans-Jordan territory prior to

the signature of this Treaty shall continue to be valid for the period specified in their texts.

Article 11.

On the coming into force of the present Treaty the Agreement between His Majesty The King and His Highness The Amir dated the 20th February, 1928, (1) and subsequently revised by further Agreements dated the 2nd June, 1934, (2) and the 19th July, 1941, (3) shall cease to have effect.

Article 12.

Nothing in the present Treaty is intended to or shall in any way prejudice the rights and obligations which devolve, or may devolve, upon either of the High Contracting Parties under the Charter of the United Nations or, save as may result from the provisions of Articles 8 and 11, under any other international agreements, conventions or treaties.

Article 13.

Should any difference arise relative to the application or the interpretation of the present Treaty, and should the High Contracting Parties fail to settle such difference by direct negotiation, the difference shall be referred to the International Court of Justice unless the parties agree to another mode of settlement.

Article 14.

The present Treaty shall be ratified and shall come into force upon the exchange of instruments of ratification, which shall take place as soon as possible.

The present Treaty shall remain in force for a period of twenty-five years from the date of its coming into force, and thereafter it shall remain in force until the expiry of one year after a notice of termination has been given by one High Contracting Party to the other through the diplomatic channel.

(1) 'Treaty Series No. 7 (1930), Cmd. 3488.

(2) 'Treaty Series No. 34 (1935), Cmd. 4999.

(3) Cmd. 6323.

In witness whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Treaty and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in London, this twenty-second day of March, 1946, in the English and Arabic languages, both texts being equally authentic.

ERNEST BEVIN

A. CREECH JONES

IBRAHIM HASHIM

Annex.

Article 1.

His Majesty The King may station armed forces in Trans-Jordan in places where they are stationed at the date of signature of the present Treaty, and in such other places as may be agreed upon, and His Highness The Amir will provide all the facilities necessary for their accomodation and maintenance and the storage of their ammution and supplies including the lease of any land required. Any private rights on such land will, if necessary, be expropriated.

Article 2.

His Highness The Amir of Trans-Jordan will grant facilities at all times for the movement and training of the armed forces of His Majesty The King, and for the transport of the supplies of fuel, ordnance, ammution and other materials required by these forces, by air, road, railway, water-way and pipe-line and through the ports of Trans-Jordan.

Article 3.

The armed forces of His Majesty The King will have the right to use their own systems of signal communication, including wireless.

Article 4.

His Highness The Amir of Trans-Jordan will safeguard, maintain and develop as necessary in consultation with the Government of the United Kingdom the ports and lines of communication in and across Trans-Jordan, required for the free move-

ment and maintenance of His Majesty's armed forces, and will call upon His Majesty's assistance as may be required for this purpose.

Article 5.

His Majesty The King will reimburse to His Highness The Amir all expenditure to which His Highness's Government is put in connection with the provision of the facilities mentioned in Articles 1, 2 and 4 of this Annex and will repair or pay compensation for any damage arising from actions by members of His Majesty's armed forces other than damage caused in military operations undertaken in accordance with Article 5 of this Treaty as a result of an attack on Trans-Jordan.

Article 6.

Pending the conclusion of an agreement between the High Contracting Parties defining in detail the jurisdictional and fiscal immunities of members of the Forces of His Majesty The King in Trans-Jordan, they will continue to enjoy the immunities which are accorded to them at present.

Article 7.

No demand will be made for the payment by His Majesty The King of any Trans-Jordan taxation in respect of immovable property leased or owned by His Majesty or in respect of his movable property, including customs duty on goods imported or exported by or on behalf of His Majesty.

Article 8.

His Majesty The King will afford financial assistance to His Highness The Amir in meeting the cost of the military units of the Amir's forces which are required to ensure the purposes of Article 5 of the Treaty. The strength of such units will be agreed upon annually by the High Contracting Parties, and His Highness The Amir will enable His Majesty's representative in Trans-Jordan to ascertain that the funds in question are expended for the purpose for which they are issued.

Article 9.

In view of the desirability of identity in training and methods between the Trans-Jordan and British armies :

- (1) His Majesty The King will provide any British officers whose services are required to ensure the efficiency of the military units of the Amir's forces.
- (2) His Majesty The King will (a) afford all possible facilities to His Highness The Amir of Trans-Jordan for the military and aeronautical instruction of Trans-Jordan officers at schools of instruction maintained for His Majesty's forces, and (b) provide arms, ammunition, equipment and aircraft and other war material for the forces of His Highness The Amir of Trans-Jordan.
- (3) His Highness The Amir will (a) meet the cost of instruction and equipment referred to in paragraph (2), (b) ensure that the armament and essential equipment of his forces shall not differ in type from those of the forces of His Majesty The King, (c) send any personnel of his forces, that may be sent abroad for training, to military schools, colleges and training centres maintained for His Majesty's forces.

Article 10.

At the request of either of them the High Contracting Parties will consult together at any time to consider whether it is desirable to introduce by agreement any amendments to the provisions of this Annex designed to give fuller effect to its purposes.

E. B.
A. C. J.
I. H.

Exchange of Notes.

No. 1.

IBRAHIM PASHA HASHIM *to* MR. ERNEST BEVIN

(Translation)

London, 22nd March, 1946.

Your Excellency,

At the moment of the signature of the Treaty of Alliance, I have the honour on behalf of His Highness the Amir of Trans-Jordan to declare that the Trans-Jordan Government are prepared, for their part, to regard the Hadda Agreement, signed on

the 2nd November, 1925 (4) as remaining in force between Trans-Jordan and the Kingdom of Saudi Arabia if the Government of Saudi Arabia is also willing to make a similar declaration.

I have, etc.

IBRAHIM HASHIM

No. 2.

MR. ERNEST BEVIN *to* IBRAHIM PASHA HASHIM

Foreign Office,
London, 22nd March, 1946.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date containing a declaration that the Trans-Jordan Government are prepared, for their part, to regard the Hadda Agreement, signed on the 2nd November, 1925, as remaining in force between Trans-Jordan and the Kingdom of Saudi Arabia if the Government of Saudi Arabia are also willing to make a similar declaration.

I have, etc.

ERNEST BEVIN

No. 3.

IBRAHIM PASHA HASHIM *to* MR. ERNEST BEVIN

(Translation)

London, 22nd March, 1946.

Your Excellency,

At the moment of the signature of the Treaty of Alliance, I have the honour to place on record the desire of the Trans-Jordan Government that the Palestine Railways should continue to operate on their behalf the Trans-Jordan section of the Hejaz Railway, and that negotiation with the object of deciding upon agreed financial and administrative arrangements to this end shall be opened as soon as possible between the Governments of Trans-Jordan and Palestine.

I have, etc.

IBRAHIM HASHIM

(4) Cmd. 2566.

No. 4.

MR. ERNEST BEVIN *to* IBRAHIM PASHA HASHIMForeign Office,
London, 22nd March, 1946.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date on the subject of the Hejaz Railway and to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom agree that the Palestine Railways shall continue to operate, on behalf of the Trans-Jordan Government, the Trans-Jordan section of the Hejaz Railway and that negotiations with the object of deciding upon agreed financial and administrative arrangements to this end shall be opened as soon as possible between the Governments of Trans-Jordan and Palestine.

I have, etc.

ERNEST BEVIN

No. 5.

IBRAHIM PASHA HASHIM *to* MR. ERNEST BEVIN*(Translation)**London, 22nd March, 1946.*

Your Excellency,

On the occasion of the signature of the Treaty of Alliance, I have the honour to inform you that the Trans-Jordan Government agree that the existing arrangements for the use of Palestinian currency in Trans-Jordan shall continue until modified after consultation between the Governments of Trans-Jordan and of the United Kingdom. No modification in these arrangements will be made until twelve months have expired after the date on which either Governments has notified the other of its desire to engage in consultation on the matter.

I have, etc.

IBRAHIM HASHIM

No. 6.

MR. ERNEST BEVIN *to* IBRAHIM PASHA HASHIMForeign Office,
London, 22nd March, 1946.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date regarding the continued use of Pa-

lestinian currency in Trans-Jordan and to state that the arrangements therein recorded are fully acceptable to His Majesty's Government.

I have, etc.

ERNEST BEVIN

No. 7.

IBRAHIM PASHA HASHIM *to* MR. ERNEST BEVIN

(Translation)

London, 22nd March, 1946.

Your Excellency,

At the moment of the signature of the Treaty of Alliance, I have the honour on behalf of His Highness the Amir of Trans-Jordan to declare that the Trans-Jordan Government agree that the fisheries installation maintained by the Palestine Government in Trans-Jordan territory at Aqaba shall continue to operate under existing conditions, pending modification of those conditions by agreements as a result of negotiations between the Governments of Trans-Jordan and Palestine which will be opened as soon as possible.

I have, etc.

IBRAHIM HASHIM

No. 8.

MR. ERNEST BEVIN *to* IBRAHIM PASHA HASHIM

Foreign Office,

London, 22nd March, 1946.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of to-day's date regarding the fisheries installation maintained by the Palestine Government at Aqaba and to state that the arrangement therein recorded is fully acceptable to His Majesty's Government.

I have, etc.

ERNEST BEVIN

LES ACCORDS DE BRETTON WOODS

L'accord sur le Fonds monétaire international et l'accord sur la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, signés à Washington le 27 décembre 1945, ont été promulgués en Egypte par décret du 7 janvier 1946, paru au *Journal Officiel* du 10 janvier 1946, n. 4.

Ces accords constituaient les Annexes A et B de l'Acte final de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies réunie à Bretton Woods, New Hampshire (E.U.A.) du 1^{er} au 22 juillet 1944, Acte que l'Egypte avait approuvé par la loi n. 122 du 24 décembre 1945, publiée au *Journal Officiel* du lendemain, n. 173.

Le décret de promulgation paru au *Journal Officiel* donne, dans l'édition arabe, la traduction arabe et, dans l'édition française, le texte de l'original anglais. La traduction française que nous reproduisons et qui a été publiée par les soins du Gouvernement français, nous a été obligeamment communiquée par le *Répertoire Permanent de Législation Egyptienne*. On trouvera la traduction établie par les soins du Gouvernement belge dans *Pasinomie*, année 1946, p. 340 et s.

ACCORD SUR LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Les Gouvernements aux noms desquels le présent Accord est signé conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PRELIMINAIRE.

Le Fonds monétaire international est établi et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.*Buts.*

Le Fonds monétaire international a pour buts :

- (i) d'encourager la coopération monétaire internationale grâce à un organisme permanent fournissant un cadre pour la consultation et la collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux;
- (ii) de faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international, et de contribuer ainsi au développement et au maintien d'un niveau élevé de l'emploi et du revenu réel, et au développement des ressources productives de tous les Etats-membres, comme objectifs primordiaux de la politique économique;
- (iii) de favoriser la stabilité des changes, de maintenir entre les Etats-membres des accords de changes réguliers et d'éviter la course à la dépréciation des changes;
- (iv) d'aider à l'établissement d'un système multilatéral de paiements en ce qui concerne les opérations.

ARTICLE II.*Affiliation.***SECTION 1.***Membres originaires.*

Les membres primitifs du Fonds seront ceux des Etats représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations unies dont les gouvernements auront accepté d'adhérer avant la date spécifiée à l'article 20, section 2 e.

SECTION 2.*Autres membres.*

Auront la faculté d'adhérer les gouvernements des autres pays, aux époques et sous les conditions qui auront pu être prescrites par le Fonds.

ARTICLE III.

Quotes-parts et Souscriptions.

SECTION 1.

Quotes-parts.

Une quote-part sera assignée à chaque Etat-membre. Les quotes-parts des Etats-membres représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations unies et acceptant de faire partie du Fonds avant la date spécifiée à l'article XX, section 2 *e*, sont fixées dans le Supplément A. Les quotes-parts des autres membres seront déterminées par le Fonds.

SECTION 2.

Révision des quotes-parts.

Le Fonds réexaminera les quotes-parts des Etats-membres tous les cinq ans et, s'il le juge nécessaire, proposera leur révision. S'il le juge opportun, il peut aussi, à tout moment, envisager la révision de la quote-part d'un Etat-membre, sur la demande de l'Etat intéressé. Un vote à la majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera exigé pour tout changement des quote-parts, et aucune quote-part ne sera modifiée sans le consentement de l'Etat-membre intéressé.

SECTION 3.

Souscription: époque, lieu et forme du payement.

a. La souscription de chaque Etat-membre est égale à sa quote-part et doit être versée en entier au dépositaire approprié, au plus tard, à la date à partir de laquelle le membre aura droit, aux termes de l'article XX, section 4 *e* ou *d*, d'acheter des devises au Fonds.

b. Chaque Etat-membre payera en or, au minimum la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) Vingt-cinq pour cent de sa quote-part; ou
- (ii) Dix pour cent de ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils existeront à la date où le Fonds notifiera aux Etats-membres, en vertu de l'article XX, section 4 *a*, qu'il est sur le point de commencer des opérations de change.

Chaque Etat-membre fournira au Fonds les données nécessaires pour la détermination des susdits avoirs en or et en dollars des Etats-Unis.

c. Chaque Etat-membre payera le reliquat de sa quote-part en monnaie nationale.

d. Si, en raison de l'occupation ennemie, les dits avoirs-or ne peuvent être établis à la date mentionnée ci-dessus b (ii), le Fonds fixera une nouvelle date pour la détermination de ces avoirs. Si cette dernière date est postérieure à celle à laquelle le membre aura le droit, aux termes de l'article XX, section 4 c ou d, d'acheter de la monnaie au Fonds, le Fonds et le membre conviendront d'un paiement provisoire en or à effectuer selon b ci-dessus, et le reliquat sera payé en monnaie nationale, sous réserve d'un règlement de comptes ultérieur lorsque les avoirs officiels auront été déterminés.

SECTION 4.

Paiement en cas de modification des quotes-parts.

a. Tout membre qui consent à une augmentation de sa quote-part devra dans les trente jours payer, en or, vingt-cinq pour cent du montant de l'augmentation et, en monnaie nationale, soixante-quinze pour cent du même montant. Cependant, si à la date du consentement, les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds pourra réduire le versement en or.

b. En cas de réduction de la quote-part, le Fonds devra, dans les trente jours, rembourser à l'Etat-membre intéressé une somme égale à la réduction. Le paiement sera fait en monnaie nationale, et en or dans la proportion où cela sera nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en ladite monnaie nationale ne tombent au-dessous de soixante-quinze pour cent de la nouvelle quote-part.

SECTION 5.

Remplacement de la monnaie par des valeurs.

Dans la mesure où, de l'avis du Fonds, la monnaie d'un Etat-membre n'est pas nécessaire aux opérations du Fonds, ce dernier sera tenu d'accepter, en remplacement de la dite monnaie, des bons ou obligations similaires, émis par le dit Etat-membre ou par le dépositaire désigné par ce dernier conformément à l'article XIII, section 2. Ces bons ou obligations ne seront pas négociables, ils ne porteront pas intérêt et seront payables à vue à leur valeur nominale par une inscription au crédit, sur le compte du Fonds tenu chez le dépositaire désigné. Cette section est applicable non seulement à la souscription mais aussi à toute somme dont le Fonds est créancier.

ARTICLE IV.

Pair des monnaies.

SECTION 1.

Définition du pair.

a. Le pair de la monnaie de chaque Etat-membre sera exprimé en or pris comme commun dénominateur, ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944.

b. Tous calculs relatifs aux monnaies des Etats-membres en vue de l'application des dispositions du présent Accord seront opérés sur la base du pair.

SECTION 2.

Achats d'or au pair.

Pour les opérations en or effectuées par les Etats-membres, le Fonds déterminera une marge. Aucun Etat-membre ne pourra acheter de l'or à un cours dépassant le pair d'un montant supérieur à la dite marge. Il ne pourra vendre de l'or à un cours inférieur au pair, diminué de la dite marge.

SECTION 3.

Opérations de change à la parité.

Les cours maximum et minimum pour les opérations de change entre les monnaies des membres ayant lieu sur leurs territoires ne devront pas s'écarter de la parité.

- (i) pour les opérations de change au comptant, de plus d'un pour cent; et
- (ii) pour les autres opérations de change, de ladite marge plus telle marge additionnelle que le Fonds jugera raisonnable.

SECTION 4.

Obligations relatives à la stabilité des changes.

a. Tout Etat-membre s'engage à collaborer avec le Fonds en vue de favoriser la stabilité des changes, d'entretenir avec les autres membres des accords de change réguliers et d'éviter la course à la modification du change.

b. Par des mesures appropriées conformes au présent Accord, tout Etat-membre s'engage à ne permettre, sur ses territoires, que des opérations de change, entre sa monnaie et les monnaies des autres Etats-membres, à des cours compris dans les limites prévues à la section 3 du présent article. Tout membre dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, achètent et vendent de l'or sans restriction, dans les limites des cours prescrits par le Fonds à la section 2 du présent article sera considéré comme se conformant à cet engagement.

SECTION 5.

Modifications du pair.

a. Un membre ne proposera pas de modification du pair de sa monnaie si ce n'est en vue de remédier à un déséquilibre fondamental.

b. Une modification du pair de la monnaie d'un membre ne pourra être faite que sur la proposition de l'Etat-membre intéressé et seulement après consultation avec le Fonds.

c. Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit d'abord s'il y a lieu, prendre en considération les changements qu'a déjà subis le pair initial, déterminé conformément à la section 4 de l'article XX. Si la modification proposée, jointe au total des modifications antérieures (ce total étant obtenu en additionnant les augmentations et les diminutions),

- (i) ne dépasse pas dix pour cent du pair initial, le Fonds ne pourra pas soulever d'objection;
- (ii) si elle ne dépasse pas un montant additionnel de dix pour cent du pair initial, le Fonds pourra soit donner son approbation, si le membre le demande, soit exprimer son opposition, mais il devra faire connaître sa décision dans un délai de soixante-douze heures;
- (iii) si la modification ne rentre pas dans l'une des deux catégories ci-dessus, le Fonds peut soit donner son approbation, soit exprimer son opposition, mais il aura une plus longue période pour faire connaître sa décision.

d. Pour déterminer si une modification proposée tombe sous l'application de (i), (ii) ou (iii) de c ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes du pair prévues à la section 7 du présent article.

e. Un membre pourra modifier le pair de sa monnaie sans l'assentiment du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions internationales des membres du Fonds.

f. Le Fonds devra donner son assentiment à une modification proposée qui tombe sous l'application de c (ii) ou de c (iii) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour remédier à un déséquilibre fondamental. En particulier, sous la même condition, il ne pourra pas s'opposer à une modification proposée, en raison de la politique sociale ou générale intérieure de l'Etat-membre qui propose la modification.

SECTION 6.

Conséquences des modifications non autorisées.

Dans les cas où le Fonds a le droit de faire opposition, si un Etat-membre modifie le pair de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds, ledit membre cessera d'être admis à utiliser les ressources du Fonds, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le différend persiste, les dispositions de la section 2 b de l'article XV deviendront applicables.

SECTION 7.

Modifications uniformes du pair.

Nonobstant les dispositions de la section 5 b du présent article, le Fonds pourra, à la majorité de toutes les voix, apporter des modifications proportionnellement uniformes au pair des monnaies de tous les membres, pourvu que chacune de ces modifications soit approuvée par tout membre ayant dix pour cent ou plus du total des quotés-parts. Cependant, le pair de la monnaie d'un Etat-membre ne sera pas modifié si, dans un délai de soixante-douze heures, ledit Etat-membre notifie au Fonds qu'il ne désire pas que le pair de sa monnaie soit modifié.

SECTION 8.

Maintien de la valeur-or des avoirs du Fonds.

a. La valeur-or des avoirs du Fonds sera maintenue en dépit des modifications du pair ou du cours du change de la monnaie de tout Etat-membre.

b. Au cas où (i) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé, ou au cas où (ii) le cours du change de la monnaie d'un membre a, de l'avis du Fonds, subi une dépréciation notable dans les territoires dudit membre, celui-ci devra, dans un délai raisonnable, verser au Fonds en sa propre monnaie le montant nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or de la monnaie du membre détenue par le Fonds.

c. Si le pair de la monnaie d'un membre est augmenté, le Fonds, dans un délai raisonnable, restituera audit membre, en monnaie nationale, un montant équivalant à l'augmentation en valeur-or de la monnaie de ce membre détenue par le Fonds.

d. Les dispositions de la présente section seront applicables à une modification proportionnellement uniforme du pair des monnaies de tous les membres, sauf si, au moment où une telle modification est proposée, le Fonds en décide autrement.

SECTION 9.

Pluralité monétaire dans les territoires d'un Etat-membre.

Un membre proposant une modification du pair de sa monnaie sera considéré, à moins qu'il ne déclare autrement, comme visant également les diverses monnaies ayant cours sur tous les territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord aux termes de la section 2 g de l'article XX. Il sera cependant loisible à ce membre de déclarer que sa proposition se rapporte soit seulement à la monnaie de la métropole, soit seulement à une ou plusieurs monnaies spécifiées, soit à la fois à la monnaie de la métropole et à une ou plusieurs monnaies distinctes.

ARTICLE V.

Transactions avec le Fonds.

SECTION 1.

Organismes traitant avec le Fonds.

Tout membre traitera avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou autres établissements financiers similaires. De son côté, le Fonds traitera seulement avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire.

SECTION 2.

Limitation des opérations du Fonds.

Sauf dispositions contraires du présent Accord, le Fonds limitera ses opérations aux transactions ayant pour objet de fournir à un membre, sur l'initiative de celui-ci, la monnaie d'un autre membre, en échange soit d'or, soit de la monnaie de l'Etat acheteur.

SECTION 3.

Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds.

a. Un Etat-membre aura le droit d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie aux conditions suivantes:

- (i) L'Etat-membre désirant acheter une monnaie déclare que cette monnaie est actuellement nécessaire pour effectuer des paiements compatibles avec les dispositions du présent Accord;
- (ii) Le Fonds n'a pas notifié, en application de la section 3 de l'article VII, la rareté de la monnaie désirée;
- (iii) L'achat envisagé ne doit pas avoir pour résultat d'augmenter les avoirs du Fonds en monnaie du membre acheteur de plus de vingt-cinq pour cent de sa quote-part, pendant la période de douze mois se terminant à la date de l'achat, ou de dépasser deux cents pour cent de sa quote-part. Toutefois, la limitation de vingt-cinq pour cent s'appliquera seulement à la portion des avoirs dépassant soixante-quinze pour cent de la quote-part;
- (iv) Le Fonds n'a pas antérieurement déclaré, conformément à la section 5 du présent article, à la section 6 de l'article IV, à la section 1 de l'article VI, ou à la section 2 a de l'article XV que le membre désirant acheter est irrecevable.

b. Un membre n'aura pas le droit, sans la permission du Fonds, d'avoir recours aux ressources du Fonds dans le but d'obtenir des devises destinées à être conservées pour couvrir des opérations de changes à terme.

SECTION 4.

Dispense.

Pourvu qu'il le fasse de manière à sauvegarder ses intérêts, le Fonds peut, discrétionnairement, accorder des dispenses aux conditions prescrites à la section 3 a du présent article, en particulier lorsqu'il s'agit d'Etats-membres ayant évité les fréquents et substantiels appels aux ressources du Fonds. Dans l'octroi de la dispense, il sera tenu compte des besoins périodiques ou exceptionnels du membre qui l'a sollicitée. Le Fonds prendra également en considération l'offre de donner en gage, à titre de sûreté, de l'or, de l'argent, des titres ou autres actifs suffisant, de l'avis du Fonds, à la sauvegarde de ses intérêts. Le Fonds peut, dans ce cas, subordonner la dispense à la constitution d'un tel gage.

SECTION 5.

Non recevabilité à recourir aux ressources du Fonds.

Si le Fonds estime qu'un membre emploie les ressources du Fonds d'une manière contraire aux objectifs de ce dernier, il adressera à ce membre un rapport exposant ses vues et impartissant un délai de réponse. Après envoi du rapport, le Fonds pourra restreindre

l'emploi des ressources du Fonds par ledit membre. S'il n'est pas répondu au rapport dans le délai imparti, ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Fonds pourra soit maintenir la susdite restriction sur l'emploi des ressources du Fonds, soit, après un préavis raisonnable adressé au membre intéressé, le déclarer irrecevable à utiliser les ressources du Fonds.

SECTION 6.

Achats de monnaies au Fonds contre de l'or.

a. Tout membre désireux d'obtenir, directement ou indirectement, la monnaie d'un autre membre contre de l'or devra effectuer l'opération par l'intermédiaire du Fonds, si cela est possible aux mêmes conditions.

b. Nonobstant le paragraphe *a* ci-dessus, tout membre est libre de vendre sur un marché quelconque de l'or nouvellement extrait de mines se trouvant sur ses territoires.

SECTION 7.

Rachat par les Etats-membres des avoirs en leur monnaie détenus par le Fonds.

a. Tout membre pourra racheter au Fonds (et celui-ci devra vendre), en payant en or, une partie quelconque des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre, qui serait en excédent de sa quote-part.

b. A la fin de chaque exercice financier du Fonds, tout membre devra racheter au Fonds contre de l'or ou contre monnaies convertibles, de la manière fixée au Supplément B et aux conditions ci-dessous, une partie des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre:

- (i) chaque membre emploiera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant tiré de ses réserves monétaires, égal en valeur à la moitié de toute augmentation survenue au cours de l'année dans les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre; ce montant sera majoré de la moitié de toute augmentation ou minoré de la moitié de toute diminution survenue au cours de l'année dans les réserves monétaires dudit membre. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque les réserves monétaires d'un membre auront diminué au cours de l'année d'un montant supérieur à l'augmentation survenue dans les avoirs en monnaie du membre détenus par le Fonds;
- (ii) si, après les rachats décrits dans (i) ci-dessus, les avoirs d'un Etat-membre dans la monnaie d'un autre Etat-membre (ou en or obtenu de ce dernier) ont augmenté en raison d'opérations effectuées dans cette monnaie avec des Etats tiers ou avec des personnes se trouvant sur les territoires des Etats tiers, le membre dont les avoirs dans la monnaie en question (ou en or) ont ainsi subi une augmentation se servira de l'augmentation pour effectuer le rachat de sa propre monnaie au Fonds.

c. Aucun des ajustements décrits dans *b* ci-dessus ne sera poursuivi jusqu'au point où:

- (i) les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa quote-part, ou
- (ii) les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre sont inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou
- (iii) les avoirs du Fonds dans la monnaie à reverser au Fonds sont supérieurs à soixante-quinze pour cent de la quote-part de l'Etat-membre intéressé.

SECTION 8.

Commissions.

a. Tout membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de la sienne propre devra payer une commission de soixante-quinze centièmes pour cent en sus de la parité. A sa discrétion, le Fonds pourra élever le taux de cette commission jusqu'à un pour cent ou la réduire à cinquante centièmes pour cent.

b. Le Fonds pourra prélever une commission raisonnable de manipulation sur tout Etat-membre achetant ou vendant de l'or au Fonds.

c. Le Fonds devra prélever des commissions, uniformes pour tous les membres, qui seront payables par tout membre sur la base du solde quotidien moyen en monnaie dudit membre délégué par le Fonds en sus de sa quote-part. Ces commissions seront établies aux taux ci-après:

- (i) *sur les sommes ne dépassant pas la quote-part de plus de vingt-cinq pour cent*: aucune commission ne sera imposée pendant les trois premiers mois; une commission de cinquante centièmes pour cent par an pour les neuf mois suivants; ensuite, une augmentation du taux de la commission de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente;
- (ii) *sur les sommes dépassant la quote-part de plus de vingt-cinq pour cent mais de moins de cinquante pour cent*: un taux additionnel de cinquante centièmes pour la première année et de cinquante centièmes de plus pour chaque année subséquente;
- (iii) *sur chaque tranche additionnelle de vingt-cinq pour cent en sus de la quote-part*: un taux additionnel de cinquante centièmes pour cent pour la première année, et augmenté ensuite de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente.

d. Lorsque le taux de la commission atteint quatre pour cent par an, le Fonds et l'Etat-membre examineront ensemble les moyens de réduire les avoirs du Fonds dans la dite monnaie. Par la suite, les commissions augmenteront conformément aux dispositions de *c* ci-dessus jusqu'à cinq pour cent et, dans le cas de désaccord, le Fonds pourra imposer tel taux qu'il jugera adéquat.

e. Les taux mentionnés dans *c* et *d* ci-dessus pourront être changés par une décision prise à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.

f. Toutes commissions seront payées en or; toutefois, si les réserves monétaires d'un Etat-membre sont inférieures à la moitié de sa quote-part, il payera en or seulement une partie de la commission proportionnelle au rapport entre ses réserves et la moitié de sa quote-part, le reste étant payé dans sa propre monnaie.

ARTICLE VI.

Transfert de Capitaux.

SECTION 1.

Emploi des ressources du Fonds à des transferts de capitaux.

a. Aucun membre ne pourra faire un emploi net des ressources du Fonds pour faire face à une sortie importante ou prolongée de capitaux et le Fonds pourra demander à tout membre d'appliquer des moyens de contrôle en vue d'empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après avoir été saisi d'une telle demande, un membre n'applique pas les mesures de contrôle appropriées, le Fonds pourra déclarer ledit membre irrecevable à l'emploi des ressources du Fonds.

b. Rien dans cette section ne sera considéré comme ayant l'effet:

- (i) d'empêcher l'emploi des ressources du Fonds pour des transferts de capitaux d'un montant raisonnable, nécessaire à l'expansion des exportations ou nécessaire dans le cours normal des opérations du commerce, des opérations de banque ou d'autres affaires;
- (ii) ou encore d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources d'un Etat-membre en or ou en devises étrangères; toutefois, les Etats-membres s'engagent à ce que lesdits mouvements de capitaux soient conformes aux buts du Fonds.

SECTION 2.

Dispositions spéciales pour le transfert de capitaux.

Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont restés inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part pendant une période immédiatement antérieure d'au moins six mois, ledit membre, s'il n'a pas été privé du droit de se servir des ressources du Fonds aux termes du présent article, de l'article IV, section 6, de l'article V, section 5, ou de l'article XV, section 2 a, aura le droit, nonobstant les dispositions de la section 1 a du présent article, d'acheter au Fonds, en échange de sa propre monnaie, la monnaie d'un autre membre pour n'importe quel but, y compris celui d'effectuer des transferts de capitaux. Cependant, les achats faits pour effectuer des transferts de capitaux aux termes de la présente section ne seront pas permis, s'ils ont pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre désireux d'effectuer des achats

à plus de soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou s'ils ont pour effet de réduire les avoirs du Fonds dans la monnaie désirée à moins de soixante-quinze pour cent de la quote-part du membre dont la monnaie est désirée.

SECTION 3.

Mesures de contrôle appliquées aux transferts de capitaux.

Les membres pourront appliquer les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun membre ne pourra appliquer lesdites mesures de contrôle de façon à limiter les paiements se rapportant aux opérations courantes, ou à retarder outre mesure les transferts de fonds effectués en règlement d'obligations, à l'exception de ce qui est prévu à l'article VII, section 3 *b*, et à l'article XV, section 6.

ARTICLE VII.

Monnaies rares.

SECTION 1.

Rareté générale d'une monnaie.

Si le Fonds constate qu'une monnaie particulière tend à devenir généralement rare, il pourra en aviser les membres; il pourra également publier un rapport exposant les causes de la rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant du membre dont la monnaie est en cause participera à la préparation du rapport.

SECTION 2.

Mesures à prendre pour reconstituer les avoirs du Fonds en monnaie rare.

S'il le juge utile pour la reconstitution de ses avoirs dans la monnaie d'un Etat-membre quelconque, le Fonds pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois:

- (i) proposer à l'Etat-membre intéressé de consentir un emprunt au Fonds en ladite monnaie, suivant les termes et conditions convenus entre lui et le Fonds, ou bien d'autoriser le Fonds à emprunter cette monnaie à une autre source, soit à l'intérieur, soit en dehors des territoires dudit Etat-membre, mais aucun membre ne sera tenu d'accorder lesdits emprunts au Fonds ou d'autoriser le Fonds à emprunter ladite monnaie à aucune autre source;
- (ii) exiger que l'Etat-membre intéressé vende sa monnaie au Fonds contre de l'or.

SECTION 3.

Rareté des avoirs du Fonds.

a. Si le Fonds constate que la demande d'une monnaie menace sérieusement de réduire l'aptitude du Fonds à fournir ladite monnaie, le Fonds devra, qu'il ait ou non publié un rapport aux termes

de la section 1 du présent article, proclamer officiellement la rareté de ladite monnaie et devra, à partir de ce moment, répartir les avoirs existants et à venir, en tenant dûment compte des besoins relatifs des Etats-membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera aussi un rapport sur sa politique.

b. Une proclamation officielle aux termes de *a* ci-dessus constituera une autorisation pour tout membre d'imposer temporairement, après consultation avec le Fonds, des limitations à la liberté des opérations de change portant sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'article IV, sections 3 et 4, chaque Etat-membre est seul compétent pour déterminer la nature de ces limitations, mais celles-ci ne devront pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour adapter la demande de monnaie rare à l'offre actuelle et à venir. Ces limitations devront être assouplies puis retirées aussi rapidement que les circonstances le permettront.

c. L'autorisation visée dans *b* ci-dessus expirera aussitôt que le Fonds déclarera officiellement que ladite monnaie n'est plus rare.

SECTION 4.

Application des restrictions.

Tout membre imposant, conformément aux dispositions de la section 3 *b.* du présent article, des restrictions sur la monnaie de tout autre membre, devra accueillir avec sympathie les représentations faites par l'autre membre au sujet de l'application desdites restrictions.

SECTION 5.

Effet des autres accords internationaux sur les restrictions.

Les membres conviennent de ne pas invoquer les engagements contractés avec d'autres membres antérieurement au présent Accord pour faire obstacle à l'exécution des dispositions du présent article.

ARTICLE VIII.

Obligations générales des membres.

SECTION 1.

Introduction.

En sus des obligations assumées conformément aux autres articles du présent Accord, chaque membre s'engage à assumer les obligations énoncées dans le présent article.

SECTION 2.

Eviter les restrictions relatives aux paiements courants.

a. Conformément aux dispositions de la section 3 *b* de l'article VII et de la section 2 de l'article XIV, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

b. Les contrats de change qui impliquent la monnaie d'un Etat-membre et qui sont contraires aux réglementations de change dudit Etat-membre, appliquées ou établies conformément aux termes du présent Accord, ne seront pas exécutoires sur les territoires des autres Etats-membres. En outre, les Etats-membres peuvent, par accord mutuel, prendre en commun des mesures ayant pour but de rendre plus efficaces les réglementations de change de l'un et l'autre membre, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec le présent Accord.

SECTION 3.

Eviter les pratiques de discrimination monétaire.

Aucun membre ne pourra être partie à des arrangements monétaires discriminatoires, ou recourir à des pratiques multiples, sauf autorisation prévue dans le présent Accord ou autorisation par le Fonds; de même, aucun membre ne permettra à ses établissements financiers mentionnés dans la section 1 de l'article V de devenir partie à de tels arrangements ou de se livrer à de telles pratiques. Si de tels arrangements ou de telles pratiques existent à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Etat-membre intéressé entrera en consultation avec le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'ils ne soient maintenus ou imposés conformément à la section 2 de l'article XIV, auquel cas les dispositions de la section 4 dudit article seront applicables.

SECTION 4.

Assurer la convertibilité des avoirs détenus par l'étranger.

a. Tout Etat-membre devra acheter ses propres devises détenues par un autre membre, si celui-ci, en demandant cet achat, déclare:

- (i) Que lesdites devises ont été acquises récemment par suite d'opérations courantes; ou
- (ii) Que leur conversion est nécessaire pour effectuer les paiements d'opérations courantes.

Le membre acheteur aura la faculté de payer soit dans la monnaie du membre faisant la demande, soit en or.

b. L'obligation visée à a ci-dessus ne s'appliquera pas:

- (i) Lorsque la convertibilité des devises a été limitée conformément à la section 2 du présent article, ou à la 3 de l'article VI; ou
- (ii) Lorsque les devises se sont accumulées par suite de transactions effectuées avant la levée des restrictions prévues à la section 2 de l'article XIV; ou
- (iii) Lorsque les devises ont été acquises contrairement aux réglementations de change du membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat; ou
- (iv) Lorsque la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare en vertu de la section 3 a de l'article VII; ou

- (v) Lorsque le membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat n'a pas le droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres en échange de sa propre monnaie.

SECTION 5.

Communiquer des informations.

a. Le Fonds peut demander aux Etats-membres de lui fournir telles informations qu'il estime nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris, comme constituant le minimum nécessaire à l'exercice des fonctions du Fonds, les données nationales sur les points suivants:

- (i) Avoirs officiels à l'intérieur et à l'étranger (1) en or, (2) en devises étrangères;
- (ii) Avoirs à l'intérieur et à l'étranger, des organismes bancaires et financiers non officiels (1) en or, (2) en devises étrangères;
- (iii) Production de l'or;
- (iv) Exportations et importations d'or, par pays de destination et d'origine;
- (v) Valeurs des exportations et importations totales de marchandises en monnaie nationale, par pays de destination et d'origine;
- (vi) Balance internationale des paiements, y compris (1) le commerce de marchandises et services; (2) les mouvements d'or; (3) les mouvements de capitaux connus; (4) les autres éléments;
- (vii) Etat des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements étrangers sur les territoires de l'Etat-membre et les investissements à l'étranger des résidents dudit Etat, dans la mesure où il est possible de fournir ces informations;
- (viii) Revenu national;
- (ix) Indices des prix, c'est-à-dire indices des prix des marchandises, en gros et en détail, ainsi que les prix d'exportation et d'importation;
- (x) Cours d'achat et de vente des devises étrangères;
- (xi) Réglementation des changes: c'est-à-dire un exposé complet des règles en vigueur au moment de l'entrée au Fonds, ainsi que des modifications ultérieures à mesure qu'elles se produisent;
- (xii) Là où existent des accords officiels de clearing, indication détaillée des montants non encore compensés se rapportant aux opérations commerciales et financières, avec indication de la durée pendant laquelle ces arriérés sont restés en suspens.

b. En demandant ces renseignements, le Fonds prendra en considération l'aptitude variable des Etats-membres à fournir les données demandées. Les Etats-membres ne seront pas tenus d'entrer

dans des détails les obligeant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Les Etats-membres, cependant, conviennent de fournir les renseignements désirés d'une manière aussi détaillée et précise que possible et, dans les limites où ils le pourront, d'éviter les simples estimations.

c. Le Fonds pourra obtenir des renseignements supplémentaires par accord avec les Etats-membres. Il servira de centre pour la réunion et l'échange de renseignements relatifs aux questions monétaires et financières, et facilitera ainsi la préparation d'études destinées à aider les Etats-membres à développer une politique de nature à favoriser la réalisation des buts du Fonds.

SECTION 6.

Consultations entre membres au sujet d'accords internationaux existants.

Lorsque, dans les circonstances spéciales ou temporaires spécifiées dans le présent Accord, un membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions sur les opérations de change, et lorsqu'il existe d'autres engagements entre certains Etats-membres, conclus antérieurement au présent Accord, qui sont incompatibles avec l'application de telles restrictions, les membres intéressés se consulteront en vue d'effectuer les adaptations nécessaires mutuellement acceptables. Les dispositions du présent article seront sans préjudice de l'application de la section 5 de l'article VII.

ARTICLE IX.

Statut, immunités et privilèges.

SECTION 1.

Objets du présent article.

En vue de permettre au Fonds de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent article seront accordés au Fonds dans les territoires de tous les membres.

SECTION 2.

Statut du Fonds.

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité:

- (i) De passer des contrats;
- (ii) D'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- (iii) D'ester en justice.

SECTION 3.

Immunité de juridiction.

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où il y renoncera expressément en vue d'une certaine procédure ou bien par contrat.

SECTION 4.

Autres immunités de même nature.

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations ou de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

SECTION 5.

Immunité des archives.

Les archives du Fonds seront inviolables.

SECTION 6.

Immunités des avoirs par rapport à toutes restrictions.

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

SECTION 7.

Privilèges en matière de communication.

Les communications officielles du Fonds seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

SECTION 8.

Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.

Tous les gouverneurs, administrateurs, leurs suppléants, et les fonctionnaires et employés du Fonds:

- (i) Seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où le Fonds renoncerait à cette immunité;
- (ii) Lorsqu'ils ne seront pas des nationaux des pays où ils se trouvent, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;
- (iii) Ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

SECTION 9.

Exemption de charges fiscales.

a. Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera aussi exempt de toute obligation, en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b. Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés du Fonds qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

c. Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par le Fonds, y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation, quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt:

- (i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par le Fonds; ou
- (ii) Si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que le Fonds fait fonctionner.

SECTION 10.

Application du présent article.

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés dans le présent article; il devra informer le Fonds du détail des mesures qu'il aura prises.

ARTICLE X.

Rapports avec les autres organisations internationales.

Aux termes du présent Accord, le Fonds collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Toutes dispositions relatives à cette collaboration qui entraîneraient la modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectuées qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'article XVII.

ARTICLE XI.

Relations avec les Etats non-membres.

SECTION 1.

Engagements des Etats-membres en ce qui concerne leurs relations avec les Etats non-membres.

Chaque Etat-membre s'engage:

- (i) A ne pas effectuer (par lui-même ou par l'intermédiaire de ses établissements financiers mentionnés dans l'article V, section 1) de transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec un Etat non-membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre;
- (ii) A ne pas coopérer avec un Etat non-membre, ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre, à des opérations contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds; et
- (iii) A coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures destinées à empêcher des transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec des Etats non-membres ou avec des personnes résidant sur leurs territoires.

SECTION 2.

Restrictions sur les transactions avec des Etats non-membres.

Aucune disposition du présent Accord n'affectera le droit de tout membre d'imposer des restrictions aux opérations de change avec des Etats non-membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds ne juge que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des membres et sont contraires aux buts du Fonds.

ARTICLE XII.

Organisation et administration.

SECTION 1.

Composition du Fonds.

Le Fonds comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Administrateur-délégué et un Secrétariat.

SECTION 2.

Conseil des Gouverneurs.

a. Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs du Fonds; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que le Fonds déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant

cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira président un des gouverneurs.

b. Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

- (i) D'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;
- (ii) D'approuver une révision des quotes-parts;
- (iii) D'approuver un changement uniforme dans le pair des monnaies de tous les membres;
- (iv) De faire des arrangements (autres que des arrangements officieux de caractère temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;
- (v) De déterminer la répartition du revenu net du Fonds;
- (vi) D'exiger le retrait d'un membre;
- (vii) De décider la liquidation du Fonds;
- (viii) De rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les administrateurs.

c. Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toute autre réunion prévue par le Conseil ou convoquée par les administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

d. Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

e. Tout gouverneur aura droit au nombre de voix qui est accordé, conformément à la section 5 du présent article, à l'Etat-membre qui l'a nommé.

f. Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts du Fonds pourront obtenir un vote des gouverneurs sur une question donnée, sans convoquer une réunion du Conseil.

g. Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les administrateurs dans la mesure où ils y sont autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la gestion du Fonds.

h. Les gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation du Fonds, mais le Fonds leur remboursera les frais encourus normalement, lorsqu'ils se rendront aux réunions.

i. Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération des administrateurs ainsi que les appointements de l'administrateur-délégué et les conditions de son contrat de service.

SECTION 3.

Administrateurs.

a. Aux administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales du Fonds, et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

b. Les administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze au moins, et choisis comme suit:

- (i) Cinq seront nommés par les cinq membres ayant les quotes-parts les plus élevées;
- (ii) Deux au plus seront nommés quand les dispositions de *c* ci-dessous seront applicables;
- (iii) Cinq seront élus par les Etats-membres autres que les Républiques américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.
- (iv) Deux seront élus par les Républiques américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.

Au sens du présent paragraphe, le mot «membre» signifie les gouvernements des pays dont les noms apparaissent au Supplément A, qu'ils deviennent membres conformément à l'article XX ou à la section 2 de l'article II. Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, pourra augmenter le nombre des administrateurs à élire.

c. Si, lors de la seconde élection régulière d'administrateurs et dans les élections qui suivront, parmi les membres ayant le droit de nommer des administrateurs en vertu de *b* (i) ci-dessus, ne se trouvent pas les deux membres dont les avoirs auprès du Fonds ont subi, au cours des deux années précédentes, la plus forte réduction au-dessous de leur quote-part, en valeur absolue et en termes d'or, soit un de ces membres, soit les deux, selon le cas, auront le droit de nommer un administrateur.

d. Sous réserve de la section 3 *b* de l'article XX, l'élection des administrateurs à élire aura lieu à intervalles de deux ans conformément aux dispositions du Supplément C, complétées par les règlements que le Fonds jugera appropriés. Chaque fois que le Conseil des Gouverneurs augmente le nombre des administrateurs devant être élus conformément à *b* ci-dessus, il établira un règlement effectuant les changements appropriés dans la proportion des votes exigés pour élire des administrateurs conformément aux dispositions du Supplément C.

e. Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura, en son absence, pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats, mais ils ne voteront pas.

f. Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'adminis-

trateur devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les membres qui ont élu l'ancien administrateur. La majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

g. Les administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal du Fonds et se réuniront aussi souvent que les affaires du Fonds l'exigeront.

h. Dans une réunion quelconque des administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

i. Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribué, aux termes de la section 5 du présent article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Quand les dispositions de la section 5 *b* du présent article sont applicables, le nombre de voix des administrateurs sera augmenté ou diminué en proportion. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

j. Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur aux termes de *b* ci-dessus pourra envoyer un représentant assister à toute réunion des administrateurs lorsqu'une demande faite par ledit membre ou lorsqu'une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

k. Les administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs, ou à leurs suppléants.

SECTION 4.

L'Administrateur-délégué et le Secrétariat.

a. Les administrateurs choisiront un administrateur-délégué qui ne sera ni un gouverneur ni un administrateur. L'administrateur-délégué présidera les réunions des administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. L'administrateur-délégué restera en fonctions jusqu'à ce que les administrateurs en décident autrement.

b. L'administrateur-délégué sera le chef du personnel administratif du Fonds, et dirigera, sous le contrôle des administrateurs, les affaires courantes du Fonds. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement du personnel du Fonds.

c. L'administrateur-délégué et le personnel du Fonds, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers le Fonds

à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre du Fonds respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

d. Lorsqu'il nommera le personnel, l'administrateur-délégué, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter le personnel du Fonds sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

SECTION 5.

Le vote.

a. Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour toute partie de sa quote-part équivalant à cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique.

b. Chaque fois qu'un vote est requis conformément à la section 4 ou 5 de l'article V, tout membre disposera du nombre de voix auquel il a droit conformément à *a* ci-dessus, modifié:

- (i) par l'addition d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ventes nettes de sa monnaie jusqu'à la date où le vote est effectué; ou
- (ii) par la soustraction d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ses achats nets des monnaies d'autres membres jusqu'à la date où le vote est effectué, pourvu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne soient considérés à un moment quelconque comme dépassant le montant de la quote-part du membre intéressé.

c. En vue de tous calculs relatifs à la présente section, les dollars des Etats-Unis d'Amérique seront considérés comme étant du poids et du litre en vigueur au 1^{er} juillet 1944, ajustés vis-à-vis de tout changement uniforme conformément à l'article IV, section 7, si un désistement est fait conformément à la section 8 *d* dudit article.

d. Toutes les questions soumises à la considération du Fonds seront décidées à la majorité des voix exprimées, s'il n'en est spécifié autrement.

SECTION 6.

Répartition du revenu net.

a. Le Conseil des Gouverneurs déterminera annuellement quelle portion du revenu net du Fonds sera placée en réserve, et éventuellement quelle portion sera répartie.

b. Si une répartition est faite, un premier paiement préférentiel non-cumulatif de deux pour cent sera effectué à chaque membre, sur le montant par lequel soixante-quinze pour cent de sa quote-part a dépassé les avoirs moyens du Fonds dans sa monnaie au cours de l'année. Le solde sera payé à tous les membres en proportion de leurs quotes-parts. Les paiements seront faits à chaque membre dans sa propre monnaie.

SECTION 7.

Publication de rapports.

a. Le Fonds publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et publiera, à intervalles de trois mois au plus, un résumé de ses opérations et de ses avoirs en or et en monnaie des membres.

b. Le Fonds publiera tels autres rapports qu'il jugera utiles à l'exécution de ses projets.

SECTION 8.

Communication d'opinions aux membres.

Le Fonds aura le droit, à tout moment, de communiquer officiellement à tout membre ses opinions au sujet de toute question soulevée par le présent Accord. Le Fonds pourra, à la majorité des deux tiers de la totalité des voix, décider de publier un rapport adressé à un membre, au sujet de la situation monétaire et économique et au sujet des développements qui tendent directement à produire un déséquilibre grave dans la balance internationale des comptes des Etats-membres. Si le membre n'a pas le droit de nommer un administrateur, il aura celui d'être représenté aux termes de la section 3 j du présent article. Le Fonds ne publiera pas de rapport comportant des modifications dans la structure fondamentale de l'organisation économique des Etats-membres.

ARTICLE XIII.

Bureaux et dépôts.

SECTION 1.

Situation des bureaux.

Le siège social du Fonds sera situé sur le territoire de l'Etat-membre ayant la plus grande quote-part et certaines agences ou succursales pourront être établies sur les territoires des autres membres.

SECTION 2.

Dépôts.

a. Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépôt de tous les avoirs du Fonds dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par le Fonds.

b. Le Fonds pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres ayant les plus grandes quotes-parts et dans tels autres dépôts que le Fonds désignera à son choix. Au début, la moitié au moins des avoirs du Fonds sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel se trouve le siège social du Fonds; quarante pour cent au moins de ces avoirs seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats-membres visés ci-dessus. Toutefois, tous

transferts d'avoirs-or effectués par le Fonds seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour le Fonds. En cas de nécessité, les administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoires-or du Fonds en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

SECTION 3.

Garantie de l'actif du Fonds.

Chaque membre garantit tous les avoires du Fonds contre des pertes résultant de la faillite ou du manquement du dépôt désigné par lui.

ARTICLE XIV.

Période de transition.

SECTION 1.

Introduction.

Le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités pour les secours et la reconstruction, ni de contribuer au règlement des dettes internationales résultant de la guerre.

SECTION 2.

Restrictions de change.

Dans la période de transition qui suivra la fin de la guerre, les membres pourront, nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent Accord, maintenir (et, dans le cas de membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, instituer si nécessaire) des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes; et adapter ces restrictions aux circonstances. Toutefois, dans leur politique concernant les changes, les membres devront toujours prendre les objectifs du Fonds en considération; et, aussitôt que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles pour établir avec d'autres membres tous arrangements commerciaux et financiers susceptibles de faciliter les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les membres supprimeront les restrictions maintenues ou imposées en vertu de la présente section, aussitôt qu'ils seront sûrs de pouvoir, en l'absence de telles restrictions, régler leur balance des comptes d'une manière qui ne gênera pas indûment leur accès aux ressources du Fonds.

SECTION 3.

Notification au Fonds.

Chaque membre, avant qu'il n'obtienne le droit, en vertu de l'article XX, section 4 *c* ou *d*, d'acheter de la monnaie au Fonds, notifiera à ce dernier s'il a l'intention de se prévaloir des arrangements transitionnels visés à la section 2 du présent article, ou s'il est prêt à accepter les obligations découlant de l'article VIII, sections 2, 3 et 4. Tout membre se prévalant des arrangements transitionnels avisera le Fonds par la suite, aussitôt qu'il sera en mesure d'accepter les obligations susmentionnées.

SECTION 4.

Mesures prises par le Fonds relativement aux restrictions.

Trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions qui sont encore en vigueur en vertu de la section 2 du présent article. Cinq ans après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, tout membre qui maintiendrait encore des restrictions incompatibles avec l'article VIII, sections 2, 3 ou 4, consultera le Fonds au sujet de leur maintien ultérieur. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, faire à tout membre des représentations rappelant que les conditions sont favorables au retrait d'une restriction particulière, ou à l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de tous autres articles du présent Accord. Un délai suffisant sera accordé à l'Etat-membre intéressé pour répondre à ces représentations. Si le Fonds estime que le membre persiste dans le maintien de restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, ce membre sera soumis aux effets de l'article XV, section 2 *a*.

SECTION 5.

Nature de la période de transition.

Dans ses rapports avec les membres, le Fonds reconnaîtra que la période de transition qui suivra la fin de la guerre sera une période de changement et d'ajustement, et lorsque des demandes résultant de cet état de choses seront présentées par un Etat-membre, le Fonds donnera à ce membre, autant que possible, le bénéfice du doute.

ARTICLE XV.

Retrait.

SECTION 1.

Droit de retrait des Etats-membres.

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer du Fonds, à n'importe quel moment en faisant parvenir un avis écrit au siège social du Fonds. La démission prendra effet à la date de la réception du dit avis.

SECTION 2.

Retrait obligatoire.

a. Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, le Fonds pourra déclarer ce membre déchu de son droit d'utiliser les ressources du Fonds. Rien dans la présente section ne sera considéré comme limitant les dispositions de l'article IV, section 6, de l'article V, section 5, ou de l'article VI, section 1.

b. Si, après expiration d'un délai raisonnable, ce membre continue à ne pas remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, ou bien si un différend per-

siste entre un membre et le Fonds aux termes de l'article IV, section 6, le dit membre pourra être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité par les Gouverneurs représentant la majorité du total des voix.

c. Des règlements seront établis en vue d'assurer qu'avant qu'aucune mesure ne soit prise contre un membre quelconque en vertu de *a* ou *b* ci-dessus, le membre sera informé dans des délais raisonnables des griefs soulevés contre lui et il lui sera accordé toutes possibilités de présenter son cas, tant oralement que par écrit.

SECTION 3.

Règlement des comptes avec les membres qui se retirent.

Lorsqu'un membre se retirera du Fonds, les opérations normales du Fonds dans sa monnaie cesseront, et le règlement de tous les comptes entre lui et le Fonds se fera avec toute la célérité raisonnable par accord entre lui et le Fonds. Si un accord n'intervient pas rapidement, les dispositions du Supplément D s'appliqueront au règlement des comptes.

ARTICLE XVI.

Mesures pour cas exceptionnels.

SECTION 1.

Suspension temporaire.

a. En cas de nécessité ou si des circonstances imprévues venaient à menacer les opérations du Fonds, les administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre durant une période de cent vingt jours au plus l'application de l'une quelconque des dispositions suivantes:

- (i) Article IV, sections 3 et 4 *b*;
- (ii) Article V, sections 2, 3, 7, 8 *a* et *f*;
- (iii) Article VI, section 2;
- (iv) Article XI, section 1.

b. Dès que sera prise toute décision de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, les administrateurs convoqueront le Conseil des Gouverneurs dans le plus bref délai possible.

c. Les administrateurs ne pourront proroger aucune suspension au delà d'une période de cent vingt jours. Toutefois, une suspension de cette nature pourra être prorogée pour une période additionnelle de deux cent quarante jours au plus par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des quatre cinquièmes du total des voix, mais cette suspension ne pourra à son tour être prorogée, sauf par amendement au présent Accord conformément à l'article XVII.

d. Par une décision prise à la majorité du total des voix, les administrateurs pourront, à quelque moment que ce soit, mettre fin à une suspension de cette nature.

SECTION 2.

Liquidation du Fonds.

a. Le Fonds ne pourra être liquidé sauf par décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les administrateurs estiment que la liquidation du Fonds est susceptible de s'imposer, ils pourront suspendre temporairement toutes transactions, en attendant que le Conseil se soit prononcé.

b. Si le Conseil des Gouverneurs décide de liquider le Fonds, celui-ci cessera immédiatement toutes ses activités, sauf celles que comporteront le recouvrement et la liquidation de ses avoirs et le règlement de son passif, et toutes les obligations assumées par les membres en vertu du présent Accord cesseront, à l'exception de celles qui sont énoncées au présent article, à l'article XVIII, paragraphe *c*, au Supplément D, paragraphe 7, et au Supplément E.

c. La liquidation se fera selon les modalités prévues au Supplément E.

ARTICLE XVII.

Amendements.

a. Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord qu'elle émane d'un des Etats-membres, d'un gouverneur ou des administrateurs, devra être communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, le Fonds, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes du total des voix, le Fonds en confirmera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

b. Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe *a* ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres sera requise dans le cas où il s'agit d'un amendement quelconque modifiant:

- (i) le droit de se retirer du Fonds (article XV, section 1);
- (ii) la disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification à la quote-part d'un membre sans le consentement de celui-ci (article III, section 2);
- (iii) la disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification au pair de la monnaie d'un membre, à moins que cette modification ne soit proposée par le dit membre (article IV, section 5, *b*).

c. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

ARTICLE XVIII.

Interprétation.

a. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord qui se poserait entre un Etat-membre et le Fonds, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura le droit d'être représenté en vertu de l'article XII, section 3 j.

b. Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu du paragraphe a ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil, le Fonds pourra, dans la mesure où il le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des administrateurs.

c. Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds d'une part, et un Etat-membre qui s'est retiré d'autre part, ou entre le Fonds d'une part et un Etat-membre quelconque, durant la liquidation du Fonds, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres: deux arbitres, désignés, l'un par le Fonds, l'autre par le membre intéressé ou le membre qui se retire, et un surarbitre qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre aura plein pouvoir pour régler toute question de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

ARTICLE XIX.

Explication des termes.

Dans leur interprétation du présent Accord, le Fonds et ses membres se baseront sur les définitions suivantes:

a. Par réserves monétaires d'un membre, il faut entendre ses avoirs nets officiels en or, en monnaies convertibles des autres membres, et en monnaies de tels pays non-membres que le Fonds pourra désigner.

b. Par avoirs officiels d'un membre, il faut entendre ses avoirs centraux (c'est-à-dire, les avoirs de sa Trésorerie, de sa banque centrale, de son fonds de stabilisation, ou de ses autres établissements financiers du même ordre).

c. Les avoirs d'autres établissements officiels ou d'autres banques se trouvant sur ses territoires pourront, dans tout cas particulier, être considérés par le Fonds, après consultation avec le membre intéressé, comme des avoirs officiels dans la mesure où ils excéderont d'une manière appréciable les disponibilités courantes; pourvu qu'aux fins de déterminer si, dans un cas particulier, les avoirs excèdent les disponibilités courantes, on déduise desdits avoirs les sommes de monnaie dues à d'autres établissements offi-

ciels et à d'autres banques se trouvant sur les territoires d'autres Etats-membres ou sur ceux des Etats non-membres qui sont visés à l'alinéa *d* ci-dessous.

d. Par avoirs d'un membre en monnaies convertibles, il faut entendre ses avoirs en monnaies d'autres membres qui ne se prévalent par des arrangements transitionnels prévus à l'article XIV, section 2, ainsi que ses avoirs en monnaies de tels Etats non-membres que le Fonds pourra désigner périodiquement. Le terme «monnaie» comprendra donc ici sans restriction le numéraire, le papier monnaie, les balances bancaires, les acceptations bancaires et les obligations gouvernementales dont l'échéance n'excède pas douze mois.

e. Les réserves monétaires d'un membre seront calculées en déduisant des avoirs centraux le passif de monnaie dû aux trésoreries, aux banques centrales, aux fonds de stabilisation, ou aux organismes financiers publics du même ordre des autres Etats-membres ou des Etats non-membres visés à *d* ci-dessus, ainsi que toutes obligations similaires envers d'autres établissements officiels et envers d'autres banques se trouvant sur les territoires des Etats-membres, ou sur ceux des Etats non-membres visés à *d* ci-dessus. Auxdits avoirs seront ajoutées les sommes considérées comme étant des avoirs officiels d'autres établissements officiels et d'autres banques aux termes de *c* ci-dessus.

f. Les avoirs du Fonds en monnaie d'un membre comprendront toutes valeurs acceptées par le Fonds, conformément à l'article III, section 5.

g. Le Fonds, après consultation avec un membre qui se prévaut des arrangements transitionnels prévus à l'article XIV, section 2, pourra considérer que les avoirs en monnaie de ce membre, spécifiquement convertibles en monnaie d'un autre membre ou en or, sont des avoirs en monnaie convertible entrant en ligne de compte dans le calcul des réserves monétaires.

h. Aux fins de calculer les souscriptions en or prévues à l'article III, section 3, les avoirs nets officiels d'un membre, en or et en dollars des Etats-Unis, comprendront ses avoirs officiels en or et en monnaie des Etats-Unis, déduction faite des avoirs centraux en sa monnaie possédés par d'autres pays et des avoirs en sa monnaie possédés par d'autres pays et des avoirs en sa monnaie possédés par d'autres établissements officiels et d'autres banques, si ces avoirs sont spécifiquement convertibles en or ou en monnaie des Etats-Unis.

i. Par paiements pour les opérations courantes, il faut entendre des paiements qui ne sont pas faits en vue de transférer des capitaux et comprenant, sans restriction:

1. Tous les paiements dus au titre du commerce extérieur, d'autres affaires courantes, comprenant les services, les opérations de banque et les facilités de crédit normales et à court terme;

2. Des paiements dus à titre d'intérêt sur les prêts et à titre de revenu net provenant d'autres placements;

3. Des paiements de montants modérés pour l'amortissement de prêts et pour la dépréciation de placements directs;

4. Des envois modérés de fonds à titre de subsistance familiale.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, déterminer si une transaction particulière devra être considérée comme une opération courante portant sur les capitaux.

ARTICLE XX.

Dispositions finales.

SECTION 1.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les quotes-parts représentent soixante-cinq pour cent du total spécifié au Supplément A et lorsque les instruments mentionnés à la section 2 *a* du présent article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

SECTION 2.

Signature.

a. Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé remettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

b. Chaque Gouvernement deviendra membre du Fonds à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa *a* ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun Gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la section 1 du présent article.

c. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les Gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les Gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'article II, section 2, de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa *a* ci-dessus.

d. Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque Gouvernement transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de sa souscription totale en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs du Fonds. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de la convocation, conformément à la section 3 du présent article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux Gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

e. Les Gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

f. A compter du 31 décembre 1945, le Gouvernement de tout pays qui aura été admis comme membre aux termes de l'article II, section 2, pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

g. En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outremer, de tous territoires sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h. En ce qui concerne les Gouvernements dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, le dépôt de l'instrument visé à l'alinéa *a* ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Toutefois, si le document n'a pas été déposé par l'un de ces Gouvernements avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de ce Gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa *d* ci-dessus lui sera restituée.

i. Les alinéas *d* et *h* entreront en vigueur en ce qui concerne chaque Gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

SECTION 3.

Inauguration du Fonds.

a. Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la section 1 du présent article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et le membre ayant la plus grande quote-part convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

b. A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les Gouvernements des cinq pays auxquels les plus grandes quotes-parts sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si un ou plusieurs de ces Gouvernements ne sont pas encore devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits Gouvernements deviendront membres, jusqu'au 1^{er} janvier 1946, le choix devant porter sur la plus rapprochée de ces deux dates. Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du Supplément C et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 1946.

c. Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent pas être délégués aux administrateurs.

SECTION 4.

Détermination initiale du pair.

a. Lorsque le Fonds jugera qu'il sera bientôt en mesure de commencer des opérations de change, il en avisera les membres et de mandera à chacun d'eux de lui faire connaître dans les trente jours le pair de sa monnaie, basé sur les taux de change en cours le soixantième jour qui précède l'entrée en vigueur du présent Accord. Il ne sera demandé à aucun membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi de faire la susdite communication tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou durant telle période subséquente que le Fonds pourra déterminer. Lorsqu'un tel membre fera connaître le pair de sa monnaie, les dispositions de *d* ci-dessous deviendront applicables.

b. Le pair communiqué par un membre dont le territoire métropolitain n'a pas été occupé par l'ennemi sera considéré comme le pair de la monnaie de ce membre pour l'application du présent Accord, à moins que dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que la demande visée à l'alinéa *a* ci-dessus aura été reçue, (*i*) le membre notifie au Fonds qu'il ne considère pas le pair satisfaisant, ou bien (*ii*) que le Fonds notifie au membre qu'à son avis le pair ne peut être maintenu sans que ce membre ou d'autres membres n'aient recours au Fonds dans des proportions préjudiciables au Fonds et à ses membres. Lorsque notification sera donnée, selon (*i*) ou (*ii*) ci-dessus, le Fonds et le membre intéressé, dans un délai fixé par le Fonds à la lumière de toutes les circonstances atténuantes, conviendront d'un pair approprié pour cette monnaie. Si le Fonds et le membre ne tombent pas d'accord dans le délai ainsi fixé, le membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds à la date d'expiration de ce délai.

c. Lorsque le pair de la monnaie d'un membre aura été établi aux termes de *b* ci-dessus, soit par l'expiration des quatre-vingt-dix jours sans notification, soit par accord après notification, le membre sera admis à acheter au Fonds les monnaies des autres membres dans toute la mesure permise par le présent Accord, à condition que le Fonds ait commencé ses opérations de change.

d. En ce qui concerne un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, les dispositions de *b* ci-dessus seront applicables, réserve faite des modifications suivantes:

- (*i*) La période de quatre-vingt-dix jours sera prolongée jusqu'à une date qui sera fixée par accord entre le Fonds et ce membre;
- (*ii*) Au cours de la période prorogée le membre pourra, si le Fonds a commencé des opérations de change, acheter au Fonds avec sa monnaie les monnaies d'autres membres, mais seulement dans les conditions et jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être prescrites par le Fonds.
- (*iii*) A n'importe quel moment avant la date fixée aux termes de (*i*) ci-dessus, des modifications pourront, d'accord avec le Fonds, être apportées au pair communiqué conformément à l'alinéa *a* ci-dessus.

e. Si un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi adopte une nouvelle unité monétaire avant la date à fixer aux termes de *d* (*i*) ci-dessus, le pair fixé par ce membre pour la nouvelle unité sera communiqué au Fonds et les dispositions de *d* ci-dessus deviendront applicables.

f. Il ne sera pas tenu compte des modifications du pair effectuées d'accord avec le Fonds, en vertu de la présente section, en déterminant si une modification proposée rentre dans (*i*), (*ii*) ou (*iii*) de l'article IV, section 5 *c*.

g. Un membre faisant connaître au Fonds le pair de la monnaie de son territoire métropolitain fera connaître simultanément la valeur, exprimée en cette monnaie, de chaque monnaie distincte, là où il en existe, des territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord, aux termes de la section 2 *g* du présent article; mais il ne sera demandé à aucun membre de faire une communication concernant la monnaie d'un territoire qui aura été occupé par l'ennemi, tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou pour telle période subséquente que pourrait déterminer le Fonds. Sur la base du pair ainsi communiqué, le Fonds computera le pair de chaque monnaie distincte. Une communication ou une notification adressée au Fonds aux termes de *a*, *b* ou *d* ci-dessus concernant le pair d'une monnaie; sera aussi, sauf déclaration contraire, tenue pour une communication ou pour une notification concernant le pair de toutes les monnaies distinctes ci-dessus mentionnées. Tout membre pourra, toutefois, adresser une communication ou une notification relative à la seule monnaie métropolitaine ou à l'une seule des monnaies distinctes. Si le membre prend une telle initiative, les dispositions des paragraphes précédents (y compris *d* ci-dessus, si un territoire où existe une monnaie distincte a été occupé par l'ennemi) s'appliqueront à chacune de ces monnaies séparément.

h. Le Fonds commencera les opérations de change à la date qu'il fixera après que les membres ayant soixante-quinze pour cent du total des quotes-parts énumérées au Supplément A auront qualité, en conformité avec les paragraphes précédents de la présente section, pour acheter la monnaie des autres membres, mais il ne les commencera en aucun cas avant la fin, en Europe, des opérations militaires importantes.

i. Le Fonds pourra différer les opérations de change avec tout membre dont la situation pourrait, à l'avis du Fonds, entraîner l'emploi des ressources du Fonds à des fins contraires à celles du présent Accord ou préjudiciables au Fonds ou à ses membres.

j. Le pair des monnaies des Gouvernements qui feraient connaître qu'ils désirent devenir membres après le 31 décembre 1945 sera déterminé conformément aux dispositions de l'article II, section 2.

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements dont les noms figurent au Supplément A et à tous les Gouvernements qui seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'article II, section 2.

SUPPLEMENT A.

Quotes-Parts.

(En millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique):

Australie	200
Belgique	225
Bolivie	10
Brésil	150
Canada	300
Chili	50
Chine	550
Colombie	50
Costa-Rica	5
Cuba	50
Tchécoslovaquie	125
Danemark (1)	—
République Dominicaine	5
Equateur	5
Egypte	45
Salvador	2,5
Ethiopie	6
France	450
Grèce	40
Guatemala	5
Haïti	5
Honduras	2,5
Islande	1
Indes	400
Iran	25
Irak	8
Libéria	0,5
Luxembourg	10
Mexique	90
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	2
Norvège	50
Panama	0,5
Paraguay	2

(1) La quote-part du Danemark sera déterminée par le Fonds après que le Gouvernement danois aura déclaré qu'il est prêt à signer le présent Accord, mais avant que le dit Gouvernement n'appose sa signature au dit Accord.

Pérou	25
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques socialistes soviétiques	1.200
Royaume-Uni	1.300
Etats-Unis d'Amérique	2.750
Uruguay	15
Venezuela	15
Yougoslavie	60

SUPPLEMENT B.

*Dispositions relatives au rachat par un membre
de sa monnaie détenue par le Fonds.*

1. Lorsqu'il s'agira de déterminer la mesure dans laquelle le rachat au Fonds de la monnaie d'un membre devra être effectué avec chaque catégorie de réserve monétaire conformément à l'article V, section 7 *b*, c'est-à-dire avec de l'or et avec chaque monnaie convertible, la règle suivante sera appliquée sous réserve de 2 ci-dessous:

a. Si les réserves monétaires du membre n'ont pas augmenté au cours de l'année, le montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves, proportionnellement aux avoirs du membre en or et en chaque monnaie convertible, à la fin de l'année;

b. Si les réserves monétaires du membre ont augmenté au cours de l'année, une partie du montant à payer au Fonds, égale à la moitié de l'augmentation, sera répartie entre les dites catégories de réserves qui ont subi une augmentation dans la proportion où chaque catégorie a augmenté. Le solde du montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves proportionnellement aux avoirs restants du membre dans ces réserves;

c. Si le résultat, après que tous les rachats requis d'après l'article V, section 7 *b* ont été effectués, devait dépasser le cadre spécifié à l'article V, section 7 *c*, le Fonds exigera que lesdits rachats soient effectués proportionnellement par les membres, de façon à ce que ce cadre ne soit pas dépassé.

2. Le Fonds n'achètera pas la monnaie d'un Etat non-membre aux termes de l'article V, section 7 *b* et *c*.

3. Lorsqu'il s'agira d'évaluer les réserves monétaires et l'augmentation des réserves monétaires pendant une année quelconque, pour l'application de l'article V, section 7 *b* et *c*, il ne sera pas tenu compte, à moins que des déductions portant sur ses avoirs n'aient été faites autrement par le membre, d'une augmentation quelconque dans lesdites réserves monétaires due au fait qu'une monnaie auparavant inconvertible est devenue convertible au cours de l'année, ou occasionnée par les avoirs qui sont le produit d'un emprunt à long ou à moyen terme contracté au cours de l'année, ou par les avoirs qui ont été transférés ou mis en réserve pour le remboursement d'un emprunt au cours de l'année suivante.

4. En ce qui concerne les membres dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, l'or nouvellement extrait, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord, de mines se trouvant sur leur territoire métropolitain ne sera pas compris dans le calcul de leurs réserves monétaires ou celui des augmentations de leurs réserves monétaires.

SUPPLEMENT C.

Election des administrateurs.

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'article XII, Section 3 *b* (iii) et (iv).

2. Lors du scrutin pour l'élection des cinq administrateurs devant être élus en vertu de l'article XII, section 3 *b* (iii), chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles il a droit aux termes de l'article XII, section 5, *a*. Les cinq personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins dix-neuf pour cent du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de cinq personnes sont élues au premier scrutin, il sera procédé à un deuxième scrutin, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: *a*. les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue; et *b*. les gouverneurs dont les voix pour une personne élue seront considérées, aux termes de l'alinéa 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de vingt pour cent des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur doivent être considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de vingt pour cent des voix admissibles les dits vingt pour cent seront considérés comme comprenant: premièrement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à vingt pour cent.

5. Tout gouverneur dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de dix-neuf pour cent le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total des voix allant à ladite personne excède de ce fait vingt pour cent.

6. Si, à la suite du deuxième scrutin, moins de cinq personnes ont été élues, il sera procédé à d'autres scrutins selon la même règle jusqu'à ce que cinq personnes aient été élues; toutefois, lorsque quatre personnes auront été élues, la cinquième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

7. Les administrateurs devant être élus par les Républiques américaines en vertu de l'article XII, section 3 *b* (*iv*) seront élus comme suit:

a. Chaque administrateur sera élu séparément;

b. Lors de l'élection du premier administrateur, chaque gouverneur représentant une République américaine qui a le droit de prendre part à l'élection réunira sur un seul nom toutes les voix dont il dispose. La personne qui recevra le plus grand nombre de voix sera élue, à condition qu'elle ait reçu au moins quarante-cinq pour cent de toutes les voix;

c. Si personne n'est élu au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée jusqu'à ce qu'une personne recueille un nombre de voix suffisant pour l'élire aux termes de *b* ci-dessus;

d. Les gouverneurs dont les voix ont contribué à l'élection du premier administrateur ne participeront pas à l'élection du deuxième administrateur;

e. Les personnes qui ne sont pas élues au cours de l'élection initiale ne seront pas inéligibles pour le poste de deuxième administrateur;

f. La majorité des voix pouvant être exprimées sera nécessaire pour l'élection du deuxième administrateur. Si personne ne réunit la majorité des voix au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée, jusqu'à ce qu'une personne soit élue à la majorité des voix;

g. Le deuxième administrateur sera considéré comme ayant été élu par toutes les voix qui auraient pu être données au tour de scrutin par lequel il a été élu.

SUPPLEMENT D.

Règlement des comptes avec les membres qui se retirent.

1. Le Fonds sera tenu de payer à un membre qui se retire une somme égale à sa quote-part, plus toutes autres sommes en sa monnaie qui lui sont dues par le Fonds, moins toutes sommes qu'il doit au Fonds, y compris les obligations échéant ultérieurement à la date de son retrait. Cependant, aucun payement ne sera effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les payements seront effectués dans la monnaie du membre qui se retire.

2. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre qui se retire ne suffisent pas pour payer le montant net dû par le Fonds, le solde sera payé en or ou bien de la manière dont il pourra être convenu. Si le Fonds et le membre qui se retire n'arrivent pas à un

accord dans les six mois qui suivent le retrait du membre, la monnaie dudit membre détenue par le Fonds sera immédiatement versée au membre qui se retire. Tout solde dû sera payé au moyen de dix versements partiels, faits tous les six mois pendant les cinq années qui suivent. Chaque versement partiel sera fait, au choix du Fonds, soit dans la monnaie du membre qui se retire, acquise après le retrait de celui-ci, soit par un remise d'or.

3. Si le Fonds manque d'effectuer un versement partiel qui est dû aux termes des paragraphes précédents, le membre qui se retire aura le droit d'exiger que le Fonds effectue ce versement dans n'importe quelle monnaie détenue par le Fonds, à l'exception de toute monnaie déclarée rare aux termes de l'article VII, section 3.

4. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre qui se retire sont supérieurs au montant dû à ce membre, et si le Fonds et le membre intéressé ne conviennent pas des modalités relatives au règlement des comptes dans un délai de six mois à compter de la date du retrait dudit membre, l'ancien membre sera tenu de racheter la monnaie en excédent avec de l'or ou, à son choix, avec les monnaies des membres, qui sont convertibles au moment où le rachat est effectué. Le rachat sera effectué au pair en cours au moment où le membre s'est retiré du Fonds. Le rachat sera effectué par le membre qui se retire dans les cinq années qui suivront la date de son retrait, ou dans un délai plus long que pourra prescrire le Fonds, mais il ne sera pas exigé dudit membre qu'il rachète, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième des avoirs du Fonds dans sa monnaie en excédent à la date de son retrait, plus toutes acquisitions ultérieures en sa monnaie faites au cours de ladite période semi-annuelle. Si le membre qui se retire ne satisfait pas cette obligation, le Fonds pourra liquider selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté.

5. Tout membre désireux d'obtenir la monnaie d'un membre qui s'est retiré devra se procurer cette monnaie en l'achetant au Fonds dans la mesure où le membre acheteur aura accès aux ressources du Fonds, et où ladite monnaie sera disponible en vertu de 4 ci-dessus.

6. Le membre qui se retire garantit la libre utilisation, à tout moment, de la monnaie disponible en vertu de 4 et 5 ci-dessus, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Ledit membre indemnisera le Fonds pour toute perte résultant de la différence entre le pair de sa monnaie à la date de son retrait et la valeur obtenue par le Fonds lorsqu'il s'en est défait en vertu de 4 et 5 ci-dessus.

7. Au cas où le Fonds viendrait à être liquidé, en vertu de l'article XVI, section 2, dans les six mois qui suivent la date où le membre se retire, les comptes entre le Fonds et le Gouvernement intéressé seront réglés conformément à l'article XVI, section 2, et au supplément E.

SUPPLEMENT E.

Administration de la liquidation.

1. En cas de liquidation, les obligations du Fonds autres que le remboursement des souscriptions auront la priorité dans la distribution des avoirs du Fonds. Lorsqu'il satisfera chacune desdites obligations, le Fonds se servira de ses actifs dans l'ordre suivant:

- a. La monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée;
- b. L'or;
- c. Toutes les autres monnaies, proportionnellement, dans la mesure du possible, aux quotes-parts des membres.

2. Après que les obligations du Fonds auront été acquittées conformément à 1 ci-dessus, le solde des actifs du Fonds sera distribué et attribué comme suit:

a. Le Fonds distribuera ses avoirs en or entre les membres dont les quotes-parts sont supérieures aux avoirs du Fonds dans leurs monnaies. Lesdits membres se partageront l'or ainsi distribué au prorata de l'excédent de leurs quotes-parts sur les avoirs du Fonds dans leurs monnaies respectives;

b. Le Fonds distribuera à chaque membre la moitié des avoirs du Fonds dans sa monnaie, mais le montant distribué ne sera pas supérieur à cinquante pour cent de sa quote-part;

c. Le Fonds attribuera le solde de ses avoirs dans chaque monnaie entre tous les membres, proportionnellement aux sommes dues à chacun d'eux après que les répartitions visées aux paragraphes a et b auront eu lieu.

3. Chaque membre rachètera les avoirs dans sa monnaie qui ont été attribués aux membres conformément à 2 c ci-dessus et, dans les trois mois qui suivront la décision de liquider, il s'entendra avec le Fonds quant à la procédure à suivre pour effectuer ledit rachat.

4. Si un membre ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds avant l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 c ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres. Chaque monnaie attribuée à un membre qui ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds sera employée, autant que possible, au rachat de la monnaie dudit membre attribuée aux membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Si un accord est intervenu entre un membre et le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 c ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée

à d'autres membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Chaque somme ainsi rachetée sera rachetée dans la monnaie du membre auquel ladite somme a été attribuée.

6. Après avoir donné suite aux prescriptions contenues aux paragraphes précédents, le Fonds versera à chaque membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.

7. Chaque membre dont la monnaie aura été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus rachètera ladite monnaie avec de l'or ou, à son choix, avec la monnaie du membre qui demande le rachat, ou bien de toute autre manière dont ils auront convenu entre eux. Si les membres intéressés n'en conviennent pas autrement, le membre qui doit effectuer le rachat devra compléter cette opération dans les cinq années qui suivront la date à laquelle la distribution aura été effectuée, mais ledit membre ne sera pas tenu de racheter, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième de la somme distribuée à chacun des autres membres. Si le membre ne remplit pas cette obligation, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté pourra être liquidé, selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché.

8. Chaque membre dont la monnaie a été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus garantit la libre utilisation de ladite monnaie, à tout moment, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Chaque membre pour lequel cette obligation existe convient d'indemniser les autres membres de toute perte qui résulterait de la différence entre le pair de sa monnaie à la date à laquelle il est décidé de liquider le Fonds et la valeur obtenue par lesdits membres lorsqu'ils se sont défaits de sa monnaie.

**ACCORD SUR LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**

Les Gouvernements aux noms desquels le présent Accord est signé conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PRELIMINAIRE.

La Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement est établie et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Buts.

La Banque a pour buts:

- (i) D'aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats-membres en facilitant l'investissement des capitaux pour des buts de production tels que: la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la transformation des moyens de production pour qu'ils puissent satisfaire aux besoins du temps de paix, ainsi que l'application de mesures propres à encourager le développement des moyens de production et des ressources dans les pays moins développés;
- (ii) D'encourager l'investissement privé à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux emprunts et autres investissements faits par des capitalistes privés; en outre, lorsque les capitaux privés ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables, de fournir, à des conditions appropriées et pour des buts de production, des fonds prélevés sur son propre capital ou obtenus par son intermédiaire ou tirés de ses autres ressources;
- (iii) D'encourager l'expansion équilibrée, à long terme, du commerce international et le maintien de l'équilibre dans la balance des comptes, en encourageant l'investissement international pour le développement des ressources productives des Etats-membres et, par ce moyen, d'aider à augmenter la productivité ainsi que d'élever le niveau de vie et d'améliorer les conditions de travail dans les territoires des membres;

- (iv) De coordonner les prêts ainsi consentis ou garantis par elle avec les autres prêts internationaux, de façon à entreprendre en premier lieu les projets les plus utiles et les plus urgents, de quelque envergure qu'ils soient;
- (v) De conduire ses opérations en tenant compte de l'influence de l'investissement international sur les conditions économiques dans les territoires des Etats-membres, et de faciliter, pendant les premières années d'après-guerre, une transition sans heurt de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des buts énoncés ci-dessus.

ARTICLE II.

Participation de la Banque et capital de la Banque.

SECTION 1.

Qualité de membre.

a. Les membres originaires de la Banque seront les membres du Fonds monétaire international qui auront accepté d'être membres de la Banque avant la date spécifiée à l'article XI, section 2 (*e*).

b. La qualité de membre pourra être acquise par les autres membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions qui pourront être prescrites par la Banque.

SECTION 2.

Capital autorisé.

a. Le montant du capital autorisé de la Banque sera fixé à \$ 10.000.000.000 (dollars des Etats-Unis d'Amérique) du poids et titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944. Le capital sera divisé en 100.000 actions, ayant chacune une valeur au pair de \$ 100.000, qui ne pourront être souscrites que par les membres.

b. Le capital pourra être augmenté par une décision de la Banque approuvée par trois cinquièmes de la totalité des voix.

SECTION 3.

Souscription des actions.

a. Chaque membre devra souscrire aux actions de la Banque. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les membres originaires est indiqué au Supplément A. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les autres membres sera fixé par la Banque, qui mettra en réserve une part suffisante de son capital en portefeuille pour être souscrite par lesdits membres.

b. La Banque fixera les conditions auxquelles les membres pourront, en plus de leurs souscriptions minima, souscrire les actions de son capital autorisé en portefeuille.

c. Si son capital autorisé est augmenté, la Banque accordera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, à une part de l'augmentation de capital; cette part étant proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Banque; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire à une part quelconque de l'augmentation de capital.

SECTION 4.

Prix d'émission des actions.

Les actions comprises dans les souscriptions minima des membres originaires seront émises au pair. Les autres actions seront émises au pair, à moins que, dans des cas spéciaux, la Banque ne décide, à la majorité de toutes les voix, de les émettre à d'autres conditions.

SECTION 5.

Division et appels de capital souscrit.

La souscription de chaque membre sera divisée en deux tranches comme suit:

- (i) 20 p. 100 de la souscription seront versés ou sujets à appel, aux termes de la section 7 (i) du présent article, à mesure que la Banque en aura besoin pour ses opérations;
- (ii) Le solde de 80 p. 100 ne sera sujet à appel par la Banque que lorsqu'il sera acquis pour faire face aux obligations de la Banque créées aux termes de l'article IV, section 1 (a) (ii) et (iii).

Les appels de souscriptions non versées seront uniformes pour toutes les actions.

SECTION 6.

Limitation d'obligation.

L'obligation en ce qui concerne les actions sera limitée à la part non versée du prix d'émission des actions.

SECTION 7.

Méthode de paiement des souscriptions aux actions.

Le paiement des souscriptions aux actions sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis et dans les monnaies des membres comme suit:

- (i) Aux termes de la section 5 (i) du présent article, 2 p. 100 du prix de chaque action seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis, et, lorsque des appels auront lieu, le solde de 18 p. 100 sera payé dans la monnaie du membre;

- (ii) Lorsqu'un appel aura lieu aux termes de la section 5 (ii) du présent article, le paiement pourra être fait au choix du membre soit en or, en dollars des Etats-Unis, ou dans la monnaie requise pour acquitter les obligations de la Banque relatives aux buts visés par l'appel;
- (iii) Lorsqu'un membre effectuera des paiements dans une monnaie quelconque, aux termes de (i) et de (ii) ci-dessus, le montant desdits paiements sera égal à celui de l'obligation du membre aux termes de l'appel. Cette obligation sera proportionnelle à la part souscrite du capital de la Banque, tel qu'il est défini à la section 2 du présent article.

SECTION 8.

Epoque du paiement des souscriptions.

a. Les 2 p. 100 à payer sur chaque action, en or ou en dollars des Etats-Unis, aux termes de la section 7 (i) du présent article, seront payés dans les soixante jours à compter de la date où la Banque commencera ses opérations; toutefois,

- (i) Tout membre originaire de la Banque, dont le territoire métropolitain a souffert du fait de l'occupation par l'ennemi ou des hostilités durant la présente guerre, aura le droit de différer le paiement d'un demi p. 100 pendant une période de cinq ans après cette date;
- (ii) Tout membre originaire, qui ne peut pas effectuer le dit paiement faute d'avoir repris possession de ses réserves d'or encore détenues ou immobilisées du fait de la guerre pourra différer tout paiement jusqu'à une date fixée par la Banque.

b. Le solde du prix de chaque action, payable aux termes de la section 7 (i) du présent article, sera payé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que:

- (i) La Banque devra faire appel, dans le délai d'un an à partir du jour où elle commencera ses opérations, à au moins 8 p. 100 du prix de l'action, en plus du paiement des 2 p. 100 dont il est question au paragraphe a ci-dessus;
- (ii) Le montant appelé dans une période quelconque de trois mois ne devra pas dépasser 5 p. 100 du prix de l'action.

SECTION 9.

Maintien de la valeur de certains avoirs en devises de la Banque.

a. Toutes les fois:

- (i) Qu'un Etat-membre abaisse la valeur au pair de sa monnaie ou
- (ii) Que la valeur d'échange international de sa monnaie sur son territoire a diminué d'une manière que la Banque juge appréciable, cet Etat-membre devra verser à la Banque, dans un délai raisonnable, une quantité additionnelle de sa propre monnaie, suffisante pour maintenir à

sa valeur initiale le dépôt de devises qu'il a fait à la Banque soit à l'origine, aux termes de l'article II, section 7 (i) ou de l'article IV, section 2 (b), soit ultérieurement, conformément aux dispositions du présent paragraphe, lorsque ces devises n'ont pas été rachetées par l'Etat-membre considérées en échange d'or ou de devises d'un autre membre considérées acceptables par la Banque.

b. Toutes les fois que la valeur au pair de la monnaie d'un Etat-membre sera augmenté, la Banque lui remettra, dans un délai raisonnable, une quantité des devises de cet Etat-membre égale à l'augmentation de la valeur du dépôt mentionné au paragraphe a ci-dessus.

c. La Banque pourra renoncer aux dispositions des paragraphes précédents, lorsqu'une modification proportionnelle uniforme dans les valeurs au pair des monnaies de tous ses membres sera effectuée par le Fonds monétaire international.

SECTION 10.

Restriction affectant la disposition des actions.

Les actions ne seront pas données en nantissement ou grevées de charges quelconques et ne pourront être transférées qu'à la Banque.

ARTICLE III.

Dispositions d'ordre général relatifs aux prêts et aux garanties.

SECTION 1.

Emploi des ressources.

a. Les ressources et les facilités fournies par la Banque seront employées exclusivement au profit des Etats-membres, la même considération étant accordée aux projets de développement et aux projets de reconstruction.

b. Dans le dessein de faciliter la restauration et la reconstruction de l'économie des Etats-membres dont les territoires métropolitains ont été considérablement dévastés du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque, lorsqu'elle fixera les modalités des prêts accordés aux dits membres, mettra un soin tout particulier à alléger les charges financières qu'entraîneraient la restauration et la reconstruction en question, afin d'en hâter l'achèvement.

SECTION 2.

Transactions entre les Etats-membres et la Banque.

Chaque Etat-membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou d'établissements financiers similaires et la Banque traitera avec les membres exclusivement par l'intermédiaire des dits organismes.

SECTION 3.

Limitation aux garanties et aux emprunts de la Banque.

Le montant total des garanties, des participations aux prêts et des prêts directs consentis par la Banque ne devra pas dépasser 100 p. 100 du capital, des réserves et du surplus non diminués de la Banque.

SECTION 4.

Conditions auxquelles la Banque pourra garantir ou faire des prêts.

La Banque pourra garantir des prêts accordés à tout Etat-membre, à toute administration relevant de celui-ci et à toute entreprise commerciale, industrielle et agricole se trouvant sur les territoires d'un Etat-membre, participer aux dits prêts et les accorder aux conditions suivantes :

- (i) Lorsque l'Etat-membre dans le territoire duquel l'entreprise projetée sera située ne sera pas lui-même l'emprunteur, l'Etat-membre, sa banque centrale ou un organisme similaire de cet Etat-membre, agréé par la Banque, devra garantir sans réserve le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;
- (ii) La Banque devra s'assurer que, étant donné l'état du marché, l'emprunteur ne pourrait obtenir le prêt autrement, à des conditions qui, selon l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur;
- (iii) Un comité compétent, établi conformément aux dispositions de l'article V, section 7, devra avoir soumis un rapport écrit recommandant le projet, après s'être dûment assuré du bien-fondé de la proposition;
- (iv) Le taux de l'intérêt et les autres charges, ainsi que le programme de remboursement, devront paraître raisonnables à la Banque et convenir au projet;
- (v) La Banque, en effectuant ou garantissant un prêt, devra tenir compte des possibilités de l'emprunteur, et, si celui-ci n'est pas membre, de sa caution, de faire face aux obligations qui leur incombent du fait du prêt; en outre, la Banque devra agir avec prudence afin de protéger à la fois les intérêts de l'Etat-membre intéressé et ceux de l'ensemble des Etats-membres;
- (vi) En garantissant un prêt fait par d'autres prêteurs, la Banque devra recevoir une rémunération raisonnable eu égard aux risques courus;
- (vii) Les prêts effectués ou garantis par la Banque seront, sauf cas spéciaux, destinés à la réalisation de projets spécifiques de reconstruction ou de développement.

SECTION 5.

Utilisation des prêts par la Banque et de ceux auxquels elle a participé ou qu'elle a effectués.

a. La Banque n'imposera pas la condition que les sommes provenant d'un prêt devront être dépensées dans les territoires d'un membre ou de plusieurs membres désignés.

b. La Banque prendra des dispositions pour que les sommes provenant de tout prêt soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles le prêt a été accordé, compte tenu des facteurs d'économie et de rendement, et sans prendre en considération des influences ou des facteurs politiques ou non économiques.

c. Dans le cas de prêts faits par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant du prêt sera porté au crédit de ce compte dans la monnaie ou les monnaies utilisées pour le prêt. La Banque ne permettra à l'emprunteur de tirer sur ce compte que pour faire face aux frais entraînés par le projet, au fur et à mesure qu'ils s'imposeront.

ARTICLE IV.

Opérations.

SECTION 1.

Méthodes à suivre lorsqu'il s'agit d'effectuer ou de faciliter des prêts.

a. La Banque pourra faire ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales de l'article III, selon l'une des manières indiquées ci-dessous:

- (i) En faisant des prêts directs ou en y participant au moyen de ses propres fonds correspondant à son capital versé non diminué, à ses surplus et, compte tenu des dispositions de la section 6 du présent article, à ses réserves;
- (ii) En faisant des prêts directs ou en y participant, au moyen de fonds obtenus sur le marché d'un Etat-membre ou empruntés autrement par la Banque;
- (iii) En garantissant, en tout ou en partie, les prêts faits par des capitalistes privés par les voies usuelles de placement.

b. La Banque ne pourra emprunter des fonds au titre de a (ii) ci-dessus ou garantir des prêts au titre de a (iii) ci-dessus qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement du membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus, ainsi que celui du membre dans la monnaie duquel le prêt est fait, et seulement dans le cas où lesdits membres conviennent que le produit en pourra être échangé contre la monnaie de tout membre sans restriction.

SECTION 2.

Disponibilité et possibilité de transfert des monnaies.

a. Les devises versées à la Banque, au titre de l'article 2, section 7 (i), ne seront prêtées qu'avec le consentement, obtenu dans chaque cas, du membre de la monnaie duquel il s'agit; cependant, si nécessaire, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, la Banque pourra, sans restriction par les membres dont les monnaies seront offertes, les employer ou les échanger contre d'autres devises nécessaires pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur des prêts garantis par celle-ci.

b. Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs effectués à l'aide des devises mentionnées au paragraphe *a* ci-dessus, ne seront échangées contre les devises des autres Etats-membres ou prêtées à nouveau qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats-membres dont les devises serviront à ces transactions; toutefois, en cas de nécessité, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, lesdites devises seront, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies seront aussi offertes, utilisées ou échangées contre d'autres devises pour faire face aux paiements contractuels des intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur les prêts garantis par celle-ci.

c. Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs faits par la Banque, au titre de la section 1 *a* (ii) du présent article, seront détenues et utilisées, sans restriction par les Etats-membres, en vue d'effectuer des paiements d'amortissement ou de payer d'avance ou de racheter en tout ou en partie les obligations de la Banque elle-même.

d. Toutes les autres devises dont la Banque pourra disposer, y compris celles obtenues sur le marché ou empruntées autrement, au titre de la section 1 *a* (ii) du présent article, celles obtenues par la vente de l'or et celles reçues comme paiements d'intérêts et d'autres frais, au titre des sections 1 *a* (i) et (ii), ainsi que celles reçues en paiement de commissions et d'autres frais, au titre de la section 1 *a* (iii), seront employées ou échangées contre d'autres devises ou contre de l'or requis pour les opérations de la Banque, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies sont offertes.

e. Les devises obtenues sur les marchés des Etats-membres par des emprunteurs au moyen de prêts garantis par la Banque, au titre de la section 1 *a* (iii) du présent article, seront aussi utilisées ou échangées contre d'autres devises, sans restriction par lesdits membres.

SECTION 3.

Fourniture de devises pour des prêts directs.

Les dispositions suivantes devront s'appliquer aux prêts directs, effectués en vertu des sections 1 *a* (i) et (ii) du présent article:

a. La Banque fournira à l'emprunteur, à l'exception de la monnaie de l'Etat-membre sur les territoires duquel auraient lieu les travaux projetés, celles des monnaies des Etats-membres qui sont nécessaires à l'emprunteur pour effectuer, sur les territoires des autres membres, les dépenses à faire dans le but d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

b. Dans des circonstances exceptionnelles où la monnaie nationale requise pour la réalisation des objectifs du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, la Banque pourra fournir à l'emprunteur, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.

c. Si le programme de travaux en question augmente indirectement les besoins de change étranger de l'Etat-membre sur les territoires duquel le programme de travaux est mis en exécution, la Banque pourra, à titre exceptionnel, fournir à l'emprunteur, comme fraction du prêt, une quantité appropriée en or ou en change étranger ne dépassant pas les sommes dépensées par l'emprunteur sur ses territoires afin d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

d. La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande de l'Etat-membre dans les territoires duquel une part du prêt est dépensée, racheter dudit membre ainsi dépensée, mais, en aucun cas, la partie ainsi rachetée ne dépassera le montant des besoins augmentés de change étranger occasionnés du fait de la dépense, dans lesdits territoires, des sommes provenant du prêt.

SECTION 4.

Dispositions relatives au paiement de prêts directs.

Les contrats relatifs aux prêts visés à la section 1 *a* (i) ou (ii) du présent article seront établis en conformité avec les dispositions suivantes concernant les paiements.

a. Les modalités des paiements à titre d'intérêts et d'amortissement, l'échéance et les dates de paiement de chaque prêt seront fixées par la Banque. La Banque fixera aussi le taux et les autres modalités de la commission devant être perçue du fait dudit prêt.

Dans le cas de prêts faits au titre de la section 1 *a* (ii) du présent article, au cours des dix premières années des opérations de la Banque, le taux de la commission ne sera ni inférieur à 1 p. 100 par an ni supérieur à 1,50 p. 100 par an, et sera imputé à la partie non payée dudit prêt. A la fin de ladite période de dix années, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque tant à l'égard de la partie non payée des prêts déjà faits qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, aux termes de la sec-

tion 6 du présent article et du fait d'autres recettes, sont suffisantes, selon l'avis de la Banque, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs, la Banque pourra aussi, si elle le juge à propos, porter le taux de la commission au delà de la limite prescrite ci-dessus, au cas où l'expérience en démontrerait l'utilité.

b. Tous les contrats relatifs aux prêts stipuleront en quelle monnaie (ou quelles monnaies) les paiements à effectuer aux termes du contrat seront faits à la Banque. Cependant, lesdits paiements pourront être faits, au choix de l'emprunteur, en or ou, avec le consentement de la Banque, dans la monnaie d'un membre autre que celle stipulée dans le contrat.

- (i) Dans le cas de prêts effectués aux termes de la section 1 *a* (i) du présent article, les contrats relatifs aux prêts prescriront que les paiements devant être faits à la Banque à titre d'intérêts, d'autres frais et d'amortissement seront effectués dans la monnaie prèlée, à moins que le membre dont la monnaie est utilisée pour le prêt ne consente à ce que lesdits paiements soient faits dans une autre monnaie ou dans d'autres monnaies spécifiées. Sous réserve des dispositions de l'article II, section 9 *c*, lesdits paiements seront équivalents, dans une monnaie spécifiée à cette fin par la Banque à la majorité des trois quarts du total des voix, à la valeur effective desdits paiements contractuels à la date où les prêts ont été faits.
- (ii) Dans le cas de prêts faits au titre de la section 1 *a* (ii) du présent article, le montant total non payé et dont le paiement doit être fait à la Banque dans une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment le montant total des emprunts non remboursés contractés par la Banque au titre de la section 1 *a* (ii) et payables dans la même monnaie.

c. Si un Etat-membre est particulièrement gêné du fait d'un manque presque total de change, au point où le service de tout prêt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes ne peut être assuré de la manière prescrite, l'Etat-membre en question pourra s'adresser à la Banque pour demander un adoucissement des conditions de paiement. Si la Banque est convaincue qu'un certain adoucissement s'impose dans l'intérêt du membre intéressé, des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle pourra agir au titre de l'un ou de l'autre des paragraphes suivants ou des deux à la fois, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel:

- (i) La Banque pourra, si elle le juge utile, se mettre d'accord avec l'Etat-membre intéressé pour accepter des paiements pour le service du prêt dans la monnaie du membre, pour des périodes n'excédant pas trois ans, à des conditions voulues touchant l'emploi de ladite monnaie et le maintien de sa valeur en change étranger, et pour le rachat de ladite monnaie à des conditions appropriées;
- (ii) La Banque pourra modifier les conditions de l'amortissement ou reculer l'échéance du prêt; elle pourra aussi procéder à l'application simultanée de ces deux mesures.

SECTION 5.

Garanties.

a. Lorsqu'elle garantira un prêt négocié par les voies usuelles de placement, la Banque percevra une commission de agrantie payable périodiquement sur le montant du prêt qui reste dû au taux fixé par la Banque. Pendant les dix premières années des opérations de la Banque, ledit taux ne sera ni inférieur à 1 p. 100 par an, ni supérieur à 1,50 p. 100 par an. A la fin de ladite période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard des fractions non payées des prêts déjà garantis qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la section 6 du présent article et du fait d'autres recettes sont suffisantes à son avis, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs et lorsque l'expérience en démontre l'utilité, la Banque pourra aussi, si elle le juge utile, porter le taux de la commission au delà de la limite indiquée ci-dessus.

b. Les commissions de garantie seront payées directement par l'emprunteur à la Banque.

c. Les garanties données par la Banque stipuleront que la Banque pourra se dégager de sa responsabilité en ce qui concerne les intérêts si, à l'occasion d'un manquement de l'emprunteur et de sa caution, s'il s'en produit, la Banque offre d'acheter, au pair et avec les intérêts échus à la date indiquée dans l'offre, les bons ou autres obligations qui sont garantis.

d. La Banque aura le pouvoir de fixer toutes autres modalités en ce qui concerne la garantie.

SECTION 6.

Réserve spéciale.

Le montant des commissions reçues par la Banque, aux termes des sections 4 et 5 du présent article, sera mis de côté comme réserve spéciale, laquelle sera maintenue disponible pour faire face aux obligations de la Banque conformément à la section 7 du présent article. La réserve spéciale sera maintenue liquide, sous telle forme, permise aux termes du présent accord, que prescriront les administrateurs.

SECTION 7.

Méthodes pour faire face aux obligations de la Banque dans le cas de manquements.

Dans les cas de manquements en ce qui concerne les prêts faits ou garantis par la Banque ou ceux auxquels elle participera:

a. La Banque prendra toutes les mesures possibles afin d'ajuster les obligations qui découlent du prêt, y compris des mesures conformes aux dispositions de la section 4 c du présent article ou qui leur soient analogues.

b. Les paiements effectués en vue de l'acquittement des obligations ou garanties qui découlent des sections 1 a (i) et (ii) du présent article seront imputés:

- (i) En premier lieu, à la réserve spéciale prévue à la section 6 du présent article;
- (ii) En second lieu, dans la proportion nécessaire et aux choix de la Banque, aux autres réserves, au surplus et au capital dont la Banque dispose.

c. La Banque pourra appeler, en conformité avec l'article 2, sections 5 et 7, une fraction convenable des souscriptions impayées des membres, toutes les fois que cette mesure sera nécessaire pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, d'autres frais ou de l'amortissement au titre des emprunts contractés par la Banque elle-même, ou bien pour faire face aux obligations de la Banque touchant des paiements du même ordre au titre de prêts garantis par elle. En outre, si elle est d'avis qu'un manquement est susceptible de se prolonger, la Banque pourra appeler une fraction additionnelle desdites souscriptions impayées, dont le montant ne dépassera pas, pour une année quelconque, 1 p. 100 des souscriptions totales des membres, et dont l'objet sera:

- (i) De racheter avant la date de l'échéance, ou d'acquitter autrement ses obligations à cet égard, la totalité ou une fraction du principal impayé de tout prêt garanti par la Banque et vis-à-vis duquel il y a manquement de la part du débiteur;
- (ii) De racheter, ou d'acquitter autrement des obligations à cet égard, la totalité ou une fraction des emprunts contractés par elle.

SECTION 8.

Opérations diverses.

En plus des opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Banque aura le pouvoir:

- (i) D'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis, et d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura garantis ou auxquels elle aura souscrit, à condition que la Banque obtienne le consentement de l'Etat-membre dans les territoires duquel les titres doivent être achetés ou vendus;
- (ii) De garantir les titres auxquels elle aura souscrit afin d'en faciliter la vente;
- (iii) D'emprunter la monnaie de tout Etat-membre avec l'approbation dudit Etat-membre;
- (iv) D'acheter et de vendre tels autres titres que les administrateurs approuveront à la majorité des trois quarts du total des voix comme étant acceptables pour l'investissement de la totalité ou d'une fraction de la réserve spéciale, aux termes de la section du présent article.

Lorsqu'elle fera usage des pouvoirs conférés au titre de la présente section, la Banque pourra traiter avec n'importe quelle personne, association, société anonyme, ou autre entité légale se trouvant sur les territoires d'un membre quelconque.

SECTION 9.

Avertissement que doivent porter les titres.

Chaque titre garanti ou émis par la Banque portera au recto, bien en vue, une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf indication expresse du contraire sur ledit titre.

SECTION 10

Les activités d'ordre politique sont interdites.

La Banque et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque, et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres intéressés. Dans leurs décisions, la Banque et ses fonctionnaires ne tiendront compte que des facteurs économiques et ceux-ci seront évalués impartialement afin d'atteindre les buts énoncés à l'article 1.

ARTICLE V.

Organisation et administration.

SECTION 1.

Composition de la Banque.

La Banque comprendra un Conseil des Gouverneurs, des administrateurs, un Président et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions qui seront fixées par la Banque.

SECTION 2.

Conseil des Gouverneurs.

a. Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Banque; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que la Banque déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonction pendant cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira président un des gouverneurs.

b. Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

- (i) D'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

- (ii) D'augmenter ou de réduire le capital en portefeuille;
- (iii) De suspendre un membre;
- (iv) De rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les administrateurs;
- (v) De faire des arrangements (autres que des arrangements officieux d'ordre temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;
- (vi) De décider de suspendre d'une façon permanente les opérations de la Banque et de distribuer ses avoirs;
- (vii) De déterminer la distribution du revenu net de la Banque.

c. Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toutes réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres détenant un quart de la totalité des voix.

d. Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

e. Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts de la Banque, pourront obtenir un vote des gouverneurs sur une question précise, sans convoquer une réunion du Conseil.

f. Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les administrateurs dans la mesure où ils y seront autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

g. Les gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation de la Banque, mais la Banque leur remboursera les frais encourus normalement lorsqu'ils se rendront aux réunions.

h. Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération que devront recevoir les administrateurs, ainsi que les appointements du Président et les conditions de son contrat de service.

SECTION 3.

Le vote.

a. Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action détenue par lui.

b. Toutes les questions soumises à la considération de la Banque seront décidées à la majorité des voix données, s'il n'en est spécifié autrement.

SECTION 4.

Administrateurs.

a. Aux administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

b. Les administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze, et choisis comme suit:

- (i) Cinq seront nommés à raison d'un pour chacun des cinq membres ayant le plus grand nombre d'actions;
- (ii) Sept seront élus, aux termes du Supplément B, par tous les gouverneurs, à l'exception de ceux nommés par les cinq membres dont il est question à l'alinéa (i) ci-dessus.

Au sens du présent paragraphe, le mot «membre» signifie les Gouvernements des pays dont les noms sont indiqués au Supplément A, qu'ils soient membres originaires ou qu'ils deviennent membres aux termes de l'article 2, section 1 b. Lorsque les Gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, par une majorité de quatre cinquièmes du total des voix, augmenter le nombre total des administrateurs en augmentant celui des administrateurs à élire.

Les administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

c. Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura en son absence pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats, mais ils ne voteront pas.

d. Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les gouverneurs qui ont élu l'ancien administrateur. Une majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

e. Les administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal de la Banque et se réuniront aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Banque.

f. Dans une réunion quelconque des administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des administrateurs, disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

g. Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, conformément à la section 3 du présent article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

h. Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur, aux termes de l'alinéa *b* ci-dessus, pourra envoyer un représentant assister à toute réunion des administrateurs, lorsqu'une demande faite par ledit membre ou une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

i. Les administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs, ou à leurs suppléants.

SECTION 5.

Le Président et son personnel.

a. Les administrateurs choisiront un Président qui ne sera ni gouverneur, ni administrateur, ni suppléant de gouverneur ou d'administrateur. Le Président de la Banque sera aussi Président des administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais n'y votera pas. Le Président cessera de remplir ses fonctions lorsque les administrateurs le décideront.

b. Le Président sera le chef du personnel administratif de la Banque et dirigera, sous le contrôle des administrateurs, les affaires ordinaires de la Banque. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement des fonctionnaires et du personnel.

c. Le Président, les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers la Banque à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre de la Banque respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

d. Lorsqu'il nommera les fonctionnaires et le personnel, le Président, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter ledit personnel sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

SECTION 6

Conseil consultatif.

a. Il sera créé un Conseil consultatif d'au moins 7 personnes, désignées par le Conseil des Gouverneurs, comprenant des représentants de la Finance, du Commerce, de l'Industrie, du Travail et de l'Agriculture, et constituant une représentation nationale aussi large que possible. Pour les activités où il existe des organisations internationales spécialisées, les membres du Conseil représentant ces activités seront choisis en accord avec lesdites organisations. Le Conseil donnera des avis à la Banque sur les questions touchant sa politique générale. Le Conseil se réunira annuellement et chaque fois que la Banque en fera la demande.

b. Les Conseillers resteront en fonctions pendant deux ans; ils pourront être désignés à nouveau. Les dépenses qui, dans des limites raisonnables, leur incomberont du fait de la Banque leur seront remboursées.

SECTION 7.

Comités des prêts.

La Banque désignera les membres des comités qui doivent faire des rapports sur les prêts aux termes de l'article III, section 4. Chacun de ces comités comprendra un expert désigné par le gouverneur qui représente l'Etat-membre dans les territoires duquel les travaux projetés seront entrepris, et un ou plusieurs membres du personnel technique de la Banque.

SECTION 8.

Rapports avec les autres organisations internationales.

a. Dans la mesure où les dispositions du présent Accord le lui permettront, la Banque collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Tous arrangements relatifs à cette collaboration qui entraîneraient une modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectués qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'article VIII.

b. Lorsqu'elle prendra des décisions sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions relevant directement de la compétence de l'une des organisations internationales appartenant à l'une des catégories spécifiées au paragraphe ci-dessus, organisation à laquelle les membres de la Banque participeraient au premier chef, la Banque prendra en considération le point de vue et les recommandations de ladite organisation.

SECTION 9.

Situation des bureaux.

a. Le siège social de la Banque sera situé sur le territoire de l'Etat-membre possédant le plus grand nombre d'actions.

b. La Banque aura la faculté de créer des agences ou des succursales sur les territoires d'un membre quelconque de la Banque.

SECTION 10.

Bureaux et conseils régionaux.

a. La Banque aura la faculté de créer des bureaux régionaux et de déterminer l'emplacement et les zones de compétence de chaque bureau régional.

b. Chaque bureau régional recevra l'avis du Conseil régional représentant la région toute entière, lequel sera choisi suivant des modalités que la Banque aura la faculté d'adopter.

SECTION 11.

Dépôts.

a. Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépôt pour tous les avoirs de la Banque dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par la Banque.

b. La Banque pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres possédant le plus grand nombre d'actions et dans tels autres dépôts choisis par la Banque. Au début, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel se trouve le siège social de la Banque; 40 p. 100 au moins de ces avoirs seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats-membres mentionnés ci-dessus, chacun de ces dépôts conservant, au début, au moins l'équivalent de la quantité d'or versée pour les actions du membre qui le désigne. Toutefois, tous les transferts d'avoirs-or effectués par la Banque seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour la Banque. En cas de nécessité, les administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or de la Banque en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

SECTION 12.

Forme des avoirs en monnaie.

La Banque acceptera de tout Etat-membre, en remplacement d'une fraction quelconque de la monnaie dudit Etat-membre, versée à la Banque aux termes de l'article II, section 7 (2), ou pour faire face à des paiements d'amortissement sur des prêts effectués avec ladite monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, des traites ou certificats similaires émis par le Gouvernement de l'Etat-membre ou le dépôt désigné par un tel Etat-membre, effets qui ne seront pas négociables, qui ne donneront pas lieu à des intérêts et qui seront payables à leur valeur nominale sur demande, le montant étant crédité au compte de la Banque dans le dépôt désigné.

SECTION 13.

Publication de rapports et diffusion de renseignements.

a. La Banque publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et fera parvenir périodiquement à ses membres, à des intervalles de trois mois au plus, un relevé sommaire de sa situation financière et un bilan des profits et pertes faisant apparaître les résultats de ses opérations.

b. La Banque aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à l'exécution de son objet.

c. Des exemplaires de tous les rapports, relevés et publications faits conformément à la présente section seront adressés aux Etats-membres.

SECTION 14.

Répartition du revenu net.

a. Le Conseil des Gouverneurs déterminera chaque année la partie du revenu net de la Banque qui, la part des réserves faite, sera distribuée, au cas où il y aurait lieu d'en faire la distribution.

b. Si une partie quelconque est distribuée, jusqu'à 2 p. 100 de dividendes non cumulatifs seront payés à chaque membre, avec la monnaie correspondant à sa souscription, au titre du premier versement de la distribution pour une année, sur la base de la moyenne des prêts non remboursés de l'année qui auront été effectués aux termes de l'article IV, section 1 a (i). Si 2 p. 100 sont payés au titre du premier versement, tout solde à distribuer sera payé aux membres suivant leur pourcentage d'actions. Les paiements à chaque Etat-membre seront effectués dans la monnaie dudit Etat-membre ou, si celle-ci n'est pas disponible, dans une autre monnaie agréée par ledit Etat-membre. Si lesdits paiements sont effectués dans une monnaie autre que celle de l'Etat-membre intéressé, le transfert de ladite somme et son utilisation, à la suite du paiement, par l'Etat-membre bénéficiaire ne pourront pas faire l'objet de réserves de la part des autres membres.

ARTICLE VI.

*Retrait et suspension de la participation des Etats-membres.**Suspension des opérations.*

SECTION 1.

Droits de retrait des Etats-membres.

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer de la Banque, à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Banque. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

SECTION 2.

Suspension de la participation.

Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci aura la faculté de le suspendre, à la suite d'une décision prise à la majorité par les gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix. L'Etat-membre ainsi suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai d'un an à compter de la date de la suspension, à moins toutefois que la décision ne soit prise, à la même majorité, de rendre audit Etat-membre son statut antérieur.

Au cours de cette période de suspension, l'Etat-membre intéressé n'aura la faculté d'exercer aucun des droits prévus dans le présent Accord, sauf le droit de retrait, mais continuera à assumer toutes les obligations prévues.

SECTION 3.

*Cessation de la participation des Etats-membres
au Fonds monétaire international.*

Tout Etat-membre qui cessera de participer au Fonds monétaire international cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai de trois mois, à moins qu'à la majorité des trois quarts de la totalité des voix, la Banque ne l'autorise à conserver sa qualité de membre.

SECTION 4.

*Règlement des comptes avec les Gouvernements
qui cessent d'être membres.*

a. Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, ledit Gouvernement conservera ses obligations directes et éventuelles vis-à-vis de la Banque, aussi longtemps que restera à rembourser une partie quelconque des prêts ou garanties souscrits avant qu'il n'ait cessé d'être membre; mais il cessera de contracter de nouvelles obligations en ce qui concerne les prêts ou garanties accordés par la Banque à une date postérieure à sa démission; il cessera également de participer aux revenus ou aux dépenses de la Banque.

b. Au moment où un Gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra toutes dispositions pour le rachat de ses actions à titre de règlement partiel des comptes dudit Gouvernement, en accord avec les prescriptions contenues aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous. A cet effet, le prix de remboursement des actions sera la valeur apparaissant sur les livres de la Banque, le jour où le Gouvernement cessera d'être membre.

c. Le paiement pour les actions rachetées par la Banque, au titre de la présente section, se fera conformément aux modalités suivantes:

- (i) Le paiement de toute somme due au Gouvernement pour ses actions sera suspendu aussi longtemps que ledit Gouvernement, sa banque centrale ou l'un quelconque de ses organismes restera débiteur envers la Banque, comme emprunteur ou comme caution; une telle somme peut, au choix de la Banque, servir à couvrir toute obligation de ce genre au moment où elle se produit. Aucune somme ne sera retenue pour couvrir des engagements quelconques du Gouvernement résultant de sa souscription à des actions, au titre de l'article II, section 5 (ii). En aucun cas, une somme due à un membre pour ses actions ne sera versée avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le Gouvernement cessera d'être membre;
- (ii) Les paiements pour des actions pourront être effectués périodiquement, au moment où ces actions seront remises audit Gouvernement, dans la mesure où la somme due comme indemnité de rachat (en vertu de l'alinéa *b* ci-des-

sus) dépassera le total des obligations sur des prêts ou des garanties (définis à l'alinéa *c (i)* ci-dessus) jusqu'à ce que l'ancien Etat-membre ait reçu dans son intégrité le montant du remboursement des actions;

- (*ii*) Les paiements seront effectués au choix de la Banque, soit dans la monnaie du pays qui reçoit le paiement, soit en or;
- (*iv*) Si du fait de garanties, de participations à des prêts ou de prêts qui n'étaient pas payés à la date où le Gouvernement a cessé d'être membre, des pertes sont subies par la Banque, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve fournie, en prévision de pertes, à la date où le Gouvernement cesse d'être membre, ledit Gouvernement sera contraint de reverser, à la demande de la Banque, le montant qui aurait été retranché du prix de rachat de ces actions, si les pertes avaient été prises en considération au moment où le prix de rachat a été déterminé. En outre, le Gouvernement anciennement membre restera sujet à toute demande de fonds pour des souscriptions non versées aux termes de l'article II, section 5 (*ii*), dans la mesure où il aurait été tenu d'effectuer ces mêmes versements si la réduction de capital et la demande de fonds avaient été faites au moment où le prix de rachat des actions a été déterminé.

4. Au cas où la Banque suspendrait ses opérations à titre permanent, en vertu de la section 5 *b* du présent article, dans un délai de six mois à compter du moment où un Gouvernement quelconque cesse d'être membre, tous les droits d'un tel Gouvernement seront déterminés par les prescriptions contenues à la section 5 du présent article.

SECTION 5.

Suspension des opérations et règlement des obligations.

a. Les administrateurs auront, dans un cas exceptionnel, la faculté de suspendre les opérations à titre temporaire en ce qui concerne des garanties ou prêts nouveaux, en attendant l'occasion de soumettre la question au Conseil des gouverneurs afin que celui-ci puisse prendre une décision.

b. La Banque aura la faculté de suspendre ses opérations à titre permanent en ce qui concerne des garanties et prêts nouveaux par une décision prise à la majorité par les gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix.

A la suite d'une telle suspension de ses opérations, la Banque mettra sur le champ un terme à ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation normale, à la conservation et à la préservation de ses avoirs ou au règlement de ses obligations.

c. Les obligations de tous les membres en ce qui concerne les souscriptions non appelées au capital de la Banque, et celles relatives à la dépréciation de leurs propres monnaies, continueront à exister

jusqu'à ce que les créanciers aient été désintéressés de leurs créances et de toutes créances éventuelles.

d. Tous les créanciers titulaires de créances directes seront désintéressés avec des avoirs de la Banque, et ensuite, avec des paiements effectués à la Banque sur appels pour des souscriptions non versées. Avant d'effectuer des versements à des créanciers titulaires de créances directes, les administrateurs prendront toutes dispositions qui leur paraîtront utiles en vue d'assurer des paiements aux titulaires de créances éventuelles au prorata de ceux effectués aux titulaires de créances directes.

e. Aucun versement ne sera effectué aux membres, en raison de leurs souscriptions au capital en portefeuille de la Banque, avant que:

- (i) Toutes obligations vis-à-vis des créanciers ne soient satisfaites ou réglées;
- (ii) Et qu'une majorité des gouverneurs détenant la majorité du total des voix n'aient décidé d'effectuer une telle distribution.

f. Lorsque la décision d'effectuer une distribution aura été prise aux termes de l'alinéa *e* ci-dessus, les administrateurs auront la faculté de décider, à une majorité des deux tiers, les distributions successives des avoirs de la Banque aux membres, jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution se fera sous réserve du règlement préalable de toutes les obligations non satisfaites des divers membres envers la Banque.

g. Avant toutes distributions d'avoirs, les administrateurs détermineront la part de chaque Etat-membre, calculée au prorata de sa part d'actions par rapport à toutes les actions non remboursées de la Banque.

h. Les administrateurs détermineront la valeur des avoirs à distribuer à la date même de la distribution; ensuite, ils procéderont à la distribution selon les modalités suivantes:

- (i) Le montant de la part proportionnelle de chaque Etat-membre dans les biens à distribuer lui sera payé sous la forme de ses propres obligations ou de celles de ses organismes officiels ou de personnes juridiques de son territoire, dans la mesure où des obligations sont disponibles pour cette distribution.
- (ii) Tout solde dû à un Etat-membre, une fois que le paiement a été effectué dans les conditions précisées à l'alinéa (i) ci-dessus, sera versé dans sa propre monnaie, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence de l'équivalent de la valeur du dit solde.
- (iii) Tout solde dû à un Etat-membre, à la suite des paiements effectués dans les conditions précisées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, sera versé en or ou dans des monnaies convenant à l'Etat-membre, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent au dit solde.

- (iv) Tous avoirs encore détenus par la Banque, une fois les paiements effectués dans les conditions prévues aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus, seront distribués aux Etats-membres au prorata.

i. Tout Etat-membre recevant des avoirs distribués par la Banque dans les conditions prévues à l'alinéa h ci-dessus jouira des mêmes droits, en ce qui concerne les dits avoirs, que ceux dont la Banque jouissait avant leur distribution.

ARTICLE VII.

Statut, Immunités et Privilèges.

SECTION 1.

Objets du présent article.

En vue de permettre à la Banque de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent article seront accordés à la Banque dans les territoires de tous les membres.

SECTION 2.

Statut de la Banque.

La Banque aura les attributs de la personnalité juridique; elle aura en particulier la capacité:

- (i) De passer des contrats;
- (ii) D'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- (iii) D'ester en justice.

SECTION 3.

Position de la Banque en ce qui concerne les poursuites judiciaires.

La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où la Banque possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des actions. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des Etats-membres ou des personnes représentant les dits Etats-membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant que le jugement final contre la Banque n'ait été rendu.

SECTION 4.

Insaisissabilité des avoirs.

Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisitions,

de réquisitions, de confiscations, d'expropriations et de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

SECTION 5.

Immunité des archives.

Les archives de la Banque seront inviolables.

SECTION 6.

Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives.

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, et sous réserve des dispositions du dit Accord, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

SECTION 7.

Privilèges en matière de communications.

Les communications officielles de la Banque seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

SECTION 8.

Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque:

- (i) Seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où la Banque renoncerait à cette immunité;
- (ii) Lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils se trouveront, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages, en ce qui concerne les restrictions sur les changes, que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;
- (iii) Ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

SECTION 9.

Exemption de charges fiscales.

a. La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane.

La Banque sera aussi exempte de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le payement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b. Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Banque qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

c. Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation), quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt:

- (i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque;
- (ii) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu ou la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

d. Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque garantie par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation) quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt:

- (i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque;
- (ii) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement d'un bureau ou d'un centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

SECTION 10.

Application du présent article.

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés au présent article; il devra informer la Banque du détail des mesures qu'il aura prises.

ARTICLE VIII.

Amendements.

a. Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au Président du Conseil des gouverneurs, qui soumettra la dite proposition au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le

projet d'amendement aura été accepté par les trois-cinquièmes des membres disposant des quatre-cinquièmes du total des voix, la Banque en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

b. Par dérogation aux prescriptions contenues à l'alinéa *a* ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant:

- (i) Le droit de se retirer de la Banque, prévu à l'article VI, section 1;
- (ii) Le droit prévu à l'article II, section 3 *c*;
- (iii) La limitation des responsabilités prévue à l'article II, section 6.

c. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à la suite de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

ARTICLE IX.

Interprétation.

a. Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, et qui se poserait entre un Etat membre et la Banque, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habitué à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'article V, section 4 *h*.

b. Dans tous les cas où les administrateurs auront pris une décision en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil des gouverneurs, la Banque pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des administrateurs.

c. Au cas où un différend surgirait entre la Banque, d'une part, et un pays qui a cessé d'être membre, d'autre part, ou entre la Banque, d'une part, et un Etat-membre quelconque, au cours d'une suspension permanente de la Banque, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres: deux arbitres désignés, l'un par la Banque, l'autre par le pays intéressé, et un surarbitre qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou par toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par la Banque. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure, dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

ARTICLE X.

Approbation considérée comme accordée.

Dans tous les cas où l'approbation d'un membre quelconque est nécessaire avant qu'une initiative puisse être prise par la Banque, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article VIII, l'approbation sera considérée comme ayant été accordée, à moins que l'Etat-membre intéressé ne présente une objection, dans un délai raisonnable que la Banque déterminera en adressant une notification à l'Etat-membre intéressé par ladite initiative.

ARTICLE XI.

Dispositions finales.

SECTION 1.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de Gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins 65 p. 100 du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à a section 2 a du présent article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945

SECTION 2.

Signature.

a. Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé déposera, entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

b. Chaque Gouvernement deviendra membre de la Banque à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa a ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun Gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la section 2 du présent article.

c. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les Gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les Gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'article II, section 1 b, de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa a ci-dessus.

d. Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque Gouvernement intéressé transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de 1 p. 100 du prix de chaque

action en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs de la Banque. Ce versement sera crédité au compte du paiement à effectuer aux termes de l'article II, section 8 *a*. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de la convocation, conformément à la section 3 du présent article, de la première réunion.

Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera les dits fonds aux Gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

e. Les Gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

f. A compter du 31 décembre 1945, le Gouvernement de tout Etat qui aura été admis comme membre aux termes de l'article II, section 1 *b* pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

g. En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires placés sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h. Dans le cas de Gouvernements dont le territoire métropolitain aura été occupé par l'ennemi, le dépôt du document visé à l'alinéa *a* ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Si, toutefois, le document n'a pas été déposé par l'un de ces Gouvernements, avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de Gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa *d* ci-dessus lui sera restituée.

i. Les alinéas *d* et *h* entreront en vigueur en ce qui concerne chaque Gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

SECTION 3.

Inauguration de la Banque.

a. Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la section 1 du présent article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et l'Etat-membre détenant le plus grand nombre d'actions, d'après la répartition indiquée au Supplément A, convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

b. A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les Gouvernements des cinq pays auxquels le plus grand nombre d'actions sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si l'un ou plusieurs desdits Gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires.

jusqu'au moment où lesdits Gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1^{er} janvier 1946, quelle que soit celle de ces conditions qui se trouve réalisée la première. Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du Supplément B et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 1946.

c. Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent être délégués aux administrateurs.

d. La Banque informera les Etats-membres lorsqu'elle sera prête à commencer ses opérations.

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements dont les noms figurent au Supplément A et à tous les Gouvernements qui seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'article II, section 1 b.

SUPPLEMENT A.

Souscriptions en millions de dollars.

Australie	200
Belgique	225
Bolivie	7
Brésil	105
Canada	325
Chili	35
Chine	600
Colombie	35
Costa-Rica	2
Cuba	35

Tchécoslovaquie	125
Danemark (1)	
République Dominicaine	2
Equateur	3,2
Egypte	40
Salvador	1
Ethiopie	3
France	450
Grèce	25
Guatémala	2
Haïti	2
Honduras	1
Islande	1
Indes	400
Iran	24
Irak	6
Libéria	0,5
Luxembourg	10
Mexique	65
Pays Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	0,8
Norvège	50
Panama	0,2
Paraguay	0,8
Pérou	17,5
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1.200
Royaume-Uni	1.300
Etats-Unis d'Amérique	3.175
Uruguay	10,5
Venezuela	10,5
Yougoslavie	40
	<hr/>
Total	9.100
	<hr/> <hr/>

(1) La quote-part du Danemark sera déterminée par la Banque, lorsque le Danemark aura accepté de devenir membre aux termes des Statuts du présent Accord.

SUPPLEMENT B.

Election des administrateurs.

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'article V, section 4 b.

2. Lors du scrutin pour l'élection des administrateurs à élire, chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles l'Etat-membre qui l'a désigné a droit aux termes de la section 3 de l'article V. Les sept personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins 14 p. 100 du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de sept personnes sont élues au premier scrutin, un second scrutin aura lieu, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: a. les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue et b. les gouverneurs dont les voix pour une personne élue sont considérées, aux termes de l'alinéa 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de 15 p. 100 des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur sont considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de 15 p. 100, lesdits 15 p. 100 seront considérés comme comprenant: premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à 15 p. 100.

5. Tout gouverneur, dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de 14 p. 100 le total des voix recues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total de voix allant à ladite personne excède de ce fait 15 p. 100.

Si, à la suite du second scrutin, moins de sept personnes ont été élues, d'autres scrutins auront lieu selon la même règle jusqu'à ce que sept personnes aient été élues: toutefois, lorsque six personnes auront été élues, la septième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

فاذا انتهيتم - بفضل تعاونكم اخوانا - الى اقرار مبادئ جديدة في القانون الدولي ، وتسجيلها ، بما يضع العلاقات بين الأمم في نصابها الصحيح - ثم اعلنتم قراراتكم هذه ، وعماتم على اذاعتها ، وتوطيدها ، واحترامها ، بالقدر الذي يتفق مع خطورتها - تكونون قد ساهمتم في توجيه عالم الغد الى ما فيه خير البشر .

وتكونون قد اديتم الى المجتمع العالمي خدمة جليلة

تحريراً في ١٧ مارس سنة ١٩٤٦

رئيس الشعبة المصرية
للمؤتمرات البرلمانية الدولية

محمد حسين هيكل

رئيس مجلس الشيوخ

على ان يكون تسجيل هذه المبادئ في صورة « اعلان جديد لحقوق الدول وواجباتها » يصدره الاتحاد البرلماني الدولي بقرار من مؤتمره المقبل .
ولسنا نتوجه الى اعضاء البرلمانات ، بصفة كونهم أصحاب السلطة التشريعية في بلادهم ، بل بصفة كونهم الممثلين المفوضين للرأي العام في العالم .
وللرأي العام في العالم الشأن الاكبر في وضع العلاقات بين الدول في نصابها الصحيح .

ونورد فيما يلي ما قاله العالم القانوني الامريكى المشهور — المستر اليهبي روت — في اثناء الحرب العالمية التي قامت من سنة ١٩١٤ الى سنة ١٩١٨ :

« لا توجد على سطح الارض الا سلطة واحدة تستطيع أن تصون الحضارة ، وتحفظ البشر ، ولولاها لكان من العبث أن تؤلفوا العصابات لحفظ السلم ، وأن تقيموا الهيئات لتتولى القضاء الدولي ، وأن تعقدوا للصلح المعاهدات ، وأن تبذلوا لصون السلم الاموال والهبات . ذلك كله لا يجدى فتىلا . فليس في العالم قوة تستطيع ان تتحرك ، ما لم يكن الرأي العام يظهرها » .

الخاتمة

لكل ما تقدم تتوجه الشعبة المصرية باقتراحها الى الممثلين الاحرار للرأي العام في العالم — اعضاء البرلمانات الذين يجمعهم الاتحاد البرلماني الدولي — مقترحة عليهم تدوين المبادئ الخلقية الجديدة التي يجب ان تتخذ للقانون الدولي العالمي .

فكل تدوين تقرونه انتم ، في مؤتمركم ، هو في غنى عن ان يصاغ في قوانين يطلب الى السلطات التشريعية في شتى البلاد ان تقرها صراحة . ففي بلادكم اودع الناخبون بين أيديكم كل القوة الأدبية السكينة في المجتمع البشري . وانتم لسان حال هذا المجتمع ، ففي قراركم كل الكفاية .

يقصد الى التجديد ، بل ووقت اللجنة في تسجيلها للقانون الدولي دون الحد الذي يصح ان يقال عنه ان القانون الدولي الواقعي قد استقر عنده . وقد اخذت اللجنة في بعض الأحيان بحلول تتعارض هي والميول نحو التقدم .»

ويقول الاستاذ جورج سيل — وقد نقلنا الفقرة السابقة عن بعض مؤلفاته — تعليقا منه على ما تقدم :

« ان ما يقوله هنا العالم الدبلوماسي المشهور (أي المسيو پوليتيس) — وهو مع ذلك من انصار التدوين — عن محاولات التدوين التي جرت في جنيف — يصح ، في اعتقادنا ، ان يقال مثله عن أغلب المحاولات الاخرى التي رمت الى التدوين . وفي رأينا أن هذا العمل لا يمكن أن ينجح الا في ظروف استثنائية ، وانه لا يصح الشروع فيه — بالنظر الى العلاقات الدولية في حالتها الراهنة — الا في حذر ، وفي ظروف تكون مناسبة حقا .»

(يرجع الى كتاب « القانون الدستوري الدولي » لمؤلفه جورج سيل ، الجزء الثاني ، طبعة ١٩٣٤ ، صفحة ٥٣٣) .

حدود العمل المقترح

في ضوء ما عرضنا من اعتبارات ، وبعد الرجوع الى اعمال الاتحاد البرلماني الدولي في هذه المسألة من سنة ١٨٩٩ الى الآن — ورغبة منا في أن يتحاشى الاتحاد الشروع في عمل لا يستطيع أن يجد منه مخرجا — تحرض الشعبة المصرية ، مع تمسكها باقتراحها تدوين مبادئ القانون الدولي ، على ان تبين ان التدوين الذي تقصد اليه ليس بالتدوين التشريعي أو التعاهدي ، بل هو تسجيل لارادة الشعوب — يعبر عنها بكل حرية اعضاء البرلمانات الذين يجمع الاتحاد البرلماني الدولي شملهم — فيما يختص بالمبادئ الخلقية الاساسية التي يجب أن يقوم عليها القانون الدولي في المستقبل .

الدولى « بالمعنى التشريعى او القضائى الصحيح ، اخفقت كلها . وكل من اشترك فى تلك المحاولات يعترف بالافخاق ، على الرغم من ان الظروف التى تمت فيها المحاولات كانت مؤاتية . ونذكر بخاصة المحاولات التى شرع فيها ممثلو الدول فى عصبة الأمم

ولقد اشار المسيو « هنري لافونتين » إلى محاولاتهم هذه فى المؤتمر الذى عقده الاتحاد البرلماني الدولى فى جنيف فى سنة ١٩٣٣ . فقال معلقاً على نتائجها :

« ولقد استغرقت مداولاتهم زهاء ثلاث سنوات . ثم عملت عصبة الأمم على عقد مؤتمر فى لندن . ولم تدرج فى جدول أعماله الا مسائل ثانوية — مثل الجنسية ، والمياه الاقليمية ، ومسئولية الدول عن الأضرار التى تلحق ، فى اراضيها ، بأشخاص الأجانب وبممتلكاتهم .

« وعلى الرغم من ثانوية المسائل المعروضة ، فالواقع — وهو يكاد لا يصدق — ان مؤتمر لندن عجز عن ان ينتهى الى اي قرار بشأن المسألتين الأخيرتين . وكل ما استطاعه هو تحرير قانون للجنسية — وهو فى رأينا موضع انتقاد — ولم يوافق عليه الى اليوم الا دولتان وهما النرويج وموناكو . والأرجح انه لن يوافق عليه غيرهما ويتضح من ذلك ان النجاح كان بعيد المنال » (يرجع الى مضبطة مؤتمر الاتحاد البرلماني الدولى لسنة ١٩٣٢ بجنيف ، صفحة ٣٧٢) .

ولقد اشار المسيو پوليتس — وهو من علماء القانون الدولى ذوى الشهرة العالمية ، وكان من اساطين عصبة الأمم — الى ما تقدم ، فقال :

« يستلفت الأنظار فى اعمال اللجنة (التى كونتها عصبة الأمم لتدوين مبادئ القانون الدولى) انها كانت تعمل بحذر شديد . وكانت تعالج قشور الموضوعات دون ان تتعرض للبا الا بقدر يسير . والروح السائدة كانت روح تحفظ ، بل كانت فى بعض الأحيان رجعية . فلم

— « ما من دولة تعتبر صاحبة القول النهائي في احوالها . وانما ترتبط بعضها ببعض في اليسر والعسر والهناء والشقاء » .

— « إن حق الاعتراض المخول للأعضاء الدائمين بمجلس الأمن في هيئة الأمم المتحدة لا يترتب عليه ، بأية حال ، أن تعفى اية دولة كبيرة او صغيرة ، من الواجب الخلقى المفروض عليها ، في ان ترعى في اعمالها الاغراض والمبادئ التي يقوم عليها ميثاق الامم المتحدة » .

— « اذا اقتضى الحال تعديل بعض الاوضاع القائمة بين دول ، كبيرة او صغيرة ، يجب علينا ان ننظر — في صراحة وفي انصاف — الى هذه الأوضاع على وجهها الصحيح ، وفي ضوء المصلحة المشتركة لجميع الدول ، كبيرها وصغيرها ، في اقامة السلم والأمن في العالم — على اساس جمع كلمة الدول الكبرى كلها ، دون ان تكون لأية منها السيطرة » .

— « لا جدال في ان هناك اوضاعاً قائمة تقتضي تعديلات هامة ، حيوية تسترعى اهتمامنا . والتعرض لبعض هذه الحالات امر يقتضي الدقة ، وانعام النظر . ومع ذلك يمكن الانتهاء الى حلول موفقة — على شرط ان يقضى نهائياً على المناورات التي يرمى بها البعض الى الحصول على منافع استراتيجية — في جميع بقاع العالم — والى التوسل بكل تعديل في الأوضاع للولوج منه الى باب جديد للسيطرة المطردة الخفية » .

— « علينا أن نواجه الحقيقة البينة ، ألا وهي أن هيئة الأمم المتحدة لا يحفظ كيانها ، الا اذا أولينا اهتمامنا — سواء أقام حق الاعتراض ام لم يتم — كل خلاف جدي ينشب بين الدول الكبرى ، لأن هذه الخلافات لا بد وان يكون لها صداها في شتى العلاقات العادية بين جميع الدول » .

— « لن نأتي شيئاً يترتب عليه تقسيم العالم الى كتل منفصلة بعضها عن بعض ، او الى مناطق نفوذ » .

ويقتضى الحال -- في رأينا -- أن تصاغ مبادئ القانون الدولي العام الأساسية الخلقية صوغاً جديداً ، في ضوء التصريحات العديدة التي صدرت في اثناء الحرب العالمية الأخيرة ، وبعدها ، من الزعماء وأصحاب الرأي في الدول الديمقراطية الكبرى .

على أن نضع في مقدمتها المبادئ الواردة في ميثاق الاطلنطي . وفي الخطاب التي القاها ، بمناسبة الحرب ، الرئيس روزفلت ، والمستر تشرشل ، والرئيس ترومان والجنيراليسيمو ستالين . فضلاً عن المبادئ الخلقية الدولية التي أعلنها، مراراً وتكراراً ، الناطقون بلسان الدول الديمقراطية الكبرى .

وقد يكون من أصرحها عبارة ، وأبعدها دلالة ، الخطاب الذي ألقاه في أول مارس سنة ١٩٤٦ الوزير الأميركي ، المستر جيمس بيرنس -- ننقله فيما يلي ، كما جاء في البرقيات التي أذاعتها وكالة روتر التلغرافية . على ان يعهد الى لجان الاتحاد المختصة في أن تصوغ هذه المبادئ صياغة قانونية :

قال الوزير الأميركي :

« لا يحق لنا أن نقيم جيوشنا في أراضي دول اخرى صاحبة سيادة ، إلا بموافقتها ورضاها الصادرين بمطلق الحرية » .

« لا يجوز لنا ان نبطئ في إبرام معاهدات الصلح ، فنستمر في فرض جيوشنا فرضاً على دول صغيرة اصبحت معدمة » .

« لا يجوز لنا أن نشن حرب اعصاب ، لتحقيق أغراضنا الاستراتيجية » .

« إذا لفت نظرنا الى احوال قد تجعل السلم في خطر ، فليس لنا ان نعتبر لفت النظر هذا اهانة للدولة او الدول المسؤولة عن هذه الحالة » .

« ليس لأية دولة ان تستولى على املاك توصف بأنها املاك اعداء ، في دول محررة ، او كانت فيما سبق خاضعة للأعداء ، وهذا قبل ان يقر الحلفاء اوضاع تعويض اضرار الحرب » .

في درجة من الحضارة أقل ، ويكونون خاضعين لوصايتها . ويفرض على الدول ان تعمل على تحسين أحوال هؤلاء الأهالي المادية والحلقية والثقافية حتى يستطيع قبولهم في المجتمع الدولي ، في أقرب وقت ، والأراضي التي يشغلها هؤلاء الأهالي يجب ان تفتح ، من الوجهتين التجارية والصناعية ، لرعايا جميع الدول .

١١ — يفرض على الدول أن تتعاون في جميع فروع الجهود الانسانية — وبخاصة في الجهود التي ترمي الى رفاهية الناس كافة .

ويجب على المجتمع الدولي ان يكفل لكل من الدول الموارد الاقتصادية اللازمة لها لزوماً حتمياً لتتحيا وتنمو .

١٢ — يجب ان يكفل ، في كل الدول ، لأبناء الوطن جميعاً — دون تمييز بسبب الدين او العنصر او الجنس — التمتع بالحقوق التي تقتضيها حياتهم الثقافية الحرة .

١٣ — يجب على الدول أن تكفل ، في حدود أراضيها ، لجميع المقيمين بها — دون تمييز بسبب العنصر أو الجنس أو السن ، ودون تفضيل بين الرجال والنساء ، ومهما كانت عقائدهم الدينية ، أو الفلسفية ، أو الاجتماعية — التمتع الكامل بالحقوق المقررة لرعايا الدولة ذاتها ، مع استثناء الحقوق السياسية ، كلها أو بعضها .

١٤ — يفرض على جميع أعضاء مجتمع الدول أن يكفلوا للعمال ، اليدويين والمثقفين ، حفظ كرامتهم ، وحقوقهم في العمل ، وفي الراحة ، وفي الترفيه ، وفي الحصول على أجر عادل لعملهم .

الطريقة المقترحة في التدوين

بناء على ما تقدم تقترح الشعبة المصرية أن يتخذ الاعلان الصادر في سنة ١٩٢٨ — الذي نقلناه فيما سبق — أساساً لعمل تتولاه لجنة الاتحاد للشؤون السياسية والقانونية . فتراجع كلا من مواده . ثم تقترح ما ترى إدخاله عليه من تعديلات ، يقتضيها النظام العالمي الجديد ، وتطورات الرأي العام في العالم ، فيما يناخجه من آمالي وآمال .

اعلان حقوق الدول وواجباتها

- ١ — تسري على العلاقات بين الدول نفس المبادئ القانونية والخلقية التي تسري على العلاقات بين الأفراد .
- ٢ — ان الدول كلها متضامنة بعضها مع بعض ، متكافئة ، بحكم الواقع والقانون .
- ٣ — ان اعضاء المجتمع الدولي متساوون قانوناً . ولا يكون لأيهم في هذا المجتمع الا الحقوق التي يخولها إياه القانون الدولي .
- ٤ — تقوم المعاهدات بين الدول مقام القانون . ويفرض على الدول أن تحترم تعهداتها .
- ولا يجوز الغاء معاهدة ، أو تعديلها ، الا بموافقة الدول صاحبة الشأن ومع مراعاة أحكام القانون الدولي .
- ٥ — كل خلاف يقوم بين الدول ، ولا يحل بالتراضي ، يجب أن يحل بالوسائل الشرعية ، بالتوفيق أو التحكيم أو القضاء . ويجب على كل دولة أن تنفذ ، بحسن نية ، الحكم الذي يصدر .
- ٦ — لا يسوغ للدول أن تنتصف بنفسها لنفسها . وكل اعتداء مسلح يعتبر جريمة . ويجازم المجرمون طبقاً للقانون الدولي .
- ٧ — للدولة المعتدى عليها اعتداء مساحاً حق مشروع في الدفاع عن نفسها ويجب على المجتمع الدولي أن يعضدها . وكذلك يجب هذا التعضيد اذا انكر حق مقرر أو اعتدى عليه .
- ٨ — لاستقلال كل من الدول حرمة . ولا وجود لحق الفتح .
- ٩ — للشعوب الحق في تقرير مصيرها ، بكامل الحرية ، وهو حق لا يمكن التنازل عنه ، ولا يضيع بمضي المدة .
- وكل تعديل للتخوم بين الدول لا يكون الا طبقاً للقانون الدولي .
- ١٠ — لا يجوز للدول أن تستغل لمصلحتها الذاتية الأهالي الذين يكونون

عددها قليل ، إلا أنها جوهرية ، ولازمة على روجه الاطلاق ، وتجمع كلها تحت عنوان « الحقوق الأساسية للدول » .

(يرجع الى كتاب « تدوين مبادئ القانون الدولي » لمؤلفه شارل دي فيشر ، صفحة ٣٤١) .

ويقول المؤلف المذكور بعد ما يأتي :

« ونعتقد أن مبادئ العدل ، والانصاف ، والتضامن الاجتماعي التي تعتبر أساساً لكل قاعدة قانونية ، لا يمكن أن تنشأ إلا في ضمير الانسان . وهذه الظاهرة الأولية الأساسية يرجع الفضل في إبرازها الى البعض من المؤلفين المعاصرين وفي مقدمتهم العلامة دوجيه » .
(يرجع الى المؤلف المذكور ، صفحة ٣٤٦) .

وقد سبق للاتحاد البرلماني الدولي أن استنبط من هذه النظريات الأساسية بعض المبادئ الدولية وأدججها تحت عنوان « اعلان حقوق الدول وواجباتها » وأقرها في مؤتمره الخامس والعشرين ، المعقود في برلين في شهر أغسطس سنة ١٩٢٨ .

ومشروع هذا الاعلان ، كان قد أعده أحد أساطين الاتحاد البرلماني الدولي وهو المرحوم « هنري لافونتين » وكيل مجلس الشيوخ البلجيكي ، وقد كان استاذاً للقانون الدولي لأكثر من أربعين سنة ، وقد استعان الاتحاد في إعداد مشروع هذا الاعلان بأراء علماء في القانون الدولي ، ينتمون الى دول شتى ، ويربو عددهم على الثلاثين .

وقد انتهى الاتحاد البرلماني الدولي في مؤتمره المذكور ، بعد مناقشات قيمة استغرقت جلسات عدة ، الى اقرار اعلان ترى الشعبة المصرية أنه لا يزال يصلح اليوم لأن تتخذه أساساً لأعمالنا ، على أن ندخل عليه من التعديل والتحوير والاضافة ما يجعله يجاري التطورات الدولية المستجدة . وفيما يلي نص هذا الاعلان :

ولقد عبر المسيو «جيريرو» الوكيل السابق لمحكمة العدل الدولية بلاهاي ، في خطاب له القاه في جلسة عقدها «المعهد الدبلوماسي الدولي» في ١٨ أكتوبر سنة ١٩٣٤ ، عما يجول بالخواطر اذ اشار الى ضرورة «توطيد دعائم المملكة القانونية الكمينية في الشعوب ، لما نشاهده من عوامل عديدة ، سياسية واجتماعية تزعزع اليوم هذه المملكة» .

ونقل ايضاً في هذا المجال عن الاستاذ العلامة «دي لابراديل» قوله المأثور :

« ان الحق — وهو قانون الامم — لن يتمكن من السيطرة على الدول ، الا بمعاونة الراي العام ، والدول تدعي انها صاحبة السيادة على هذا الحق ، في حين انها في الواقع من رعاياه » .

مبدأ التدوين

اما عن مبدأ التدوين الذي نقترح على الاتحاد البرلماني ان يتولاه ، فنحدد اركانه بعبارة نناقها عن كتاب الاستاذ «دي فيشر» السابق ذكره :

« تقوم في الأوضاع القضائية الدولية ، كما تقوم في الأوضاع القضائية الداخلية ، مبادئ واحكام تستقل عن ارادة الدولة لأنها تعلق بطبيعتها كل اقرار صريح او ضمني يصدر معبراً عن ارادة الحاكمين . فهذه المبادئ الأولية ، الأساسية الطبيعية ، لا تخلقها الدول ، وإنما هي تقوم من تلقاء نفسها ، وتفرض وجودها على الدول فرضاً حتمياً وبعض هذه المبادئ الأساسية الأولية يسيطر على العلاقات بين الدول ، لأنها وليدة المبادئ القانونية الأساسية التي تقوم حتماً في جميع النظم التشريعية الداخلية . ونخص بالذكر منها حق الدول في الحياة المستقلة ، وحقها في الحرية ، وحقها في المساواة . وهي مبادئ

أما استعداد الاتحاد البرلماني الدولي للاضطلاع بهذه المهمة ، فأبلغ دليل عليه ما ورد أخيراً على لسان « الكونت كارلتون دي فيارت » رئيس مجلس الاتحاد — في خطابه الى أعضاء الشعب المنضمة الى الاتحاد في يولييه سنة ١٩٤٥ بمناسبة عودة الاتحاد الى أعماله بعد الانقطاع عنها مدة الحرب .

فقد قال في خطابه المذكور :

« يشرع الآن في تنظيم العالم على وضع جديد ، ومهما تكن النظم النهائية التي تتخذ للهيئة العالمية الجديدة ، فلا شك في أن الاتحاد البرلماني الدولي سيكون له دور يقوم به الى جانب الحكومات والديبلوماسيين الذين يجتمعون في هيئة الأمم المتحدة .

« فالإتحاد غير مقيد بأية قيود رسمية ، وهو يمثل الشعوب الحرة التي تريد في مداولاتها أن تتكلم بمطلق الحرية ، مما يتيح لها ، في بعض الاحيان ، أن تقوم اتجاهات الحكومات ذاتها ، الى ان تسد الفراغ الذي تتركه جهودها الدبلوماسية .

« والاتحاد سيظل على الوجه الأخص يمثل السلطة الكبرى : ألا وهي سلطة الحق .

« فهما تضاربت القوات في العالم ، او توازنت ، او تعاونت ، فلا شك في ان المشكلات الدولية ستغاب عليها دائماً ابداً الصبغة الخلقية » .

فالصبغة الخلقية ، هي التي تهتم بها الشعبة المصرية في التدوين الذي تقترحه لمبادئ القانون الدولي .

تكرر الشعبة المصرية اذن ان التدوين الذي تقصده انما هو تدوين المبادئ الخلقية الجوهرية في المعاملات بين الدول — في هذه الاحتظة التي نرى فيها البلاد المتحضرة لا تريد ان تكتمن بان تعيش جنباً الى جنب ، بل تريد ان تعيش يداً في يد — متعاونة ، متكاتفه ، متآزره ، في مصلحة العالم اجمع .

فالآحاد ما هو الا مجمع لممثلي مختلف الشعوب الحرة ، يعمل على التعبير عن رغباتها وأمانها ، تعبيراً حراً ، طليقاً من كل قيد .

تعريف التدوين المقترح

لا نرمي اذن الى تدوين المبادئ القانونية . أو تحليل عناصرها . واستنباط تفاصيلها .

فتلك مهمة علمية بحتة ، نراها لا تنفق مع تأليف الاتحاد البرلماني الدولي . وإنما الاتحاد له رسالة أخرى — تعود على البشر بالفوائد الجمة — ويشعر أعضاء البرلمانات المنضمة الى الاتحاد بأنهم أقدر من غيرهم على الاضطلاع بها ، على الوجه الذي نعرضه من بعد .

نخرج مما تقدم بأن التدوين الذي تقترحه الشعبة المصرية اليوم يختلف اختلافا جوهرياً عن التدوين الذي شرع فيه الاتحاد منذ سنة ١٨٩٩ — أو التدوين الذي رمت اليه عصبة الأمم في سنة ١٩٢٣ وما بعدها — أو التدوين الذي باشره « معهد القانون الدولي » وغيره من الهيئات المماثلة .

انما نريد ان نتخذ لعمالنا اليوم مقصداً آخر ، وهو تدوين ما يجول بخاطر الشعوب من مبادئ خلقية دولية أزلية ، مبناها القانون الدولي الطبيعي . لا نرمي أن نتعرض اليوم الى القانون الدولي الذي يقوم على المعاهدات أو الذي يستنبط من العرف والتقاليد المرعية بين الحكومات .

وإنما ننظر في التدوين المقترح الى المبادئ التي منبثها « الملكة القانونية » الكيمنة في الشعوب .

نريد عملاً لا يرتبط بالعلم والفقه — بقدر ما يتعلق بالأخلاق الدولية والعدالة الطبيعية في عالم الغد .

ونريد لذلك أن يساهم الاتحاد البرلماني الدولي في ابراز تلك الأوضاع وتوطيدها وتنميتها .

تفتقر إليها . والتي لا يقوم « الحق » إلا بها . فمجلس الامن أصبح اليوم أقرب في سلطانه وتكوينه ، الى ان يكون حكومة عالمية ، من مجلس عصبة الامم السابقة . أما وقد وجدت اليوم « سلطة عالمية » فان الحال تقتضي أن نشرع في اعداد قانون عالمي يرسم للدول في علاقاتها ببعضها ما ينبغي أن تلتزمه من حدود .

إلا أن مؤتمر سان فرانسيسكو كان أعضاؤه — كما لا يخفى — من رجال السياسة لا من علماء القانون . ولم يكن لديهم من الوقت متسع . فاكتفوا بأن دونوا في الميثاق بعض المبادئ الدولية العامة ، التي هي أقرب الى النظريات منها الى الحدود القانونية . ثم أجلوا تدوين القانون الدولي بمعناه الصحيح الى مستقبل الأيام . بل إن ميثاق الأطلنطي ذاته — وما هو في الواقع إلا نواة لبعض مبادئ القانون العالمي — لم يكن له في ميثاق الامم المتحدة متسع . . .

فما الذي يطلب الى الاتحاد البرلماني الدولي أن يقوم به اليوم في سبيل التدوين المقترح ؟

* *

والشعبية المصرية — إذ تقترح تدوين القانون الدولي — لا تقصد في اقتراحها الى أن يتولى الاتحاد إعداد مشروع معاهدة عالمية تتضمن المبادئ القانونية التفصيلية التي يطلب الى الحكومات ان تلتزمها في علاقاتها ببعضها ببعض وإنما ترمي اعداد « تصريح » يصدر من الاتحاد البرلماني الدولي ، باعتبار كونه لسان حال الرأي العام في العالم المتمدن — في شأن حقوق كل من الدول وواجباتها ، في العهد العالمي الجديد ، ويبرز الأوضاع الجديدة التي يقوم عليها التضامن الاجماعي بين الدول ، ولا سيما بعد أن أثبتت الحرب الأخيرة أن السلم لا يستقر في العالم الا به .

وفضلا عما تقدم ، ينتظر من الاتحاد البرلماني الدولي أن يساهم بنصيب وافر في توجيه الرأي العام ، في عالم الغد ، نحو اقرار مبادئ دولية جديدة أساسها « العدالة الطبيعية » بين الشعوب . وكلنا يعرف ان الاتحاد البرلماني الدولي اعلم من غيره بميول الرأي العام في شتى البلاد ، وأقدر على توجيهه .

« دي لايراديل » هذه الظاهرة في خطاب قيم القاه في « المعهد الدبلوماسي الدولي » بتاريخ ١٨ أكتوبر سنة ١٩٣٤ ، اذ قال :

« كلما ازدادت الحلول تعيينا وتحديدا ، تضاربت المصالح المترتبة عليها . فالتسعت شقة الخلاف .

« وكلما التزم في الحلول التعميم ، انعدم تضارب المصالح . فالصيغ العامة هي أقرب الصيغ الى أن يرضى الجميع بها فهي الأصلح اذن للتدوين » .

ويذهب الاستاد جورج سيل نفس المذهب في مؤلفه عن « القانون الدستوري الدولي » ، اذ يقول :

« لا يمكن أصلا التفكير في تدوين قوانين عالمية، كاملة، شاملة لجميع العلاقات القضائية بين الشعوب ، تسلكها جميعاً في نظام واحد . تلك آراء خيالية . فالتدوين ، كلما كان أضيق في موضوعه ، كان أوسع في مداه . وكلما كانت المبادئ المعروضة أقرب الى النظريات وأبعد عن التحديد ، اتسع المجال لقبولها » .

(جورج سيل . القانون الدولي العام . طبعة سنة ١٩٣٤ ، الجزء الثاني ، صفحة ٥٢٧) .

التدوين وهيئة الأمم المتحدة

ترتب على انشاء هيئة الأمم المتحدة أن قام في العلاقات الدولية عامل جديد، وقطعت مرحلة أخرى في سبيل التطور العالمي .

ولما اجتمع مؤتمر « سان فرانسيسكو » لوضع ميثاق الأمم المتحدة ، تقدم اليه وفد مصر في المؤتمر باقتراح يرمي الى أن يشار في الميثاق الى المبادئ القانونية التي تتخذ أساساً للعلاقات بين الدول ، وأن يعمل على تدوينها . فقد مدّ ميثاق الأمم المتحدة الهيئة العالمية بالقوة التنفيذية التي كانت عصبه الأمم

وكنفانا عبرة في ذلك ما شاهدناه من جهود بذلها الاتحاد البرلماني الدولي فيما سبق . فضلا عن جهود تذكر للمؤتمرات الدبلوماسية الدولية -- وأعمال تشيكر « لمعهد القانون الدولي » - و « الجمعية القانون الدولي لتدوين قوانين الأمم وتعديلها » - و « للمعهد الأمريكي للقانون الدولي » - وللمؤتمرين المعقودين في لاهاي سنتي ١٨٩٩ و ١٩٠٧ .

ولا يفوتنا أن معاهدة فرساي ، وميثاق عصبة الأمم ، والمعاهدات الدولية العديدة التي أبرمت فيما بعد ، كان كل منها مرحلة جديدة قطعت في سبيل تدوين القانون الدولي تدويناً جزئياً . وأن ميثاق بريان - كيلوج المعقود في باريس في ٢٧ اغسطس سنة ١٩٢٨ - بتجريم الالتجاء الى الحرب كوسيلة لفض المنازعات الدولية - لا يخرج هو أيضاً عن كونه حجر اساس في صرح تدوين القانون الدولي العالمي الجديد . ولا يفوتنا انه في ظل عصبة الأمم جرت محاولات عديدة للتدوين . فكونت لجان من علماء القانون الدولي المبرزين ، بذلت في سبيل هذا التدوين من الجهود أصدقها ، ومن الخبرة والدراسة أو سعيها ، ونذكر على الأخص « لجنة علماء القانون السبعة عشر » التي كونت في سنة ١٩٢٤ . كما نذكر أن المؤتمر المعقود في لاهاي في شهر مارس سنة ١٩٣٠ - على الرغم من الجهود التي بذلت في تحضيره - لم يوفق أعضاؤه الى وضع تقرير نهائي عنه . ونذكر الأعمال التي قام بها « مجمع القانون الدولي » والمعاهد التي من قبيله ، في سبيل تدوين مبادئ القانون الدولي باعداد مشروعات المعاهدات . ونذكر الجهود التي بذلتها في ذلك الاتحادات الامريكية .

لقد كانت كلها محاولات تستحق الثناء والتقدير ، ولم تخل من الفوائد والثمار . الا أنها كلها انتهت باقرار القائمين بها أنه يتعذر عليهم أن يذهبوا الى تدوين مبادئ القانون الدولي - ولو كان التدوين جزئياً - طالما كان المطلوب منهم اعداد مشروعات معاهدات ، أو اتفاقات دولية ذات بروتوكول مفتوح .

فالمصاعب كانت تتضاعف ، وتصبح غير قابلة للتذليل ، بمجرد الانتقال من المبادئ النظرية العامة الى الحلول العملية المحددة . ولقد سجل العلامة

على المؤلف ، في سبيل تحقيق الأمان التي تخرج في صدور الشعوب . والشعوب ، كما قلنا ، هي التي تدفع الحكومات في هذا المجال ، بدلا من أن تنقاد لها ، ولما كانت البرلمانات المنضمة الى الاتحاد البرلماني الدولي وليدة ارادة الشعوب ، وهي تمثل مجتمعة الرأي العام العالمي ، وجب أن نسمع في أعمالها ، صدى الأمان الشعبية العالمية .

بعض المصاعب في تدوين القانون الدولي

لقد استعرضنا في الفقرات السابقة بعض الأوضاع الجديدة في تطور القانون الدولي الذي تدفعنا نحوه أمان الشعوب . والشعوب — وهي أول من يكتوي بنار الحروب ، وهي التي تؤدي ضريبة الدم — صادقة الرغبة في أن تعتبر بالعبء التي أتت بها الحرب العالمية الأخيرة وهي محمودة في أن تتدارك تكرارها . فاذا اعترضت سبيلنا عقبات فنية ، وجب أن نعمل على تذليلها .

فما هي المهمة التي يستطيع الاتحاد البرلماني الدولي أن يتولاها ، للمساهمة في المحاولات التي تبذل في سبيل تدوين القانون الدولي الجديد ؟

نعلم ، باديء ذي بدء ، أننا لا نطلب الى الاتحاد البرلماني الدولي أن يضع مبادئ قانونية جديدة تطبقها المحاكم الدولية في قضائها . ونعلم كذلك أن الوقت لم يحن بعد للشروع في اعداد « دستور عالم الغد » الذي أصبحنا نسمع عنه كلما كثيراً .

ولما كان من المعلوم أن القانون الدولي له مصادر ثلاثة ، وهي : المعاهدات والعادات المرعية والملسكة القانونية الكينة في الشعوب ، فالشعبة المصرية تحرص على أن تقرر انها لا تعني — في اقتراح تدوين القانون الدولي — الا احكامه الصادرة من ضمير الشعوب . وأنها لا تطلب الى الاتحاد أن يعد مشروع معاهدة ، يضمها مبادئ جديدة في القانون الدولي ، كما انها لا تطلب اليه أن يدون التقاليد الدولية المرعية ، بغية توحيدها . فهذا وذلك تركه لعلماء القانون الدولي المتخصصين . ولا يفوتنا أنه عمل شاق ، يتطلب جهوداً تستغرق السنوات

بكامل حريتها ، دون تمييز بينها لسبب العنصر أو العقيدة . ذلك ما يجول بخاطري صورة للسلطة الكبرى العالمية ، ذات السيادة ، وليدة الانتخاب ، والتي يودع بين يديها مصير شعوب العالم .

هذا بعض ما قاله المستر بيتن ، في مجلس العموم البريطاني ، في يوم ٢٣ نوفمبر سنة ١٩٤٥ . وقد نشرت المناقشات بكامل نصها في العدد الصادر من « مجلة الاتحاد البرلماني الدولي » في شهر يناير سنة ١٩٤٦ (ص ٣٥ — ٣٠) ، فنحيل إليها .

ونكرر أن الشعوب على وجه العموم هي التي تدفع العالم نحو انشاء برلمان ، وقانون ، وحكومة ، ذوات صبغة عالمية

ففي كل يوم نقرأ في الصحف بحثاً واقتراحات ترمي الى هذه النتيجة . وتتضمن هذه البحوث آراء ، لو انها ابدت قبل الحرب الأوروبية الأخيرة ، لكانت قوبلت بمبالغ الدهشة .

ولقد رأيت المجلة الاميركية الواسعة الانتشار « الريدرز دايجست » ان تنشر في أعدادها ، لنوفمبر وديسمبر سنة ١٩٤٥ ويناير وفبراير سنة ١٩٤٦ ، سلسلة من البحوث بعنوان « اركان السلم » مستخلصه من كتاب لمؤلفه « اميري ريفز » كان يحلل — من باب التنبؤ والافتراض — نظم السلطة العالمية الموحدة المقبلة . وعلقت رياسة تحرير المجلة على هذه البحوث بقولها : « ان تنظيم استتباب السلم هو المهمة الاولى الملقاة على عاتق البشر . والمقالات التي ننشرها في ذلك تتضمن تحليلاً نيراً للمشكلة . ويتنبأ محررو المجلة بأن هذه البحوث ستثير من المناقشات العامة ما لم يثره اي مقال نشرناه في السنوات الأخيرة » . (يراجع العدد الصادر في ديسمبر سنة ١٩٤٥ من الطبعة الاميركية لمجلة « ريديرز دايجست » صفحة ١٣٥) .



لقد اصبح اذن موضوع القانون الدولي العالمي مهم العامة والخاصة . واذا نظرنا الى أمر تدوينه ، في ضوء الملابس المحيطة بنا اليوم ، اتضح لنا أنه خليق بأن يعالج على وجه السرعة ، بحلول جديدة ، قد يكون فيها خروج

يصدر من عامة الشعب ، ويوطد الرأي العام العالمي . فالحكومات في ذلك تتبع ولا تسبق .

ويخيل الينا أن المستر ارنت بيهين ، وزير خارجية بريطانيا العظمى ، أما كان يساير الاندفاع الشعبي ، اذ كان يقول في مجلس العموم البريطاني في ٢٣ نوفمبر سنة ١٩٤٥ :

« لقد أصبحت مقتنعاً بأن القومية المشتركة تتطلب برلماناً مشتركاً ومسئولية مشتركة ، والخضوع لسلطة تشريعية عليا تقوم لأغراض معينة على وجه التخصيص .

« وشعوري أننا أصبحنا مسيرين ، بالضرورة الحتمية ، نحو الشروع في تمهيد جديد ، لإنشاء مجلس عالمي تنتخبه شعوب العالم أجمع انتخاباً مباشراً .

« . . . وسيقرّ هذا البرلمان قوانين تصبح تشريعاً عالمياً وتكون الشعوب مستعدة لاحترامها ، ملزمة بتطبيقها ، فيتولى الممثلون المباشرون للشعوب تنفيذ القانون العالمي .

« . . . واني لمستعد أن أجلس مع أي كان ، من ممثلي أي حزب أو أية دولة كانت ، لنحاول ان نقيم في العالم حق الانتخاب المباشر ، أو نقيم دستوراً ، من قبيل الدساتير التي أخذت بها الدول الكبرى ، بغية إنشاء مجلس عالمي ، يكون له غرض محدود : هو حفظ السلام .-

« . . . ومتى قبلت هذه النظرية ، انهارت النظرية الأخرى الخاصة بالقانون الدولي ، لأن هذا القانون يفترض استمرار المنازعات بين الدول ، فيجب أن نستبدل به قانوناً عالمياً ، يقوم على دعائم روحية وخلقية عالمية ، ويستقل عن القواعد المستمدة من القضاء الواقعي ، والمعاهدات الخاصة . وهذا القانون العالمي ، تنشأ محام عالمية لتطبيقه ويعهد الى بوليس عالمي بتنفيذ احكامها على أن يكون منشأ القانون العالمي قراراً من الشعوب التي لها حق الانتخاب المباشر ، والمتمتعة

«على أي، من جهة أخرى، لا أسلم بأن حرباً جديدة مقبلة علينا، لا محالة، بله أنها قريبة الوقوع» .

«ولما كنت واثقاً من ان مصيرنا في يدنا، وانا نستطيع أن نتجو بمستقبلنا، فاني أرى من واجبي ان ارفع صوتي» .

والشعبة المصرية — اذ تشاهد رغبة الشعوب كلها في الطمأنينة، وشعورها بأن التوتر المطرد بين الدول قد بلغ اليوم حداً يشغل البال — تطلب الى الاتحاد البرلماني الدولي أن يعود الى مسألة تدوين مبادئ القانون الدولي التي يرجع العهد بادراجها في جدول أعمال مؤتمرات الاتحاد الى سنة ١٨٩٩ .

الآفاق الجديدة في القانون الدولي

هذا وان بعض النظريات التي كانت تعتبر، فيما سبق، وليدة الخيال وهباء في الهواء، أصبحت اليوم وقد اسبغت عليها الظروف مسحة الجد . فالمجتمع العالمي يجري في تطور مستمر . فأصبحنا نسمع فيه الزعماء المسؤولين يفترضون قيام سلطة تشريعية عالمية . وأصبحت الدول الكبرى في طليعة القائلين بأن مبدأ السيادة القومية فقد قداسسته وضاق نطاقه وانكش . بل ان البعض يقولون : ان السيادة القومية من النظريات العتيقة التي ورثناها عن عهود غبرت . ولذا رأى الاتحاد البرلماني الدولي ان يدرج مسألة اعادة النظر في اوضاع السيادة في جدول أعمال مؤتمره المقبل .

ونذكر ان هيئة الأمم المتحدة لم يقابل ميثاقها بالارتياح البالغ والاماني الصادقة التي قابلت الشعوب بها ميثاق عصبة الأمم في بدء عهده . فالشعوب لم تنظر الى الميثاق الجديد الا على انه حل مؤقت . وفي اللحظة التي كان الميثاق يبرم فيها، كانت الأصوات ترتفع، من كل صوب، مطالبة بأعادة النظر في اركانه على الفور .

وإذا ما بلغ التطور الدولي هذا الشأن، فقلما تكون الحكومات في طليعة الحركة . فأعباء المسؤوليات الحكومية تثقل عاتقها . والاندفاع الى الامام انما

الوقت المناسب للتدوين

يقول الأستاذ دي فيشر ، في مقدمة مؤلفه القيم عن « تدوين مبادئ القانون الدولي » الذي أصدره معهد القانون الدولي في سنة ١٩٢٥ :

« على اثر جميع الحروب الكبرى التي لجمت بها الانسانية ، يطالب الرأي العام بتدعيم أسس القانون الدولي وبتوسيع مداه . فالشعوب كلما رأت خروج الدول على حدود القانون — وهذا في الحروب كثير الوقوع — تشعر شعوراً مجدداً بأمنية راسخة في النفوس ، ترمى الى ان يوفق العالم الى تنظيم العلاقات بين الدول تنظيماً أدق وأكمل وأكفل نفاذاً . فالنفوس — في الأجيال التي تبتلى بالحروب — تشعر شعوراً قوياً بانعدام الطمأنينة » . . (يراجع كتاب « شارل دي فيشر » عن تدوين القانون الدولي ، في مجموعة نشرات « معهد القانون الدولي » لسنة ١٩٢٥ ، الجزء الأول ، صفحة ٣٢٢) .

فاذا كان قد صحح ، في سنة ١٩٢٥ ، أن يقال إن الشعوب كانت تشعر ، اثر الحرب العالمية التي دارت رحاها بين سنة ١٩١٤ وسنة ١٩١٨ ، بأنها أصبحت غير مطمئنة الى استتباب الأمن الدولي — فما الرأي في الاضطراب الذي يشاهد اليوم في العالم أجمع ، غداة حرب لا يجرؤ الى الآن أشد الناس تفاؤلاً على أن يقول عنها خاتمة الحروب ؟

ونذكر بهذه المناسبة أن المستر ونستون تشرشل — في الخطاب العالمي الذي القاه في كلية فلتون ، في الولايات المتحدة الأميركية ، في ٥ مارس سنة ١٩٤٦ — لم يفته أن يقارن ، بصراحته المعهودة ، بين الحالة بعد حرب سنة ١٩١٤ والحالة اليوم . فقابل بين روح التفاؤل التي كانت تسود العالم غداة معاهدة فرساي ، وروح التشاؤم ، ان لم نقل الفرع ، السائدة اليوم . ثم قال المستر تشرشل :

« في العهد السابق ، كان كل منا يؤمن ايماناً صادقا بأن الحروب قد انقضى عهدها الى غير عودة . أما اليوم فلا أرى مثل هذه الثقة ولا أشعر بوجودها »

تكلم حضرة السكرتير العام للاتحاد — وقد وضع الأمر، كعادته، في نصابه الصحيح — فقال: « ان ميثاق الأمم المتحدة يجب ان تراعى في تطبيقه مبادئ القانون الدولي، على أن أسس هذا القانون ذاتها أصبحت مضطربة، فيجب على الاتحاد البرلماني الدولي أن يعود الى دراسة المسألة » .

فقال الرئيس باستيد: ان هذا العمل يتطلب وقتاً طويلاً .
وقال المستر ملنر: ان غاية ما يستطيعه الاتحاد في هذا الأمر هو ابداء رغبة في التدوين :

وقال المسيو بوهي: ان الاتحاد يستطيع أن يدون بعض المبادئ الرئيسية وقد تضمن ميثاق الأمم المتحدة بعضها . أما القانون الدولي — بالمعنى الصحيح — فمعلوم انه يستنبط من التقاليد الدولية، ومن العرف، ومن قضاء محكمة العدل الدولية .

وقال المسيو فلوران والمستر ملنر: ان من رأيهما ألا تستبعد المسألة من جدول أعمال اللجنة على وجه الاطلاق .

وقال المستر ملنر: انه ينبغي لنا أن نعرف أولاً ما هو المقصود من التدوين؟ وهل الغرض توحيد مبادئ القانون الدولي؟ ولا يخفى ان التوحيد أوسع مدى في التدوين .

فاقترح رئيس اللجنة، المسيو باستيد، أن يؤجل الى الاجتماعات التي تعقد في الربيع المقبل تحرير الرغبة الخاصة بالتدوين . ويبحث في الوقت ذاته في تعريف المقصود من التدوين المقترح .

وقد انتهى الاتحاد الى ادراج مسألة « تدوين مبادئ القانون الدولي » في جدول أعمال الاجتماعات البرلمانية الدولية المزمع عقدها في كوبنهاجن في ٢٥ أبريل سنة ١٩٤٦ والأيام التالية — « لسماع رأي الشعبة المصرية للمؤتمرات البرلمانية الدولية » .

ولعرض هذا الرأي، تتشرف الشعبة المصرية بأن تتقدم بتقريرها هذا، في ضوء المناقشات التي دارت في جنيف في سبتمبر سنة ١٩٤٥ حول المذكرة التي كانت الشعبة قد قدمتها في ١٥ يوليو السابق .

تدوين مبادئ القانون الدولي

تقرير مقدم من الشعبة المصرية للمؤتمرات البرلمانية الدولية
الى مجلس الاتحاد البرلماني الدولي

قدمت الشعبة المصرية الى مجلس الاتحاد البرلماني الدولي مذكرة مؤرخة في ١٥ يوليو سنة ١٩٤٥ ، تقترح فيها أن يدرج الاتحاد البرلماني الدولي ، في جدول أعمال مؤتمراته المقبلة ، ثلاثة موضوعات ترى الشعبة المصرية أن الاحوال الدولية تدعو الى بحثها .

ولقد عرضت الاقتراحات المصرية على مجلس الاتحاد البرلماني الدولي ، وعلى لجانه ، في الجلسات التي عقدت بجنيف في يومي ١٢ و١٣ سبتمبر سنة ١٩٤٥ . وقد حالت الظروف دون أن توفد الشعبة المصرية إلى هذه الاجتماعات من يمثلها فيها . إلا أننا رجعنا الى المحاضر التي نشرت عنها فألمنا بما دارها من مداوالات .

وكانت مسألة « تدوين مبادئ القانون الدولي » على رأس المسائل التي اقترحت الشعبة المصرية ادارجها . وقد عرضت على مجلس الاتحاد البرلماني الدولي في الجلسة التي عقدها في جنيف في ١٣ سبتمبر سنة ١٩٤٥ وتكلم في هذا الشأن المسيو بول باستيد ، رئيس لجنة الشؤون السياسية والقانونية للمجلس ، فقال :

« إن مسألة تدوين مبادئ القانون الدولي أقرب الى اختصاص العلماء في القانون الدولي منها الى أعمال الاتحاد البرلماني الدولي . فقد يكتفي الاتحاد بإبداء رغبة في شأن التدوين . وترى اللجنة أن تؤجل تحرير هذه الرغبة الى الجلسات التي تعقدها في الربيع القادم لجنة الشؤون القانونية »

وكانت المسألة قد عرضت قبيل ذلك في الجلسة التمهيدية التي عقدتها لجنة الشؤون السياسية والقانونية لمجلس الاتحاد في يوم ١٢ سبتمبر سنة ١٩٤٥ وفيها

- ١ - يتمتعون بالحصانة من الدعاوي القضائية فيما يتعلق بالأعمال التي يقومون بها بصفاتهم الرسمية إلا إذا تنازل البنك عن هذه الحصانة .
- ٢ - يتمتعون إذا لم يكونوا من الرعايا المحليين بنفس الاعفاءات من القيود الخاصة بالهجرة ومن اجراءات التسجيل الخاصة بالأجانب ومن واجبات الخدمة العسكرية ويمنحون نفس التسهيلات لقيود مبادلة النقد التي يمنحها الأعضاء الآخريين وموظفيهم ومستخدميه المماثلين لهم في المركز .
- ٣ - ويمنحون في اسفارهم نفس التسهيلات التي يمنحها الأعضاء الآخريين وموظفيهم ومستخدميه المماثلين لهم في المركز .

قسم ٩ - الاعفاء من الضرائب :

- (١) يعفى البنك واصوله واملاكه ودخله وعملياته المصرح بها في هذا الاتفاق من جميع الضرائب والرسوم الجركية ، ويعفى البنك ايضاً من المسؤولية عن تحصيل ودفع أية ضريبة أو أي رسم .
- (ب) لا يجوز فرض ضريبة بطريقة مباشرة أو غير مباشرة على المرتبات والمكافآت التي يدفعها البنك الى مديره ونائبه وموظفيه ومستخدميه من غير المواطنين أو رعايا الحكومة المحلية أو غيرهم من الاهالي المحليين .
- (ج) لا يجوز ان تفرض ضريبة على اي سند او صك يصدره البنك ولا على الارباح والفوائد المستحقة عليه ايا كان حائزه ، وذلك في الحالتين الآتيتين :
- ١ - إذا خصت هذه السندات أو الصكوك بالضريبة لغير ما سبب سوى مصدرها .

- ٢ - إذا كان السبب القانوني الوحيد للضريبة هو مكان أو نوع العملة متى صدرت بها السندات أو محل الاداء أو هو موقع أي مكتب أو (مقر اي) عمل يتولاه البنك .

قسم ١٠ - تطبيق المادة :

- على كل عضو أن يتخذ في اراضيه وطبقاً لقوانينه الخاصة الاجراءات التي يراها ضرورية لتنفيذ المبادئ المبينة في هذه المادة ، وعليه ان يبلغ البنك بما اتخذه من هذه الاجراءات تفصيلاً .

قسم ٣ -- مركز البنك ازاء الدعاوي القضائية :

لا يجوز ان ترفع الدعاوي على البنك إلا أمام محكمة مختصة قانوناً في اراضي العضو التي يكون للبنك فيها فرع أو عين البنك له فيها وكيلا لقبول الاعمال أو صحف افتتاح الدعاوي أو التي يكون البنك اصدر أو ضمن فيها قروضاً ومع ذلك لايجوز رفع الدعاوي من الأعضاء ولا من وكلائهم ولا ممن تلقوا الحقوق عنهم . تتمتع ممتلكات البنك وامواله أينما وجدت وأيا كان حائزها ، بحصانة من جميع انواع الحجز أو التنفيذ قبل صدور الحكم النهائي ضد البنك .

قسم ٤ — حصانة اموال البنك :

لا يجوز بأمر اداري أو بعمل تشريعي تفتيش املاك البنك وأمواله أينما وجدت وأيا كان الحائز لها ولا الاستيلاء عليها ولا مصادرتها ولا نزع ملكيتها ولا توقيع أي نوع من انواع الحجز عليها .

قسم ٥ — حصانة المحفوظات :

تتمتع محفوظات البنك بالحصانة الكاملة .

قسم ٦ — اعفاء اموال البنك من القيود :

تعفى جميع املاك البنك وامواله الى الحد الضروري لتنفيذ العمليات المنصوص عنها في هذا الاتفاق وطبقاً لنصوصه ، من جميع القيود والاجراءات والمراقبة ووقف الدفع مهما كانت طبيعته .

قسم ٧ — امتيازات المراسلات الخاصة :

يعامل الاعضاء المراسلات الرسمية الخاصة بالبنك معاملته للمراسلات الرسمية الخاصة بالأعضاء الآخرين .

قسم ٨ — حصانة وامتيازات موظفي البنك ومستخدميه :

جميع محافظي البنك واءضاء لجنته التنفيذية ووكلائه وموظفيه ومستخدميه :

من غير المواطنين أو رعايا الحكومة المحلية أو غيرهم من الاهالي المحليين .
 (ج) لا يجوز أن تفرض ضريبة على أي سند أو صك يصدره الصندوق
 ولا على الارباح والفوائد المستحقة عليه أيا كان حازره في الحالتين الآتيتين :
 (١) إذا خصت هذه السندات أو الصكوك بالضريبة لغير سبب سوى
 مصدرها .

(٢) إذا كان السبب القانوني الوحيد للضريبة هو مكان أو نوع العملة
 التي صدرت بها السندات أو محل الاداء أو موقع أي مكتب أو مقر أي عمل
 يتولاه الصندوق .

قسم ١٠ — تطبيق المادة :

على كل عضو أن يتخذ في اراضيه وطبقاً لقوانينه الخاصة الاجراءات التي
 يراها ضرورية لتنفيذ المبادئ المبينة في هذه المادة ، وعليه ان يبلغ الصندوق
 ما اتخذه من هذه الاجراءات تفصيلاً .

اتفاق البنك الدولي لرئساء والتعمير

مادة ٧ — المركز القانوني والحصانات والامتيازات

قسم ١ — الغرض من هذه المادة :

يمنح البنك ، في اراضي الاعضاء جميعاً ، الصفات القانونية والحصانات
 والامتيازات المبينة في هذه المادة ، وذلك لتمكينه من القيام بما عهد اليه من
 اعمال .

قسم ٢ — المركز القانوني للبنك :

يكون للبنك شخصية قانونية كاملة ويكون له على وجه الخصوص :

- (١) القدرة على التعاقد .
- (٢) الحق في تملك الاموال الثابتة والمنقولة والتصرف فيها .
- (٣) القيام بالاجراءات القانونية .

قسم ٦ - اءفاء اموال الصندوق من القيود :

تعنى جميع املاك واموال الصندوق الى الحد الضروري لتنفيذ العمليات كالمقصود عنها في هذا الاتفاق من جميع القيود والاءراء والمراقبة ووقف الدفع معها كانت طبيعتها .

قسم ٧ - امتيازات المراسلات الخاصة بالصندوق :

يعامل الاءضاء المراسلات الرسمية الخاصة بالصندوق معاملة المراسلات الرسمية الخاصة بالاءضاء الآخري .

قسم ٨ - حصانة وامتيازات موظفي الصندوق ومستخدميه :

جميع محافظي الصندوق واءضاء لءنته التنفيذية ونوابهم وموظفيه ومستخدميه :

(١) يتمتعون بالحصانة ضد الدعاوي القضائية فيما يتعلق بالاءعمال التي يقومون بها بصفتهم الرسمية إلا إذا تنازل الصندوق عن هذه الحصانة .

(٢) ويتمتعون إذا لم يكونوا من الرعايا المحليين بنفس الاءفاءات من القيود الخاصة بالهجرة أو من اءراءات التسجيل الخاصة بالاءانب ومن واجبات الخءمة العسكرية ، ويمنحون نفس التسهيلات بالنسبة لقيود مبادلة النقد التي يمنحها الاءضاء لممثلي الاءضاء الآخري وموظفيهم ومستخدميهم المماثلين لهم في المراكز .

قسم ٩ - الاءفاء من الضرائب :

(١) يعنى الصندوق وأصوله وأملاكه ودخله وعملياته المصرح بها في هذا الاتفاق من جميع الضرائب والرسوم الجمركية . ويعنى الصندوق أيضاً من المسئولية عن تحصيل أو دفع أي ضريبة أو رسم .

(ب) لا يجوز فرض ضريبة بطريقة مباشرة أو غير مباشرة على المراتبات والمكافآت التي يدفعها الصندوق الى مديريه ونائبهم وموظفيه ومستخدميه

اتفاق صندوق النقد الدولي

مادة ٩ - المركز القانوني والحصانات والامتيازات

قسم ١ - الغرض من هذه المادة :

يمنح الصندوق في اراضي الاعضاء جميعاً الصفات القانونية والحصانات والامتيازات المبينة في هذه المادة وذلك لتمكينه من القيام بما عهد اليه من اعمال .

قسم ٢ - المركز القانوني للصندوق :

يكون للصندوق شخصية قانونية كاملة ويكون له على وجه الخصوص :

- (١) القدرة على التعاقد .
- (٢) الحق في تملك الاموال الثابتة والمنقولة والتصرف فيها .
- (٣) القيام بالاجراءات القانونية .

قسم ٣ - الحصانة القضائية :

يتمتع الصندوق واملاكه وامواله اينما وجدت وايا كان حازها ، بحصانة من الدعاوي القضائية ايا كان نوعها إلا إذا تنازل صراحة عن هذه الحصانة بالنسبة لأي اجراءات أو بناء على نصوص أي عقد .

قسم ٤ - حصانة الاجراءات الاخرى :

لا يجوز بامر اداري أو بعمل تشريعي تفتيش املاك الصندوق وامواله اينما وجدت وايا كان الحاز لها ولا الاستيلاء عليها ولا مصادرتها ولا نزع ملكيتها ولا توقيع أي نوع من انواع الحجز عليها .

قسم ٥ - حصانة المحفوظات :

تتمتع محفوظات الصندوق بالحصانة الكاملة .

اتفاقيات بريتون وودز

مرسوم بإصدار اتفاق صندوق النقد الدولي واتفاق البنك
الدولي للإنشاء والتعمير الموقع عليهما بواشنطن
في ٢٧ ديسمبر سنة ١٩٤٥ (١)

نحن فاروق الأول ملك مصر

بناء على ما عرضه علينا وزير الخارجية ، وموافقة رأي مجلس الوزراء

رسمنا بما هو آت :

مادة ١ — يعمل ابتداء من ٢٧ ديسمبر سنة ١٩٤٥ باتفاق صندوق النقد
الدولي للإنشاء والتعمير المرفق نصهما بهذا المرسوم ، والموقع عليهما بواشنطن
في ٢٧ ديسمبر سنة ١٩٤٥ واللذين ووفق عليهما بالقانون رقم ١٢٢ لسنة
١٩٤٥ .

مادة ٢ — على وزرائنا تنفيذ هذا المرسوم كل منهم فيما يخصه

صدر بقصر عابدين في ٣ صفر سنة ١٣٦٥ (٧ يناير سنة ١٩٤٦)

(١) نشرت ترجمة اتفاقية صندوق النقد الدولي واتفاقية البنك الدولي للإنشاء والتعمير
في الوقائع المصرية بتاريخ ١٠ يناير سنة ١٩٤٦ ، عدد ٤ . ونكتفي هنا بنشر الجزء
الخاص بالمركز القانوني والحصانات والامتيازات لكل من صندوق النقد الدولي
والبنك الدولي .

مادة ٤٤ - السفر بالطائرات عند الانتداب للمأموريات لا يكون الا بقرار خاص من الأمين العام .

مادة ٤٥ - الموظفون الذين يستعارون من حكومات الدول الاعضاء في الجامعة والذين تختارهم الجامعة من البلاد البعيدة عن مصر وتستدعيهم لخدمتها ينتقلون الى مقر الجامعة على نفقتها في الدرجة المقررة لوظائفهم . وكذلك يعودون الى بلادهم التي جاؤا منها على نفقتها عند انتهاء خدمتهم .

أما غيرهم من طالبي الاستخدام فتكون أسفارهم على نفقتهم سواء لاستلام العمل أو للعودة بعد انفصالهم .

مادة ٤٦ - ينشأ في الجامعة صندوق ادخار للموظفين والمستخدمين الخارجين عن الهيئة . وموارد الصندوق هي الاستقطاع الشهري من الماهيات بنسبة مئوية تحددها اللائحة الصندوق ومثلها تدفعه الجامعة للصندوق ويستثمر المال المتجمع بهذه الطريقة لمصلحة المشتركين .

ويضع الأمين العام اللائحة الخاصة بهذا الصندوق التي تتضمن قواعد الاشتراك واستثمار الاموال والحقوق التي تكون للمشاركين فيه .

مادة ٤٧ - يحدد الأمين العام أيام العطلات ومواعيد العمل الرسمية والمكافآت التي تمنح لمن يؤدون عملا في غير هذه المواعيد .

مادة ٤٨ - يعمل بهذه اللائحة ابتداء من تاريخ التصديق عليها . وتنفذ الاحكام المالية الواردة فيها اعتبارا من أول يناير سنة ١٩٤٦ .

(٣) خصم المرتب لمدة لا تتجاوز خمسة عشر يوماً .

(٤) الحرمان من العلاوة أو الترقية .

مادة ٣٦ — للأمين العام أن يعاقب المستخدمين الخارجين عن الهيئة بما يتناسب مع الذنب .

مادة ٣٧ — من يفصل من الخدمة لأي سبب من الاسباب يسترد حقوقه في صندوق الادخار .

مادة ٣٨ — إذا فصل الموظف لغير سبب تأديبي يمنح مكافأة عن مدة خدمته بنسبة ما هية نصف شهر عن كل سنة من سنى الخدمة .

مادة ٣٩ — يستحق الموظف ماهيته من تاريخ مباشرته العمل .

مادة ٤٠ — يصرف بدل التمثيل للرؤساء المقرر لهم مقسطاً على اثنى عشر شهراً مع ماهيتهم وينشأ حقهم في هذا البديل مع الحق في الماهية .

مادة ٤١ — يمنح الموظفون المنتدبون للعمل في غير مقر الجامعة (القاهرة) بدل سفر بنسبة ٢٪ من الماهية الشهرية عن كل ليلة يقضونها بعيداً عن مقر عملهم في داخل القطر المصري ، بشرط ألا يقل بدل السفر عن أربعين قرشاً في الليلة .

مادة ٤٢ — اذ كانت المأمورية المنتدب لها الموظف خارج القطر المصري يمنح الموظف ٥٪ من ماهيته الشهرية عن كل ليلة تقضى في الاراضي الأجنبية .

ويجوز أن يزيد البديل على ذلك بقرار خاص يصدر من الأمين العام تبعاً لظروف المأمورية الخاصة ومقتضياتها وتبعاً لاجهات التي تؤدي فيها .

مادة ٤٣ -- يكون للموظفين المنتدبين في مأموريات الحق في أجرة الانتقال بالسكك الحديدية والبواخر في الدرجة الثانية لمن كانت ماهياتهم دون الخمسة والعشرين جنهما شهرياً وفي الدرجة الاولى ان زادت عن ذلك .

مادة ٢٩ — للخارجين عن الهيئة الحق في إجازة سنوية لمدة خمسة عشر يوماً ويجوز جمع المدد على أن لا يتجاوز ما يرخص به شهرين مرة واحدة .

مادة ٣٠ — لسكل موظف أو مستخدم خارج الهيئة الحق في إجازة مرضية بناء على تقرير طبيب معتمد من الأمانة العامة لا تزيد عن شهرين بمرتب كامل وأربعة أشهر بنصف مرتب .

وإذا زادت مدة المرض على ذلك جاز منح المريض شهرين آخرين بغير مرتب وبعد ذلك ينظر في أمره بمعرفة لجنة الموظفين .

مادة ٣١ — تختص بتأديب الموظفين الرئيسيين لجنة عليا قوامها الأمين العام والأمناء المساعدون وعضو من مجلس الجامعة ينتخب لهذا الغرض .

ولا تكون قرارات هذه الهيئة نهائية إلا بعد موافقة مجلس الجامعة عليها . وللجنة أن تقرر وقف الموظف عن العمل إلى أن يعرض أمره على المجلس .

مادة ٣٢ — يحال الموظف على اللجنة للتأديب بقرار من الأمين العام تبين فيه المخالفة بتفصيل كاف .

مادة ٣٣ — الجزاءات التأديبية هي :

- (١) خصم الماهية حتى ثلاثة أشهر .
- (٢) الوقف عن العمل مع الحرمان من الماهية لمدة أقصاها ثلاثة أشهر .
- (٣) الفصل من الخدمة .

مادة ٣٤ — قرارات مجلس الجامعة في صدد تأديب الموظفين نهائية وكذلك قرارات لجنة الموظفين إلا في حالة الفصل فيجوز استئنافها أمام اللجنة العليا التي يكون قرارها نهائياً .

مادة ٣٥ — للأمين العام أن يوقع على الموظفين من كل الدرجات الجزاءات الآتية :

- (١) التنبيه .
- (٢) الإنذار .

مادة ٢٢ - في حالة غياب الرئيس يرأس اللجنة أقدم مديري الإدارات ، وفي حالة غياب أحد مديري الإدارات يجوز للجنة أن تقرر نوب أحد وكلائه ليحل محله في هيئتها .

مادة ٢٣ - يمنح الموظفون العلاوات في ما هيئاتهم كل سنتين ابتداء من أول السنة المالية التالية لانقضاء سنتين من تاريخ تعيينهم و ترقيةهم أو حصولهم على آخر علاوة .

وتكون العلاوات بالفئات الآتية في الحدود المقررة لكل درجة :

٦٠ جنياً للموظفين من درجة قائم بالأعمال إلى درجة ملحق أول .

٣٠ جنياً للموظفين من درجة ملحق ثان .

١٢ جنياً للسكرتيرة .

مادة ٢٤ - يعطى المستخدمون الخارجون عن الهيئة علاوة قدرها ٦ جنيات في السنة مرة كل سنتين .

مادة ٢٥ - الوظائف المنشأة أو التي تخلو بين وظائف الامانة العامة تملأ بقدر الامكان بطريق الترقية .

مادة ٢٦ - من يرقى لدرجة أعلى يعطى أول مربوط هذه الدرجة وإذا كانت ماهيته معادلة لتلك البداية يمنح علاوة ترقية لا تقل عن مقدار علاوة الدرجة المرقي اليها .

مادة ٢٧ - لكل موظف الحق في الحصول على إجازة سنوية قدرها شهر في العام ويجوز جمع المدد على أن لا يتجاوز ما يرخص به ثلاثة شهور في السنة ، ويضاف إلى ذلك مدة السفر ذهاباً وإياباً .

مادة ٢٨ - الترخيص بالاجازات خاضع على كل حال لسماح ظروف العمل به ، ويراعى في الترخيص أن يكون على التوالي بحيث تيسر إنباة الموظفين بعضهم عن بعض في القيام بأعمالهم .

ويراعي في استعارتهم التقارب في الدرجات بين المنصب الذي يشغله الموظف في بلده والمنصب المراد إسناده اليه في الجامعة .

ويمنح الموظف المستعار أول مربوط درجة الوظيفة المسندة اليه ويسري عليه نظام العلاوات .

مادة ١٧ — المستعارون من موظفي الحكومة المصرية يمنحون مكافأة بنسبة ٢٥٪ من ماهياتهم .

والمستعارون من موظفي حكومات الدول الأعضاء الأخرى يمنحون بدل اغتراب بنسبة ٥٠٪

مادة ١٨ — يمنح المعينون من غير القطر المصري مكافأة استقرار توازي مرتب ستة شهور يدفع نصفها عند دخولهم في الخدمة والنصف الآخر بعد مضي سنتين . ولا يمنح بدل اغتراب ولا مكافأة استقرار للموظفين إن كانوا من المقيمين عادة في القطر المصري .

مادة ١٩ — الكتبة والمستخدمون الخارجون عن هيئة الموظفين يعينون ويفصلون بقرار من الأمين العام بناء على اقتراح مدير مكتبه .

مادة ٢٠ — تؤلف في الأمانة العامة لجنة للموظفين من مدير مكتب الأمين العام والادارة العامة رئيساً ومن مديري الادارات المختلفة أعضاء ، وتكون اقتراحاتها وقراراتها بالأغلبية المطلقة .

مادة ٢١ — تختص لجنة الموظفين بالنظر في شؤونهم من حيث :

- (١) الترشيح للتعين وشروطه .
- (٢) إجراء الامتحانات .
- (٣) اقتراح التثبيت .
- (٤) اقتراح الترقيات والعلاوات والحرمان منها للموظفين من درجة سكرتير ثان فما دونها .
- (٥) تأديب الموظفين المنصوص عليهم في الفقرة السابقة .

- أولاً — من رعايا إحدى الدول الأعضاء في الجامعة .
- ثانياً — قد بلغ من العمر عشرين سنة ميلادية .
- ثالثاً — حسن السير والسلوك ولم تصدر في حقه أحكام مخلة بالشرف .
- رابعاً — حاصلًا على المؤهلات العامة أو المران والكفاءة التي تتطلبها الوظيفة المرشح لها .
- خامساً — خالياً من الأمراض ومن العاهات المانعة أو المعطلة لأداء الوظيفة .
- مادة ١٠ — للأمين العام أن يعين موظفين بمقود لمدد محددة من أبناء الأقطار العربية الأخرى .
- مادة ١١ — للأمين العام أن يقرر عمل امتحان مسابقة لطالبي الاستخدام إذا رأى ضرورة لذلك .
- مادة ١٢ — يراعى عند انتخاب الموظفين أن توزع الوظائف بقدر الامكان بين رعايا جميع الدول الأعضاء .
- مادة ١٣ — الموظفون الرئيسيون الذين لا يصبح تعيينهم نهائياً إلا بعد موافقة المجلس هم الموظفون من درجة سكرتير أول فما فوقها .
- مادة ١٤ — يكون تعيين الموظفين عدا الرئيسيين لمدة سنة تحت التجربة ثم يثبت بقرار من الأمين العام من تقرر لجنة الموظفين صلاحيتهم .
- مادة ١٥ — تنتهي خدمة الموظف عندما يبلغ من العمر ٦٠ سنة ميلادية .
- ويجوز الاتفاق مع الموظفين الرئيسيين على الاستمرار في الخدمة عند بلوغ تلك السن لمدد محددة .
- مادة ١٦ — يجوز للامانة العامة أن تستعير موظفين من ذوي الخبرة والكفاءة من حكومات الدول الاعضاء في الجامعة .

- مادة ٢ — يؤدي موظفو الجامعة قبل مباشرتهم العمل اليمين الآتية :
- « أقسم أن أكون مخلصاً لجامعة الدول العربية وأن أؤدي أعمالي بها بالذمة والشرف » .
- مادة ٣ — يؤدي الأمين العام والأميناء المساعدون اليمين أمام مجلس الجامعة ويؤديها بقية الموظفين أمام الأمين العام أو يكتبونها بخط يدهم ويرسلونها بالبريد للأمين العام إن كانوا عند التعيين بعينين عن مقر الجامعة وذلك بصفة مؤقتة لحين حضورهم إلى مقر الجامعة .
- مادة ٤ — ليس لأحد من موظفي الامانة العامة أن يقبل أي رتبة أو وسام إلا بموافقة مجلس الجامعة .
- مادة ٥ — لا يجوز للموظفين أن يجمعوا بين العمل في الجامعة وأي عمل آخر بغير إذن كتابي من الأمين العام .
- مادة ٦ — يجب على موظفي الجامعة أن يلتزموا منتهى الكتمان لأعمال الجامعة وأمانتها وألا ينشروا بغير إذن الأمين العام أي مؤلف أو مقال أو نشرة وألا يلقوا خطبا عن الجامعة وأعمالها وألا يذيعوا أو يبلغوا لأية جهة أو لأي شخص أية معلومات ولا يبدوا أية آراء علنية في الشؤون المتصلة بالجامعة الا بصفة رسمية أو بترخيص من الأمين العام .
- مادة ٧ — موظفو الامانة العامة لجامعة الدول العربية مسئولون عن أعمالهم أمام الأمين العام في حدود هذا النظام .
- مادة ٨ — يتمتع بالامتيازات وبالحصانة الدبلوماسية الأمين العام للجامعة والأميناء المساعدون والموظفون الرئيسيون لغاية درجة سكرتير أول أثناء قيامهم بعملهم .
- مادة ٩ — يشترط للخدمة في وظائف الجامعة المحددة في السكادر أن يكون المرشح :

٤ - لائحة شؤون الموظفين

مادة ١ - يتألف كادر موظفي الأمانة العامة لجامعة الدول العربية من الوظائف ذوات الدرجات الآتية :

الكادر المقترح	الكادر الحالي	
جنيه ٢٥٠٠	جنيه ٢٥٠٠	(١) الامين العام ١ - الامين العام بدرجة سفير بمرتب ثابت قدره .
		(ب) الموظفون الرئيسيون ١ - امناء مساعدون (بدرجة وزير مفوض) بمرتب ثابت
١٨٠٠	١٨٠٠	٢ - مدير مكتب الامين العام والادارة العامة (بدرجة مدير عام) بمرتب ثابت
١٢٠٠	١٢٠٠	٣ - موظفون من درجة قائمين بالاعمال
١١٤٠ - ٩٦٠	١٠٨٠ - ٩٠٠	٤ - موظفون من درجة سكرتير أول
٩٦٠ - ٧٨٠	٩٠٠ - ٧٢٠	(ج) الموظفون ١ - موظفون من درجة سكرتير ثان
٧٨٠ - ٦٠٠	٧٢٠ - ٥٤٠	٢ - موظفون من درجة سكرتير ثالث
٦٠٠ - ٤٨٠	٥٤٠ - ٤٢٠	٣ - موظفون من درجة ملحق أول
٤٨٠ - ٣٦٠	٤٢٠ - ٣٠٠	٤ - موظفون من درجة ملحق ثان
٣٦٠ - ٢٤٠	٣٠٠ - ١٨٠	٥ - تلاميذ بمرتب ثابت
١٨٠	١٢٠	(د) الكتبة ١ - مكتبة
٣٠٠ - ١٤٤	—	

ويلحق بكادر الموظفين مستخدمون خارج الهيئة يقرر عددهم وماهياتهم في الميزانية السنوية .

مادة ٩ - يكون انعقاد كل لجنة صحيحاً اذا حضره ممثلون لاغلبية الدول أعضاء الجامعة وتصدر القرارات باغلبية الدول الممثلة .

مادة ١٠ - توضع لاجتماعات اللجان محاضر تدون فيها خلاصة مداولاتها والنص الكامل للقرارات التي تتخذها .

مادة ١١ - تكون أعمال اللجان في المهام المرسومة لها في الميثاق تحضيرية تصاغ على صورة مشروعات اتفاقات تعرض على مجلس الجامعة .

ولها كذلك أن تتقدم للمجلس بما يعرض لها في أبحاثها من توصيات أو اقتراحات .

مادة ١٢ - يجوز للجان الاصلية أن تؤلف من بين أعضائها لجاناً فرعية تخصص كل منها لشأن من الشؤون الفنية المنوطة بها اللجنة الاصلية .

وتكون اللجان الفرعية دائمة أو مؤقتة تبعاً لما تقرره اللجنة الاصلية وتبلغ الدول الاعضاء في الجامعة كل قرار خاص بتأليف لجنة فرعية دائمة مع بيان المهمة المعهود لها بها .

مادة ١٣ - لكل لجنة أن توصي بالدعوة الى عقد مؤتمرات تمثل فيها الدول الاعضاء في الجامعة والبلاد العربية الاخرى عند الاقتضاء للاستئناس برأي هذه المؤتمرات في المسائل التي تدخل في اختصاص اللجنة ويتولى الامين العام الاتصال بدول الجامعة لتنفيذ هذه التوصية .

٣ - النظام الداخلي للجان

مادة ١ - تنظم أعمال اللجان المشار إليها في المادة الثانية من ميثاق الجامعة بالكيفية الآتية :

مادة ٢ - لكل دولة عضو في الجامعة أن تمثل بمندوب واحد أو أكثر في كل لجنة . ويكون لها صوت واحد ويجوز أن يعهد لشخص بذاته بتمثيل دولته في أكثر من لجنة . وتبلغ الدول أسماء ممثليها إلى الأمين العام مع تعيين اللجنة أو اللجان التي يمثلونها فيها .

مادة ٣ - يظل الممثلون محتفظين بصفتهم التمثيلية كل في اللجنة لمعين لها لمدة سنتين على الأقل ما لم تبدلهم دولهم .

مادة ٤ - على الامانة العامة أن تعاون اللجان على القيام بمهام أعمالها لتمكينها من الامام بالمواضيع التي تعني بحجتها .

مادة ٥ - يعين المجلس لكل لجنة من اللجان المشار إليها في الميثاق رئيساً لمدة سنتين على الأقل فاذا غاب انتخبت اللجنة من يقوم مقامه أثناء غيابه - وللامانة العامة أن تنتدب من موظفيها من يحضر في اللجان للاشتراك في اعمالها.

مادة ٦ - يندب الأمين العام أحد موظفي الامانة العامة المتخصصين في الشؤون المعهود بها لكل لجنة ليكون سكرتيراً لها .

مادة ٧ - تجتمع اللجان في مقر الجامعة ويجوز لها بموافقة الأمين العام أن تقرر الاجتماع في بلد آخر من بلاد الجامعة اذا قضت ضرورات العمل بذلك .

مادة ٨ - تدعو الامانة العامة اللجنة للانعقاد .

ويراعى في تحديد مواعيد الاجتماع الزمن اللازم لوصول الدعوة لاربابها وحضور الاعضاء من أبعد البلاد عن مقر الجامعة .

وشؤون الجمارك والعملة والامور الزراعية والصناعية وشؤون المواصلات
والسكك الحديدية والطرق والملاحة والبرق والبريد .

٢ — ادارة الشؤون الثقافية ، وتقوم بالدراسة التحضيرية للمسائل الثقافية
والتعليمية وتوحيد التشريعات الخاصة بالبلاد العربية .

٣ — ادارة الشؤون الاجتماعية والصحية ، وتقوم بالدراسات الخاصة بمسائل
الهجرة والعمل وحركات العمال وحماية الطفولة والشؤون الصحية ومسائل التعاون
بين البلاد العربية في هذه الشؤون .

٤ — ادارة الشؤون القانونية ، وتقوم بابداء الرأي القانوني في كل ما يطلب
منها متعلقاً بشؤون الامانة العامة ودراسة مسائل القانون الدولي العام والخاص
والمعاهدات التي تعقدها الدول العربية وتقديم تقاريرها عن ذلك الى الامين العام
ودراسة القوانين والنظم المتعلقة بشؤون الجنسية والجوازات وتنفيذ الاحكام
وتسليم المجرمين واقتراح الوسائل الكفيلة بازالة تنازع القوانين في مسائل الجنسية
والمؤدية الى تيسير تنفيذ الاحكام وتبسيط اجراءات الجوازات والتأشيرات في
علاقات بلاد الدول الاعضاء في الجامعة ببعضها .

مادة ٦ — تؤلف كل إدارة من مديرين ووكلاء إدارات ورؤساء شعب
وأقسام ومن عدد كاف من الموظفين والاتباع يقرر في الميزانية .

(ب) القسم المالي ، ويقوم بكل الشؤون المالية للجامعة من تحضير ميزانيتها ومراقبة تنفيذها ومسك حسابات الجامعة وحسابات صندوق الادخار للمستخدمين ويقوم رئيس القسم المالي بأعمال سكرتارية لجنة الموظفين وبسكرتارية الهيئة التي تشرف على ادارة اموال صندوق الادخار وبجميع ما يتعلق بالمستخدمين ماليا وإداريا .

(ج) قسم المحفوظات ؛ يقوم بكل ما يتعلق باستلام البريد وتصديره وحفظ أوراق الجامعة وأسانيدها الرسمية وترتيبها وقيدها المسكبات الصادرة والواردة ومراقبة إنجاز التصرف في المسائل المحالة على الادارات المختلفة والتذكير بها في المواعيد المقررة في التعليمات . ويقوم القسم بضبط بطاقات حركة الملفات وسيرها .

(د) مكتبة الجامعة .

(هـ) التلاميذ المعيّنين تحت التدريب .

(و) معاون قصر الجامعة وأمين عهدة موجوداته وتوريداته ورئيس الخدم فيه .

(ز) مستخدمى التليفون .

(ح) السواقين والاتباع .

٢ - الادارة السياسية ، وتقوم بدراسة المواضيع وتحضير المشاريع وتأمين المراسلات المختصة بالشؤون السياسية العائدة للبلدان العربية وما كان له علاقة بالدول العربية من شؤون السياسة العالمية .

٣ - شعبة الصحافة والنشر .

الادارات الاخرى :

١ - ادارة الشؤون الاقتصادية، وتقوم بدراسة المواضيع الاقتصادية وتحضير المشاريع والتقارير وتأمين المراسلات في الشؤون الاقتصادية والمالية والتجارية

٢ - النظام الرأىلى للأمانة العامة

مادة ١ - الأمين العام لجامعة الدول العربية ينوب عن الجامعة فيما يتخذه من إجراءات في حدود نصوص الميثاق وقرارات مجلس الجامعة وميزانياتها المعتمدة من المجلس . وهو المسئول وحده أمام مجلس الجامعة عن جميع أعمال الأمانة العامة ، وعن تطبيق أنظمة العمل في إدارات الأمانة العامة وأقسامها التي تقوم بأعمالها تحت إشراف الأمين العام وبموافقته .

مادة ٢ - يكون تعيين الأمين العام لمدة خمس سنوات قابلة للتجديد . ويسري هذا الحكم على الأمين العام الحالي .

مادة ٣ - يعاون الأمين العام في الإشراف على أعمال الأمانة العامة أمناء مساعدون ، يحدد عددهم في الميزانية بناء على اقتراح الأمين العام تبعاً لضرورات العمل ، ومدير لمكتبه يباشر الإدارة العامة . ويتولى كل منهم الإشراف على بعض إدارات العمل وشعبه .

مادة ٤ - إذا طرأ ما يستوجب غياب الأمين فله أن يندب من مساعديه من محل محله أثناء غيابه مع مراعاة قاعدة التسلسل في المنصب .

مادة ٥ - تتكون الأمانة العامة من إدارات وشعب برئاسة الأمين العام . ويعاونه أمناء مساعدون ومدير مكتب يتولى الإدارة العامة .

تتصل الإدارات التالية بالأمين العام مباشرة :

١ - مدير مكتبه المتولي أعمال الإدارة العامة ويشرف على :

(١) إدارة السكرتارية ، وتقوم بالتحريات في الشؤون العامة التي لا تدخل في اختصاص الإدارات الأخرى والقيام بأعمال سكرتارية المجلس أثناء انعقاده وبشؤون المراسم .

وتوزعها على اعضاء المجلس بأسرع ما يمكن وعلى من يريد تصحيح أقواله أن يبلغ ذلك للامانة العامة في الثماني والأربعين ساعة التالية .

وبعد انقضاء المدة المحددة لتصحيح الأقوال يعتمد المجلس المضابط والمحاضر ويوقع رئيس المجلس والامين العام عليها .

مادة ٢٥ — يجوز للمجلس أن يقرر عدم وضع مضبطة لجلساته وفي هذه الحالة يكفي بمحضر يثبت فيه القرار الذي يصدره المجلس بنصه . ويوزع هذا المحضر على الاعضاء أسوة بالمضابط ويعتمد من المجلس ثم يوقع عليه الرئيس والامين العام .

مادة ٢٦ — تدور المناقشات في المجلس وفق النظام الآتي :

١ — يبسط الرئيس الموضوع بسطاً مجملًا .

٢ — تعطى الكلمة للامين العام أو للمقرر ثم على التوالي للاعضاء بحسب ترتيب طلبها من الرئيس .

٣ — يطرح الرئيس على المجلس الاقتراح باقوال باب المناقشة فاذا وافقت أغلبية المجلس أعلن الرئيس القرار بذلك .

٤ — تقدم مشروعات القرارات والتعديلات والاقتراحات التي يراد أخذ الرأي عليها مكتوبة ويكون أخذ الرأي بالمناداة بالاسم ويعلن الرئيس نتيجة أخذ الآراء .

مادة ٢٧ — لا يعدل هذا النظام الداخلي إلا إذا قدم اقتراح بذلك وأقره المجلس بأغلبية الآراء .

مادة ١٩ — يجب أن ترفق المسائل المحالة على المجلس من اللجان بتقارير وتعين اللجنة المختصة مقررًا لها يحضر اجتماع المجلس ليقدم كل ما يطلب منه من الايضاحات ويشترك في المداولة دون الاقتراع، إلا إذا كان المقرر عضواً في المجلس .

مادة ٢٠ — للأمين العام أن يوجه نظر المجلس أو الدول الأعضاء الى أية مسألة يرى أنها قد تسيء العلاقات القائمة بين الدول الأعضاء أو بينها وبين الدول الاخرى .

مادة ٢١ — يتولى الامين العام تنظيم سكرتارية المجلس وسكرتارية اللجان التي يعينها المجلس .

ويجوز أن يعاون الامين العام في جلسات المجلس أو يحل محله بها مندوب أو أكثر يتولى اختيارهم .

وللامين العام أو لمندوبيه أن يقدموا للمجلس اقتراحات في موضوعات غير المدرجة في جدول الاعمال كما لهم في كل وقت أن يعرضوا على المجلس تقارير أو بيانات شفوية عن أية مسألة يكون المجلس في صدد بحثها والرئيس أن يدعوهم إلى تقديم هذه التقارير أو إلقاء هذه البيانات .

مادة ٢٢ — يشرف الامين العام على وضع مضابط أو محاضر يدون فيها ما دار من المداولات وما اتخذ من القرارات في اجتماعات المجلس العادية وغير العادية .

مادة ٢٣ — تقوم الأمانة العامة بتلقي وطبع وتبليغ الوثائق والتقارير والقرارات وتدوين وطبع وتبليغ مضابط ومحاضر الاجتماعات وحفظ وثائق المجلس في محفوظات الجامعة وترجمة ما تدعو الضرورة لترجمته من كل ذلك ونشر البيانات عن الجلسات وبوجه عام تتولى كل المهام التي يرى مجلس الجامعة تكليفها بها .

مادة ٢٤ — تتولى الأمانة العامة اعداد هذه المضابط والمحاضر وطبعتها

مادة ١٣ — يحضر الأمين العام أو من ينيبه عنه من مساعديه جلسات مجلس الجامعة .

مادة ١٤ — تسند رئاسة المجلس عند افتتاح كل دورة اعتيادية بالتناوب على أساس الترتيب الهجائي لأسماء الدول الأعضاء في الجامعة .

ويظل الرئيس يباشر رئاسة المجلس الى أن تسند خلفه في مستهل أعمال الدورة الاعتيادية التالية .

مادة ١٥ — يفتتح الرئيس الجلسة ويقفها ويرفعها ويدير أعمال المجلس ويراعي تطبيق أحكام الميثاق والنظام الداخلي ويعلن إقفال باب المناقشة وي طرح الاقتراح لاخذ الرأي فيه ويعمل على تأليف اللجان التي يقرر المجلس تأليفها ويبلغ المجلس الرسائل التي تخصه .

مادة ١٦ — اذا تعذر على الرئيس لسبب ما أن يتولى الرئاسة تولها بدلا منه أحد الممثلين لدولته بحسب ترتيبهم في وثيقة الاعتماد . وإذا لم يكن لدولته ممثل غيره أسندت الرئاسة الوقتية لأكبر رؤساء الوفود سنناً .

مادة ١٧ — للمجلس أن يعهد الى أحد أعضائه بدرس موضوع معين والقيام بوظيفة المقرر عنه في المجلس .

وتوزع التقارير المقدمة في مثل هذه المسائل على الأعضاء قبل الجلسة التي يبحث فيها الموضوع بيوم على الأقل . ويتلى التقرير في الجلسة أو يكتب بالتوزيع الذي تم مقدماً كما يرى المجلس . وللمقرر على كل حال أن يدلي للمجلس بما يراه ضرورياً من الايضاحات .

مادة ١٨ — للمجلس أن يؤلف لبحث موضوع معين لجاناً مؤقتة من بين أعضائه وحدهم أو بالاشتراك مع غيرهم — وله أن يستعين في هذه اللجان بالخبراء والاختصاصيين . وله أن يرخص لهذه اللجان في الانتقال الى بلاد الدول الاعضاء في الجامعة إذا رأى ضرورة لذلك من أجل استيفاء بحث المسائل المحالة على هذه اللجان . وتقدم اللجان للمجلس تقارير بنتائج دراستها .

مادة ٧ — يوجه الأمين العام — أو من يقوم مقامه في حالة غيابه — الدعوة لأدوار الاجتماع العادية قبل اليوم المحدد لافتتاح الدورة بشهر على الأقل .

أما الاجتماعات غير العادية فتوجه الدعوة لها برقياً قبل خمسة أيام من التاريخ الذي يحدد للاعتماد .

مادة ٨ — يعد الأمين العام جدول أعمال المجلس ويبلغه للدول الأعضاء مع الدعوة للاجتماع .

ويدرج في جدول أعمال كل دورة عادية تقرير عن أعمال الأمانة العامة في المدة بين الدورتين وعن الاجراءات التي اتخذت لتنفيذ قرارات المجلس .

ويرفق بالجدول المذكرات المنفصلة للمواضيع المعروضة والتقارير التي قد توجد عنها مقدمة من اللجان أو غيرها .

مادة ٩ — يصادق المجلس في بداية كل دور اجتماع على جدول أعماله . وله أن يضيف إلى الجدول مسائل غير المدونة فيه بقرار يصدر بالأغلبية .

مادة ١٠ — لا يدرج في جدول أعمال الدورات غير العادية مسائل غير التي عقدت الدورة من أجل النظر فيها .

ويجوز للمجلس باجماع الآراء ان يقرر النظر في غيرها من المسائل .

مادة ١١ — يكون انعقاد المجلس صحيحاً إذا حضره ممثلون لأغلبية الدول الأعضاء .

أما القرارات فيشترط لصحتها أن تكون بأغلبية أصوات دول الجامعة أو بأغلبية ثلثيها^(١) أو باجماع الدول طبقاً لنصوص الميثاق في كل حالة .

مادة ١٢ — تكون اجتماعات المجلس سرية إلا في الحالات التي يقرر المجلس فيها العلنية بأغلبية الآراء .

(١) المقصود بعبارة الثلثين هو الثلثان أو الأكثر من الثلثين فيما دون الاجماع .

النظم الداخلية لجامعة الدول العربية

١ - النظام الداخلي للمجلس

مادة ١ - تختار الدول الأعضاء في الجامعة ممثلها الذين يتألف منهم المجلس ويزودون بوثائق اعتماد نيابتهم كما يزودون بوثائق تفويضهم كلما اقتضى الحال وتبلغ اسماؤهم للأمين العام .

مادة ٢ - يظل الممثلون محتفظين بصفقتهم التمثيلية في المجلس ما لم تخطر الأمانة العامة بما ترى الدول إدخاله على هيئات تمثيلها من التغيير مع تزويد كل ممثل جديد بوثيقة اعتماد نيابته وتفويضه .

مادة ٣ - تسلم وثائق الاعتماد والتفويض إلى الأمين العام الذي يقدم نتيجة فحصها للمجلس لاثباتها في مضبطة الجلسة .

مادة ٤ - يحدد الأمين العام التاريخ الذي تبدأ فيه الدورة العادية في كل من شهري مارس و أكتوبر .

وتستمر الدورة إلى ان يتم بحث المسائل المدونة في جدول الأعمال ما لم يقرر المجلس فض الدورة قبل ذلك .

مادة ٥ - ينعقد المجلس في الدورات غير العادية في وقت لا يتجاوز الشهرين من تاريخ وصول طلب الانعقاد القانوني للأمين العام .

مادة ٦ - في حالات الاعتداء المشار اليها في المادة السادسة من الميثاق يكون الانعقاد في أقرب وقت ممكن خلال عشرة أيام من تاريخ وصول الطلب القانوني للأمين العام .

حضرة صاحب المعالي وزير الخارجية

أتشرف بإبلاغ معاليكم أنني تلقيت كتابكم المؤرخ اليوم الآتي نصه :

« بالاشارة الى المادة الثالثة من معاهدة الصداقة والمودة الممضاة بالاسكندرية اليوم بشأن عقد اتفاق تجاري مؤقت بين مصر واليمن، أتشرف بإبلاغ سموكم أن الحكومة المصرية تقبل تطبيق معاملة الدولة الأكثر امتيازاً على جميع الحاصلات والمصنوعات المنتجة أصلاً في اليمن والتي تستورد إلى مصر لتستهلك فيها أو تصدر منها أو تعبرها الى بلاد أخرى . وتطبق هذه المعاملة بصفة مؤقتة على الوارد من هذه المنتجات إلى مصر عن طريق بلاد لم تعقد مع مصر اتفاقات تجارية .

وهذه المعاملة تقوم على شرط المعاملة النامة بالمثل مع استثناء المعاملة الخاصة بالحاصلات السودانية والتي قد تطبق على حاصلات بعض البلاد الملاصقة بمقتضى اتفاقات محلية خاصة بها . كما تستثنى المعاملة التي قد تطبق على بعض البلاد الملاصقة لبلاد اليمن .

ويعمل بهذا الاتفاق بمجرد ابلاغ موافقة حكومتكم عليه وذلك لمدة سنة تتجدد من تلقاء نفسها ويجوز لكل من الطرفين إبطال العمل به على أن يخطر الطرف الآخر قبل ذلك بثلاثة شهور .

وجواباً على ذلك أتشرف بأن أؤيد معاليكم موافقة حكومتى على الأسس المتقدمة الذكر .

وإني أنتهز هذه الفرصة لأجدد لمعاليكم الاعراب عن عظيم احترامي

تحريراً بالاسكندرية في ٢١ شوال سنة ١٣٦٤ (٢٧ سبتمبر سنة ١٩٤٥)

عبد الله بن أمير المؤمنين ملك اليمن الامام يحيى

مصر - اليمن

اتفاق تجارى مؤقت*

٢١ شوال ١٣٦٤ - ٢٧ سبتمبر ١٩٤٥

حضرة صاحب السمو الملكي سيف الاسلام عبد الله

بالإشارة الى المادة الثالثة من معاهدة الصداقة والمودة الممضاة بالاسكندرية اليوم بشأن عقد اتفاق تجاري مؤقت بين مصر واليمن ، أشرف بأبلاغ سموكم أن الحكومة المصرية تقبل تطبيق معاملة الدولة الأكثر امتيازاً على جميع الحاصلات والمصنوعات المنتجة أصلاً في اليمن والتي تستورد الى مصر لتستهلك فيها أو تصدر منها أو تعبرها الى بلاد أخرى ، وتطبق هذه المعاملة بصفة مؤقتة على الوارد من هذه المنتجات الى مصر عن طريق بلاد لم تعقد مع مصر اتفاقات تجارية .

وهذه المعاملة تقوم على شرط المعاملة النامة بالمثل مع استثناء المعاملة الخاصة بالحاصلات السودانية والتي قد تطبق على حاصلات بعض البلاد الملاصقة بمقتضى اتفاقات محلية خاصة بها . كما تستثنى المعاملة التي قد تطبق على بعض البلاد الملاصقة لبلاد اليمن .

ويعمل بهذا الاتفاق بمجرد إبلاغ موافقة حكومتكم عليه وذلك لمدة سنة تتجدد من تلقاء نفسها ويجوز لسكل من الطرفين إبطال العمل به على أن يخطر الطرف الآخر قبل ذلك بثلاثة شهور .

وإني أنتهز هذه الفرصة لأجدد لسموكم الاعراب عن عظيم احترامي

تحريراً بالاسكندرية في ٢١ شوال سنة ١٣٦٤ (٢٧ سبتمبر سنة ١٩٤٥)

وزير الخارجية

امضاء : عبد الحميد بدوي

* مرسوم التنفيذ بتاريخ ١٣ أكتوبر ١٩٤٥ (الوقائع المصرية في ٢٩ أكتوبر ١٩٤٥) .

المادة الاولى

يحافظ كل من الطرفين المتعاقدين على حسن العلاقات بينهما ويوثق او اصر المودة والصداقة التي تربط رعاياه برعايا الطرف الآخر ويمنع بكل ما لديه من الوسائل أي عمل في بلاده ضد السلم والسكينة في بلاد الطرف الآخر .

المادة الثانية

تنشأ بين الطرفين المتعاقدين علاقات التمثيل الدبلوماسي والقنصلي عند اتفاقهما في الوقت المناسب ويعامل الممثلون الدبلوماسيون والقنصليون لسكل طرف لدى الطرف الآخر وفقا للاصول المرعية في القانون الدولي العام وذلك على أساس التبادل .

المادة الثالثة

قد وافق الطرفان المتعاقدان على عقد اتفاق تجاري مؤقت وفقا للكتابين الملحقين بهذه المعاهدة .

المادة الرابعة

يصدق الطرفان المتعاقدان على هذه المعاهدة في اقرب فرصة ممكنة وتصبح نافذة من تاريخ تبادل وثائق التصديق الذي يجري في القاهرة^(١) وتكون مدتها خمس سنوات تتجدد من تلقاء نفسها ويجوز لسكل من الطرفين ابطال العمل بها على ان يخطر الطرف الآخر قبل ذلك بثلاثة شهور .

حررت هذه المعاهدة بالاسكندرية في ٢١ شوال ١٣٦٤ (٢٧ سبتمبر ١٩٤٥) .

(١) تم تبادل وثائق التصديق على المعاهدة بالقاهرة في ١١ ابريل ١٩٤٦ .

الوثائق

مصر - اليمن

معاهدة صرافة ومودة *

٢١ شوال ١٣٦٤ - ٢٧ سبتمبر ١٩٤٥

حضرة صاحب الجلالة ملك مصر

وحضرة صاحب الجلالة ملك اليمن الامام يحيى من جهة اخرى

رغبة منهما في تقوية ما بينهما من الروابط وتوثيق عرى الصداقة والمودة
قد اتفقا على عقد معاهدة تثبت فيها قواعد علاقاتهما الودية .

وعينا لهذا الغرض مندوبيهما المفوضين :

من لدن حضرة صاحب الجلالة ملك مصر :

حضرة صاحب المعالي عبد الحميد بدوي باشا وزير الخارجية ،

ومن لدن حضرة صاحب الجلالة ملك اليمن :

حضرة صاحب السموّ الملكى سيف الاسلام عبد الله ،

الذين بعد أف تبادلوا وثائق تفويضهما وتبيننا صحتها ومطابقتها للاصول

المرعية اتفقا على الاحكام الآتية :

* مرسوم إصدار المعاهدة بتاريخ ٢٤ ابريل ١٩٤٦ (الوقائع المصرية في ٢٩ ابريل ١٩٤٦ ، عدد ٤٤) .

الحساب الختامي للجمعية المصرية للقانون الدولي من أول مايو سنة ١٩٤٤ الى آخر ابريل سنة ١٩٤٦

المصروفات

	جنيه	مليم	جنيه	مليم
تكاليف اصدار الجلة حساب المؤتمر الاول	١٣٢	—	٥٢٤	٨٠٠
مصاريف عمومية	٦٣	٥٥٠	٤٩	٢٧٠
مرتبات مطبوعات	٢٩	٦٩٤		
طوانج بريد ودمغة	٦	٦٣٠		
مصروفات تثرية	٥	٥٧٠		
مصروفات البنك	٤	٣٩٥		
بنك كوتتوار الحضم الاهلى الباريسي			٢٤١	٨٣٩
الرصيد في ٣٠ ابريل ١٩٤٦			٢٥٨	٢٧٦
(وهو عبارة عن زيادة الارادات على المصروفات)				
حساب نظامى			١٠٧٤	١٨٥
اشتراكات متأخرة طرف اعضاء مضمين	١٣	—		

مراقب حسابات الجمعية

زكي حسن

محاسب قانونى

الارادات

	جنيه	مليم	جنيه	مليم
الاشتراكات			٣٠	—
اعضاء مؤيدون			١٧٥	—
عدد ٣ فئة ١٠ جنيهاً » ٣٥ فئة ٥ »			٢٩٩	—
اعضاء منضمون				—
عدد ٢٩٩ فئة جنيه واحد			٢٤	—
مبيعات الجلة عن البيعات السكلي			—	١٠٥
يخص منه — مصاريف تحصيل الشيكات				—
اعانات وزارة المعارف العمومية				—
اجانة اولى عن السنة المالية ١٩٤٥/١٩٤٦			٢٠٠	—
اجانة ثانية بصفة منحة			٣٤٧	٤٠٠
الجله ويخص منها : مصاريف دمغة			٥٤٧	٤٠٠
حساب نظامى			١	١١٠
اعضاء منضمون عدد ١٣ — اشراكات متأخرة			١٣	—
			١٠٧٤	٢٩٠
			١٠٧٤	١٨٥

راجعنا حساب الارادات والمصروفات اليين اعلاه على دفاتر ومستندات الجمعية المصرية للقانون الدولي فوجدناه مطابقاً

اما المتشككون في قيمة هذه الرسالة واثرها في المحيط العالمي — والمتشككون لازمة للاسف من لوازم كل مجتمع — فدعوني أفوت عليهم ابتسامتهم الساخرة وأرد الى صدورهم ايمانهم المتزعزع الخائر ، فأقول لهم ان لكل حجر مهما صغر حجمه شأنه وأهميته في البناء الشامخ ، وان سلام الخليقة متوقف على كل مجهود وان ضؤل يبذل لنصرة الفضيلة والحق .

لهذا أراكم قد وطدتم العزم على ان تبذلوا هذا المجهود وان تلاحقوه بغيره ثم غيره يكاؤكم المولى القدير من عليائه ويحدوكم عطف المليك فاروق الأول أطال الله في عهده وأسعد ايامه .

وكان لزاماً علينا أن لا نقف بالمجلة عند هذا الحد من نشرتها الاولى بل ان نتابع تروييدها بكل ما يستجد ، مثال ذلك اننا اذ ضمنا العدد الاول ، الاتفاق الخاص بمجرى الحرب ، واذ بدأت اجراءات المحكمة في نورمبرج ، لم يهدأ لنا بال حتى ألحقناه في نشرة اضافية بوثيقة الاتهام وكنا ضمن أول من وصلت اليهم بفضل الطائرات الامريكية ايضاً .

ولعلي أذيع سرّاً ، وهو ما استأذن فيه جناب الرئيس المستر برنتون ، اذا ذكرت لكم ان احد قضاة محكمة نورمبرج كتب الينا يقول ان الملحق الذي نشرناه راقه الى حد ضمه الى ملفه الخاص مؤثراً اياه على النشرة الرسمية . هذا وقد نشرنا ملحقاً ثانياً محتويّاً على ترجمة قرار الاتهام الى العربية والفرنسية . ثم آخر ثالثاً تحت الطبع يضمن شرحاً مختصراً لحضرة المستشار عبد المنعم بك رياض عن نظام مجلس الامن للأمم المتحدة واغراضه .

وأخيراً فان الجمعية كما تعلمون ، قد اعترمت عقد مؤتمرها الثاني الذي سيتم افتتاحه بعد ظهر اليوم باذن الله تحت الرعاية الملكية السامية وكل رجائنا الا يجتم المؤتمر اعماله الا وقد تألفت من حضراتكم اللجان التي ستقوم ، في المواضيع التي سيتفق عليها ، لبحث تلك المواضيع في خلال هذا العام والاتيان بثمرة اجرائكم التي لا نشك في انها ستكون مشربة بروح انشائي مجدد تعززها الاقتراحات العملية المفيدة .

وهكذا تتبينون حضراتكم ان الجمعية بدأت حياتها عزيزة الجانب خصبة الانتاج يحوطها الاخلاص المتضافر في العمل وتحدها الرغبة الصادقة في نشر الافكار القويمة السامية والمراجع الرسمية الصحيحة .

واعتقد اننا ، في غضون هذه التجربة الاولى من حياتنا الناشئة ، قد أدينا الرسالة على وجه يدعو الى الاستبشار وهي الحُض على دراسة القانون الدولي وتعاون الطبقات المتنورة بغية تطبيق تعاليم هذا القانون وتعميمها بين الدول في علائقها ببعضها .

ربط حاضرها الوليد بماضيها البعيد المجيد مستعدة لأن تساهم بنصيبها في إعادة انشاء العالم بعد أن قوضت الحرب اركانه وأذته ويلاتها .

وليس أدل على مدى التوفيق الذي أصابه هذا المؤتمر من ان جلالة مولانا الملك أكبر منه المظهر والمقصد فشمله برعايته السامية ، بل ان الابحاث التي تناولها خطبائه واعضائه جاءت كلها موسومة بطابع الجد والتعمق والاطلاع الواسع على اختصار بيانها ، فن الأسس التي قامت عليها الجامعة العربية الى قواعد المحكمة العليا الدولية ومن الوسائل السامية لتعديل المعاهدات الى مجالس التحكيم الدولية فالمسائل المتعلقة بالحصانات والهجرة ، كل هذا كان مناراً للاهتمام البالغ ومرجعاً من خيرة المراجع التي يركن اليها في الكثير من اثباتاته ومشمولاته .

أما المناسبة الثانية التي أتاحت للجمعية اظهار نشاطها فهي نشرتها الدورية وهي وان كانت ابحاث المؤتمر قد مهدت لتجميع الجزء الاكبر من محتوياتها ، غير انها كانت في حاجة للزيد من الابحاث والتعليقات والاستيفاء مما ظهر مؤخراً من وثائق ونصوص رسمية جاءها البعض منها داخلاً لاهتاً يرفرف على اجنحة الطائرات الاميريكية ، وقد استغرقت اشهر الصيف عمليات الطبع والتصحيح والترجمة . فلم يحل شهر نوفمبر حتى كانت المجلة في طريقها الى حضراتكم ، تسوق اليكم اربعمائة صفحة أو تزيد في مظهر لا يقل مهابة ورونقاً عن مظهر مثيلاتها من النشرات الاوربية والاميريكية وتحمل في طياتها الابحاث الفقهية في مادة القانون الدولي والوثائق المستحدثة في ربوع المشرق والمغرب .

والحق ان صحافة هذه البلاد ، ولعلكم تشاركونني الثناء عليها واسداء الشكر الخالص لها ، أفردت للعدد الاول من المجلة أكرم استقبال ، فكانت رعاية حسنة للجمعية اذ أخذت طلبات الانضمام تنهال عليها ، ليس فقط في مصر والسودان بل في غيرها من الاقطار الشقيقة كسوريا ولبنان وفلسطين والعراق وقد أفادت الجمعية على الاخص من وجود حضرة سكرتيرها في العراق بما أورد لها من اشتراكات جديدة وما وفق من تعيين مراسل دائم لها هناك ، وهو مكسب له قيمته .

لها في شخص رئيسها معالي امين انيس باشا أقوى سند وخير مرشد وأبر صديق لما تميزت به ادارته من فضل وعلم وكياسة من النوع العالي الممتاز . أما جناب المستر برنتون رئيس لجنة تحرير المجلة فقد عهده متحفزاً وثاباً فله مقدرة خاصة في تصيد الفرص ، وهو لا يني الا وقد حصل للمجلة على أحدث النصوص والنشرات واستأثر لها بالمعاونات الفكرية القيمة وانك لتظنه متبوعاً كرسى رئاسته في محكمة الاستئناف المختلطة فاذا بك تشاهده خارجاً من مكتب الوزير بعد أن اقتنص اعانة للجمعية أو داخل دار الحفار يناقشه فنه في تصوير غلاف المجلة أو يستحث المطبعة على التنجيز في غير ما ابطاء . أما الزميل المحب عبد المنعم بك رياض راعي لجنة تنظيم المؤتمرات فهو الحركة الدائمة لا تكاد تأتيك أنباء نشاطه من الأراضي السعودية حتى تراه يجوب القاهرة « مدعبساً » متحسباً خطباء المؤتمر وان هي إلا أيام حتى يسرع طائراً الى واشنجتون تاركاً وراءه المؤتمر والمؤتمرين وان لن يرضن إذ ذاك عليهم باشعاراته كتابة وتليفوناً وبرقاً وهكذا دواليك ترون جمعيتكم الفتية ، وقد طلع عليها الصباح ، قد شخصت بسفينتها الى بر الهيئات العامة العتيدة .

وقد جاوز عدد الأعضاء المنتمين اليها ثلاثمائة وخمسين عضواً ، والرجاء معقود على أن ينمو هذا العدد ويتسم ، ولو ان كل عضو عاهد نفسه على تقديم عضو واحد من بين أصدقائه او معارفه لتضاعف بذلك العدد في العام المقبل . وتعلمون حضراتكم ان اول مظهر للجمعية برزت خلاله الى الحياة العامة كان مؤتمرها الاول الذي عقدته قبيل اجتماعي واشنجتون وسان فرانسكو ، اذ كانت الحرب توشك على الانتهاء والامم تسعى جهدها لوضع أمثل الأسس قصد تنظيم العالم وفقاً لمبادئ العدالة والحق ، وكانت الامم العربية قد سبقت فأنشأت من بينها الجامعة العربية وحققت بذلك تلك الرابطة التي ما زالت للآن هدف الغرب ومساغيه السكادة المضنية .

وكانه أريد بهذه المناسبة الاولى ان يبين مندوبو مصر الموفدون الى مؤتمرات الامم المتحدة ان مجهوداتهم ستكون محط أنظار الصفوة في هذه البلاد ناهيك عما تنطوي عليه من دلالة تعز بها مصرنا الحديثة اذ هي دائبة على

اجتماع الجمعية العمومية الاولى

للجمعية المصرية للقانون الدولي

انعقد اجتماع الجمعية المصرية للقانون الدولي بهيئة جمعية عمومية في يوم الجمعة الموافق ٢٤ مايو سنة ١٩٤٦ في تمام الساعة العاشرة صباحاً بصالة جمعية الاسعاف بالاسكندرية .

وفيا يلي تقرير السكرتير الذي تلاه حضرة صاحب العزة شارل ايوب بك المستشار الملكي ورئيس ادارة قضايا الحكومة بالاسكندرية عن نشاط الجمعية :

حضرات اصحاب المعالي والسعادة والعزة ، سادتي ،

الى حضراتكم ابث اكرم التحيات ، وبعد فقد هيات لي غيبة حضرة سكرتيرنا الفاضل الدكتور حسن بغدادى المنتدب حالياً في العراق ، شرف التحدث اليكم عن نشاط الجمعية في العام المنصرم أي منذ عهد نشأتها الى نهاية ابريل الماضي .

ولعلكم ، وجليكم من معاصريها في هذه النشأة المباركة ، لمستم ما أثارته فكرة انشاء الجمعية من حماس ورغبة واقبال حار في الاوساط العلمية في هذه البلاد ، والجميع متبينون ما لمصرنا العزيزة من مركز جغرافي ودولي يدعوها الى العناية بابحاث القانون الدولي في صورة مؤسسة عامة لضم الجهود وتنسيقها في هذا الميدان الهام الواسع وهي تسعى صادقة الى تعميم المثل العليا في علاقات الامم ببعضها يدعمها الحق والعدالة .

ولاصحاب الفضل علينا في هذه الوثبة الخطيرة الاولى حق الاشادة بفضلهم وحسبنا ان نذكر بالثناء حضرات اصحاب المعالي صبري ابو علم باشا وحافظ رمضان باشا وكامل مرسي باشا ، وقد اظلوا الجمعية برئاستهم الفخرية ، كما ان الحظ هياً

«واني ازاء هذا النجاح الذي وفقت اليه الجمعية المصرية للقانون الدولي أرجو أن تناح لها فرصة لأن تضمن برنامج دراستها العلمية دراسة تهتم مصر بصفة خاصة في الوقت الحاضر، وهي علاقة المعاهدة المصرية البريطانية لسنة ١٩٣٦ بميثاق الأمم المتحدة، ففي مثل هذه الدراسة اذا قامت بها هيئة حرة مثل جمعيتكم في جو علمي خالص ما ينير السبيل في شأن حيوي للبلاد .

« واني إذ أكرر لكم ولحضرات زملائكم أوفر تهنئتي واعجابي بالخطوات السريعة التي خطتها الجمعية، أرجو أن تتفضلوا بقبول وافر الاحترام » .

القاهرة في ٨ يونيه سنة ١٩٤٦

خطاب مفضرة صامب الدولة اسماعيل صرني باشا

رئيس مجلس الوزراء

«أحييكم أطيب تحية . وأهنئكم على النجاح الذي أصابه المؤتمر الثاني للقانون الدولي الذي عقدته جمعيتكم هذا العام في الاسكندرية. فقد تتبعتم أعماله باهتمام واطلعت على موضوعات أبحاثه وقراراته، فراقني ما فيها من انساق يدل على ان الجمعية تضع برنامجاً مرتبط بالاجزاء للابحاث التي تعرضها للبحث والتحريض لتخرج منها بنتائج فعالة في دراسة القانون الدولي . فنهنا ما تعلق بتوفير اسباب السلام الاقليمي ببحث وسائل التعاون بين البلاد العربية ، وهو أمر له أثره في اقامة العلاقات الدولية بين بلاد متجانسة على أسس صحيحة يصح أن تكون نموذجاً للعالم الدولي كما ان له علاقة وثيقة بالتعاون بين الدول في هيئة الامم المتحدة وهو موضوع لم يفت الجمعية أهميته فكان موضع البحث في المؤتمر .

«ومنها ما تعلق ببحث وسائل تحقيق السلام العالمي كبحث مشاكل دولية مما يشغل الازهان في الوقت الحاضر أو بحث وسائل تحقيق الفكرة التي اتجه اليها بعض اصحاب الرأي من مؤيدي السلام الدولي، وهي فكرة انشاء حكومة عالمية. وزاد في اهمية المؤتمر انه وفق الى انشاء اكااديمية للقانون الدولي تتوافر على تنظيمها جمعيتكم الجليلة . وقد سرني أن أقر ذلك حضرة صاحب المعالي وزير المعارف في مضاء وايمان يحمد عليهما .

«واني من جانبي أعرض كل التعزيد اقامة معهد من هذا القبيل ينظم دراسة القانون الدولي الحديث ، التي اصبحت من الدراسات العامة التي يجب أن توفر اسبابها لأكثر عدد ممكن من المثقفين ، ويزيد في تعزدي لهذاه الاكاديمية ما اتجه اليه المؤتمر من دراسة أحكام الشريعة الاسلامية الغراء التي تتناول من النظم ما لا يقل شأنًا عن نظم القانون الدولي الحديث .

خطاب حضرة صائب المعالي محافظ رمضان باشا

وزير العدل السابق

«تلقيت بيد الشكر دعوتكم الكريمة لحضور مؤتمركم الثاني يوم ٢٤ مايو ١٩٤٦ بالاسكندرية ، وقد كان يسرني أن أكون بينكم في هذا اليوم سيما وقد كان لي شرف رئاسة مؤتمركم الاول ، لولا الأعذار الملحة وانشغالي بأعمال الجامعة العربية . وانني في الوقت نفسه لن أنسى ما قامت به جمعيتكم في هذه الفترة الوجيزة منذ انشائها من أعمال كبيرة والتي أرجو أن تستمر قدماً في سبيل نهضة القانون الدولي وتطوره لما فيه خير الشعوب والدول .

«وفي هذه الفترة التي يواجهها العالم وهو على مفترق الطرق اليوم ستكون مهمتكم صعبة نحو تحقيق المثل العليا لأن القانون الدولي في تطور وانتقال مستمر، وقد أثرت الحرب هذه المرة فيه تأثيراً كبيراً ، فقد تقرر مثلاً في المعاهدات الأخيرة ان الحرب العدائية أصبحت جريمة بحكم القانون الدولي ، وكانت قبل اليوم موضع الاستنكار كما ان الاضطهاد الذي كان يحدث للأقلية في دولة ما— وكان فيما مضى أمراً محلياً لا يقتضي تدخل دولة اخرى لأنه يعد انتقاصاً من حقوقها وأوجه سيادتها — أصبح اليوم جريمة ضد الانسانية تقتضي التدخل الخارجي ، ورؤساء الدول والحكومات الذين كانوا فيما مضى غير مسئولين إلا أمام بلادهم أصبحوا بموجب التشريع الجديد أهلاً للمحاكمة الدولية كما تم في نورمبرج .

«لذلك نترب البلاد منكم مجهوداً كبيراً وأنتم أهل له وأرجو أن يوفقكم الله لتحقيقه ويهيئ لجماعتكم كل الأسباب الصالحة للنهوض به ، ومما يساعدهم على ذلك ان المشرف اليوم على وزارة العدل زميلي كامل مرسي باشا وهو رجل له مكانته العالمية والقانونية وكفايته الفذة .

« فلكم مني جميعاً أيها الزملاء أطيب التحيات وصادق التمنيات مع خالص الشكر والتقدير . »

من التجارب ويحقق الاهداف التي تصبو اليها الشعوب . هذا هو ما تعمل جمعية قانونية مثل جمعيتنا على توفير أسبابه .

يتبين لنا مما سبق أن جمعيتنا قد وضعت أمام مؤتمرها هذا العام بحث وسائل تحقيق هذين الغرضين وهما :

أولاً — إيجاد معهد في العالم العربي للقانون الدولي تقوم الدراسة فيه على مبادئ تميز بها الشرق ، وأهمها مبادئ الشريعة الاسلامية ، ويستنير بالناحية الروحية التي كان الشرق مصدرها والتي قد تخفف من غلواء الناحية المادية التي طغت على العالم .

ثانياً — النوفر على الدراسة العميقة للوسائل العملية الجديدة التي تجعل من الامم المتحدة أداة وافية لتحقيق السلام العالمي .

وستشكل الجمعية لجان من المتخصصين لدراسة طرق تنفيذ هذين الغرضين . ففي اليوم الأول تدور الأبحاث على روابط التعاون بين الدول الجامعة العربية ، وهو ذلك المظهر الجميل من مظاهر الانسانية في الشرق العربي ، وفي اليوم الثاني تبحث طرف من روابط الانسانية جمعاء بما يكفل تنمية نظام السلام العالمي ، وتنتهي ببحث مشروع حكومة عالمية .

وإن الجمعية لترجو من حضرات الاعضاء والمستمعين الذين يهتمون بهذه المسائل الدولية بأن لا يرضوا بمعاونتهم، فيوافقونها بما يتوفر لهم من آراء وأبحاث تساعد على الدراسة التي تقوم بها الجمعية والتي تأمل أن تتقدم بنتيجتها في مؤتمرها القادم . فكل مجهود يساعد على وضع حجر في البناء الذي ترجو الجمعية أن تشترك فيه اشتراكاً متواضعاً، وهو بناء صرح للهناءة الانسانية على أساس ثابت من العلم والقانون والعدالة .

اجمع — وقد ورد في مثل صيني قديم « ان تحت قبة السماء اسرة واحدة » .
 هذه الروح الدولية تتمثل في دوائر مختلفة يمتد نطاقها شيئاً فشيئاً ، فتبدأ
 واضحة في داخل الامم المتجانسة التي تجمع بينها أو اصر من لغة أو جنس ، ثم تتسع
 وتنمو حتى تضم أُمم الأرض قاطبة .

تجلت هذه الروح في الشرق بين دول قام بينها بطبيعة الروابط التي تربطها
 تعاون وثيق ، فالتقت أول ما التقت في هذا الميناء الجميل الذي قال عنه هو ميروس
 في الياذته « هناك في بحر الخضم جزيرة اسمها فاروس على شاطئ مصر ترسو
 السفن فيها وتزود منها قبل الرحيل » ثم وفقت هذه الدول في وضع وثيقة
 الجامعة العربية ، فكان في هذه الوثيقة القانونية والسياسية ما أكد هذا التعاون
 وجعله حقيقة مأموسة .

على ان هذا التعاون يجب أن يتابع بالبحث والدرس لتبين وجوهه وآثاره
 القانونية ، هذه هي مهمة يقوم بها القانون الدولي في البلاد العربية .

والجمعية يحدوها الأمل بأن تتوفر على هذه الدراسة هيئة علمية عربية او
 أكاديمية للقانون الدولي في الشرق العربي وتصبح منارة تهدي الى هذه الروح
 الانسانية وتؤدي بذلك خدمة ثقافية كبرى في العالم الدولي بجانب هيئتين مماثلتين
 في هذا الميدان وهما أكاديمية القانون الدولي القائمة في قصر السلام بلاهاي
 والأكاديمية الأمريكية بها فانا . وهكذا يقوم منبر عالمي ثالث في الشرق العربي
 يلتقي منه علماء القانون الدولي الابحاث التي تهتم البلاد العربية والشرق الاوسط .

أما عن الانسانية عامة فقد قامت تلك الهيئة العتيدة ، هيئة الامم المتحدة ،
 حيث تجتمع الدول المحبة للسلام . فاذا نظرنا اليها من الناحية القانونية ، وهي
 الناحية التي تهتم جمعيتنا ، وجدنا ان وثيقة سان فرانسيسكو قد أنشأت في الواقع
 نوعاً من حكومة دولية يمثلها مجلس الامن ، ولكن النظام الجديد لا يزال ضيقاً
 بحيث لا يتسع لتحقيق الارتباط المنشود بين العالم ، فاذا سلم بضرورة توسيعه
 وتقويته حتى يتجه نحو حكومة عالمية كاملة وطيدة الاركان تهيم على الامن
 والسلام في العالم ، فهلا يقع على عاتق المفكرين والمشرعين في مختلف البلاد أن
 يبحثوا عن أجمع الوسائل لتنفيذ ذلك تنفيذاً سليماً يتجنب الاخطاء التي ظهرت

أيها السادة،

أعتذر اذا كنت أطلت عليكم ولكني رأيت أن أجمل في كلمتي الافتتاحية بيان المواضيع التي ستلغى من هذا المنبر. ولم يبق لي الآن إلا أن أكرر شكري لتفضلكم بالاشتراك معنا في أعمال المؤتمر واستأذنكم في أن أقدم باسمكم جميعاً أعمق الشكر والتقدير لحضرات الاساتذة الأفاضل الذين تفضلوا برغم مشاغلكم العديدة بالابحاث الشيقة التي اضطلعوا بها في مواضيع هامة تحتاج الى الدرس والتحصيل. واني على ثقة من ان الجهود الموفقة التي بذلت، سواء من حضرات المحاضرين أو من حضرات منظمي المؤتمر، ستجعل من أعماله خطوة ناجحة في سبيل اداء الجمعية المصرية للقانون الدولي لرسالتها العلمية نحو نشر القانون الدولي في مصر وفي الشرق .

سدد الله خطواتنا جميعاً وحفظ للكنانة راعيها حضرة صاحب الجلالة الملك فاروق الأول .

كلمة حضرة صاحب العزة الدكتور محمد عبد المنعم رياض بك

المستشار بمجلس الدولة

ونائب رئيس الجمعية

تود الجمعية المصرية للقانون الدولي قبل ان تبدأ اعمال المؤتمر، ان تقدم لحضراتكم بكلمة عامة عن الغرض الذي قامت من اجله وموضوع ابحاثها . يدل اسم الجمعية ذاته على غرضها . فقد قامت لدراسة القانون الدولي دراسة علمية بحتة، ولكنها لا تبغى ان تقصر اعمالها على مجرد النظريات التي قد تكون غالباً مثالية بل هي تعنى قبل كل شيء بتكوين اشخاص مشربين بالروح الدولية لأداء رسالة التفاهم المتبادلة بين الشعوب. وهذه الروح الدولية وإن كانت متصلة اتصالاً وثيقاً بالوطنية المستنيرة الا انها ترتفع في الواقع الى الانسانية في اعلی مراتبها—تلك الانسانية التي وان ظهرت موزعة بين الشعوب، الا انها تجتمع في النهاية في صعيد واحد اصلها ثابت في ارض طيبة وفرعها باسق في سماء تظل العالم

كذلك يحدثننا سعادة السنهوري باشا ، وهو الذي بذل جهوداً مشكورة في وضع مشروعات للتشريع المدني في مصر والعراق وعمل على توحيد الثقافة بين البلاد العربية ، حديثاً عن خبرته المستفيضة في التعاون الثقافي والتشريعي بين البلاد العربية .

هذا عن اليوم الاول .

اما عن اليوم الثاني للمؤتمر فأفقه واسع حيث يدور البحث فيه عن بعض المبادئ التي ظهر من تجارب الحربين العالميتين أنها في حاجة لاعادة النظر فيها وتعديلها او تنسيقها بما يتفق مع حاجات الحياة الدولية الحديثة . فيتناول البحث الاتجاهات الحديثة في القانون الدولي في ميادين مختلفة، ففي الميدان الجوي يحدثننا الاستاذ احمد فهمي البحيري الذي مثل مصر في مؤتمر الطيران الدولي أخيراً عن القانون الدولي الجوي . ويحدثننا الدكتور وحيد فكري رأفت بك القاضي بالمحاكم المختلطة والاستاذ السابق بجامعة فؤاد الاول عن مشكلة المضايق وتطور القانون الدولي بشأنها . ولم ننس في هذا المجال تطور فرع هام من القانون الدولي وهو القانون الدولي الخاص اذ سيتولى استاذ من اساطين افقه الفرنسي ، وهو الاستاذ اندريه بوييه مدير مدرسة الحقوق الفرنسية بالقاهرة ، شرح موضوع من اهم مواضيع تنازع القوانين وهو علاقة هذا التنازع بالتنازع بين السيادةات .

وسيقدم المؤتمر اعماله بابحاث ثلاثة متعلقة بذلك الاتجاه الحديث الذي ذكرته نحو التقريب بين الدول بتدعيم الروابط التجارية والاقتصادية والسياسية في سبيل توحيد الجهود الدولية لضمان الهناءة الانسانية والسلام العالمي ، فيحدثننا الاستاذ ادوار كاتسفلين المحامي لدى المحاكم المختلطة عن معاهدات الاقامة والصداقة بين الدول، وهو موضوع يهم مصر بصفة خاصة بعد أن تخلصت من عبء الامتيازات . ويحدثننا قانوني امريكي هو القاضي لويد اريكسون عن الاساس النفساني الذي يجب ان يقوم عليه القانون الدولي ليسود التفاهم بين الدول ويتحقق التعاون بين الشعوب في سبيل السلام العالمي المنشود . ولعله مما يجدر ذكره ان بهذا الحديث الشيق يبدأ المحاضر — وقد عين أخيراً قاضياً بمحكمة المنصورة المختلطة — عمله القانوني في مصر حيث نرجو له التوفيق والنجاح .

عالمية متحدة ، كما تم ذلك بالنسبة للأمم والشعوب التي استطاعت على مرور الاجيال أن توحد بين عناصرها المختلفة .

وما اجتمع الدول العربية في جامعة والدول الامريكية في جامعة اخرى الا إيداناً بأن عهد التمسك والتخاذل والعداء قد أشرف على الزوال وسنة التطور تقضي بأن تنمو فكرة التعاون الدولي ، فلا يقتصر على جماعات تربطها علاقات او وشائج خاصة بل يمتد الى دول الارض قاطبة .

لهذا وضع المؤتمر في برنامج أعماله في اليوم الاول بحثاً للمسائل التي يثيرها اتحاد اقليمي كاتحاد الجامعة العربية ، فسيلقي فيه استاذ القانون الدولي من الجامعة العتيقة القائمة على ضفاف دجلة ، وهو الاستاذ عبدالمجيد عباس ، بحثاً يبين لنا فيه كيف يلتقي الشرق والغرب اذ سيتناول ايضاح وضع جامعة الدول العربية التي نشأ ميثاقها في هذه المدينة من ميثاق الأمم المتحدة الذي وضع في سان فرانسيسكو .

وهناك من اجاث الجامعة العربية ما يثير الاهتمام الدولي في الوقت الحاضر ، فينبغضل حضرة صاحب العزة الدكتور خليل عبد الخالق بك بالقاء بحث عن التعاون الصحي بين البلاد العربية وقد مثل مصر بنجاح كبير في مؤتمر باريس الدولي لتنظيم المسائل الصحية الدولية . وسيلقي الاستاذ الدكتور علي صادق ابو هيف بك بحثاً في التعاون الاجتماعي بين البلاد العربية ولا يخفى على أحد أهمية النظم الاجتماعية لتحسين حال الشعوب العربية ورفع مستواها ، والاستاذ ابو هيف هو استاذ القانون الدولي العام بجامعة فاروق الاول بالاسكندرية وهو من هذه الدوحة المباركة التي تحمل اسم علم من اعلام القانون والفقهاء العربي المغفور له عبد الحميد بك ابو هيف .

ومن اجاث الجامعة العربية في اليوم الاول بحثان يلقيهما علمان من اعلام الثقافة العربية ، وهما معالي محمد العشماوي باشا وزير المعارف الحالي وسعادة الدكتور عبد الرازق السنهوري باشا وزير المعارف السابق ورئيس اللجنة الثقافية لجامعة الدول العربية . فيحدثنا معالي العشماوي باشا عن طرف من الروابط الدولية للعروبة وهو خير من يوضح بعبارة الرصينة السلسة أهم الروابط التي تجمع بين البلاد العربية والتي تجعل من تعاونها بناء شامخاً اصله ثابت وفرعه في السماء .

وذاع في العالم صيت علمائها وفلاسفتها ومكتبتها الكبيرة وإنا لنرجو لها ان تسترد مكانتها العلمية في وقت قريب بفضل العناية التي اضعفاها عليها مليك البلاد بانشاء جامعة تتحلى باسمه الكريم .

ولا ننسى ايضاً ان الاسكندرية من اكبر موانى البحر الابيض المتوسط الذي قامت على شواطئه ارقى الحضارات القديمة والذي كان ولا يزال اهم طريق للمواصلات بين الشرق والغرب . فمدينة هذا شأنها لا يمكن ان تظل غريبة عن جهود جمعيتنا التي تكرر نفسها لخدمة القانون المنظم للعلاقات بين الدول والشعوب جميعا .

ويسمح لي سعادة المحافظ بصفته ممثلاً للمدينة ان احييها في شخصه باسم الجمعية وان اعرب عن عميق شكرنا لما لقيناه فيها من صدر رحب وكرم وفادة، كما لا يفوتني ان اقدم لجمعية الاسعاف موفور الثناء وعظيم التقدير اذ اتاحت لنا عقد المؤتمر في هذه الدار الفسيحة الارجاء .

تعلمون حضراتكم انه بعد انتهاء مؤتمرنا الاول ، الذي عقد في ابريل من السنة الماضية ، حدثت احداث هامة ذات اثر كبير في علاقات الدول ببعضها البعض ، اعني بذلك اجتماع مندوبي الامم المتحدة بمدينة سان فرانسيسكو ووصولهم الى الاتفاق على ميثاق وقعوا عليه في ٢٦ يونيو سنة ١٩٤٥ ، اهم اغراضه منعه الحروب وحفظ السلم والامن الدولي واحترام الالتزامات الناشئة عن المعاهدات وغيرها من مصادر القانون الدولي والمساواة في الحقوق بين الشعوب كبيرها وصغيرها وتمكينها من تقرير مصيرها . وقد قضى هذا الميثاق بانشاء هيئة الامم المتحدة تتبعها فروع عدة اخص بالذكر منها مجلس الامن الدولي الذي بدأ اجتماعاته في لندن ويجتمع الآن للمرة الثانية في نيويورك ، ثم محكمة العدل الدولية التي اجتمعت في لاهاي لتنظيم شئونها .

ومهما كان من المصاعب والمشكلات التي تصادف مجلس الامن في تأدية مهمته فان العالم جميعه مفعم بالرجاء بأن يتاح لهذا المجلس الاستقرار فيوفوق الى توطيد السلام في الارض ودرء شرور الحرب عن الانسانية . ولعله ليس من البعيد اذا صفت النيات واتحدت القلوب ان يتحقق للعالم نظام يجمع بين دوله في حكومة

والثناء والاعجاب الى حضرات مؤسسيها الافاضل ، وبخاصة حضرتي صاحبي السعادة امين انيس باشا رئيس مجلس ادارتها وجناب الرئيس برنتون .

وانه لتكريم لنا ، وشرف أي شرف ، ان تفضل جلالة الملك المعظم فوضع هذا المؤتمر تحت رعايته السامية ، وانه ليحق لنا ان نتطلع بثقة واطمئنان الى الجهود المباركة الطيبة التي ستوالي هذه الجمعية اسداءها في سبيل تحقيق الغرض الذي اسست من اجله وهي تحظى بعناية لمليك وتنعم برضاه حرسه عناية المولى وسعدت ايامه وعزت دولته .

كلمة حضرة صاحب السعادة امين انيس باشا

رئيس الجمعية

حضرة صاحب السعادة مندوب حضرة صاحب الجلالة الملك المعظم ،

أيها السادة ،

أتشرف باسم الجمعية المصرية للقانون الدولي ان ارحب بمقدمكم واشكركم لتجشمكم مشقة الحضور لمشاركتنا في اعمالنا .

وانه لمن دواعي الفخر ان تجد جمعيتنا الناشئة تعضيداً سامياً وتشجيعاً كريماً من لدن حضرة صاحب الجلالة الملك المعظم الذي يتعطف اليوم للمرة الثانية فيشمل مؤتمر الجمعية برعايته العالية ويندب لافتتاح المؤتمر حضرة صاحب السعادة عبد الخالق حسونة باشا محافظ المدينة .

ويطيب لي ان اقدم خالص الشكر لحضرة صاحب المعالي مجد كامل مرسي باشا وزير العدل لحضوره هذا المؤتمر بصفتة رئيساً فخرياً له وتفضله بالقاء الكلمة الطيبة التي سمعناها الآن . ولا غرو اذا ابدى هذه العناية بشؤون جمعيتنا ، فهو رئيسها الفخري كما انه عضو بمجلس ادارتها من وقت تأسيسها .

وقد رأت الجمعية عقد مؤتمرها الثاني في الاسكندرية عاصمة القطر الثانية . وهي المدينة العظيمة ذات التاريخ المجيد . فقد يماً ازدهرت فيها العلوم والآداب

والفت مجلس الامن وعهدت اليه بالتبعات الرئيسية في حفظ السلم والامن الدولي ووضعت الاساس لمحكمة العدل الدولية . ولم يقف مجهود تلك الدول عند هذا الحد بل لقد تناول الناحية التجارية والاقتصادية فتم الاتفاق على وثيقة بريتون وودز .

وفي الحق ان التعاون بالمفهوم الضيق اذا كان قد ساغ فيما مضى مع تباعد الأمم وانعزالها بعضها عن بعض فانه لم يعد ليسوغ مع ما اخرجته العبقريّة من المخترعات الحديثة التي تكاد تكون قد جمعت البشرية في حيز واحد وجعلت من العالم كلاً متماسكاً اذا تداعى منه جزء تداعى له سائرُه ، لا بحكم العاطفة وحدها بل بحكم المنفعة ايضاً ومع هذه الجامعة من العاطفة والمنفعة لم تكن امة لتستطيع ان تستغنى عن غيرها بل لا يكون بد من التعاون المشترك المنظم القائم على الاعتراف لكل امة بحقوقها في الحياة الحرة الكريمة، لا تبغي واحدة على اخرى ، وتلك هي غاية القانون الدولي . ولها يجب ان تكرر كل امة جهودها وتجمع عزمها ومضاءها .

ومصر المؤمنة بحق الانسانية لن تتخلف عن السير بمجد في سبيل تحقيق الخير العام وتوطيد دعائم العدل الدولي . ولقد اشتركت في مؤتمر المشترعين الذي عقد بواشنطن ووضع مشروع نظام محكمة العدل الدولية . ثم ساهمت بنصيب وافر في انشاء الجامعة العربية .

وهاهي الجمعية المصرية للقانون الدولي لاتي تبذل جهودها في الترويج للمبادئ الدولية القوية في الشرق . ولقد تمكنت في زمن وجيز من ان تمضي قدماً في مهمتها الكريمة فضل التآزر والتعاقد بين عليّة من رجال القانون جشموا انفسهم المشاق لخير الانسانية .

وانه لمن دواعي الغبطة عندي اني اخترت عضواً في هذه الجمعية منذ تأسيسها، فانه لاشك ان من اعظم الشرف الانتماء الى جماعة تسعى الى انبل الاغراض باشراف الوسائل .

ولئن كنت اليوم طبقاً للنظام الاساسي للجمعية رئيسها الفخري باعتباري وزيراً للعدل، فاني لاحمد هذه الفرصة التي تهىء لي ان اتوجه بأسمى عبارات الشكر

كلمة لحضرة صاحب المعالي الدكتور محمد كامل مرسي باشا

رئيس مجلس الدولة ووزير العدل السابق

حضرة صاحب السعادة مندوب جلالة الملك ،

حضرات اصحاب المعالي والسعادة ،

سادتي ،

انه لشرف عظيم ان افتتح باسم الجمعية المصرية للقانون الدولي اعمال مؤتمرها الثاني الذي تقيمه لنشر رسالة القانون الدولي لا في مصر فحسب بل في الاقطار العربية والبلاد الشرقية جمعا .

وانه ليسعدنا ان يكون انعقاد المؤتمر هذه المرة لا تحت سمع المدافع القاصفة والقنابل المدوية وانين الحضارة المهشمة وعويل الانسانية المعذبة ، بل في شامل من السلام العام والامن الدولي والطمأنينة العالمية .

ولا شك في ان اسمي ما تمخضت عنه من المعاني تلك الحرب الضروس التي اهلكت الحرث والنسل انما هو الايمان الكامل بان خير ما يجب ان يسود العلاقات الدولية هو التعاون الوثيق الذي لا يقتصر اثره على الشعوب التي تجمع بينها روابط خاصة ، اقتصادية أو جغرافية أو جنسية أو لغوية أو تاريخية ، بل الذي يشمل شعوب العالم قاطبة ويوطد بينها الاخاء والصفو ويقوم على فكرة الانسانية لذاتها .

ولذلك لم تكد الحرب تضع اوزارها حتى هرعت الدول الكبرى الى وضع ميثاق الأمم المتحدة بسان فرانسيكو في ٢٦ من يونيه سنة ١٩٤٥ . هذا الميثاق الذي آلت به على نفسها ان تتخذ الاجيال المقبلة من ويلات الحرب وأكدت ايمانها بالحقوق الاساسية للانسان وبكرامة الفرد وبما للامم صغيرها وكبيرها من حقوق متساوية ، ثم سنت القواعد التي على اساسها يمكن تحقيق العدالة الدولية ،

- ٤ — التعاون التشريعي والثقافي بين دول الجامعة العربية ، لحضرة صاحب المعالي الدكتور عبدالرازق احمد السنهوري باشا رئيس اللجنة الثقافية بجامعة الدول العربية (بالغة العربية) .
- ٥ — طرف من الروابط الدولية للعروبة ، لحضرة صاحب المعالي محمد العشاوي باشا وزير المعارف العمومية (بالغة العربية) .

يوم السبت ٢٥ مايو سنة ١٩٤٦

- ١ -- التنازع بين القوانين وهل هو تنازع بين السیادات ؟ للاستاذ اندريه بوايه عميد مدرسة الحقوق الفرنسية بالقاهرة (بالغة الفرنسية) .
- ٢ — مشكلة المضايق ، للدكتور وحيد رأفت القاضي بالمحكمة المختلطة بالاسكندرية (بالغة الفرنسية) .
- ٣ — اتجاهات قانون الطيران ، للدكتور احمد فهمي بحيري المحامي بقضايا الحكومة (بالغة العربية) .
- ٤ — مبادئ معاهدات الإقامة والصدقة ، للاستاذ ادوار كاتسفلينس المحامي امام المحاكم المختلطة (بالغة الفرنسية) .
- ٥ — الدراسة النفسية كأساس للقانون الدولي ، للمسترلويد اريكسون القاضي بمحكمة المنصورة المختلطة (بالغة الفرنسية) .
- ٦ — الخطوات التالية لميثاق الأمم المتحدة في سبيل الوصول الى حكومة عالمية ، لصاحب العزة الدكتور حامي بهجت بدوي بك المستشار بمحكمة الاستئناف الوطنية بالاسكندرية (بالغة العربية) .

لجنة تنظيم المؤتمر

الدكتور محمد عبد المنعم رياض بك
شارل ايوب بك
عدي اندراوس بك
فريد فرعوني
ادوار كاتسفلينس
فهمي بدوي
يوسف شلاله

المؤتمر الثاني

للجمعية المصرية للقانون الدولي

بعد المؤتمر الأول الذي نظّمته الجمعية المصرية للقانون الدولي في القاهرة في شهر ابريل سنة ١٩٤٥^(١)، عقدت الجمعية مؤتمراً ثانياً بالاسكندرية في ٢٤ و٢٥ مايو سنة ١٩٤٦، تحت الرعاية الملكية السامية مولانا الملك ورئاسة شرف حضرة صاحب المعالي الدكتور محمد كامل مرسي باشا وزير العدل . ونثبت فيما يلي برنامج المؤتمر وخطب الافتتاح، وكذا الكتابين اللذين بعث بهما كل من حضرة صاحب الدولة رئيس مجلس الوزراء وحضرة صاحب المعالي حافظ رمضان باشا .

برنامج المؤتمر

يوم الجمعة ٢٤ مايو سنة ١٩٤٦

- كلمة حضرة صاحب المعالي الدكتور محمد كامل مرسي باشا وزير العدل والرئيس الفخري للجمعية .
- كلمة حضرة صاحب السعادة امين انيس باشا رئيس الجمعية .
- ١ — ميثاق الجامعة العربية في هيئة الامم المتحدة ، للدكتور عبد المجيد عباس استاذ القانون الدولي العام بكلية الحقوق ببغداد (باللغة العربية).
- ٢ — التعاون الصحي بين دول الجامعة العربية ، للدكتور خليل عبد الخالق بك وكيل وزارة الصحة (باللغة الانجليزية).
- ٣ — التعاون الاجتماعي بين دول الجامعة العربية ، للدكتور علي صادق ابوهيف استاذ القانون الدولي بجامعة فاروق الاول (باللغة الفرنسية).

(١) انظر المجلة المصرية للقانون الدولي سنة ١٩٤٥ ص. ٩٥ — ١٠٣

تعاون اوثق وروابط اقوى في ان يعقدوا ما يشاؤون لتحقيق هذه الاغراض .
وهكذا نرى ان الجامعة العربية كهيئة اقليمية تتلاءم كل التلائم مع منظمة
الامم المتحدة من حيث الاهداف والمبادئ وتملك من الوسائل ما يمكنها من
أن تلعب دوراً مؤثراً على مسرح العلاقات الدولية في تحقيق التعاون الدولي وفي
استئصال اسباب المنازعات وايجاد الحلول السلمية للمشاكل الدولية وفي الدفاع
عن السلم والامن الدولي عند تهديده بالخطر أو عند الاخلال به ، ثم هي الى
جانب ذلك دائرة خاصة من التعاون والتساند بين الاقطار العربية تنم عن موقعها
في المجتمع الدولي وترمز الى آمالها وأمانيتها في مضمار النهوض والتقدم . ولكن
الجامعة العربية كأداة للخير لا بد من أن يتوقف الانتفاع بها على مقدار الرغبة
في استعمالها على الوجه الصحيح ، وليس من نافل القول ان نشهد بأننا لمسنا
فوائد هذا الاستعمال في المؤتمر التنظيمي في سان فرانسيسكو وفي جمعية الامم
المتحدة في لندن وفي تقرير المقاطعة الاقتصادية للبضائع الصهيونية وان ما يرجى
من ورائها في المستقبل القريب هو أجل شأنًا وأعظم قدراً .

وهناك مسألة اخرى تتصل اتصالاً وثيقاً بالتعاون الاقتصادي والاجتماعي والثقافي وهي ايجاد نظام الوصاية والتصريح بضرورة زوال الاستعمار بالنسبة للاقاليم غير المتمتعة بالحكم الذاتي بعد أن تصل مرحلة مناسبة من التقدم الثقافي والاقتصادي والاجتماعي تساعد على النضج السياسي . وقد نص ميثاق الامم المتحدة في المادة الحادية والثمانين على أن تقوم بادارة الاقاليم المشمولة بالوصاية سلطة تتكون من دولة أو من مجموعة من الدول أو من هيئة الامم المتحدة ، وهذا ما يسوغ للجامعة العربية أن تطالب بالوصاية على جميع الاقطار العربية التي لم تتمتع بعد بالحكم الذاتي وأن تقيم الحجج القاطعة على انها أفضل سلطة يمكن ان يوكل اليها القيام بهذا الواجب ، وهل يمكن ان توجد هناك دولة اشد حرصاً من جامعة الدول العربية على النهوض بالبلاد العربية الاخرى وبايصالها الى مرحلة الحكم الذاتي والمساهمة الحرة في الحياة الدولية وبتخليصها من نير التأخر ونير الاستعمار ؟ فعلى جامعة الدول العربية ان تعد العدة وان تتخذ الخطوات الضرورية لكل ما تقتضيه خدمة البلاد العربية في هذا الصدد ولا سيما ان المادة الثانية من ميثاق الجامعة تجعل من أغراضها النظر بصفة عامة في شؤون البلاد العربية ومصالحها .

ولا ريب في ان الاتفاق على مقاييس مقبولة للتعامل الصحيح من اجدى الوسائل لمنع اسباب الخلاف من الظهور ، وقد وجد من هذه المقاييس ما هو مشترك بين ميثاق الامم المتحدة وبين ميثاق الجامعة العربية كمبدأ عدم التدخل في الشؤون الداخلية للدول الاخرى حيث نصت الفقرة السابعة من المادة الثانية من ميثاق الامم المتحدة على انه « ليس في هذا الميثاق ما يسوغ للامم المتحدة ان تتدخل في الشؤون التي تكون من صميم السلطان الداخلي لدولة ما ، وليس فيه ما يقتضي الاعضاء ان يعرضوا مثل هذه المسائل لأن تحل بحكم هذا الميثاق ونصت المادة الثانية من ميثاق الجامعة العربية على ان « تحترم كل دولة من الدول المشتركة في الجامعة نظام الحكم القائم في دول الجامعة الاخرى وتعتبره حقاً من حقوق تلك الدول وتتعهد بأن لا تقوم بعمل يرمي الى تغيير ذلك النظام فيها » وليس في هذين النصين بالطبع ما يتعارض مع حق الاعضاء الذين يرغبون في

وهذا ما يتأتى بالاستكثار من التعاون الاقتصادي والاجتماعي والثقافي وبالتفاق على مقاييس مقبولة للتعامل الصحيح بين الدول .

وقد لا نغالي اذا قلنا ان ابرز ما يمتاز به ميثاق الأمم المتحدة على ميثاق عصبة الأمم اهتمامه الشديد بالعمل لتحقيق هذه الغاية بمقياس واسع ، اذ بينما نجد ان ميثاق العصبة قد تناول مسائل اجتماعية واقتصادية محدودة في المادة الثالثة والعشرين نجد من ناحية اخرى ان ميثاق الأمم المتحدة قد كرّس فصلين للتعاون الاجتماعي والاقتصادي لأن واضعي ميثاق الأمم المتحدة قد شعروا على حدّ تعبير الجنرال سمطس في خطبة له في مدينة سان فرانسيسكو « ان المعالجة السياسية ليست المعالجة الوحيدة وليست اهم المعالجات من كثير من الوجوه ، واننا نجد في الأحوال الاجتماعية والاقتصادية جذراً من اقوى الجذور للحرب » . وقد سجل هذا الاعتقاد في اماكن كثيرة من ميثاق الأمم المتحدة نذكر منها ما ورد في المادة الخامسة والخمسين التي تفيد بأن الأمم المتحدة تعمل على تيسير الحلول للمشاكل الدولية الاقتصادية والاجتماعية والصحية وما يتصل بها وتعزيز التعاون الدولي في شؤون الثقافة والتعليم رغبةً في تهيئة شروط الاستقرار والرفاهية الضرورية لقيام على علاقات سلمية ودية بين الأمم مستندة الى احترام المبدأ الذي يقضي للشعوب بحقوق متساوية وبأن يكون لها تقرير مصيرها . ولو نظرنا الى ميثاق الجامعة العربية نرى انه ينهج في التعاون بين الدول العربية نهجاً مماثلاً لهذا ، حيث يقرر ان من اغراض الجامعة تعاون الدول المشتركة فيها تعاوناً وثيقاً في الشؤون المالية والاقتصادية وشؤون المواصلات والثقافة والجنسية والجوازات والتأشيرات وتنفيذ الأحكام وتسليم المجرمين والشؤون الاجتماعية والصحية . فميثاق الجامعة يحمل من هذه الناحية علاقة الجزء الى الكل بميثاق الأمم المتحدة . وكما اوجد ميثاق الأمم المتحدة هيئةً رئيسية سماها المجلس الاقتصادي والاجتماعي للقيام بدراسات ووضع تقارير عن المسائل الدولية في امور الاقتصاد والاجتماع والثقافة والتعليم والصحة وما يتصل بها واعداد مشروعات اتفاقات وتنسيق التعاون مع الوكالات الاخصائية التي تعالج اموراً كهذه فكذلك نصّ ميثاق الجامعة على تكوين لجان لجميع الامور التي مرّ ذكرها لكي تقوم بوضع قواعد التعاون ومداها وصياغتها في شكل مشروعات اتفاقات .

الدول العربية من كل اعتداء مسلح وان تمارس حق الدفاع الاجماعي عن كل واحدة منها كما هو مصرح به في ميثاق الامم المتحدة . وفي الحقيقة ان ميثاق الجامعة العربية يتسع للاضطلاع بهذه المسؤولية وينسجم انسجاماً تاماً مع ميثاق الامم المتحدة من هذه الناحية ، فالمادة السادسة من ميثاق الجامعة تشير الى انه « اذا وقع اعتداء مسلح من دولة على دولة من أعضاء الجامعة أو خشي وقوعه فللدولة المعتدى عليها أو المهتدة بالاعتداء ان تطلب دعوة المجلس فوراً للانعقاد ويقرر المجلس التدابير اللازمة لدفع هذا الاعتداء » فالهم ان مجلس الجامعة يملك في كل حالة ان يقرر وقوع الاعتداء على احدى اعضاء الجامعة وان يدعو جميع الاعضاء الآخرين الى القيام بالدفاع الاجماعي عنها ثم يجبر مجلس الامن بما يقوم به من الاعمال في هذا السبيل .

فالجامعة العربية تستطيع بفضل ميثاقها وبمحكم علاقة هذا الميثاق مع ميثاق الامم المتحدة أن تكون اداة فعالة في حسم المنازعات بالطرق السامية وفي حفظ السلم والامن الدولي في العالم عامة وفي البلاد العربية خاصة ، وان تذود عن سلامة البلاد العربية وتدافع عن حقوقها ومصالحها ، وفي استطاعتها أن تواجه مجلس الامن في كل ما يمس مصلحة الاقطار العربية بسوء أو يهتضم شيئاً من حقوقها باعتباره امراً يناقض العدل ويقوض اسس السلام ويتصل اتصالاً وثيقاً بالتبعات الملقاة على عاتقها للمحافظة على السلم والامن الدولي في المنطقة الخاصة بها .

ولكن هذه الامور ، على عظم اهميتها وخطورة شأنها ، قد لا تكون أهم ما يمكن ان يتجلى في العلاقة بين الجامعة العربية وبين منظمة الامم المتحدة ، فمن المستحسن ان تسوى المنازعات الدولية تسوية عادلة ، ومن المستحسن أن ينعم العدوان بالقوة عند الحاجة ، ولكن ما هو أحسن من هذا وذاك أن توجه العناية الى ازالة اسباب الخلافات الدولية قبل حدوثها والى تكوين شبكة من المصالح المشتركة بين الدول تحملها على التفكير بأن ما يوحد بينها أهم واسمى مما يدعوها الى التخاصم ، فتركز العلاقات الدولية على أساس مشترك جامع وتصبح عوامل الخلافات ذات اهمية ثانوية يسهل الاتفاق عليها بالشيء اليسير من الجهد ،

ثم ان احتمال الاستعانة بالهيئات الاقليمية في اعمال القسر بمقتضى المادة الثالثة والخمسين من ميثاق الامم المتحدة يترتب عليه الاعتراف بحق هذه الهيئات في ان تلتفت نظر مجلس الامن الى وجود اية وضعية او اي نزاع يعرض السلم والامن الدولي للخطر ، كأن تقوم الجامعة العربية مثلاً بالفات نظر مجلس الامن الى الاخطار التي تحيق بالسلم والامن الدولي من جراء اية محاولة لتنفيذ مقترحات اللجنة الامريكية البريطانية حول الهجرة الصهيونية الى فلسطين ، او كأن تعرض على هذا المجلس ما ينجم من الاخطار عن فرض اية سيطرة اجنبية على طرابلس الغرب قبل استفتاء اهل البلاد وفقاً لمبدأ الاعتراف بتقرير المصير الذي ورد ذكره في الفقرة الثانية من المادة الاولى من ميثاق الامم المتحدة . ولسنا نقول ذلك محضاً او على سبيل الترجيح الشخصي ، وانما نحن نتفق في هذا مع منشورات الامم المتحدة نفسها ، فقد جاء في النشرة الثالثة من منشورات قسم الاستعلامات لمنظمة الامم المتحدة « ان النص على العمل بواسطة الهيئات الاقليمية يتضمن ايضاً ان يكون لهذه الهيئات القدرة على إيفات نظر مجلس الامن الى الوضعيات التي تستدعي القيام باعمال القسر » .

وأخيراً فان ميثاق الامم المتحدة لم يجرّم استعمال القوة في سبيل الدفاع الشرعي عن النفس ريثما يتمكن مجلس الامن من قمع العدوان ، فقد قررت مادته الحادية والخمسون انه « ليس في هذا الميثاق ما ينتقص الحق الطبيعي للدول فرادى او جماعات في الدفاع عن انفسهم اذا اعتدت قوة مسلحة على احد أعضاء هذه الهيئة وذلك الى ان يتخذ مجلس الامن التدابير اللازمة لحفظ السلم والامن الدولي ، ويبلغ المجلس فوراً التدابير التي اتخذها الاعضاء لمباشرة حق الدفاع الشرعي عن النفس ، ولا تؤثر تلك التدابير بأي حال في سلطة المجلس ومسؤولياته المستمدة من احكام هذا الميثاق في ان يتخذ في أي وقت ما يرى ضرورة لاتخاذ من الاعمال لحفظ السلم والامن الدولي او اعادته الى نصابه » . وما دامت المادة الثانية من ميثاق الجامعة العربية تقرر ان « الغرض من الجامعة توثيق الصلات بين الدول المشتركة فيها وتنسيق خططها السياسية تحقيقاً للتعاون بينها وصيانة لاستقلالها وسيادتها » فان من واجب الجامعة العربية ان تقف حارساً على سلامة

اقامتها والمدة اللازمة لتهيؤها للعمل عندما يطلب ذلك مجلس الامن كما يتحدد بموجبها تجهيز قوة جوية معينة مستعدة دائماً للعمل السريع بغية تجنب التأخير الى اكبر حد مستطاع . فيثاق الامم المتحدة قد جعل القول الفصل في كل ما يتعلق بتعريض السلم للخطر او بالاخلال به للمنظمة الدولية وجهازها سلفاً بالقوة العسكرية اللازمة لتنفيذ مقرراتها قسراً ، ولكن تجهيزها بهذه القوة لا يتم الا بمقتضى اتفاقات تعقد بين مجلس الامن وبين اعضاء الامم المتحدة او بينه وبين مجموعات من اولئك الاعضاء كما تفيد ذلك الفقرة الثالثة من المادة الثالثة والاربعين من ميثاق الامم المتحدة . وعليه فقد يكون من مصلحة الدول العربية ان تدخل كمجموعة من الدول في اي اتفاق من هذا القبيل وان تكفل لمجلس الجامعة تحديد التعاون من هذه الناحية مع مجلس الامن .

ومما اشتمل عليه ميثاق الامم المتحدة فيما يتصل بالتدابير القسرية لحفظ السلم ومنع العدوان انه نص على تكوين لجنة من اركان حرب تكون وظيفتها « ان تسدي المشورة والمعونة الى مجلس الامن وتعاونه في جميع المسائل المتصلة بما يلزمه من حاجات حربية لحفظ السلم والامن الدولي ولاستخدام القوات الموضوعه تحت تصرفه وقيادتها ولتنظيم التسليح ونزع السلاح بالقدر المستطاع » ولكن الفقرة الرابعة من المادة السابعة والاربعين قد نصت على انه « للجنة اركان الحرب ان تنشئ لجاناً فرعية اقليمية اذا خولها ذلك مجلس الامن وبعد التشاور مع الهيئات الاقليمية صاحبة الشأن » وفي هذا ما فيه من احتمال اتفاق الجامعة العربية مع مجلس الامن على انشاء لجنة حرب اقليمية خاصة بالمنطقة التي تشتمل على دول الجامعة العربية

وبالاضافة الى ذلك فان ميثاق الامم المتحدة قد أباح لمجلس الامن في المادة الثالثة والخمسين ان يستخدم التدابير والهيئات الاقليمية في اعمال القسركلما رأى ذلك ملائماً ، وهذا ما يفترض ان يكون للهيئات الاقليمية كالجامعة العربية قوة عسكرية خاصة بها عدا تلك التي تضعها تحت تصرف مجلس الامن بمقتضى الاتفاقات الخاصة التي سبق ذكرها ، كما يفترض ايضاً وجود نوع من العقوبات العسكرية ذات الصبغة الاقليمية

والتسوية القضائية، ولا يفهم هذا من سياق النص في المادة نفسها فحسب وإنما يمكن ان يستنتج ايضاً من نص المادة التاسعة عشرة التي اباحت تعديل الميثاق لانشاء محكمة عدل عربية كما مرّ ذكره . وهنا يلتقي ميثاق الأمم المتحدة بميثاق الجامعة العربية في نقطة اخرى مهمة حيث ان المادة الخامسة والتسعين من ميثاق الأمم المتحدة قد قصدت افساح المجال للجامعة العربية وامثالها من الهيئات الاقليمية لأن تنشئ محاكم عدل دولية خاصة بها الى جانب محكمة العدل الدولية التابعة الى منظمة الأمم المتحدة فنصت على انه « ليس في هذا الميثاق ما يمنع أعضاء الأمم المتحدة من ان يعهدوا بحل ما ينشأ بينهم من خلاف الى محاكم اخرى بمقتضى اتفاقات قائمة من قبل او يمكن ان تعقد فيما بينهم في المستقبل »

هذا كله من حيث العلاقة بين الجامعة العربية وبين منظمة الأمم المتحدة في الامتناع عن استعمال القوة والالتجاء الى الطرق السلمية لفض المنازعات ، ولكن الطرق السلمية قد لا توصل الى حل مرضٍ للمتنازعين ، او قد يأنس احد اطراف النزاع في نفسه من القوة ما يعرّبه بنبذ الوسائل السلمية والأخذ بأسباب العنف او التهديد باستعمالها بغياً وعدواناً ، فينبغي للمنظمة الدولية ان تهنيء من التدابير القسرية ما يمنع تعريض السلم للخطر او ما يكفل اعادته الى نصابه وما يحول دون البغي ويعاقب على ارتكابه . وقد كانت هذه هي مشكلة التنظيم الدولي مدة طويلة من الزمن ، واليها يعزى فشل عصبة الأمم الى حد كبير خلو ميثاقها من تدابير قسرية كافية لمواجهة امثال هذه الحالات ، ولان العقوبات الاقتصادية والعسكرية المنصوص عليها في ميثاق العصبة لم تكن مهيئة وموكولة الى تصرف الهيئة الدولية بصورة مستمرة وانما كانت متروكة الى تقدير الاعضاء ورغبتهم في كل حالة على حدة . أما ميثاق الأمم المتحدة فقد خطا خطوة جديدة مهمة نحو حل هذه المشكلة فأوجد هيئة خاصة من هيئات الأمم المتحدة سماها مجلس الامن وأناط بها التبعات الرئيسية في حفظ السلم والامن الدولي وجعل لها الحق في دعوة الاعضاء لتنفيذ مقرراتها فيما يتعلق بالقيام بهذه التبعات ولتمكين مجلس الامن القيام بهذه الوظيفة نص الميثاق على تجهيز قوة كافية توضع تحت تصرفه بمقتضى اتفاقات تعقد بينه وبين الاعضاء فيتحدد بموجبها مقدار القوة ومحل

لذلك ، ولم يقف ميثاق الامم المتحدة عند حد التخخير وانما تعداه الى ما هو أبعد منه بكثير فجعل لزاماً على الاعضاء ان يستخدموا الهيئات والتدابير الاقليمية في حسم منازعاتهم قبل عرضها على مجلس الأمن كما انه أوجب على مجلس الأمن ان يشجع على استخدام ما قد يوجد من تدابير وهيئات من هذا الطراز للتوصل الى الاغراض المذكورة ، وها هي الفقرة الثانية من المادة الثانية والخمسين من ميثاق الامم المتحدة تنص على ان « يبذل اعضاء الامم المتحدة المشتركون في مثل هذه التدابير والذين تتألف منهم تلك الهيئات كل جهدهم لتدبير الحل السلمي المنازعات المحلية عن طريق هذه التدابير او بواسطة هذه الهيئات الاقليمية وذلك قبل عرضها على مجلس الأمن » وتعقبها الفقرة الثالثة من المادة نفسها فتقرر ان « على مجلس الأمن ان يشجع على استكثار الحل السلمي لهذه المنازعات المحلية عن طريق هذه التدابير والهيئات الاقليمية بطلب من الدول التي يعينها الامر أو بالاحالة عليها من مجلس الأمن » . وبديهي أن تطبيق هذه النصوص ومدى الاستفادة من احتمالات الرجوع اليها مرهونان بوجود هيئات اقليمية لها من الكفاية والوسائل ما يبشر بانجاز هذه الواجبات بنجاح . ولو رجعنا الى ميثاق جامعة الدول العربية لرأينا انه قد حسب لهذه الوظيفة حسابها واحتوى من الوسائل وطرق الاجراء ما يضمن القيام بها ، فتملك هي المادة الخامسة بعد ان حرّمت استعمال القوة ذهبت الى القول بأنه « اذا نشب خلاف بين دولتين أو اكثر من دول الجامعة لا يتعلق باستقلال الدولة أو سيادتها أو سلامة اراضيها ولجأ المتنازعون الى المجلس لفض هذا الخلاف كان قراره عندئذ نافذاً وملزماً ، وفي هذه الحالة لا يكون للدول التي وقع بينها الخلاف الاشتراك في مداولات المجلس وقراراته ، ويتوسط المجلس في الخلاف الذي يخشى منه وقوع حرب بين دولة من دول الجامعة أو غيرها للتوفيق بينهما . وتصدر قرارات التحكيم والقرارات الخاصة بالتوسط بأغلبية الآراء . » ومن المهم ان يلاحظ ان هذه المادة وان لم تذكر الطرق السلمية التي يمكن ان ينتهجها مجلس الجامعة سوى التوسط والتحكيم ، إلا انها ذكرتهما على سبيل الحصر وفي وسع مجلس الجامعة ان يستعمل ما يشاء من الطرق الاخرى كالتحقيق والتوفيق

خاضعة لهيمنة منظمة الأمم المتحدة ورقابتها كما تفيد ذلك المادة الثانية والخمسون والمادة الرابعة والخمسون من هذا الميثاق . ثم ان ميثاق الأمم المتحدة قد عوّل على هذه الهيئات الإقليمية فيما رسمه من خطط وأساليب وما استهدفه من غايات والتي على عاتقها تبعات مهمة في حفظ السلم والامن الدولي . ومن يتصفح ميثاق الأمم المتحدة يجد انه قد جمع بين مزايا كل من ميثاق كيلوغ وميثاق عصبة الأمم من حيث التدابير التي قررها لحفظ السلم والامن الدولي ومنع العدوان والاخلال بالسلم او قمعها ، فهو من ناحية قد حرّم استعمال القوة او التهديد باستعمالها ولأرغامها على التراجع عن هذا الاستعمال عند حدوثه . وفي هذا كله جعل ميثاق الأمم المتحدة للهيئات والتدابير الإقليمية شأنًا لا يستهان به ، ومن هنا نجد التوافق التام والعلاقة الوثقى بين الجامعة العربية وبين منظمة الأمم المتحدة . ويتجلى هذا التوافق قبل كل شيء في تحريم كل من الميثاقين استعمال القوة كأداة مألوفة في تسيير العلاقات الدولية سواءً اقترن ذلك الاستعمال بحالة حرب قانونية أم لم يقترن بها ، وعليه فإن ميثاق الأمم المتحدة قد نص في المادة الثانية منه على ان « يفض جميع الاعضاء منازعاتهم بالوسائل السلمية على وجه لا يعرض السلم والأمن والعدل الدولي للخطر » وان « يتمتع جميع الاعضاء في علاقاتهم الدولية عن التهديد أو ان يستخدموها ضد سلامة الاراضي والاستقلال السياسي لأي دولة أو على أي وجه لا يتفق ومقاصد الأمم المتحدة » . وكذلك نص ميثاق الجامعة العربية في المادة الخامسة منه على انه « لا يجوز اللجوء الى القوة لفض المنازعات بين دولتين او اكثر من دول الجامعة » . وقد أقرّ ميثاق الأمم المتحدة استخدام التدابير والهيئات الإقليمية كطريقة من الطرق السلمية المعتادة لفض المنازعات بين الدول فجاء في المادة الثالثة والثلاثين منه انه « يجب على اطراف نزاع من شأن استمراره ان يعرض حفظ السلم والأمن الدولي للخطر ان يلتمسوا حله باديء ذي بدء بطريق المفاوضة والتحقيق والوساطة والتوفيق والتحكيم والتسوية القضائية أو ان يلجؤوا الى التدابير والهيئات الإقليمية أو غيرها من الوسائل التي يقع عليها اختيارها ، ويدعو مجلس الأمن اطراف النزاع الى ان يسووا ما بينهم من النزاع بتلك الطرق اذا رأى ضرورة

والسلام وتنظيم العلاقات الاقتصادية والاجتماعية . وقد صبت بعض نصوص الميثاق عن قصد ودراية في قوالب مرنة تتناول المبادئ الرئيسية دون التفاصيل الجزئية وتسمح بشيء كثير من سلطة الترويج لمجلس الجامعة رغبة في ترك الباب مفتوحاً للتلاؤم مع التنظيم الدولي المنتظر ، وحسبنا دليلاً على ذلك شهادة أحد واضعي ميثاق الجامعة العربية وهو صاحب المعالي عبد الحميد بدوي باشا حيث يقول ان ميثاق الجامعة قد « أشار الى فروض سلسلة تناولت الاحتمالات المختلفة في امر الاعتراف ورسم القواعد التي يعمل المجلس على مقتضاها ، غير انه عاد آخر الامر فعهد الى المجلس نفسه بحق تقرير التدابير التي يرى أن يتخذها في كل حالة ، ولم يكن ذلك ايهاً وانما كان مرونة قصد بها الى الاحتفاظ بالتحديد للمستقبل بعد أن ترقب الاتجاهات التي توشك أن تنجلي » . وكان واضعي ميثاق الجامعة قد أوجسوا خيفة من أن لا يكون ميثاقهم متسقاً من جميع الوجوه مع دستور المنظمة الدولية العامة ففتحوا الطريق لكل تعديل يستوجب ذلك الاتساق في المادة التاسعة عشرة التي نصت على أنه « يجوز بموافقة ثلثي دول الجامعة تعديل هذا الميثاق ، وعلى الخصوص لجعل الروابط بينها أمتن وأوثق ، ولانشاء محكمة عدل عربية ، ولتنظيم صلات الجامعة بالهيئات الدولية التي تنشأ في المستقبل لكفالة الامن والسلام »

وما كاد المؤتمر التنظيمي للأمم المتحدة يجتمع في مدينة سان فرانسكو لوضع القواعد النهائية لمنظمة الامم المتحدة حتى بادرت الدول العربية الى تقديم ميثاق جامعها الى هذا المجمع الدولي الخطير للاطلاع عليه والتأكد من مزاياه في خدمة الاهداف التي يتوخاها جميع أعضاء المؤتمر ، فلم يلق الا استحساناً وقبولاً لدى الجميع ولم يبدر من المؤتمر أو من أي عضو فيه ما يشعر بوجود شيء مما يؤخذ عليه .

ولما انتهى مؤتمر سان فرانسكو من وضع ميثاق الامم المتحدة على أساس مقترحات دومبارتن أوكس بعد أن حورَّت تلك المقترحات وغير الشيء الكثير منها تجلت في النتيجة اهمية الهيئات الاقليمية ومن بينها الجامعة العربية ، فقد أقرَّ ميثاق الامم المتحدة وجود هذه الهيئات وجعل جميع اعمالها وتدابيرها

من أنبل الهيئات قصداً واطرها شأناً بتوقيع بروتوكول الاسكندرية المتضمن قرارات اللجنة التحضيرية للجامعة العربية . ولم يطل الوقت حتى أعقب هذه الخطوة خطوات اخرى انتهت بعقد ميثاق الجامعة العربية في اليوم الثاني والعشرين من شهر مارس سنة خمس واربعين بعد الألف والتسعمائة . وغني عن البيان ان الدول العربية انما اتفقت على هذا الميثاق تلبية لشعور الشعوب العربية بالتقارب والتآخي وسعيًا وراء تحقيق العزة والكرامة والعيش الرغيد لهذه الشعوب ، وكما جاء في ديباجة ميثاق الجامعة نفسه « تثبتاً للعلاقات الوثيقة والروابط العديدة التي تربط بين الدول العربية ، وحرصاً على دعم هذه الروابط وتوطيدها على أساس احترام استقلال تلك الدول وسيادتها ، وتوجيهاً لجهودها الى ما فيه خير البلاد العربية قاطبة وصلاح أحوالها وتأمين مستقبلها وتحقيق أمانها وآمالها ، واستجابة للرأي العربي العام في جميع الاقطار العربية . ولكن ميثاقاً تتفق على عقده الدول العربية لتحقيق مثل هذه الاهداف لحري بأف يستند الى المبادئ السامية والأسس القويمة العادلة التي يستمدتها العرب دائماً من حضارتهم العريقة ورسالتهم الانسانية السامية فيوفق بين خير العرب أنفسهم وبين خير العالم العميم . ولا ينتقص من ذلك مثقال ذرة أن يضع العرب ميثاق جامعتهم في وقت يتلمس العالم فيه طريقه بين دمار الحرب وويلاتها الى مجبوحة السلم ، ويسعى بكل ما تبقى له من ذكاء وما تجمع لديه من علم وعظة الى ايجاد دواعي الامن والاستقرار والرفاهية وتجنب فواجع الحرب في المستقبل ، بل يزيده تأكيداً أن يقدم العرب على هذا العمل وهم شاعرون بحاجات البشرية جمعاء وعارفون معرفة تامة ان العالم يتجه الى تكوين منظمة دولية عامة تحتضن الدول المحبة للسلام ، فلا يفوتهم أن يجعلوا جهودهم التنظيمية تنسق مع الجهود التنظيمية في المجتمع الدولي الأعم ، وأن يكونوا من هيئتهم الاقليمية الجديدة ركناً من ذلك الهيكل الذي يرجو العالم أن يشيده لتخليد العدل والسلام . ولذلك فقد مهد ميثاق الجامعة العربية لتلك العلاقة المننطرة بين الجامعة العربية وبين منظمة الامم المتحدة فنصت مادته الاولى على ان من مهام مجلس الجامعة تقرير وسائل التعاون مع الهيئات التي قد تنشأ في المستقبل لكفالة الامن

غريباً اذن ، بعد أن فرغ ساسة دو مبارتن أو كس من وضع مقترحاتهم لتأسيس منظمة الامم المتحدة في اليوم السابع من شهر تشرين الاول من سنة اربع واربعين بعد الألف والتسعمائة ، أن تسجل تلك المقترحات اعترافاً قطعياً بفضل التدابير والهيئات الاقليمية في حفظ السلم والامن الدولي ، وأن تجبذ استخدامها لايجاد تسوية عادلة فيما يستجد بين الدول من خلافات ومنازعات على شاكلة لم يسبق لها مثيل في التنظيم الدولي . ويكفي تدليلاً على مبلغ الاهتمام بهذه الهيئات والتدابير الاقليمية ان مقترحات دو مبارتن أو كس قد خصتها بقسم كامل من الفصل الثامن ما عدا نصوص اخرى مبثوثة في أما كن متفرقة منها ، وقد جاء في بعض ما خصص لها من المواد أن لا يكون في الميثاق المزمع عقده ما يمنع من وجود الهيئات والتدابير الاقليمية التي تمت الى حفظ السلم والامن الدولي بصله على أن تتلائم تلك التدابير والهيئات مع أهداف المنظمة ومبادئها ، وان يكون من واجب مجلس الامن أن يشجع حسم المنازعات المحلية بالاستعانة بتدابير وهيئات كهذه سواء كانت تلك الاستعانة موكولة الى مبادئة الدول التي يعينها الأمر أو كانت ناتجة عن احالة من مجلس الامن ، وأن يكون من واجب هذا المجلس في الظروف التي يراها مناسبة أن يستخدم أمثال هذه الهيئات والتدابير في أعمال القسر التي تجري تحت اشرافه ، على ان لا يجري شيء من هذا القبيل من دون تفويض من المجلس . وقد جاء فيها ايضاً وجوب احاطة مجلس الامن احاطة تامة مستمرة عما يتخذ عن طريق هذه التدابير والهيئات للمحافظة على السلم والامن الدولي بغية تنسيق الجهود ووضع الشذوذ والجموح . وأين هذا كله مما احتوى عليه ميثاق عصبة الامم من عناية بالتدابير والهيئات الاقليمية وتقدير للدور الذي تلعبه في حقل التنظيم الدولي ، اذ لم يرد لها ذكر فيه الا في المادة الحادية والعشرين التي نصت على انه ليس في ذلك الميثاق ما يؤثر على صحة التعهدات الدولية لتحقيق المحافظة على السلم كعاهدات السلام والمفاهات الاقليمية مثل عقيدة مونرو !

وفي اليوم الذي انتهى فيه ساسة دو مبارتن أو كس من وضع تصميمهم لمنظمة الامم المتحدة تمخض الشرق العربي عن خطوة عملية لتكوين هيئة اقليمية

العلاقة بين الجامعة العربية

وبين منظمة الأمم المتحدة*

للمكنور عبد المجيد عباس

استاذ القانون الدولي العام بكلية الحقوق ببغداد

بينما كانت الحرب العالمية الثانية تجري في الشوط الاخير الى غايتها ، جلس ممثلو الدول الكبيرة الأربع في مؤتمر دومبارتن أوكس يعملون على وضع تصميم تمهيدي لتأسيس منظمة دولية تكفل الأمن والسلام في العالم وتحقيق الرخاء والاستقرار والتقدم للبشر ، فتتابع في سبيل ذلك ما بدأت عصابة الأمم ، وتقوم على انجاز ما عجزت تلك عن انجازه . وقد كان طبيعياً في ظروف كتلك الظروف ، وفي عمل من هذا القبيل ، أن يسترشد أولئك الممثلون بما مرتت به عصابة الأمم من تجارب ، وأن يعتبروا بما تكشفت عنه من ضعف أو تقصير ، لكي يجعلوا منظمتهم الجديدة أقوى شكيمة وأوسع نشاطاً واكبر كفاية في العمل لتحقيق الأهداف المتوخاة . وكان لا بد من أن يفتن أولئك السادة على ضوء هذه الاعتبارات الى ما للتدابير الاقليمية القائمة على الاعتراف بمقتضيات الجوار الجغرافي ومزايا الارتباط بروابط القربى الثقافية واللغوية والاجتماعية والتاريخية من أثر فعال في ترتيب العلاقات الدولية على أساس طبيعي مكين لا تكلف فيه ولا اقحام ، ومن تعزيز لحلقات التعاون المشتمل ضمن نطاق التنظيم الدولي الشامل مما يجعله أيسر كلفة وأغزر ثمرة واكثر تمشياً مع سنن التدرج في التوفيق بين خدمة المصالح المحلية الخاصة وبين خدمة المصالح العالمية المشتركة . فلم يكن

* القيت هذه المحاضرة في المؤتمر الثاني للجمعية المصرية للقانون الدولي الذي انعقد بالاسكندرية في ٢٥ مايو سنة ١٩٤٦ .

شعب أمريكا وهو في طريق العودة بعد اختتام مؤتمر سان فرانسيسكو فقال : « انه لسوف يتهايم للامم أن تعيش في ظل حكومة عالمية كما تهايم لكم أن تعيشوا في ظل حكومتكم . انظروا كيف انه اذا قام النزاع بين ولاية كانساس وولاية كولورادو على توزيع مياه النهر المشترك بينهما ، أهل تعمد كل ولاية من هاتين الولايتين الى تعبئة حرسها القومى للاشتباك في حرب مع الولاية الاخرى ؟ لا . بل ها ترفعان النزاع الى المحكمة العليا للولايات المتحدة وتدعنان لحكمها . ولا أرى سبباً يحول دون الأخذ بمثل ذلك في المنازعات بين الدول . »

وبعد فانه ليهديء الروع وينعش الآمال أن نسمع مثل هذه الكلمة من رجل مسؤول مثل قائنها ومن غيره من الرجال المسؤولين . أتراها فاتحة عهد جديد تتبدل فيه الافكار في عالم السياسة الدولية ! فان فوضى المعاملات بين الدول ومروقتها عن كل قانون عود رجال السياسة الدولية منذ قرون على أن تتركز نظرتهم في بلادهم فأعماهم وهج الاثرة والانانية القومية وضاق أفقهم وشر ما في الامر ان تلك الفوضى دفعتهم الى التماس خطة التوسل بالوسائل الماكياقيلية مطمئنة ضمائرهم الى ان ما تنطوي عليه من رذيلة ما هو برذيلة الا في معاملات الافراد . واذا عجت فاعجب انهم رغم تكرار التجارب لم يدركوا حتى الآن ان ما توسلت به السياسة والدبلوماسية من الختل والمواربة والخديعة والنكت بالعهد المقطوع والاستهانة بالضعيف ونبذ القيم الروحية والاخلاقية لم يجر على اصحابه عاجلاً أو آجلاً الا الدمار والتقتيل والتخريب والتشريد . وكانهم لم يعتبروا بكلمة الحكيم فرنسيس بيكون عند ما قال « انه لمن الشطط والتناقض ان تعالج أمراً من الأمور فتخفق في معالجته ثم تعالجه فتخفق ثم تعالجه فتخفق فتعود الى معالجته بنفس الوسيلة التي كانت سبباً في اخفاقك . بدّل في الوسيلة تبلغ أسباب النجاح » .

تهيمن على الدول جميعاً كبيرها وصغيرها ، وبقدر استنارة الرأي العام يكون قدر ادراك القادة والحكام لتلك النظرة العالمية .

وعلى عاتق أهل الرأي في كل بلد والمفكرين فيه يقع عبء تهيئة الرأي العام وتنبيهه الى الخطر الجاثم والى سبيل دفعه . ومع التسليم بأن الغاية عريضة المنال ما أظنها ضرباً من المستحيل . انظر كيف كان الحال في البلاد التي اشتركت في الحرب الاخيرة ، كيف كان استعداد الافراد للنزول عن حرياتهم والدول عن جانب كبير من سيادتها وكيف كان التعاون والتساند وروح البذل والتضحية . انما صدر هذا كله عن قوة ادراك الخطر فتحررت غريزة الاحتفاظ بالنفس . والخطر الجاثم الآن لا تعوزه القوة ولكن يعوز الناس ادراكه والاحساس به . فعلى عاتق المفكرين اذن أن يقوموا بواجبهم في هذا السبيل .

وعلى المفكرين واجب آخر ، هو اعداد البحوث اللازمة لتمهيد الخطوات التي لا بد من قطعها لتهيئة حكومة عالمية . ان من يقرأ مجموعات ابحاث الهيئات العلمية المشتغلة بشؤون القانون الدولي في امريكا كمعهد كارنجي وبروكنج ، من يقرأ هذه المجموعات عن صدر سنة ١٩٤٤ يدعشه أن يرى فيها مقترحات دمبارتن أو كس ، لا في صلبها وأسسها فقط ، بل في معظم تفصيلاتها . فكأن مؤتمر دمبارتن أو كس الذي انعقد في أواخر سنة ١٩٤٤ لم ينشئ المقترحات التي تقدمها انشاءً ، وانما هو أقر ما اقترحته من قبل تلك الهيئات العلمية التي تجتمع من أساطين العلم والسياسة من يتوفرون على قتل مسائل القانون الدولي بحشاً ونقاشاً ، فقترحات تلك الهيئات العلمية هي التي صارت مقترحات مؤتمر دمبارتن أو كس ، ومقترحات هذا المؤتمر هي التي صارت ميثاق الأمم المتحدة . وقد يكون من تبشير الخير ان أهل الرأي في امريكا بدأوا ينصرفون الى معالجة فكرة الحكومة العالمية معالجة جدية وأن كتاب امري ريفز الذي نوهت عنه لقي من النجاح لدى المفكرين بل ولدى الجمهور أيضاً نصيباً كبيراً ، وان فريقاً من المفكرين يضم عدداً من رجال العلم والسياسة وأعضاء مجلس الشيوخ وجهوا خطاباً مفتوحاً الى الشعب الامريكي يناشدونه قراءة هذا الكتاب والتأمل فيه ومناقشة موضوعاته وقد يكون من تبشير الخير كذلك أن خاطب الرئيس ترومان

لكل دولة على وظيفة الحرس القومي لحفظ الامن الداخلي . وبمحض هذا التوزيع يتحدد وصف عمل ما بأنه من أعمال العدوان تحديداً دقيقاً بدلاً من ترك ذلك الى تقدير المجلس كما هو الحال في مجلس الامن . ويكون للمجلس في حالة حصول اعتداء أو تهديد به أن يتخذ التدابير الوقائية اللازمة وأن يقوم بتنفيذها لا أن يوصى بها الدول المتنازعة كما تقضي بذلك قواعد الميثاق . كما يكون لهذا المجلس أن يقوم بتنفيذ التدابير الاقتصادية والاجتماعية التي يرى اخراجها عن نطاق اختصاص الدول ، وان يقترح على الجمعية التشريعية اللازم في شأنها .

أما السلطة القضائية فتكون لمحكمة عدل دولية يُجعل اختصاصها اجبارياً ويتناول كل المنازعات الدولية حتى المنازعات التي توصف الآن بأنها تتعلق بالسيادة ، فلا تقبل تحكيم القضاء — ويكون لهذه المحكمة كذلك أن تبطل أي قانون تصدره دولة من الدول يتعارض مع القانون الدولي . وتنفذ أحكام هذه المحكمة كما تنفذ الاحكام الصادرة من المحاكم القومية في البلاد .

وهناك مسألتان في شأن هذا التنظيم أرشحهما للدراسة على سبيل الأولوية .
الاولى — هي تحديد المسائل التي تخرج عن نطاق الاختصاص الداخلي للدول لتنزل عنها الى الحكومة العالمية .

والثانية — هي البحث في امكان قيام هذا النظام دون أن يطوي تحت سلطانه جميع الدول أي البحث في امكان تنفيذه تنفيذاً جزيئياً ، ومناسبة ذلك .
لم يبق مما أنا بسبيل عرضه من رؤوس المسائل الا أدق تلك المسائل وأبعدها منالاً الا وهو طريق تنفيذ فكرة الحكومة العالمية .

لا سبيل الى تنفيذ هذه الفكرة الا اذا انقلب القادة والحكام ورجال الدولة في كل بلد من رجال نظرتهم قومية صرف الى رجال نظرتهم عالمية ، يدركون ان ما يعملون في حيز بلادهم لا بد مؤثر في محيط أوسع هو المحيط العالمي وان ما يهدفون اليه من خير عاجل لبلادهم اذا لم تعمل فيه يد التنسيق مع الخير العالمي انقلب عليهم شراً عاجلاً أو آجلاً . ولا سبيل الى ذلك الا اذا استنار الرأي العام في جميع البلاد وأعد لقبول فكرة الحكومة العالمية وتنصيب سلطة عليا

ان انشاء حكومة عالمية - وهو في ذاته لا ينبغي ان يكون لكل أمة حكومتها التي تقوم على شؤونها الداخلية وفقاً للنظام الذي ترتضيه - انما يفترض وضع نظام يحكم علاقات الدول وفقاً لدستور موزوع . نظام لا يحكم تلك العلاقات بطريق الاتفاقات والمعاهدات ، بل يقوم على قانون مرسوم . والى هذه الحكومة العالمية يعهد بحفظ الامن بين الدول كما يعهد اليها بتنظيم شؤون الدول في المسائل الاقتصادية والاجتماعية .

وهذا النظام ، يفترض قيام سلطات ثلاث : سلطة تشريعية ، وسلطة تنفيذية ، وسلطة قضائية . والحكومة العالمية تباشر سلطانها في المسائل التي يرى اخراجها من سلطان الدول على غرار الحكومة المركزية للولايات المتحدة الامريكية ، وهي تباشر سلطانها في المسائل التي تخرج عن سلطان الولايات .

أما السلطة التشريعية فتكون لجمعية عامة تمثل فيها الدول جميعاً على أسس ديمقراطية . ولا يعني ذلك أن تكون الاصوات فيها بعدد الرؤوس كما هو الحال في ميثاق الأمم المتحدة ، بل تكون الاصوات فيها وفقاً لأسس معينة ، منها عدد السكان ومقدار الثروة القومية . على أن تعطى الدول فرصة للتكامل في جامعات تجمعها حتى تحظى بمجموع من عدد الاصوات وهي مجتمعة قد لا تحظى به وهي منفردة . ويكون لهذه الجمعية وحدها حق اصدار التشريع في المسائل الدولية أي المسائل التي يرى اخراجها من سلطان الدولة . وهي تصدره في صورة تشريع ملازم لا في صورة اقتراح لمعاهدات تعرض على الدول تقبلها أو لا تقبلها كما يقضي بذلك ميثاق الأمم المتحدة ، بمعنى ان تلك الجمعية وهي تضع التشريع لا تخاطب به الدول وانما تخاطب الافراد . ويكون للتشريع الصادر منها حق التقدم على أي تشريع داخلي فيبطل هذا الاخير في حالة التعارض ويعني عنه في حالة السكوت .

أما السلطة التنفيذية فتكون لمجلس تمثل فيه مناطق العالم على نفس الاساس الذي تمثل فيه الشعوب في الجمعية التشريعية ، ولا تعلق قراراته على قاعدة اجماع الدول العظمى كما هو الحال في مجلس الامن . وتكون اول مهمة لهذا المجلس هي حفظ الامن العالمي يباشره وحده دون الدول فتقتصر وظيفة القوات المسلحة

يستطيع الانسان أن يعيش بسلام مع أخيه الانسان . وان نظام الدولة ذات السيادة المطلقة أصبح نظاماً عتيقاً أكل عليه من الدهر قرنان ، وان فكرة سيادة الشعوب التي قالت بها ثورة القرن الثامن عشر لاسبيل لكي تنتظم اطارها السليم - بعد أن عملت الثورة التكنولوجية على اختزال المسافات وانكار عزلة الشعوب - إلا أن تجعل الشعوب 'أمر حمايتها لا الى الدولة وهي قاصرة عاجزة عن ذلك بدليل تلك الحروب التي تستنزف دماءها ، ولكن الى حكومة عالمية تهيمن على تلك الدول وتنظم علاقاتها طبقاً لأحكام القانون كما تنظم الدولة علاقات الافراد .

لست أطيل عليكم في أمر هذا الكتاب اكثر من ذلك ، ويكفيني أن أقول ان هذا الكتاب اذا أنا وصفته بأنه في القرن العشرين - وما اكثر ما كتب فيه - يؤرخ ما أرخته الكتب التي مهدت للثورة الفكرية في القرن الثامن عشر ، فلا مبالغة في هذا ولا اغراق . فهذا الكتاب انجيل القرن العشرين .

اما عن الواقعة الثالثة فلنسأل ميثاق سان فرانسكو عما حققه في سبيل قطع اسباب الحرب .

ذكر ميثاق سان فرانسكو في ديباجته ان شعوب الامم المتحدة قد عقدت العزم على أن تنقذ الأجيال القادمة من ويلات الحرب . وعنيت أحكامه بتهيئة التنظيم العالمي في شؤون الاقتصاد والاجتماع بفكرة وزع أسباب النزاع بين الدول ومنعها . ثم افترضت قيام النزاع رغم ذلك فبينت الوسائل السلمية التي يلتجأ اليها لفضه . ثم افترضت ان النزاع قد يتفاقم فينتقل الى نزاع مسلح ، فزودت مجلس الامن بالسنان الذي يستعين به على قمع هذا النزاع .

والميثاق مع ذلك ورغم ذلك لم يقطع أسباب الحرب ولن يقطعها لأن المنازعات بين الدول ما زالت لا يحكمها قانون ترسم به الاوامر والنواهي وتعلم به مقدماً متى يكون توقيع الجزاء ومتى لا يكون . ومجلس الامن انما يستعين على تلك المنازعات اذا هي تخرجت بحلول الساعمة وبالتهدئة والتسكين والتخدير ، فاذا اقتضاه الامر أن يكشر عن نابه اعترضته قاعدة الاجماع بين الدول العظمى فكفى أن تعترض احداها حتى يقف المجلس مكتوف اليدين . واذا سألت عما يكون الحكم اذا تفاقمت الحالة وجد الجهد واتسع الخرق سكت الميثاق .

فاستمر التنازع والتحاسد والتنافس بين الامراء بعد ذلك دون أن يلتجأ الى الحرب بينهم وسيلة لنقض منازعاتهم بسبب وجود سلطة عليا تهيمن عليهم ، تتركز فيها السيادة وهي سلطة الملوك .

وهو يحدثنا عن الثورة الفكرية التي قامت في القرن الثامن عشر فاسفرت عن فكرة الديموقراطية وسيادة الشعوب ، ولكنها تركزت في نشوء قوميات ودول كل منها ذو سيادة مطلقة في اقليم محدود ، وكيف ان هذا النظام لم يعد صالحاً بسبب تلك الثورة التكنولوجية التي نشأت في القرن التاسع عشر واضطرت في القرن العشرين فقامت على أساسها الصناعة الحديثة وقوامها الانتاج غير المحدود mass production وان أزمة العالم في القرن العشرين انما ترجع الى الاصطدام بين فكرة الدولة وبين فكرة الصناعة الحديثة Industrialism بسبب ما بينهما من تنافر ، فالدولة لا تبسط سيادتها إلا على اقليم محدود ، والصناعة — وهي تقوم على مواد أولية وعلى منتجات توزيعها وتصريفها كل منهما عالمي — لا ينحصر نطاقها في اقليم محدود .

كما يحدثنا عن كيف ان حكم الدول على الاشياء والحوادث هو حكم مبتسر ، لأن كل دولة لا تنظر إلا خلال مصلحتها الخاصة وتفترض في العالم انه انما يدور حول كوكبها . والتفاهم بين الدول على هذا الأساس أمر مستحيل والاعتماد على حل المنازعات بينها بالطرق السلمية وهم من الأوهام . وهو لا ينكر طبائع البشر وانها تقوم على الانانية وإيثار المصلحة الخاصة ولا يستغرب ان تكون الدول في هذا كالأفراد ، ولكن وجه الغرابة ان الدول تنظم المنازعات الداخلية بين المصالح المتضاربة بطريق القانون يهيمن على الأفراد ويلزمهم باحترام أحكامه ، ثم هي في المنازعات الدولية لا تحتكم الى قانون بل تركز الى الطرق الدبلوماسية والمعاهدات وتجعلها وسيلة تنظيم علاقاتها وحل ما تفضي اليه من منازعات .

وعنده ان النظم لا تبدل طبائع البشر إلا في مذهب الحالمين وان جميع النظم الاجتماعية والسياسية ان هي إلا من صنع الانسان . واذا كانت طبيعة الانسان لا تتغير فصلاح النظم التي يضعها مرهون بالظروف . وتلك النظم ما تنفك يعوزها التهذيب والتعديل والتبديل ومسايرة هذه الظروف حتى

تلك هي الوقائع التي يكفي سردها دون ما تعليق لكي نتبين ان الحرب القادمة لن يكون أثرها قاصراً على أن ترجع المدينة أدرجها فترة ما من الزمان ما تلبث بعدها أن تستأنف خطاها في سبيل التقدم ، بل معناه أنها تعصف بالعالم عصفاً فلا تبقي عليه ولا تذر فهي من العالم مسألة البقاء أو العدم ، ومن المدينة مسألة المحو أو الاثبات .

أما الواقعة الثانية وهي انه لا سبيل لقطع أسباب الحرب الا بانشاء حكومة عالمية فقد دل عليها أبلغ تدليل الكاتب الامريكى العظيم ايمري رينز في كتاب له صدر في ربيع سنة ١٩٤٥ عنوانه : « قضية السلام على المشرحة »
The Anatomy of Peace

يتميز هذا الكتاب بأنه يدرس مسألة الحكومة العالمية وضرورتها على أساس علمي صحيح قوامه ادراك الحقائق وتأصيل الحوادث واستنطاق التاريخ والتنقيب عن الأسباب وأعمال التفكير في كل ذلك ، وهو الى هذا يستكمل ما يقوى به على الاقناع ألا وهو حسن التدليل وقوة التعبير .

ونظرية رينز تقوم على ان أسباب الحرب ليست هي الأسباب الاقتصادية أو الدينية أو السياسية أو النفسية أو الجغرافية التي يتحدث عنها عادة ، فتلك أسباب غير مباشرة . أما السبب المباشر ، أما السبب الذي نجده قاسماً مشتركاً بين جميع هذه الاسباب فهو وجود وحدات اجتماعية كل منها ذات سيادة مطلقة على اقليم معين دون غيره — اي الدول — البتة من أن يصطدم بعضها ببعض الآخر فيؤدي هذا الاصطدام الى الحرب . ولن تزول الحرب بوصفها وسيلة من وسائل فض المنازعات الدولية الا بانقطاع سببها وذلك بأن تجعل السيادة على الدول الى سلطة عليا تهيمن عليها جميعاً صغيرها وكبيرها . وهو يستنطق التاريخ فيحدثنا عن كيف كانت الحروب تقوم قديماً بين المدن والمقاطعات : بين انجلترا واسكتلندا ، بين ساكسونيا وبروسيا ، بين بارس وتوسكانيا . كل هذه البلاد ظلت تجارب بعضها البعض حتى جعلت السيادة عليها الى سلطة عليا هي بريطانيا والمانيا وايطاليا فانقطعت الحرب في داخل كل منها . وكيف كان امراء الاقطاع لا ينفكون يتحاربون حتى زالت سيادتهم وتركزت السيادة في ايدي الملوك

انه يتوقع في مستقبل قريب أن تستكثر القوة العاصفة للقنبلة الذرية فتزيد أضعاف أضعاف ما كانت عليه عندما القيت القنبلة الاولى على هيروشيما . كما يتوقع التجديد في قوس القنابل الذرية أي في طريقة اطلاقها فلا تطلق من طائرات ولكن تطلق صاروخاً أو قنبلة طائرة أو تطلق بطريق وضعها خلسة في حقائب بريئة تشحن الى البلد المطلوب .

ان السلاح الذري جدير باهلاك خُمس سكان أية دولة خلال ساعة واحدة . والمعلوم ان نسبة ما أزهقته الحرب الاخيرة من النفوس لم تتجاوز في اكثر البلاد خسارة عشر سكانها ، وهذا طوال مدة الحرب .

ان اطلاق الطاقة الذرية وطريق استخدامها في صناعة القنابل وان بقي حتى الآن سراً مودعاً لدى حكومة الولايات المتحدة ما يلبث أن تكتشفه بلاد اخرى خلال سنوات معدودة .

ان الدول العظمى جميعاً يمكنها الحصول على المواد الاولية لصنع القنابل الذرية ، فالأورانيوم وهو مادة هذه القنابل موزع على جميع انحاء العالم، كما انه من المحتمل أن يتيسر صنع القنبلة الذرية من مواد اخرى هي أوفر ووجودها أيسر من مادة الاورانيوم .

ان القنابل الذرية لن تكون تكاليف صنعها مما تنوء به الدول ، فكل دولة تمكنها مواردها من انشاء جيش كبير وأسطول عظيم يمكنها أن تتحمل مصاريف صناعة هذه القنابل .

انه عند بلوغ حد معين من انتاج القنابل الذرية لا فائدة للدول من التسابق في الاستكثار من انتاجها ، فخمسة آلاف قنبلة ذرية يمكنها أن تدمر جميع الاهداف الهامة في أي بلد ولن يغني تلك البلد بعد ذلك انها تملك عدداً أكبر من القنابل .

ان السلاح الذري سوف يزيد في روح الاعتداء لمحض انه يزيد في مزايا المباغطة والمفاجأة .

وأخيراً ان الرقابة الدولية على صنع السلاح الذري اذا هي أسست على النظام الدولي الحاضر لن تكون منتجة . فاذا أرادت دولة ما أن تتهرب من هذه الرقابة فلن يكون هذا عسيراً عليها .

الذي يجب أن يشغل أذهان المفكرين ، لأن المشكلة التي يشيرها هي مشكلة هذا الجيل ، هي مشكلة القرن العشرين . وان الامر فيه اليوم اكثر من حُلْم من أحلام المتفائلين ، وانه اذا كان حُلماً فهو من أحلام الضرورة، واذا كان تفاؤلاً فهو تفاؤل لا خيار فيه . ثم اترك الموضوع بعد ذلك لعناية أهل الرأي والمشتغلين بالشؤون العامة يقلبون وجوه النظر فيه بالبحث والمناقشة .

ان قيام حكومة عالمية تهيمن على أمم العالم جميعاً كبيرها وصغيرها لم يعد مجرد أمنية يتمناها الحالمون فيحسبونها من فرط التمني قريبة المنال ، بل هي من اليوم ، من اليوم قبل الغد ، ضرورة لا خيار فيها . واني أرد ذلك الى وقائع ثلاث :

الاولى — ان قيام حرب عالمية جديدة معناه نهاية المدنية ان لم يكن نهاية العالم فعلاً .

الثانية — ان اقامة حكومة عالمية هو السبيل الوحيد لقطع أسباب الحرب .

الثالثة — ان ميثاق سان فرانسيسكو لم يضع نظاماً لحكومة عالمية ، فهو اذن ما زال بعيداً عن قطع أسباب الحرب .

أما عن الواقعة الأولى ، فدليلها القائم نحصله من مجرد التأمل في النتائج التي تترتب أو يمكن أن تترتب على اطلاق الطاقة الذرية من عقاها . واذا كانت هذه المسألة في حاجة الى جلاء ، فاليكم خلاصة للوقائع التي انتهى اليها أهل الرأي في موضوع القنبلة الذرية ، تلك الوقائع هي الآتية :

ان استعمال هذه الطاقة في اسلحة الحرب بصنع القنابل الذرية ، سوف يطغى على استعمالها في شؤون السلم ويبدى عليه ، وذلك حتى يطمئن العالم الى قيام رقابة شاملة منتجة على استخدام تلك الطاقة في صنع أسلحة الحرب .

انه لا حربياً ولا علمياً يمكن ايجاد سلاح مضاد للقنبلة الذرية ، اللهم إلا أن تعتمد كل دولة الى توزيع مصانعها وبعثتها في طول البلاد وعرضها ، بدلاً من تركيزها وتجميعها في مناطق ، والى اعادة تخطيط المدن بتنقيص حجمها وزيادة عددها وهو أمر لا طاقة لبلد بتكاليفه .

الخطوات التالية لميثاق الأمم المتحدة

في سبيل الوصول الى حكومة عالمية*

لصاحب العزة الدكتور هلمى برهت بروى بك

المستشار بمحكمة الاستئناف الوطنية بالاسكندرية

قبل منتصف العام الماضي ، وبالذات قبل القاء القنبلة الذرية الاولى على هيروشيا، كانت مسألة الحكومة العالمية اذا أنت عاجتها أو تحدثت فيها ، وصفت بالجري وراء الخيال والانسحاق الى التمني والنفاؤل . وقيل لك ان صدورك عن حسن المقصد ، والرغبة في الخير وتعشق السلام لا ثمرة له ولا غناء فيه ما دمت ولا محالة مغفلاً للحقائق والوقائع ، مغضياً عن طبيعة الانسان ، مفترضاً في شأن هذه المسألة ان عقدها محولة وصعابها ممهدة وسبيلها موطأ ، وما هي كذلك . حق ان هذه المسألة ليس مما يجوز أن يلتبس في معالجتها سبيل الجري وراء الخيال .

ولكن حق كذلك انها مسألة يجب أن تدرس ويمكن أن تدرس وأن لها أن تدرس كما تدرس أي حقيقة علمية فتستظهر فيها الوقائع وينقب عن الاسباب . وعلى أساس هذه المقدمات تبني النتائج حتى اذا استكمل الوصف جاز الانتقال الى الانشاء .

وليس في عزمي ولا طاقتي أن أقوم بكل ذلك خلال هذه الدقائق القليلة ، بل كل ما أطمع فيه وأرمي اليه هو أن أعرض عليكم رؤوس مسائل أبين لكم بها خطورة هذا الموضوع ، موضوع الحكومة العالمية ، وأستظهر لكم انه الموضوع

* القيت هذه المحاضرة في المؤتمر الثاني للجمعية المصرية للقانون الدولي في يوم ٢٥ مايو

سنة ١٩٤٦ .

الجنايية هي أيضاً تقبل التوحيد او التقريب فيما بين اتجاهاتها . بل ان القانون المدني نفسه ، وهو القانون الذي يستعصى اكثر من غيره على التوحيد ، يقبل كثيراً من التقريب فيما بين اتجاهاته في البلاد العربية المختلفة . وقد وقعت التجربة فعلاً ، فوضع مشروع لقانون مدني لمصر يمكن في كثير من اليسر اتخاذه قانوناً مدنياً في لبنان وفي تونس والجزائر ومراكش . ووضع مشروع آخر للعراق يمكن اتخاذه قانوناً في سورية وشرق الاردن وفلسطين . ويشترك المشروعان في كثير من الاحكام ، ويتقاربان في الباقي منها . فاذا كان هذا هو شأن التقنينات الجامعة الشاملة ، فلا شك في ان هناك كثيراً من القوانين الاخرى التفصيلية تقبل التوحيد او التقريب فيما بينها . وستستعين اللجنة بخبراء من رجال القانون عندما تعالج موضوعاً معيناً ، فيضع هؤلاء الخبراء نموذجاً تحتذي به الدول العربية او تقترب منه بقدر الامكان . وللجنة مهمة اخرى هي تنظيم دراسات مقارنة لقوانين البلاد العربية تلقى في كليات الحقوق بجامعة هذه البلاد .

هذه هي الجهود التي تبذلها لجنة الثقافة العربية في ميدان التعاون الثقافي والتشريعي فيما بين البلاد العربية . وهي جهود كما ترون جديرة بالتشجيع . واذا كانت هذه اللجنة قد وضعت نصب عينيهما أن تعمل لتكوين المواطن العربي في الناحيتين الثقافية والتشريعية ، فان اللجان الاخرى التي أنشأتها الجامعة ستعمل دون شك لتكوين المواطن العربي في النواحي الاقتصادية والمالية والاجتماعية . ومتى قام المواطن العربي ، وتحديد كيانه ، في كل هذه النواحي ، تهيأ السبيل عندئذ لقيام الوطن العربي الاكبر ، وهو الهدف الاعلى الذي تتجه اليه انظار العاملين في سبيل الوحدة العربية .

ويتلخص في ان تُشكّل كل دولة عربية شعبة قومية تكون أداة الاتصال بكل من اللجنة العربية والهيئة العالمية ، ونختار مندوبيها في كل من اللجنة والهيئة من أعضاء هذه الشعبة بقدر الامكان ، فيذهب مندوبو الدول العربية الى هيئة الامم المتحدة متفقي الكلمة متضامنين . ثم تبحث لجنة التعاون الثقافي عن الطرق المناسبة للاتصال مباشرة بهيئة الامم المتحدة وفقاً لما جاء في دستور هذه الهيئة .

ثالثاً — الدعوة الى عقد مؤتمر ثقافي من جميع البلاد العربية للبحث في توحيد مناهج التعليم الخاصة بالثقافة العربية . فيقوم المؤتمر بتحديد القدر المشترك الأدنى من الثقافة العربية الذي يوضع في المناهج ويُلقنه التلاميذ في كل بلد عربي ، حتى تتوحد الثقافة العربية فيما بين البلاد المختلفة ، ويرتفع مستواها الى الحد الواجب . وتشمل هذه الثقافة العلوم العربية والتاريخ العربي وجغرافية البلاد العربية والتربية الوطنية . وأضيف اليها مسألة اللغة العربية ذاتها والنظر في تبسيط قواعدها وتحسين أساليب تدريسها . وقد ألفت لجنة تحضيرية للاعداد لهذا المؤتمر العربي الذي سيكون الاول من نوعه .

رابعاً — وضع تشريع لحماية الملكية الادبية والفنية في البلاد العربية ، وقد رأت اللجنة ان الوقت قد حان لوضع هذا التشريع ، وقدرت أن الافضل ان يكون واحداً لجميع الدول العربية . فألفت لجنة من الرجال الفنين لوضع مشروع تمهيدي ، ومتى تم وضعه عرض على اللجنة الثقافية ، ثم على مجلس الجامعة . فاذا أقرته الهيئتان أوصى مجلس الجامعة الدول باتخاذ تشريعاً لها .

خامساً — تأليف لجنة فرعية دائمة للتشريع . وستكون مهمة هذه اللجنة النظر فيما يمكن توحيد من قوانين البلاد العربية أو فيما يمكن تقريب الاتجاهات فيه . ولا شك في ان هذه اللجنة ستجد مجال العمل أمامها واسعاً . فهناك القانون التجاري ، وهو قانون قابل للتوحيد فيما بين كثير من الدول العربية ، بل فيما بين كثير من دول العالم اذا أغفلنا بعض الفروق البسيطة التي يقتضيها اختلاف البيئة في كل بلد . وهناك القانون الجنائي هو أيضاً كالقانون التجاري قابل للتوحيد . وهناك قوانين الاجراءات كقانون المرافعات وقانون الاجراءات

بقي التعاون في شؤون التشريع والدراسات القانونية ، وتحقيقاً لهذا الغرض تعهدت دول الجامعة العربية بأن تتخذ الوسائل اللازمة للتقريب بين اتجاهاتها التشريعية ، وتوحيد ما يمكن توحيد من قوانينها ، وادخال الدراسات القانونية المقارنة للبلاد العربية في برامج معاهدها .

٤ - لجنة التعاون الثقافي

نص ميثاق الجامعة على تأليف لجنة لشؤون الثقافة كما قدمنا . فاللجنة اذن ليست وليدة المعاهدة الثقافية ، بل هي وليدة الميثاق نفسه . واذا كانت المعاهدة الثقافية قد بينت أهم وجوه التعاون الثقافي ، فليس هناك ما يمنع اللجنة من ابتكار وجوه اخرى للتعاون ، لأن الميثاق يقرر بعبارة عامة وجوب تعاون الدول العربية تعاوناً وثيقاً في شؤون الثقافة ، ولم يحصر هذه الشؤون في مسائل محددة .

وقد عقدت اللجنة منذ اقرار المعاهدة الثقافية دورة واحدة في شهر مارس الماضي ، وعالجت فيما عالجته خمس مسائل :

أولاً - انشاء معهد للمخطوطات العربية يراد به احياء التراث العربي القديم ، فتؤخذ أفلام مصغرة للمخطوطات العربية المتناثرة في جميع أنحاء العالم ، وتجمع هذه الأفلام في المعهد لتكون في متناول العلماء للبحث والدراسة والنشر . والمشروع كما ترون مشروع جليل سبق ان نُقِذَ مثله بالنسبة الى المخطوطات اللاتينية والمخطوطات اليونانية والمؤلفات الانجليزية القديمة . وحتى ندرك ما يعود من وراء تنفيذ هذا المشروع من الفائدة في احياء التراث العربي القديم ، يكفي ان نذكر ان ما نشر من هذا التراث حتى اليوم لا يزيد على ١٠ ٪ من مجموع المخطوطات العربية .

ثانياً - توثيق الصلات ما بين اللجنة وهيئة الامم المتحدة للتربية والعلوم والثقافة ، حتى يتحقق التعاون ما بين الشرق والغرب في الميادين الثقافية . وقد عرضت لجنة التعاون الثقافي على مجلس الجامعة قراراً ينظم الصلات ما بين الهيئة العربية والهيئة العالمية ، فأقر المجلس هذا القرار .

الطلبة والتلاميذ ، وتعادل مراحل التعليم والشهادات المدرسية ، وتبادل انشاء المعاهد التعليمية ، وتوحيد المناهج في قدر أدنى مشترك من الثقافة العربية ، وانشاء مكتبة عربية للتلميذ .

والتعاون في شؤون الرياضة البدنية يشمل تشجيع الرحلات الرياضية والكشفية بين البلاد العربية مع تسهيل معاملات السفر وخفض نفقاته ، وتنظيم مباريات رياضية ما بين المعاهد والنوادي .

والتعاون في الفنون والآثار يشمل توثيق الصلات بين المتاحف العلمية والتاريخية والفنية ودور الكتب بوسائل مختلفة كتبادل المؤلفات والفهارس والقطع الأثرية ذات النسخ المتعددة والموظفين الفنيين وبعثات التنقيب عن الآثار . ويشمل كذلك التعاون بين رجال الصحافة والمهن الحرة وأهل الفن والتثيل والموسيقى والسينما والاذاعة وتنظيم زيارات لهم من بلد الى آخر .

والتعاون في النهوض باللغة العربية يكون بأن تعمل دول الجامعة على توحيد المصطلحات العلمية بواسطة المجامع والمؤتمرات واللجان المشتركة والنشرات ، وبأن تعمل على الوصول باللغة العربية الى تأدية جميع أغراض التفكير والعلم الحديث وجعلها لغة الدراسة في جميع المواد في كل مراحل التعليم في البلاد العربية .

والتعاون في شؤون الثقافة العامة يتناول (اولاً) التعاون على احياء التراث العربي القديم والحفاظة عليه ونشره وتيسيره للطلابين بمختلف الوسائل مع تبادل انشاء المعاهد العلمية ، وتشجيع الرحلات الثقافية . ويتناول (ثانياً) التعاون على نقل الثقافة الغربية لمسايرة الحركة الفكرية العالمية ويكون ذلك بتنشيط الجهود التي تبذل لترجمة عيون الكتب الاجنبية القديمة والحديثة وتنظيم تلك الجهود . ويتناول (ثالثاً) التعاون على تشجيع الانتاج الفكري ، ويتحقق ذلك بوسائل مختلفة كالانشاء معاهد للبحث العلمي والأدبي ، وتنظيم مسابقات في التأليف ، ووقف جوائز على المنفوقين من رجال العلم والأدب والفن . وحتى يستوفى تشجيع الانتاج الفكري كل أسبابه تمهدت دول الجامعة العربية بأن تضع كل منها تشريعاً لحماية الملكية الادبية والفنية والعلمية لما ينشر في كل دولة من دول الجامعة العربية .

لجنة في حدود اختصاصها . وقد تقرر في النظام الداخلي لهذه اللجان ان مجلس الجامعة هو الذي يعين رئيس كل لجنة ، وفي هذا ضمان جدي لاستقرار العمل .

ثانياً - ترتب على ان هذه اللجان دائمة ان انصلت كل لجنة بالقسم الاداري المقابل لها في امانة الجامعة اتصالاً ادارياً وثيقاً ، حتى يمكن القول بأن كل لجنة وعلى رأسها رجل فني يعينه مجلس الجامعة ويعاونه عدد من الفنيين في امانة الجامعة ، قد أصبحت نواة لادارة عامة مركزية تمتد دائرة عملها الى جميع البلاد العربية ، وان هذه الادارة ستندرج في النمو والاتساع والشمول والقوة حتى تصبح على الزمن هي الادارة المركزية الرئيسية لجميع البلاد العربية في الشؤون التي تخصصت فيها .

ثالثاً - لا تقتصر هذه اللجان على تمثيل دول الجامعة ، بل يجاوز تمثيلها الدول الى غيرها من البلاد العربية الاخرى . وفي هذا اتساع الى مدى بعيد لدائرة نشاط اللجان ، وتهيئة للبلاد العربية التي لم تنح لها الظروف حتى اليوم الاندماج في الجامعة ان تعتبر نفسها جزءاً من هذه المجموعة العربية الكبرى التي تمتد من الخليج الفارسي الى المحيط الاطلسي . وقد انضم فعلاً للجنة الثقافية في دورتها الاخيرة ممثل رسمي للريف المراكشي ومستمع غير رسمي عن تونس .

٣ - المعاهدة الثقافية

يمكن القول بوجه عام ان دستور التعاون الثقافي والتشريعي ما بين البلاد العربية مسطور في المعاهدة الثقافية التي أعدتها لجنة شؤون الثقافة ، وأقرها مجلس الجامعة .

ويتناول هذا التعاون الامور الآتية : (١) الشؤون التعليمية (٢) الرياضة البدنية (٣) الفنون والآثار (٤) اللغة العربية (٥) الثقافة العامة (٦) شؤون التشريع والدراسات القانونية .

وكل امر من هذه الامور الأساسية يشمل مسائل شتى .
فالتعاون في الشؤون التعليمية يشمل تبادل الاساتذة والمدرسين ، وتبادل

جاء في المادة الثانية من الميثاق ما يأتي: « الغرض من الجامعة توثيق الصلات بين الدول المشتركة فيها ، وتنسيق خططها السياسية ، تحقيقاً للتعاون بينها ، وصيانة لاستقلالها وسيادتها ، والنظر بصفة عامة في شؤون البلاد العربية ومصالحها . كذلك من أغراضها تعاون الدول المشتركة فيها تعاوناً وثيقاً ، بحسب نظم كل دولة منها وأحوالها ، في الشؤون الآتية : (أ) الشؤون الاقتصادية والمالية ويدخل في ذلك التبادل التجاري والجمارك والعملة وأمور الزراعة والصناعة . (ب) شؤون المواصلات ويدخل في ذلك السكك الحديدية والطرق والطيران والملاحة والبرق والبريد . (ج) شؤون الثقافة . (د) شؤون الجنسية والجوازات والتأشيرات وتنفيذ الاحكام وتسليم المجرمين . (هـ) الشؤون الاجتماعية . (و) الشؤون الصحية . »

وجاء في المادة الرابعة من الميثاق ما يأتي : « تؤلف لكل من الشؤون المبينة في المادة الثانية لجنة خاصة تمثل فيها الدول المشتركة في الجامعة . وتتولى هذه اللجان وضع قواعد التعاون ومداه وصياغتها في شكل مشروعات اتفاقات تعرض على المجلس للنظر فيها تمهيداً لعرضها على الدول المذكورة . ويجوز أن يشترك في اللجان المتقدم ذكرها أعضاء يمثلون البلاد العربية الأخرى . ويحدد المجلس الاحوال التي يجوز فيها اشتراك أولئك الممثلين وقواعد التمثيل . »

ويتبين من هذه النصوص انه اذا كان مجلس الجامعة هو الهيئة العامة التي تقوم على تحقيق أغراض الجامعة في جميع الشؤون السياسية والاقتصادية والثقافية والاجتماعية والصحية، الا ان هذا المجلس بحكم تكوينه يتخصص شيئاً فشيئاً للشؤون السياسية . أما الشؤون الأخرى فقد نص الميثاق كما رأينا على أن تؤلف لها لجان تضع قواعد التعاون ومداه ، وتصوغها في شكل مشروعات اتفاقات تعرض على مجلس الجامعة للنظر فيها تمهيداً لعرضها على الدول العربية .

وفي المدة القصيرة وهي مدة لا تجاوز بضعة أشهر التي عملت فيها اللجنة الثقافية ، تبين بوضوح ان تطور اللجان يسير في الاتجاهات الآتية :

أولاً — أصبحت هذه اللجان لجاناً دائمة لا لجاناً وقتية. فهي لا تقوم بمهمة معينة ثم تنفض ، بل هي لجان تقوم بصفة دائمة على تحقيق أغراض التعاون ، كل

إلا قليلا وبالتقدير الذي لا يتعارض مع فكرة القومية المصرية . وبقيت كذلك وقتاً طويلاً إلى أن سوت مشاكلها مع بريطانيا تسوية جزئية بمعاهدة سنة ١٩٣٦ . عند ذلك بدأت تلتفت للفكرة العربية وتوليها عناية كبيرة . وكان لذلك مظهران، المظهر الأول عنايتها بقضية فلسطين حيث تولت زعامة الحركة التي انتهت إلى الكتاب الأبيض في سنة ١٩٣٩ . والمظهر الثاني فتحها الباب واسعاً للتعاون الثقافي مع سائر البلاد العربية ، حيث بدأت توفد الاساتذة والمدرسين إلى العراق وسورية ولبنان وفلسطين والحجاز والكويت وعمدن ومراكش عن طريق الانتداب والاعارة . وسارت في ذلك شوطاً بعيداً . ولم يخفف من نشاطها فيه ما تحمّلته من تكاليف مالية . وبدأت البلاد العربية من طريق آخر توفد بعثات من الطلبة يتعلمون في جامعات مصر ومعاهدها المختلفة ، وكان العهد بهذه البلاد قبل ذلك ان تقتصر في بعوثها على الجامعة الازهرية .

٢ - التعاون الثقافي في نصوص ميثاق جامعة الدول العربية

لذلك كان الجو مهيئاً في مصر للتعاون الثقافي عندما نبئت فكرة الجامعة العربية . ولقد قامت هذه الجامعة ، كغيرها من الجامعات الكبرى في التاريخ ، على عوامل داخلية طبيعية وعوامل خارجية مصطنعة . على ان الضمان الحقيقي لتكوين الوحدة العربية هو في العوامل الطبيعية لا في العوامل المصطنعة . وارتكاز الجامعة على الشعور العام في الشعوب أشد وأقوى من ارتكازها على الدوافع السياسية المؤقتة التي تقود الحكومات . من أجل ذلك كان التعاون الثقافي والاقتصادي ما بين البلاد العربية ، وهو التعاون الذي يسنده الشعور العام الشعبي ، أقوى وأصلب من التعاون السياسي الذي تقوم به الحكومات . ومتى جنت البلاد العربية ثمار تعاونها في الميادين الثقافية والاقتصادية ، واستكملت ما ينبغي أن تستكمله في هذه النواحي ، كان هذا دعامة قوية يرتكز عليها في المستقبل الجهود السياسي المنتج .

وقد آن أن نلقي نظرة على ميثاق الجامعة العربية لنستعرض النصوص الخاصة بالتعاون الثقافي .

هذه النهضة بالحركة الفكرية في الغرب فقويت واشتدت . وبدا أثرها بوجه خاص في جهود متواصلة بذلها رجال العلم من العرب والمستشرقين في إحياء التراث الاسلامي القديم ، وفي نهضة مباركة في اللغة العربية نفسها تناولت الالفاظ والأساليب والقواعد والأدب والكتابة .

وقد بدأت النهضة في أول أمرها تتخذ طابعاً اسلامياً . وقاد حركة الجامعة الاسلامية جمال الدين الأفغاني . ثم ما لبثت هذه الحركة الاسلامية أن اتجهت اتجاهاً عربياً ، فتحررت شيئاً فشيئاً من الفكرة الدينية ، لتمخض ففكرة عربية خالصة . وظهر ذلك بوضوح عقب الحرب العالمية الاولى التي قضت على الامبراطورية العثمانية والخلافة الاسلامية .

وقد كان في تحول النهضة من الاتجاه الاسلامي الى الاتجاه العربي ما جعلها شيئاً قابلاً للتنفيذ . فان الفكرة الاسلامية ، على متانتها وصلابتها ، فكرة واسعة ، تنظم أمماً وشعوباً تختلف في الجنس واللغة والعادات والتقاليد ، وتخضع لظروف سياسية متباينة . أما الفكرة العربية فهي أضيق نطاقاً وأشد تركيزاً ، ومن ثم تكون أوسع نشاطاً وأكبر إنتاجاً . واذا كانت الفكرة الاسلامية تقوم على وحدة الدين ، فان الفكرة العربية تقوم على وحدة اللغة والجنس والتاريخ والعادات دون أن يفقد الدين قيمته كعامل اجتماعي خطير .

ويجدر بنا أن نذكر هنا ان مصر بقيت بعيدة عن الفكرة العربية في دورها الاول عند ما كانت هذه الفكرة تستغل كعمول لهدم الامبراطورية العثمانية في أواخر القرن التاسع عشر . ويرجع السبب في ذلك الى ان سياسة مصر الوطنية كانت في ذلك الحين قائمة على التعلق بأهداب الخلافة الاسلامية كوسيلة للتخلص من الاحتلال البريطاني . أما البلاد العربية الاخرى التي كانت الاثراك تحكمها حكماً مباشراً ، فانها كانت تسعى للتخلص من هذا الحكم عن طريق الاستمساك بالفكرة العربية . فاما انتهت الحرب العالمية الاولى بتحرير البلاد العربية تحريراً جزئياً اعتبر ذلك فوزاً للفكرة العربية . أما مصر فقد اندلعت نار الثورة فيها لاعلى أساس الفكرة الاسلامية ولا على أساس الفكرة العربية ، بل على أساس القومية المصرية . فابتعدت عن الفكرة الاسلامية ، ولم تقترب من الفكرة العربية

التعاون الثقافي والتشريعي

ما بين البلاد العربية*

حضرة صاحب المعالي الدكتور عبدالرازق احمد السنهوري باشا

وزير الدولة

رئيس اللجنة الثقافية بجامعة الدول العربية

يسرني أن الي دعوة الجمعية المصرية للقانون الدولي ، فأعد كلمة عن التعاون الثقافي والتشريعي ما بين البلاد العربية . فأبدأ بما كان عليه أمر هذا التعاون قبل انشاء الجامعة العربية ، ثم بما ورد في ميثاق الجامعة من نصوص في ذلك ، ثم استعرض وجوه التعاون التي اشتملت عليها المعاهدة الثقافية ، واختتم كلمتي ببيان ما اتخذته اللجنة الثقافية بجامعة الدول العربية من قرارات للمضي بالتعاون الى غاياته المنشودة .

١ - التعاون الثقافي قبل انشاء الجامعة العربية

من الحق أن نقرر ان التعاون الثقافي ما بين البلاد العربية كان موجوداً قبل وجود الجامعة . واذا كانت الجامعة قد تولت توجيهه وزادت في نشاطه ، فانها لم تخلقه من العدم . ذلك ان النهضة الفكرية في العالم العربي وهي الأصل في التعاون الثقافي قد قامت قبل قيام الجامعة بوقت طويل . ففي خلال القرن التاسع عشر بدأ العالم الاسلامي بوجه عام ، والعالم العربي بوجه خاص ، يستيقظ من نوم عميق وتجلي ذلك بوضوح في نهضة فكرية شملت الاقطار العربية . واتصلت

* التيت هذه المحاضرة في المؤتمر الثاني للجمعية المصرية للقانون الدولي بتاريخ ٢٤ مايو

سنة ١٩٤٦ .

ومن الناحية الاجتماعية يجب أن يتعاون العرب على حل مشكلاتهم الاجتماعية الكبرى ، وكلها تكاد تكون متماثلة أو متقاربة ، فالمجتمع العربي في تكوينه وأوضاعه والعوامل المؤثرة فيه ووسائل اصلاحه يكاد يكون واحداً في كل مكان ، فليكن له خصائصه وفضائله وطابعه العربي مستمداً من حضارة العرب ومستهدفاً سلامة الانسانية .

أما من الناحية التشريعية فالاساس قائم لتوحيد التشريع أو تقريبه ، وذلك بأن تصدر فيه عن ذلك المعين الفياض ، معين الشريعة الاسلامية بما حوت من عمق ويسر وثروة اتسعت لتلبية مطالب البيئـة في كل زمان ومكان ، وخصت بمرونة تجعلها قادرة على أن تتسع لكل مستحدث من عمل أو فكر أو إنتاج .

أما من الناحية السياسية فالجامعة العربية تحدد أهدافها وتجمع شملها وتدعم رسالتها في العمل على استقلال البلاد العربية واستكمال ما نقص منه ، والسعي لاستخلاص الاقطار العربية من حكم غير العرب ، يقوي ظهرها ايمان عميق ووحدة أخذت تتكامل عناصرها وأمل في قيام عهد تسود الانسانية فيه روح العدل والاخاء والمساواة ، فلتعمل الجامعة العربية على ايجاد هذا التعاون السياسي بجميع مظاهره في التمثيل الخارجي وفي المؤتمرات الخارجية ، فيكون كل ممثل عربي راعياً لمصالح وطنه ولمصالح الوطن الاكبر

وان من وسائل تحقيق التعاون المتصل في هذه النواحي المختلفة التي ألمت بها ، أن ندعو الى مؤتمرات دولية تجمع العرب على رأي وتتيح لهم فرصة للتفاهم والدرس والوقوف على ما يشغلهم من أحداث ، وأن ننشئ لكل ناحية من هذه النواحي مجلساً أعلى يضم ممثلين من البلاد العربية يقوم على وضع السياسة العامة في توجيه الامم العربية وجهة العزة والسلامة .

لقد نعمت البلاد العربية في هذا العهد بملوك ورؤساء تزعموا حركتها وقادوا نهضتها ولبوا دعوتها وفزعوا لاحداثها وشاركوا شعوبها في مشقات الجهاد واحتملوا تبعاته ، فلتكن هذه الظاهرة الكريمة فألاً حسناً ورمزاً ميموناً لمستقبل العروبة وخير الانسانية .

يلق تبايناً في البيئة ولا في محيط التفكير . فكانت كل هذه الاعتبارات سند الارتباط العقلي والروحي الذي جمع بين أبناء العروبة في ميدان واحد واتجه بهم وجهة واحدة .

وان من الحق علينا بعد أن سجل الميثاق الرسمي هذه الحقيقة الواقعة في قيام الوحدة العربية منذ فجر التاريخ ، أن نعمل على توثيق الروابط التي تزيدها احكاماً وثباتاً وقوة وتحسن توجيهها الى الهدف المشترك ولن يكون ذلك الا بالعناية بتوثيق الروابط الثقافية والاقتصادية والاجتماعية والتشريعية والسياسية بين دول العرب جميعاً مهما اختلف المستوى وتباعدت الشقة .

فعلينا من الناحية الثقافية ان نوحّد الجهد في سبيل المحافظة على سلامة اللغة العربية الفصحى ، أول عناصر الوحدة بين أبناء الجنس العربي ، فنسمو بها فوق الدعوة الجارمة الى الاخذ بالعامية التي تختلف في كل بيئة وتباين في كل دولة فنتمنكر لانفسنا ونفصم أوثق العرى التي تربطنا ، ولتكن الفصحى قريبة التناول قادرة على أن تتسع لمطالب الحياة جميعها ، موحدة المصطلح حتى تستطيع الأمم العربية أن تتبادل ثروتها العلمية بهذه اللغة دون عنت ولا ارهاق .

كما يجب أن تتوحد أو تتقارب أسس التعليم في معاهد العرب ، وان تنفق على اغراضه ليكون التعليم رابطة دائمة تجمع أبناء العروبة على وجدان وفكرة وأمل فنتبادل المعونة الثقافية فيما بيننا من طريق الكتب والمجلات والصحف والاساتذة والرحلات العلمية . وتكون ابواب المعاهد في مختلف أقطار العرب مفتوحة أمام كل عربي يتلقى العلم أو يزيد منه ألواناً لا تتوافر في معاهده دون حرج ولا جهد ، اذ لا شيء مثل وحدة الثقافة يذكي الشعور بالأخوة ويوثق الروابط العقلية والروحية ويوحد الاهداف .

أما من الناحية الاقتصادية ، وقد اصبح الاقتصاد عصب الحياة ومصدر القوة ، فلا بد من عمل حاسم نقيم به نظامنا لتشجيع الصناعات وخلقها وتبادلها بين بلاد العرب ، للنهوض بالصناعات الملائمة لكل بيئة مع التعاون في تصريف منتجاتها وشق الطريق أمامها ، ليستفيد منها دول العرب ويقبلوا على تداولها من طريق تخفيف الحواجز الجمركية أو ازلتها على وجه ما .

الدولية ، وإكفي أحدث هنا حراً من قيود الفقه وعمقه كما وجدت الجامعة العربية في الحقيقة حرة من أوضاع القانون وقيوده . وحديثي إنما هو عن الظواهر التي تكشف عن حقيقة تلك الروابط وعن اتجاهاتها بعد أن سجل الميثاق المكتوب ما بينها من أواصر .

وان قيام الجامعة العربية حقيقة ثابتة قبل تحرير ميثاقها يرجع الى توافر عناصر عدة بعثتها الى الوجود ووثقت بينها في توالي العصور ، أهمها هذا اللسان الذي يجمع العرب في مشارق الارض ومغاربها على لغة واحدة ، فلست ترى الا لغة موحدة تقع في كل اذن وتجري على كل لسان ، وليس مثل اتحاد اللغة شيء في الدلالة على وجود شعب مؤتلف موحد ، ثم هذا الدين الواحد الذي جمع العرب على الايمان حين جاء بحضارة انتظمت حياة الفرد والمجتمع وعلاقات الدول على أساس من العدل والاخوة والمساواة وصفاء الضمير واستقامة التفكير ، ولا أعني ان العرب جميعاً يدينون بالاسلام ، ولكن أعني ان الاسلام قد جاء بحضارة وثقافة اعتنقها المسلم وغير المسلم على السواء ممن استظلوا بظلها ونعموا بفيضها وارتنوا من منابعها ، فصبغت حياتهم بصبغة واحدة وقربت بين قلوبهم ووحدت بين اهدافهم وأوجدت بينهم هذه القومية المشتركة التي يدينون بها بالولاء لوطنهم الاصغر والاكبر ، وأوجدت ذلك التفاعل العقلي والنفسي والبيئي بين مجموعة من الشعوب انتظمتهم فكرة واحدة وعاطفة واحدة وهدف واحد ، وأوجدت ذلك التشابه بينهم في الاوضاع الاجتماعية والتشريعية والاقتصادية والثقافية على السواء ، وأبرزت تلك الملامح المتقاربة والسمات المتشابهة أو المتماثلة كالأصل وصورته في المرأة ، فالعربي في كل مكان وفي كل بيئة لا يختلف مزاجاً ولا نوع ثقافة عن مزاج اخيه ونوع ثقافته مهما اختلفت وسائل التربية والتعليم وتنوعت اتجاهاتها ، والكتاب المصري يتمثله كل عربي وينفعل به وجدانه على الوجه الذي يتأثر به كل عربي من أبناء عربته ، وينظم العربي القصيد في أقصى الارض أو أدناها فينشدها اخوه في أقصى الارض أو أدناها ، سواء أظلمتهم القاهرة أو بغداد أو الرياض أو صنعاء أو دمشق أو أي حاضرة عربية . ومجد ابن ادريس الشافعي نشأ في الحجاز ودرس في بغداد ونشر مذهبه في مصر لم

طرف من الروابط بين بلاد العروبة*

لمحضرة صاحب المعالي محمد حسن العسماوي باشا

وزير المعارف

لم تكن الجامعة العربية وليدة امس ، ولا ثمرة ذلك الميثاق الذي وقعته الدول العربية منذ وقت قريب لترتبط به وتسير على نهجه وتلتزمه فيما بينها من صلات ، ولم تكن تلك الوثائق المتبادلة بين حكومات تلك الدول لاقرار قواعد ذلك الميثاق على عظم وقعها وجلال خطرها وأثرها في النفوس في ذاتها كافية لتخلق الوحدة العربية وتقيم أركان جامعتها ، فكل ذلك لم يكن إلا رمزاً لهذه الروابط التي تجمع بين بلاد العروبة منذ فجر التاريخ وستبقى تربطها على وجه الزمان ، فالوحدة العربية حقيقة قائمة قبل انشاء الجامعة العربية والميثاق الذي انطوت عليه قلوب العرب أقدم مولداً من هذا الحدث وهذا الميثاق . والشايج العريقة المتشابهة في مصر والشام والعراق وبلاد الجزيرة والمغرب العربي أقصاه وأدناه أعمق جذوراً وأكثر دلالة على العاطفة المشتركة بين العرب . ولم تكن الوثائق المتبادلة بين الحكومات العربية المختلفة إلا تأييداً رسمياً لهذه الوحدة وتنظيماً لجهودها وتحديد أهدافها .

وانه لمن الخير أن تتبادل الحديث في وسائل تدعيم هذه الوحدة وتوثيق روابط العروبة كلما عرضت فرصة أو وقع حادث يهز العروبة ويجمع دولها في صف واحد للدفاع عن كياناتهم وتقوية ألفتهم وتسديد خطاهم . والجامعة العربية في ظل القانون الدولي لها مكانتها من الوجهة القانونية ولها تكييفها في الاوضاع

* القيت هذه المحاضرة في المؤتمر الثاني للجمعية المصرية للقانون الدولي في يوم ٢٤ مايو

سنة ١٩٤٦ .

الجمعية المصرية للقانون الدولي

الرئيس الفخري

وزير العدل

مجلس الادارة

- الرئيس** : حضرة صاحب السعادة امين انيس باشا ، وزير العدل سابقا .
- نائبا الرئيس** : حضرة صاحب العزة الدكتور عبد الفتاح السيد بك ، رئيس محكمة النقض والابرار سابقا ، وحضرة صاحب العزة الدكتور محمد عبد المنعم رياض بك ، المستشار بمجلس الدولة .
- السكرتيران** : حضرة الدكتور حسن احمد بنداوي ، استاذ القانون المدني بجامعة فاروق الاول ، وحضرة الدكتور حامد سلطان استاذ القانون الدولي الخاص بجامعة فؤاد الاول .
- امين الصندوق** : حضرة صاحب العزة شارل ايوب بك ، المستشار الملكي .
- الأعضاء** : حضرات اصحاب المعالي والسعادة والعزة : الكولونيل اريك مكسويل ، ومسترج . ي . برنتون رئيس محكمة الاستئناف المختلطة ، والدكتور حامد زكي استاذ القانون المدني والقانون الدولي الخاص بجامعة فؤاد الاول ، والدكتور حلمي بهجت بدوي بك المستشار بمجلس الدولة ، والدكتور عبد الحميد بدوي باشا القاضي بمحكمة العدل الدولية ، والدكتور عبد المجيد عباس استاذ القانون الدولي العام بكلية الحقوق ببغداد ، وعدلي أندراوس بك مدير الادارة الافرنجية بديوان جلالة الملك ، والدكتور علي صادق ابوهيف استاذ القانون الدولي العام بجامعة فاروق الاول ، والدكتور محمد زكي عبد المتعال المستشار بمجلس الدولة ، والدكتور محمد صالح بك عميد كلية الحقوق بجامعة فؤاد الاول ، والدكتور محمد كامل مرسي باشا رئيس مجلس الدولة ، والدكتور وحيد فكري رأفت المستشار بمجلس الدولة .
- المراقب المالي** : زكي حسن بك ، عميد كلية التجارة بجامعة فاروق الاول سابقا .

تضم الجمعية المصرية للقانون الدولي أعضاء غربيين ، نصت عليهم اللائحة الاساسية للجمعية . وأعضاء مؤيدين ، يؤدون اشتراكا سنوياً قدره خمسة جنيهات أو أكثر . وأعضاء منضمين ، قيمة اشتراكهم السنوي جنيه مصري .

وللأعضاء حق حضور جميع اجتماعات الجمعية والمحاضرات التي تقوم بتنظيمها كما ان لهم أن يتلقوا دون مقابل مجلتها وسائر مطبوعاتها .

وقيمة الاشتراك السنوي لغير الاعضاء جنيه واحد داخل القطر و٢٥ شلناً خارج القطر .

وترسل جميع المكاتبات بعنوان : الجمعية المصرية للقانون الدولي

صندوق بريد رقم ٤٩٥ بالاسكندرية

صفحة	الوثائق :
١٧٧	ميثاق الاطلسي (١٤ اغسطس ١٩٤١)
١٧٩	تصريح الامم المتحدة (اول يناير ١٩٤٢)
١٨١	معاهدة الصداقة بين مصر واليمن (٢٧ - بتمبر ١٩٤٥)
١٨٣	الاتفاق التجاري المؤقت بين مصر واليمن (٢٧ - سبتمبر ١٩٤٥)
١٨٥	معاهدة التحالف بين بريطانيا العظمى ومملكة شرق الاردن — ٢٢ مارس سنة ١٩٤٦
	اتفاقيات بریتون وودز (٢٧ ديسمبر ١٩٤٥) :
١٩٧	اتفاق صندوق النقد الدولي
٢٣٧	اتفاق بنك الانشاء والتعمير الدولي

صفحة

- ملخص الحكم الصادر من المحكمة العسكرية الدولية بنورمبرج في ٣٠ سبتمبر
سنة ١٩٤٦ ٩٨
- المؤتمر الثاني للجمعية المصرية للقانون الدولي ١١٦
- جدول أعمال المؤتمر (١١٦) . كلمة حضرة صاحب المعالي محمد كامل مرسي
باشا (١١٨) . خطبة حضرة صاحب السعادة أمين أنيس باشا (١٢٠) .
كلمة حضرة صاحب العزة الدكتور محمد عبد المنعم رياض بك (١٢٢) .
خطاب حضرة صاحب الدولة اسماعيل صدقي باشا (١٢٤) .
- الجمعية العمومية للجمعية المصرية للقانون الدولي ١٢٦
- تقرير المجلة المصرية للقانون الدولي ١٢٩

أحكام القضاء :

- حكم محكمة الاستئناف المختلطة بالاسكندرية في دعوى شركة الشرق الادنى
اتصدير الاقطن ضد لجنة شراء القطن البريطانية الصادر في ١٧ ابريل
سنة ١٩٤٦ ١٣١
- حكم محكمة الاستئناف المختلطة بالاسكندرية في دعوى اللجنة العامة للنقل
أبستيسيميو تروس ضد شركة الدلتا المصرية لمطاحن الارز الصادر في ٢٢
مايو سنة ١٩٤٦ ١٣٢

باب المجلات :

- دراسات حول ميثاق الجامعة العربية ١٣٥
- (١) — المجلة الامريكية للقانون الدولي (١٩٤٥) ١٤٥
- (٣) — مجلة الشؤون الخارجية (١٩٤٥) ١٥٩
- (٣) — مجلة القانون الدولي (١٩٤٥—١٩٤٠) ١٦٢
- (٤) — المجلة العامة للقانون الدولي العام (١٩٤٥—١٩٤١) ١٦٥

باب المؤلفات :

- مشكلة قمع جرائم الحرب على ضوء الحرب العالمية الثانية تأليف الاستاذ يوسف
دانيال ١٧٠

الوثائق :

صفحة	
٥٧	مصر — اليمن . معاهدة صداقة ومودة (٢١ شوال ١٣٦٤ — ٢٧ سبتمبر سنة ١٩٤٥)
٥٩	مصر — اليمن . اتفاق تجاري مؤقت (٢١ شوال سنة ١٣٦٤ — ٢٧ سبتمبر سنة ١٩٤٥)

النظم الداخلية لجامعة الدول العربية :

٦١	١ — النظام الداخلي للمجلس
٦٦	٢ — النظام الداخلي للأمانة العامة
٦٩	٣ — النظام الداخلي للجان
٧١	٤ — لائحة شؤون الموظفين
٧٩	اتفاقيات بريتون وودز . مرسوم بإصدار اتفاق صندوق النقد الدولي واتفاق البنك الدولي للإنشاء والتعمير الموقع عليهما بواشنطن في ٢٧ ديسمبر سنة ١٩٤٥
٨٥	تدوين مبادئ القانون الدولي . تقرير مقدم من الشعبة المصرية للمؤتمرات البرلمانية الدولية إلى مجلس الاتحاد البرلماني الدولي في ١٧ مارس سنة ١٩٤٦

فهرست الجزء الفرنسي والإنجليزي

البحوث الرئيسية :

١	طرف من الروابط بين بلاد العروبة ، لحضرة صاحب المال محمد حسن العشاوي باشا
٥	مشكلة المضايق ، للدكتور وحيد فكري رأفت بك
٣٠	انتداب أو وصاية ، للدكتور ألبير نصيف
٤٥	التعاون الاجتماعي بين دول الجامعة العربية ، للدكتور علي صادق ابوهيف
٥١	الدراسة النفسية كأساس للقانون الدولي ، للمستتر لويد أريكسون القاضي
٥٥	نظرات في « الأبعاد » ، للاستاذ إدوار كاتسفليلس المحامي

تعليقات وأخبار :

٧٣	التشريع المصري في مادة القانون الدولي من سنة ١٩٣٦ لنهاية سنة ١٩٤٦
	للاستاذ يوسف شلاله

فهرست

صفحة

المبحوث الرئيسية :

- ١ طرف من الروابط بين بلاد العروبة ، لحضرة صاحب المعالي محمد حسن
العشماوي باشا .
٥ التعاون الثقافي والتشريعي ما بين البلاد العربية ، لحضرة صاحب المعالي الدكتور
عبد الرازق احمد السنهوري باشا .
١٤ الخطوات التالية لميثاق الامم المتحدة في سبيل الوصول الى حكومة عالمية ،
لصاحب العزة الدكتور حلمي بهجت بدوي بك .
٢٤ العلاقة بين الجامعة العربية وبين منظمة الامم المتحدة ، للدكتور عبد المجيد
عباس .

اخبار وتعليقات :

- ٣٧ المؤتمر الثاني للجمعية المصرية للقانون الدولي .
برنامج المؤتمر (٣٧) . كلمة لحضرة صاحب المعالي الدكتور محمد كامل مرسي
باشا (٣٩) . كلمة حضرة صاحب السعادة امين انيس باشا (٤١) . كلمة
حضرة صاحب العزة الدكتور عبد المنعم رياض بك (٤٥) . خطاب حضرة
صاحب المعالي حافظ رمضان باشا (٤٨) . خطاب حضرة صاحب الدولة
اسماعيل صدقي باشا (٤٩) .
٥١ اجتماع الجمعية العمومية الاولى للجمعية المصرية للقانون الدولي .
الحساب الختامي للجمعية المصرية للقانون الدولي من اول مايو سنة ١٩٤٤ الى
٥٦ آخر ابريل سنة ١٩٤٦ .

المجلة المصرية للقانون الدولي

المجلد الثاني

١٩٤٦

نصدها

الجمعية المصرية للقانون الدولي

مطبعة البصير

المجلة المصرية للقانون الدولي

المجلد الثاني

١٩٤٦

البحوث الرئيسية :

- طرف من الروابط بين بلاد العروبة لمالي محمد حسن المشاوي بأشا
- التعاون الثقافي والتشريعي ما بين البلاد العربية لمالي عبد الرازق احمد السنهوري باشا
- الخطوات التالية لميثاق الامم المتحدة في سبيل
الوصول الى حكومة عالمية لصاحب العزة حلمي بهجت بدوي بك
- العلاقة بين الجامعة العربية وبين منظمة الامم
المتحدة للدكتور عبد المجيد عباس

اخبار وتعليقات - احكام القضاء - مجلات ومؤلفات - وثائق

نصرها

الجمعية المصرية ليلتانون الدولي